

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interprétation ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Radiodiffusion et télévision nationales (réception des émissions télévisées empêchée au 88, rue de La Chapelle, à Paris [18<sup>e</sup>] par un immeuble de grande hauteur).*

34666. — 8 janvier 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de La Chapelle, pour recevoir sur leurs postes récepteurs les images de la télévision. Face à leur immeuble de quatre étages vient d'être construit du 65 au 77, rue de la Chapelle, un immeuble de dix étages sur rez-de-chaussée. Cet immeuble entrave la propagation normale des images de télévision. Malgré plusieurs interventions des copropriétaires intéressés auprès de la société constructrice et des services compétents des chaînes de télévision, aucune amélioration n'a été apportée, les services se renvoyant la responsabilité de l'état de fait. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les mesures soient prises pour que disparaisse la gêne que rencontrent les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de la Chapelle, qui, par ailleurs, acquittent normalement leur redevance en augmentation constante.

*Radiodiffusion et télévision nationales (réceptions des émissions par les téléspectateurs à proximité d'immeubles de grande hauteur).*

34692. — 8 janvier 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'absence de textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la

radiodiffusion. Cette loi fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur d'assurer à tous les habitants du voisinage une réception normale des émissions. Actuellement, les usagers voisins des grands immeubles ne disposent d'aucun recours à l'encontre des auteurs des perturbations qu'ils subissent dans les réceptions des émissions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre effective l'application de la loi sus-indiquée.

*Emploi (licenciement du personnel de la Société Actime).*

34701. — 8 janvier 1977. — M. Josselin exprime à M. le Premier ministre son inquiétude sur la situation de la Société Actime. Le Gouvernement a pris des responsabilités dans cette Société en la dotant de moyens financiers jusqu'à 22 p. 100 du capital pour lui permettre de répartir alors qu'elle avait des difficultés financières depuis 1973. Aujourd'hui, il accepte sans réagir la destruction des pièces comptables juste avant le dépôt de bilan et le licenciement par le syndic, le soir même de ce dépôt, de tout le personnel de la Société, soit 500 salariés à Dreux, Saint-Malo et Vernonillet. Il s'étonne d'une attitude aussi irresponsable du Gouvernement et lui demande : 1° quel contrôle a été effectué sur les capitaux d'Etat investis dans l'Actime ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à des centaines de travailleurs.

*Radiodiffusion et télévision nationales (publicité télévisée pour une station périphérique à l'occasion de messages de la Sécurité routière).*

34720. — 8 janvier 1977. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît normal que certains messages de la Sécurité routière diffusés sur les antennes de TF 1 et A 2 fassent la promotion d'une station périphérique par animateur interposé.

*Radiodiffusion et télévision nationales (imputation des crédits de fonctionnement des commissions créées par la loi du 7 août 1974).*

34721. — 8 janvier 1977. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre que les frais de fonctionnement des commissions mises en place dans le cadre de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des textes pris pour ses applications (Commission de répartition du produit de la redevance, Commission d'appréciation de la qualité) ainsi que ceux de la Commission nationale du droit de réponse instituée par l'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française devaient être imputés sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976. Or il semble que des dépenses de l'espèce aient été imputées, pour un montant de 80 000 francs environ, sur les dotations du Centre d'études d'opinion et du Service d'observation des programmes dont les ressources proviennent exclusivement des cotisations des Sociétés de programme. Outre que ces prélèvements, s'ils étaient confirmés, entraveraient sérieusement le fonctionnement de ces deux services qui concourent, sous l'autorité de la commission compétente, à la répartition du produit de la redevance, ils constitueraient une grave anomalie en ayant pour conséquence de mettre indirectement à la charge des Sociétés de programme le fonctionnement d'organismes d'Etat. Il lui demande de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions prévues à cet égard par le décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976 relatif aux conditions de rémunération des présidents et de certains membres ou rapporteurs de la Commission nationale du droit de réponse, de la Commission de répartition de la redevance et de la Commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de radiodiffusion et de télévision et de bien vouloir l'en tenir informé.

*Constitution (modalité de réforme préalablement à l'élection du Parlement européen au suffrage universel).*

34752. — 8 janvier 1977. — M. Maujouan du Gasset rappelle à M. le Premier ministre qu'avant le prochain été, les pays cosignataires du Traité de Rome doivent procéder à la désignation d'une Assemblée européenne au scrutin direct. Mais pour ce faire, il semble que la France doive, au préalable, procéder à une réforme de la Constitution. Il lui demande s'il entend engager cette réforme par voie de référendum ou par voie parlementaire, le Parlement étant réuni en congrès à Versailles.

*Industrie textile (protection contre la concurrence extérieure).*

34782. — 8 janvier 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes ont été prises aux frontières pour éviter une concurrence déloyale envers notre industrie textile qui est actuellement gravement menacée en plusieurs secteurs. En effet, ce déferlement des importations, notamment en provenance de l'Asie du Sud-Est, constitue à juste titre la préoccupation majeure de nombreux industriels français : leur augmentation approche 30 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1975, alors que les exportations ne progressaient, dans le même temps, que de 14 p. 100. Ce solde négatif crée une situation économique extrêmement précaire et menace de chômage environ 300 000 personnes dont la reconversion serait quasiment impossible. Une attitude ferme en ce domaine est d'autant plus nécessaire que, d'une part, la fixation de seuils maxima à la pénétration de ces importations dans la C. E. E. rétablirait l'équilibre avec les Etats-Unis ou le Japon beaucoup plus protectionnistes, et que, d'autre part, cette concurrence est souvent déloyale puisque certains détournements de trafic permettent à des produits fabriqués à bas prix dans les pays en voie de développement de pénétrer semi-clandestinement en France avec l'estampille d'un pays membre de la C. E. E.

*Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'attribution de la majoration pour enfants).*

34790. — 8 janvier 1977. — M. Maisonnat signale à l'attention de M. le Premier ministre les problèmes que pose dans sa rédaction actuelle l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la majoration pour enfants. En effet, cet article stipule que la majoration est accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants pendant un minimum de neuf ans, sous réserve que ceux-ci soient ses propres enfants ou ceux de son conjoint, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs. De ce fait, un pensionné séparé de sa femme mais non divorcé, ayant eu et élevé trois enfants de sa concubine, enfants qu'il ne pouvait reconnaître, se voit refuser par l'administration la majoration, pour motif que ces trois enfants n'entrent pas dans les catégories prévues par le code des pensions. Cette situation apparaît à l'évidence choquante et injustifiée. Aussi, il lui demande s'il existe à l'heure actuelle des dispositions permettant de régler des situations de cette nature et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin de supprimer cette injustice.

*Industrie automobile (contenu de l'accord conclu avec la Roumanie).*

34794. — 8 janvier 1977. — M. Partrat demande à M. le Premier ministre s'il estime opportun de poursuivre la conclusion de contrats avec les pays de l'Est, tel que celui qui vient d'être conclu dans le cadre d'une coopération économique avec la Roumanie, selon lequel la construction d'une usine Citroën en Roumanie s'accompagnerait d'un accord de commercialisation de la moitié des voitures produites en Roumanie dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Utile à court terme en raison de la construction même de l'usine de production, ce genre d'accord ne peut qu'affecter gravement l'emploi dans le secteur automobile français dans les années futures.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Jugements (exécution d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion relatif au droit à traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole).*

34638. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par jugement du tribunal administratif de la Réunion, rendu le 25 juillet 1975 dans l'instance qui l'opposait à la dame Atectam (Raoui), il a été décidé que les fonctionnaires en congé demeurent en service. Dès lors, le fonctionnaire en service à la Réunion qui a opté pour le congé annuel et qui part en métropole à ses frais, conserve le droit à son traitement indexé et majoré et que les circulaires qui en subordonnent le versement à une présence effective dans le département sont sans valeur. Ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel est donc passé en force de chose jugée et s'impose désormais à l'administration des finances, partie au procès. Or il ne semble pas que celle-ci ait cru devoir tirer les conséquences de cette décision définitive, puisque après plus d'un an, les circulaires dont il s'agit n'ont pas été expressément abrogées et que le trésorier-payeur général de la Réunion n'est toujours pas en possession d'instructions l'invitant à ne pas s'opposer au paiement intégral des fonctionnaires exerçant dans le département, qui passent leur congé annuel en métropole. C'est

pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre à bref délai toutes les dispositions pour se conformer à la décision du tribunal administratif dont il est fait état ci-dessus.

*Impôts (bien-fondé de l'existence prétendue d'une prime allouée à des informateurs de la direction générale des impôts).*

34640. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin a lu dans un hebdomadaire daté du 13 décembre 1976 qu'il existerait une note administrative prévoyant la rétribution des « informateurs » qui aident la direction générale des impôts. La prime pourrait atteindre 20 p. 100 de la somme récupérée par les agents du fisc, l'anonymat de l'informateur étant garanti et sa récompense lui étant versée en argent liquide. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), s'il peut démentir l'existence d'une telle instruction.

*Pré-retraite (projet de pré-retraite en faveur des agents non titulaires du C. N. R. S.)*

35654. — 8 janvier 1977. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la proposition de loi n° 2114 tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il lui fait observer que parmi le personnel concerné par ce texte, de nombreux agents du C. N. R. S. sont déjà à la retraite ou sur le point de s'y trouver. Or la direction du C. N. R. S. vient de déposer auprès du secrétariat d'Etat aux universités un projet de pré-retraite qui vient d'être porté à sa connaissance. Aussi il lui demande les suites qu'il pense donner à ce projet de pré-retraite.

*Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).*

34656. — 8 janvier 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question écrite n° 31875 qui n'a pas jusqu'à présent reçu de réponse. Conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquise par eux dans leur corps d'origine. Il semble qu'en vertu de l'article rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps, accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « antécédent des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21906 (J. O., Débats A. N. du 30 août 1975), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet de ce problème le plus tôt possible.

*Aliments du bétail (renonciation à la baisse de prix imposée aux industriels et coopératives producteurs).*

34657. — 8 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inquiétudes éprouvées par certaines coopératives agricoles devant les informations d'après lesquelles la direction générale des prix entendrait imposer aux industriels et aux coopératives producteurs d'aliments composés pour animaux une baisse consécutive à la fin de l'obligation d'incorporation de poudre de lait, dont le taux irait selon les produits de 2 à 6,75 p. 100. Cette baisse serait applicable sur les prix réellement pratiqués précédemment, tant à la production

qu'aux autres stades de la commercialisation. Il lui fait observer que les coopératives agricoles n'ont pas pour vocation de réaliser des bénéfices et que les adhérents éleveurs supportent aussi bien les déficits que les excédents constatés en fin d'exercice. Ce sont donc les éleveurs adhérents qui supporteront les conséquences des mesures envisagées. D'autre part, les coopératives d'alimentation animale, par solidarité avec les éleveurs victimes de la sécheresse, n'ont pas appliqué les hausses autorisées précédemment. Si la baisse est imposée sur les prix réellement pratiqués, ce sont précisément les entreprises qui, par esprit civique, n'ont pas appliqué les hausses légales, qui seront les plus pénalisées. Enfin, depuis la décision relative à l'abrogation des dispositions sur l'incorporation de lait en poudre, de nombreuses matières premières entrant dans la composition des aliments ont subi des hausses sensibles : céréales (en particulier le maïs), tourteaux, farine de luzerne, etc. Ces hausses sont largement équivalentes à la baisse demandée. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'estime pas qu'il conviendrait de renoncer à l'application de la baisse envisagée, ou si, tout au moins, dans le cas où il devrait y avoir une mesure de baisse, il ne pense pas qu'elle devrait être appliquée, non pas aux prix réellement pratiqués, mais sur ceux que, par le jeu des hausses légales autorisées antérieurement, les coopératives auraient pu licitement pratiquer.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés financières des entreprises).*

34658. — 8 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics en raison des charges toujours croissantes qu'elles ont à supporter et de l'absence de toute mesure permettant la revalorisation des métiers manuels pour laquelle des promesses ont été faites sans que rien de positif n'ait été prévu. Pour mettre fin à ces difficultés, il serait nécessaire de prévoir dans l'immédiat un certain nombre de mesures conjoncturelles : mise en place dans les établissements bancaires d'un dispositif de déblocage de crédit à moyen terme « hors encadrement » à un taux réduit destiné à permettre à ces entreprises de couvrir l'augmentation de la masse des salaires et des charges dont le taux a dépassé 20 p. 100 depuis janvier 1976 ; suspension des mesures coercitives et des pénalités auprès des organismes sociaux et du Trésor public ; instructions données aux comptables publics responsables des mandaterments pour que les règlements interviennent dans les délais les plus courts. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et d'indiquer, d'une manière générale, quelles solutions le Gouvernement compte apporter à la situation dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

*Impôt sur le revenu (modalités d'examen approfondi des situations fiscales des contribuables).*

34663. — 8 janvier 1977. — M. Buffet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles doivent être effectués les examens approfondis de situation fiscale personnelle et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le contribuable concerné doit recevoir avant le début des opérations de contrôle et en dehors d'un avis de passage une lettre l'informant que la vérification de ses déclarations de revenus doit être entreprise, précisant les années soumises à vérification et lui donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Il lui rappelle à ce propos que l'article 1649 septies du code général des impôts stipule que : « le contribuable peut se faire assister au cours des vérifications d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté » ; 2° si le vérificateur doit tenir compte des sommes dont ce même contribuable disposait avant l'exercice de son activité contrôlée et immédiatement avant la première année d'activité, la preuve formelle étant rapportée que les biens possédés ont été employés au cours de la période sur laquelle porte le contrôle.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'assurance des propriétés rurales).*

34665. — 8 janvier 1977. — M. Chazalon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en ce qui concerne les propriétés rurales, les contribuables peuvent retrancher du revenu brut, en sus de la déduction forfaitaire qui est de 20 p. 100 ou de 25 p. 100 selon les cas, les primes d'assurances afférentes aux immeubles et supportées par le propriétaire. En ce qui concerne les immeubles

urbains, le propriétaire peut seulement pratiquer une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 du revenu brut, celle-ci étant considérée comme représentant, notamment, les frais d'assurances. Il lui demande pour quelles raisons il existe une telle différence entre les deux catégories de contribuables.

*Voyageurs, représentants, placiers (détaxe sur l'achat des voitures neuves et sur le carburant et gratuité d'accès aux autoroutes).*

34668. — 8 janvier 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes que connaissent les V. R. P. dans l'exercice de leur profession. Les voyageurs, représentants et placiers ont comme principal outil de travail un véhicule automobile. Une enquête a démontré que celui-ci était utilisé 200 jours par an et qu'il devait être changé en moyenne tous les deux ans. Or, depuis l'application du plan de lutte contre l'inflation, les frais que subissent les V. R. P. ont été sensiblement augmentés. En effet, le prix de l'essence a connu une forte hausse occasionnant des dépenses supplémentaires importantes. Les véhicules automobiles étant considérés comme des objets de luxe, les V. R. P. pour qui la voiture est l'instrument de travail, doivent payer un montant de T. V. A. de 33 p. 100. Il lui demande pour remédier à l'érosion constante du pouvoir d'achat des membres de cette profession s'il ne serait pas envisageable : 1° de détaxer le véhicule à l'achat ; 2° de détaxer le carburant nécessaire à l'exercice de cette profession ; 3° d'autoriser les V. R. P. à utiliser gratuitement les autoroutes.

*V. R. P. (mesures en leur faveur).*

34672. — 8 janvier 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les représentants de l'industrie et du commerce dans l'exercice de leur profession. En effet, les travailleurs qui exercent cette profession couvrent des distances considérables avec leurs voitures particulières qui sont, en fait, leur outil de travail. Ils subissent donc tout le poids de la fiscalité afférente à la circulation automobile, que ce soit sur le prix d'achat des automobiles, du carburant, de la vignette, des péages et droits de stationnement. Il est évident qu'ils ont ressenti tout particulièrement les mesures du plan Giscard-Barre concernant l'augmentation du prix de l'essence et de la vignette. Par ailleurs, ils sont aussi victimes de la crise économique qui se traduit par un accroissement de leur travail mais avec un chiffre d'affaires moins élevé. Concernant par exemple l'achat de voitures, ils sont victimes d'une véritable discrimination car ils ne peuvent récupérer la T. V. A., au taux de 33 p. 100, frappant les automobiles considérées comme un objet de luxe, alors que les sociétés ou les propriétaires de taxis peuvent eux bénéficier de la récupération de cette taxe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° détaxer de la T. V. A. l'achat d'automobiles par les V. R. P., par exemple à raison d'une acquisition tous les deux ans, ce qui semble normal pour l'utilisation d'un véhicule assurant un tel service ; 2° envisager une compensation financière ou fiscale pour le dégrèvement des frais de carburant dont le montant a été singulièrement augmenté par les dernières mesures gouvernementales.

*Ministère de l'équipement  
(classification des ouvriers des parcs et ateliers).*

34690. — 8 janvier 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition fait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Aussi, il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluses, ouvriers

employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministre de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également s'il met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Enfin, il lui rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1<sup>er</sup> mars 1973.

*Commerçants et artisans (conséquences inflationnistes des redressements fiscaux opérés à l'encontre des P. M. E.).*

34691. — 8 janvier 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les instructions adressées aux services fiscaux en ce qui concerne les redressements à l'encontre des petites et moyennes entreprises, notamment artisanales et commerciales. Faute de déceler aucune irrégularité dans la comptabilité de ces entreprises, le contrôle se réfère, pour chaque secteur professionnel, à un coefficient moyen entre la valeur des produits ou matières achetées et mis en œuvre, et celle des ventes correspondantes. On en déduit un chiffre d'affaires théorique et s'il est supérieur au chiffre d'affaires comptable on procède au redressement correspondant avec aggravation par des pénalités. Pour l'habillement de confection, par exemple, le coefficient retenu pour les années 1972-1975 est de 1,8 en moyenne. A supposer qu'un tel coefficient puisse être scientifiquement établi avec toutes les pondérations qu'il implique, ce qui paraît déjà douteux, il serait néanmoins évident que, s'agissant d'une moyenne générale, elle impliquerait qu'il existe concrètement des entreprises qui pratiquent des coefficients supérieurs, d'autres des coefficients inférieurs : des questions de dimension (industrielle ou artisanale), de structure (familiale, salariale ou mixte) de trésorerie (on brade parfois pour refaire argent), de concurrence locale (ventes directes parfois de la part de fabricants), de clientèle (paysanne ou citadine), de conjoncture, etc., introduisent dans la réalité une gamme presque infinie de variables qui échappent à l'impératif grossier d'un coefficient unique, et il faudrait dans chaque cas en tenir un compte raisonnable. Ceci pour l'équité, car en appliquant aveuglément ce coefficient théorique aux affaires qui travaillent en dessous : premièrement, on les surimpose ; deuxièmement, on les sanctionne indûment, ce qui constitue deux injustices. Il ne fait pas de doute, dans ces conditions, que pour les contribuables dont la comptabilité est sans reproche et qui subissent néanmoins de tels redressements, la justice, si elle en était saisie, ne pourrait que constater l'abus du pouvoir, et chacun de se demander s'il est encore utile de rémunérer de bons comptables. Mais quelle peut être, d'autre part, l'incidence normale d'une telle pratique sur l'évolution des prix à court et moyen terme. Pour éviter d'être surimposés et, de surcroît, sanctionnés ces entreprises devront s'efforcer, à l'avenir, et dans toute la mesure du possible, de travailler avec un bénéfice brut supérieur à celui qu'elles pratiquaient jusqu'ici, ce qui aura pour effet de relever le coefficient moyen, et d'aligner progressivement les entreprises les moins chères sur les plus chères, entraînant finalement une hausse des prix réels pratiqués, autrement dit l'inflation. C'est ainsi, par exemple, que le coefficient moyen de 1,8 pour les quatre années 1972 à 1975 incluses, évoqué ci-dessus pour le commerce de l'habillement de confection, est entré dès 1976, dans la fourchette 1,9 à 2,2. Le Gouvernement ne peut pas à la fois prôner, officiellement, une politique anti-inflationniste et donner des instructions à ses services pour qu'ils pratiquent des méthodes clairement inflationnistes. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire en sorte que les contrôles fiscaux soient à la fois plus équitables et non incitatifs d'inflation.

*Impôt sur le revenu  
(mesures en faveur des femmes chef de famille).*

34700. — 8 janvier 1977. — M. Gau fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la situation des femmes chef de famille est fiscalement très différente selon que la mère est divorcée, célibataire ou veuve, à l'avantage de la dernière qui conserve la part du défunt pour l'application du quotient familial. Cet état de choses correspond à une conception dépassée de la famille où le veuvage était conçu comme un « mérite » mais où le divorce et la maternité sans mariage préalable étaient des fautes. Il est donc temps d'établir une égalité de traitement pour des situations objectivement comparables. L'incidence de telles dispositions sur les recettes de l'Etat, pour minime qu'elle soit, rend les

propositions parlementaire irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement peut donc seul prendre une telle initiative. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, et sous quel délai, pour mettre fin à l'inégalité rappelée ci-dessus.

Ministère de l'équipement  
(classification des ouvriers des parcs et ateliers).

34705. — 8 janvier 1977. — M. Andrieu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1975, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Aussi, il lui demande les raisons qui s'opposent à la signature du projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour les emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs.

Impôt sur le revenu (modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 aux retraités).

34704. — 8 janvier 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificatives pour 1976 prévoit sans aucune restriction que les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères, ce qui revient à dire que les redevables retraités, dont 50 p. 100 au moins de leurs revenus sont ainsi constitués, ont jusqu'au 15 février 1977 (au lieu du 22 décembre 1976) pour acquitter, avant toute pénalité, la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dont ils sont éventuellement redevables. Cette disposition a été confirmée par une instruction administrative du 9 novembre 1976, laquelle n'a pas, non plus, précisé l'exercice au cours duquel les revenus du redevable devaient répondre aux conditions précitées. En conséquence l'on peut penser que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout redevable dont le départ en retraite était antérieur à la publication de la loi. Un contribuable ayant cessé toute activité depuis le 31 décembre 1975 et dont les revenus sont constitués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, exclusivement d'arriérages de retraite ou de pension, ayant préparé une demande de délai de paiement au comptable du Trésor de son lieu de résidence, s'est vu répondre que « des instructions reçues par lui, il ressort que seuls les redevables dont les revenus de 1975 étaient constitués pour moitié au moins par des retraites, pensions ou rentes viagères, pouvaient bénéficier des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 ». Renseignements pris, cette précision restrictive aurait été donnée aux comptables du Trésor par une circulaire d'application interne aux services de recouvrement de l'impôt. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, l'esprit de la loi a bien été respecté, et quelles dispositions il envisage de prendre pour en faire assurer l'application que souhaitait sans doute le législateur.

T. V. A. (rétablissement de la neutralité fiscale au profit des bureaux d'études ayant opté pour le régime de la T. V. A.).

34716. — 8 janvier 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les bureaux d'études qui, en tant qu'activité libérale, sont normalement exonérés de T. V. A. peuvent néanmoins être assujettis par option à cette taxe. Or ceux d'entre eux qui, ayant procédé à des investissements, notamment en matériel d'informatique, ont cru devoir exercer l'option, se trouvent ensuite gravement pénalisés, sur le plan commercial, par rapport aux non assujettis, vis-à-vis de toute la partie de leur clientèle, et particulièrement des collectivités locales, hôpitaux et autres organismes publics, qui ne se trouve pas elle-même placée dans le champ d'application de cette taxe. Il se produit, en effet, dans ce cas, une rupture dans le circuit de la T. V. A. qui aboutit arbitrairement à une réelle distorsion de concurrence. Il lui demande, en conséquence par quels moyens il lui paraîtrait possible de rétablir dans ce secteur une neutralité fiscale permettant la poursuite des efforts d'équipement et en définitive les progrès de productivité.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à un usufruitier associé d'une société anonyme transformée en société en commandite simple).

34718. — 8 janvier 1977. — M. Blas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en commandite simple, la quote-part de ses bénéfices et réserves, capitalisées ou non, est réputée distribuée conformément à l'article 111 bis du C. G. I. aux actionnaires devenant associés commandités en proportion de leurs droits ou, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés si les statuts de la société en commandite simple prévoient une répartition des bénéfices ultérieurs non fondée sur la proportion des droits sociaux. Toutefois, dans la mesure où, antérieurement à la transformation, une partie des actions de la société anonyme a fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit, l'usufruitier étant seul associé commandité de la S. C. S., les dispositions de l'article 111 bis du C. G. I. seraient-elles applicables pour la quote-part des réserves revenant aux actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, les nus-propriétaires, en tant que tels, n'étant pas associés de la société en commandite simple, mais au cas d'espèce devenus associés commanditaires pour des actions qu'ils détenaient en pleine propriété. En effet, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les réserves sont considérées comme ayant la nature d'un capital pour déterminer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, ce dernier ayant seul droit aux sommes mises en réserves. En d'autres termes, l'usufruitier ne peut exercer aucun droit sur lesdites réserves sauf si leur mise en distribution pouvait être assimilée à une distribution normale gardant le caractère de « fruit » au sens civil du terme. Malgré son autonomie, le droit fiscal se doit de tenir compte de cette situation et les dispositions de l'article 111 bis ne devraient pas trouver à s'appliquer. Dans le cas contraire, les droits devraient être calculés sur la seule valeur fiscale de l'usufruit correspondant aux droits de l'usufruitier sur la quote-part des bénéfices et réserves revenant aux titres sur lesquels s'exerce son usufruit.

Assurances (abrégement des délais de règlement des sinistres).

34719. — 8 janvier 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les délais de règlement des sinistres par les sociétés d'assurances. Il est très fréquent de constater que les délais de règlement sont souvent sans proportion avec la gravité des sinistres, même si les parties adverses sont assurées par la même compagnie. Il lui demande s'il est envisageable de faire obligation aux sociétés d'assurances de rembourser les assurés dans des délais très brefs afin que cesse une telle pratique et d'accorder une indemnité aux sinistrés en cas de retard de paiement.

Impôt sur le revenu (révision du régime d'imposition au forfait des gérants libres de stations-service).

34725. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'imposition des gérants libres de stations-services. A la suite des importantes augmentations des produits pétroliers en général et de l'essence en particulier, le chiffre d'affaires réalisé par les gérants libres de stations-service s'est accru de façon considérable. Le régime d'imposition au forfait auquel sont soumis dans leur majorité ces commerçants doit donc, semble-t-il, être révisé dans ce cas particulier, dans la mesure où le chiffre d'affaires est composé pour une part de plus en plus importante de taxes qui reviennent à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le régime d'imposition forfaitaire dont le plafonnement ne correspond plus aux réalités.

Baux commerciaux (plafonnement du taux de majoration des loyers).

34730. — 8 janvier 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, publiée au Journal officiel du 31 octobre 1976, permet à certains propriétaires de locaux commerciaux d'augmenter leurs loyers en fonction de l'indice du coût de la construction. Il lui signale que cette disposition entraîne dans certains cas des majorations de loyer supérieures à 50 p. 100 alors que le chiffre d'affaires des intéressés est souvent en baisse par rapport à l'année 1975, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que

toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la majoration de ces loyers n'exécède pas, par analogie avec les autres dispositions contenues dans le texte précité, 6,5 p. 100 de ceux pratiqués à la date du 15 septembre 1976.

*Industrie textile (régulation des importations).*

34737. — 8 janvier 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'évolution inquiétante des industries de l'habillement qui emploient près de 300 000 salariés dont 85 p. 100 de femmes dans des entreprises implantées surtout dans les zones rurales à faible degré d'industrialisation. Cette situation permet de mieux appréhender la gravité des conséquences qui découlent de l'accélération actuelle des importations qui se sont accrues de 37 p. 100 au cours du premier semestre de 1976. Cette concurrence souvent « sauvage » due aux bas salaires pratiqués dans les pays en voie de développement et au dumping des pays de l'Est, met en cause l'existence même des entreprises françaises de l'habillement. Actuellement une chemise ou un pantalon de coton sur deux vendus au consommateur français est d'origine étrangère. Est-il admissible que notre pays se prive d'un secteur industriel important qui a représenté en 1975 28 p. 100 du solde général de la balance commerciale française à l'heure où nous connaissons en ce domaine de sérieuses difficultés d'équilibre. Est-il possible que la France devienne totalement tributaire de l'étranger pour sa consommation intérieure d'habillement qui représente 8 p. 100 du budget des ménages. Est-il tolérable d'accepter un processus qui entraînera à terme la mise au chômage de dizaines de milliers de salariés. Ces questions essentielles pour un secteur industriel en crise amènent **M. Grussenmeyer** à demander à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de régulation des importations en liaison avec la Communauté économique européenne, politique qui devra, en tout état de cause, tenir compte de la réalité industrielle de l'habillement et de son rôle important dans l'équilibre socio-économique de notre pays.

*Aide spéciale rurale (mise en vigueur du décret du 24 août 1976).*

34738. — 8 janvier 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 76-795 du 24 août 1976 a institué une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile. L'article 9 de ce décret prévoit que ces dispositions sont applicables aux demandes déposées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et le 31 décembre 1977. Il lui demande si cette aide peut être attribuée dès maintenant ou si un texte d'application doit intervenir pour la mise en vigueur du décret du 24 août 1976.

*Handicapés (mesures en leur faveur).*

34739. — 8 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des handicapés. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes : 1° l'assurance pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il puisse disposer, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité, dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du 3<sup>e</sup> groupe, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. et d'une part entière, lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte, compte tenu des charges spécifiques qui en résultent ; 6° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement sur le montant de la taxe

d'habitation ; 7° l'extension en faveur des handicapés titulaires de la carte de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements, et allègements particuliers, accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; 8° le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation et à la taxe de télévision des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 9° eu égard aux dotations et successions et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Il aimerait connaître ce que coûterait chacune des mesures proposées et si un plan social peut être étudié avec son collègue du travail en vue d'une réalisation progressive.

*Exploitants agricoles (conditions d'exonération des droits de mutation).*

34740. — 8 janvier 1977. — **M. Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il est envisagé un redressement des droits de mutation à un exploitant agricole à titre principal qui avait demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 applicable au acquéreur d'un bien destiné à agrandir l'exploitation à condition qu'ils s'engagent à l'exploiter pendant cinq ans. Or l'inspecteur des impôts refuse l'application de ces dispositions sous prétexte qu'il n'y a pas agrandissement de l'exploitation car l'acquéreur l'exploitait antérieurement. Effectivement depuis cinq ans la parcelle en cause était louée à l'acquéreur, verbalement, le propriétaire se refusant à signer un bail et l'acquéreur ayant omis d'en faire la déclaration à l'enregistrement perd le bénéfice de l'exonération des droits de mutation accordée aux fermiers exploitants. Il n'en demeure pas moins vrai que la parcelle acquise agrandit définitivement l'exploitation principale de l'acquéreur, améliore les structures, les conditions de travail et la rentabilité alors qu'antérieurement elle pouvait lui être retirée à tout instant. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer le décret n° 74-781 puisque l'esprit qui a inspiré le législateur en accordant un avantage à l'exploitant agricole qui améliore ses structures est parfaitement respecté.

*Viticulture (réduction du taux des prestations d'alcool vinique, dues par les producteurs de vins d'appellation contrôlée).*

34757. — 8 janvier 1977. — **M. Braillon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 28535 du 29 avril 1976, il lui a été répondu que l'obligation des prestations d'alcool vinique est une mesure d'ordre économique qui a pour objet l'amélioration de la qualité du vin. Or, ces prestations ont effectivement été instituées pour les viticulteurs du Midi en vue d'assainir leur marché et appliquées automatiquement aux A. O. C. alors que celles-ci n'en avaient nullement besoin étant déjà assujetties à d'autres réglementations tendant à l'amélioration de la qualité — aire délimitée — cépage imposé, taille réglementée — dégustation. Elles ont été supportées tant qu'elles sont restées dans la limite de 3 à 5 p. 100 avec pour base 8° 5, mais cette année avec 7 à 10 p. 100 sur une base de 9° 5 elles deviennent intolérables et certains viticulteurs devront faire distiller des vins de qualité pour les fournir, ce qui n'est pas conforme avec l'esprit qui a présidé à leur institution. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne juge pas lui-même cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de ramener aux taux antérieurs les prestations viniques dues par les producteurs d'A. O. C.

*Consommation (information télévisée à destination des consommateurs de la Lorraine).*

34765. — 8 janvier 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que depuis 1976, les émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs de Lorraine ont été supprimées. Ces émissions étaient très importantes pour les consommateurs, donnaient une bonne information à la population et permettaient la promotion de la Lorraine. Il lui rappelle que toutes les régions françaises, sauf la Lorraine, bénéficient d'émissions télévisées d'information du consommateur dont le financement est assuré par les crédits attribués par la direction de la concurrence et des prix. Il semble que seuls les consommateurs lorrains sont privés de ce financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommateurs lorrains aient droit à l'information comme les autres consommateurs de France.

*Taxe d'habitation (attribution abusive d'une valeur locative à des aires de stationnement non couvertes).*

34766. — 8 janvier 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que des valeurs locatives sont attribuées arbitrairement à des aires de stationnement non couvertes en violation des articles 1493 et 1503 du Code général des impôts. En effet ces articles stipulent que les valeurs locatives servant de base au calcul de la taxe d'habitation est déterminée « par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque nature ou catégorie de locaux » et que « le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence ». Or, dans de nombreuses communes, des valeurs locatives sont établies sur des parkings qui n'ont jamais figuré sur la nomenclature des locaux de référence. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour faire cesser cet arbitraire et pour faire appliquer l'article 1495 du code général des impôts stipulant que « la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux ».

*Taxe d'habitation (perception illégale de la taxe en ce qui concerne les parkings).*

34767. — 8 janvier 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le Premier ministre (Economie et finances) à sa question écrite n° 31662. Cette réponse confirme que la taxe d'habitation ne peut être perçue que sur les « locaux meublés affectés à l'habitation » (article 1407 du code général des impôts) étant précisé qu'il sera tenu compte, pour l'évaluation de la valeur locative de ces locaux de l'ensemble des « dépendances » bâties ou non bâties (article 1405). Il résulte de ces dispositions qu'il est légitime de tenir compte de l'existence de parkings (couverts ou non couverts) pour déterminer la valeur locative d'un logement. En revanche la loi exclut toute taxation séparée de ces dépendances, qui ne sont pas, à l'évidence, des « locaux meublés affectés à l'habitation ». C'est ainsi que la loi exclut la perception d'une taxe séparée sur la cave, le grenier ou l'aire de jeu qui forment les dépendances habituelles d'un logement. Aucune disposition légale ne permet de traiter différemment les parkings. Il lui demande en conséquence, à nouveau, quelles instructions il entend donner aux services fiscaux pour mettre fin aux pratiques illégales actuelles consistant à exiger une taxe d'habitation sur les parkings couverts ou non couverts.

*Ouvriers des parcs et ateliers (signature du projet d'arrêté modifiant certaines classifications).*

34768. — 8 janvier 1977. — M. Arraut attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre de M. le ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui avait été soumis et qui reprend les classifications à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve par ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais qu'elles auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1<sup>er</sup> mars 1973.

*Impôt sur le revenu (évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » par les médecins salariés).*

34770. — 8 janvier 1977. — M. Niles appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les fréquentes difficultés que rencontrent les médecins salariés lors de l'évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » que ces médecins sont astreints, par leurs horaires de travail et leurs obligations professionnelles, à prendre au restaurant. Des conventions nombreuses fixent objectivement le montant de ces frais pour de nombreuses corporations. Des arrêtés ministériels fixent régulièrement le barème à l'usage des fonctionnaires cadres, la « différence de prix de revient » de ces repas étant égale au montant de l'allocation forfaitaire pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et exclus de l'assiette des cotisations à la sécurité sociale (la valeur de chaque repas pris au dehors étant fixée, pour les « cadres », à cinq fois la valeur du « minimum garanti »). Mais l'expérience montre qu'aucune des évaluations précédentes n'est acceptée par l'administration fiscale et qu'une discussion sans fin a lieu avec le médecin salarié à chaque fois qu'il s'agit d'évaluer la « différence de prix de revient » des repas pris hors du domicile du fait des obligations professionnelles. Il s'ensuit des évaluations très variables et souvent fort arbitraires. M. Niles lui demande donc si les barèmes précités ne pourraient être homologués par les services fiscaux pour servir de base de calcul des frais professionnels des médecins salariés, en évitant ainsi de désagréables contestations.

*Automobile (retour à la liberté des prix de location de voitures sans chauffeur).*

34773. — 8 janvier 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur. Un contrôle des prix très sévère a été appliqué à cette profession depuis plusieurs années. D'après les calculs faits par les intéressés eux-mêmes, la profession souffrait d'une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100 au 31 décembre 1975. En avril 1976, il lui a été accordé une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne. Au 31 décembre 1976, l'insuffisance tarifaire dépasse, semble-t-il, 23 p. 100. Or, en juin 1976, le ministre de l'économie et des finances avait reconnu que l'activité des loueurs de véhicules présentait, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Il était prévu qu'après une période probatoire pendant laquelle les activités seraient soumises à un régime de liberté surveillée, la remise en liberté complète pourrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Depuis le 15 septembre 1976, la profession a évidemment été soumise aux mesures relatives au gel des prix. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que la remise en liberté des prix, qui avait été promise à cette profession, soit effectivement réalisée au début de 1977.

*Cadastre (licenciement de huit auxiliaires à la direction du Gard).*

34788. — 8 janvier 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la mesure de licenciement collectif de huit jeunes auxiliaires du cadastre affectés au service contentieux impôts locaux à la direction du Gard, licenciement d'autant plus injustifié que la direction des impôts est bloquée par 12 000 réclamations en instance dans le département, ce qui justifie le maintien en service de ce personnel. Il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à cette mesure injustifiée.

*Personnes âgées (augmentation du prix de pension des foyers-logements).*

34792. — 8 janvier 1977. — M. Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'éventualité d'une autorisation préfectorale d'augmenter de 10 p. 100 le prix de pension des foyers-logements pour personnes âgées, au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Alors que dans le même temps le Gouvernement insiste fermement pour dire qu'il ne saurait être question d'accroître en 1977, le prix des services de plus de 6,5 p. 100, conformément au plan de lutte contre l'inflation, il envisage de faire supporter aux personnes âgées les plus nécessiteuses qui vivent dans ces foyers-logements une charge supérieure à leurs faibles revenus; ces dits revenus formés pour la plupart de pensions et retraites de la sécurité sociale et organismes similaires étant pratiquement bloqués à partir de

fin décembre 1976. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette augmentation excessive préjudiciable aux personnes âgées fréquentant ces foyers-logements.

*Entreprises (mesures en faveur des P. M. E.).*

34795. — 8 janvier 1977. — **M. Partrat** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir exposer les dispositions éventuelles que le Gouvernement pourrait envisager de prendre pour redresser la situation financière des petites et moyennes industries, et lui demande, en particulier, si des mesures ne pourraient pas être prises qui permettraient de consolider la structure financière propre de ces mêmes entreprises en favorisant par exemple la création, sur le plan régional, de sociétés d'investissements dites S. O. D. I. M. I. dont l'action serait particulièrement bénéfique pour consolider le tissu industriel dans les différents régions françaises; il lui demande, enfin, si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises pour alléger les charges sociales qui pèsent sur les conditions d'embauche des jeunes travailleurs

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires (extension à la fonction publique de la pratique des « chèques restaurant »).*

34661. — 8 janvier 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les villes de petite ou moyenne importance pour se restaurer dans des conditions acceptables, lorsqu'il n'existe pas de restaurant administratif. Il apparaît que la seule solution pour résoudre ces difficultés réside dans la création du « chèque restaurant » pour les fonctionnaires. Cette mesure présenterait de nombreux avantages et elle permettrait de faire disparaître l'une des disparités qui existent entre les fonctionnaires d'après le lieu de leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que l'institution du « chèque restaurant » soit étendue à la fonction publique.

*Agents d'administration du ministère de l'agriculture (amélioration des conditions d'accès au principalat).*

34789. — 8 janvier 1977. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture et dans les établissements publics sous tutelle, notamment à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'office national des forêts, les possibilités de nominations dans le grade d'agent d'administration et a fortiori le passage dans le groupe VII est extrêmement limité. De nombreux agents, de ce fait, sont écartés d'une promotion amplement méritée et sont même contraints de cesser leurs fonctions, atteints par la limite d'âge sans avoir accédé au groupe supérieur G VII. Une telle situation appelle une solution qui dans l'immédiat pourrait être au minimum identique à celle intervenue dans les postes et télécommunications et dans les directions du ministère des finances, à savoir : l'accès au grade d'agent d'administration principal n'est plus limité à 25 p. 160 de l'effectif du corps des agents de constatation et de recouvrement ou d'exploitation; accèdent au grade d'agent d'administration principal, groupe VI, les agents ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon du groupe V. Concernant la promotion au groupe supérieur G VII, elle est fixée à titre permanent et annuellement aux deux tiers des agents d'administration principaux ou chefs de groupe classés au 10<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'administration principal, groupe VI. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'harmonisation avec les agents des finances et des P. T. T., conformément à la réponse à la question écrite n° 20037 faite le 4 novembre 1971 et dans le but de remédier à la situation critique du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle, d'étendre à ce département ministériel les mesures prises aux finances et aux P. T. T.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Organisation des Nations Unies (résolution appelant aux crimes les peuples du Sud-Ouest africain).*

34637. — 8 janvier 1977. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa stupefaction en prenant connaissance de la résolution prise par l'assemblée générale de l'O. N. U., le lundi 20 décembre 1976, encourageant l'organisation des peuples

du Sud-Ouest africain à prendre les armes contre l'Afrique du Sud. Certes, depuis bien longtemps, personne ne s'étonne plus du climat partisan qui règne dans cette enceinte internationale, mais, de là à cet appel aux armes, il y a un pas que l'O. N. U., créée pour établir la paix et la concorde dans le monde, n'avait pas le droit de franchir. Cette position officielle est grave de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les leçons que le gouvernement français entend tirer d'une telle attitude et les décisions qu'il compte prendre pour ne pas se rendre complice de l'incitation à la révolte et au meurtre.

*Licenciements (droits à l'aide de l'Etat de ressortissants français licenciés à l'étranger).*

34642. — 8 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour que soient mieux protégés les citoyens français victimes de l'arbitraire de certains pays étrangers où ils travaillent. Il lui signale en particulier le cas de **M. M.**, qui a séjourné pendant six années en U. R. S. S. comme chargé de mission de la chambre de commerce franco-soviétique. Il vient d'être expulsé par le Gouvernement soviétique et se trouve sans travail à son retour en France, avec une indemnité de chômage de 40 p. 100. Il lui demande s'il serait possible d'assimiler ces cas à des licenciements pour cause économique.

*Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques).*

34655. — 8 janvier 1977. — **M. Gravelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté par la France à la ratification du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de hâter la procédure de ratification de ce double engagement pris par les représentants de notre pays aux Nations Unies il y a déjà maintenant dix ans

*Viet-Nam (départ forcé de Saigon de populations civiles).*

34714. — 8 janvier 1977. — **M. Pierre Baz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dépêches d'agences annonçant qu'un million ou un million et demi de personnes devront quitter dans un bref délai Saigon. Ainsi, un an et demi après le dramatique génocide de Phnom Penh jetant sur les routes la quasi-totalité de la population civile de l'ancienne capitale du Cambodge, le même crime va être perpétré au Viet-Nam. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce crime ne s'accomplisse pas dans le silence, un silence qui serait complice, et que la France fasse entendre sa voix partout où elle le peut pour empêcher la répétition d'horreurs indignes de l'homme.

*Français à l'étranger (intervention en faveur des deux ingénieurs français condamnés par les autorités algériennes).*

34717. — 8 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point des démarches entreprises par le Gouvernement auprès des autorités algériennes en faveur de **MM. Michel Pelloie** et **Jean-Claude Chauchard**, ingénieurs de la Société stéphanoise de constructions mécaniques, condamnés en mai dernier par la cour de sûreté de l'Etat algérien, respectivement à dix ans de réclusion et trois ans de prison, et de préciser les résultats qu'il espère obtenir, en vue sans doute d'une libération anticipée et prochaine.

*Viet-Nam (interventions en vue de la libération des Vietnamiens de nationalité française internés au Viet-Nam).*

34735. — 8 janvier 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Vietnamiens naturalisés Français actuellement internés au Viet-Nam. Après la prise de Saigon, sur l'ensemble du territoire vietnamien, de nombreux camps de « rééducation » ont été organisés. Plusieurs centaines de milliers de Vietnamiens du Sud ont été regroupés dans ces camps pour des périodes qui ne devaient pas excéder trois mois. Or, vingt mois après la prise de Saigon, les « internés » sont toujours privés de liberté : de communication avec leur famille. Parfois celle-ci réside en France, notamment lorsque le conjoint est Français de

la métropole; les conditions d'existence, sur le plan matériel, sont désastreuses et l'inquiétude est grande pour les familles. Jusqu'ici les autorités françaises n'ont obtenu aucun assouplissement des conditions de détention ni aucune promesse de libération des détenus naturalisés Français. Avant que le Viet-Nam ne devienne membre de l'O. N. U. (avec l'avis favorable de la France) et avant que des crédits français importants ne soient versés au Viet-Nam pour sa reconstruction, ne serait-il pas souhaitable d'obtenir que des mesures de libération soient appliquées en faveur des malheureuses victimes, de nationalité française, vivant actuellement dans les camps d'interneement. D'autres dispositions à caractère humanitaire pourraient également être réclamées en faveur de tous les prisonniers internés au Viet-Nam.

*Français à l'étranger (protection sociale des agents contractuels des services diplomatiques français).*

34736. — 8 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères le problème de la sécurité sociale des Français qui résident à l'étranger et qui ne peuvent, jusqu'à présent, même lorsqu'ils sont fonctionnaires, bénéficier des avantages de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des fonctionnaires contractuels de nos services diplomatiques, lesquels ne peuvent non seulement recevoir des prestations maladie, mais ne peuvent pas davantage escompter une retraite de la sécurité sociale, alors même qu'aucune retraite ne leur sera versée par le ministère des affaires étrangères. Or, il semble que les fonctionnaires contractuels des services diplomatiques d'autres pays, notamment européens, aient droit à de telles prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et offrir aux Français résidant à l'étranger, notamment aux agents contractuels de ses services, la protection sociale appropriée.

*Industrie aéronautique (équipement des Pays-Bas).*

34744. — 8 janvier 1977. — M. Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement néerlandais affirme avec solennité la nécessité d'une Europe supranationale; que le parlement néerlandais a même demandé que l'éventuelle assemblée multinationale européenne ait la totalité des pouvoirs d'un parlement; que cependant, s'agissant tant de son aéronautique militaire que de son aéronautique commerciale, les autorités néerlandaises préfèrent systématiquement les constructeurs américains aux constructeurs européens; il lui demande si des observations ont été présentées au Gouvernement néerlandais sur les contradictions graves de sa politique, des mots pour l'Europe et de l'argent pour les Etats-Unis d'Amérique.

*Vietnam (transfert d'office d'habitants de Saïgon).*

34761. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le règne de terreur imposé par les nouveaux maîtres du Vietnam du Sud. Aujourd'hui, après des milliers d'incarcérations et d'exécutions, on en est aux déportations massives: un million d'habitants de Saïgon viennent d'être transférés d'office dans des lieux ignorés. Au nom des droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations unies qui condamne la torture, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre ces crimes commis contre l'humanité afin de faire cesser ces atteintes intolérables aux libertés.

**AGRICULTURE**

*Indemnité viagère de départ (attestation provisoire d'attribution aux veufs et veuves d'exploitants).*

34648. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre l'octroi d'une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans au chef d'exploitation qui a acquis cette qualité par suite du décès de son conjoint exploitant à titre principal.

*Exploitants agricoles*

*(retard dans le versement des indemnités sécheresse).*

34677. — 8 janvier 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inadmissibles retards qui existent dans le versement des aides sécheresse aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse. Dans de nombreux départements, un

fort pourcentage d'exploitants, atteignant parfois 50 p. 100, n'ont pas touché les acomptes décidés le 25 août. Ce retard de quatre mois est inadmissible, d'autant plus que l'impôt sécheresse présent<sup>4</sup> comme une aide aux agriculteurs au détriment des autres couches sociales dans un but évident de division a lui été perçu. Quant au solde des indemnités sécheresse, il apparaît que rien ne soit prévu pour le distribuer rapidement dans les départements. On peut même se demander si ces derniers se sont vus allouer les enveloppes. Ces retards inadmissibles font que les agriculteurs victimes de la sécheresse ne peuvent faire face aux difficultés de l'hiver. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus vite ces intolérables carences.

*Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice du taux réduit).*

34729. — 8 janvier 1977. — M. Rohel indique à M. le ministre de l'agriculture que malgré l'article 702 du code général des impôts réduisant à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, et le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 (code général des impôts, annexe III, article 266 ter à 266 sexies) fixant les conditions d'application de ce régime de faveur, et enfin les arrêtés pris par M. le ministre de l'agriculture le 15 juin 1975, publiés au *Journal officiel* des 31 août, 3 et 4 septembre 1975, permettant l'application des textes précités en fixant notamment par département la superficie minimum d'installation, les conditions d'application du régime tiennent: à la nature des biens acquis (immeubles ruraux affectés à l'exploitation agricole); à l'importance de l'exploitation primitive (superficies minimale et maximale de l'exploitation); à l'importance de l'acquisition (fourchette à respecter pour bénéficier du régime); et enfin, à la qualité de l'exploitant qui doit l'être à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et doit en outre exploiter pour son compte propre, ce qui implique notamment que les acquisitions réalisées par un propriétaire foncier en vue de la location ne puissent bénéficier du régime de faveur. Il arrive fréquemment dans la pratique qu'un agriculteur exploitant à titre principal fasse l'acquisition d'un immeuble rural, dans le but de l'exploiter personnellement, mais qu'il ne puisse le faire immédiatement, lors du transfert de propriété, par suite de l'existence d'un bail soumis au statut du fermage, et deux situations peuvent se présenter. Il demande si dans le cas où le preneur s'est engagé envers l'acquéreur soit à résilier le bail avant terme, soit à ne pas exiger le renouvellement à son échéance, l'acquéreur remplissant toutes les conditions dont l'une est soumise à une réalisation postérieure mais certaine en vertu des conventions intervenues entre lui et le preneur, peut-il alors bénéficier du tarif réduit? D'autre part, dans le cas où le preneur n'a pris aucun engagement et résiliation du bail ou non-renouvellement sont soumis aux conditions de la loi; l'acquéreur peut-il également prétendre au tarif réduit.

*Agriculture (mise en œuvre d'une politique d'enseignement agricole dans le Haut-Rhin).*

34741. — 8 janvier 1977. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'agriculture que toute politique de développement et d'équipement agricole impose la nécessité de poursuivre l'élargissement des structures de production. Dans ce contexte, l'agriculture haut-rhinoise doit bénéficier d'un vigoureux programme d'équipement et de développement concernant en priorité les points suivants: enseignement agricole, remembrement, irrigation, conditionnement, stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles, assainissement des villages par la création de stations d'épuration, aménagements d'accueil et d'animation. Il lui demande que, dans le cadre du budget pour 1977, et afin de permettre, malgré la restriction des crédits d'équipement, la poursuite de ce programme, il soit attribué au département du Haut-Rhin: une dotation de crédits remembrement de 10 millions, représentant un rythme d'environ 5 à 6 000 hectares; des crédits d'irrigation pour forage de puits profonds de 2 millions; les crédits nécessaires pour résoudre, en collaboration avec le ministère de l'éducation, le problème de l'enseignement agricole dans le sud du département.

*Ministère de l'agriculture (répartition des crédits d'équipement).*

34742. — 8 janvier 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des crédits d'équipement de son département ministériel. S'il peut être admis que, compte tenu de la conjoncture générale, et, plus encore des

méfais de la sécheresse, ces crédits aient du être diminués, il se pose toutefois l'impérieuse nécessité de les répartir en fonction des besoins et, donc, de les attribuer aux régions où ils font particulièrement défaut. C'est notamment le cas de l'Alsace qui doit disposer de moyens accrus, dans le domaine agricole, pour le remembrement, pour les travaux hydrauliques (en particulier dans la Hardt en raison du canal d'Alsace — ouvrage d'intérêt national — qui a fait baisser de sept mètres en moyenne la nappe phréatique), pour les bâtiments d'élevage, pour l'électrification, etc. Il lui fait observer que la vie rurale ne se maintiendra et que les investissements agricoles ne prendront tout leur sens et, par là même, n'auront d'efficacité que si les ruraux peuvent disposer de services collectifs leur assurant un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la répartition des crédits d'équipement s'opère bien en fonction des besoins réels des régions.

Rhum (contenu du projet de règlement communautaire « alcool »).

34743. — 8 janvier 1977. — M. Debré fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture qu'au mépris de la préférence communautaire dont doivent bénéficier les départements d'outre-mer le projet de règlement « alcool » se garde bien de définir le produit rhum afin de permettre la fabrication de rhum à partir de mélasses importées sur n'importe quel territoire communautaire; qu'également il est envisagé la libre circulation des rhums A. C. P. sur le territoire français; il lui demande s'il considère que les intérêts français sont convenablement défendus et s'il donnera son accord à un règlement si manifestement contraire à l'avenir de l'agriculture tant aux Antilles qu'à la Réunion.

Assurance invalidité (amélioration du taux des pensions du régime agricole et attribution aux conjoints d'exploitants).

34781. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder le bénéfice d'une rente d'invalidité à l'épouse de l'exploitant agricole, lorsqu'elle participe aux travaux de l'exploitation, au même titre que les autres membres de la famille et s'il n'est pas prévu d'améliorer sensiblement le taux des pensions d'invalidité du régime des exploitants agricoles.

Zones de montagne (retard dans le versement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs des communes classées en 1976).

34787. — 8 janvier 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté pour le paiement de l'indemnité spéciale de montagne U. G. B. pour l'année 1976 aux agriculteurs des communes classées en zone de montagne au début de 1976. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'acompte de 135 francs soit versé sans délai et que le solde soit mandaté dès que possible.

## ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants  
(mesures en faveur des veuves de la guerre d'Algérie).

34678. — 8 janvier 1977. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours du débat relatif au budget 1977, il a marqué son intention de « proposer des mesures ponctuelles susceptibles de redresser telle ou telle situation ». Il lui demande donc d'accorder aux veuves de la guerre d'Algérie la promotion de leur pension, ce qui n'a pas été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 et de revaloriser leurs suppléments familiaux. D'autre part, il lui demande d'étendre aux veuves de la guerre d'Algérie la faculté de demander dès soixante ans la liquidation de leur retraite au taux plein.

Anciens combattants  
(reconnaissance du titre de combattant volontaire).

34706. — 8 janvier 1977. — M. Huyghues des Etages expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les faits suivants: des combattants authentiques et volontaires indiscutables puisqu'ils se sont engagés volontaires pour la durée de la guerre (certains ont même été décorés) se sont vus évincés par l'office des anciens combattants sous prétexte qu'ils n'avaient pas des titres de r...

tance suffisants (moins de trois mois dans un réseau). Quelques-uns sont d'autant plus intéressants qu'après avoir combattu dans un maquis, ils se sont peu préoccupés de se faire délivrer des attestations, n'ayant eu rien de plus pressé que de continuer la guerre en Alsace, en Allemagne et en Autriche. A leur retour, ils ont cru qu'ils n'avaient nul besoin de quêter des témoignages. Pour ces raisons, dans quelles conditions ces engagés volontaires peuvent-ils faire appel pour la reconnaissance du titre de combattant volontaire.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Stations-service (mise en place du statut social des gérants libres).

34724. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le statut de gérants libres de station-service. De nombreux gérants libres de stations-service désirent conserver le statut de commerçant. Cependant, alors que tous les locataires gérants ayant passé des contrats avec les sociétés pétrolières devraient bénéficier des dispositions légales prévues: juste rémunération de leur travail, protections sociales, etc., ils sont fréquemment obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir satisfaction. En ce qui concerne leur affiliation à un régime de sécurité sociale, il a été créé à l'initiative de M. le ministre du travail un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère du travail ainsi que le ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande l'état d'avancement des travaux du groupe mis en place ainsi que l'élaboration rapide du projet d'affiliation des gérants libres de station-service tenant compte des désirs des intéressés.

## CULTURE

Jardins (justifications d'une construction en cours dans le jardin des Tuileries à Paris).

34641. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si la construction en béton qui commence à s'élever dans le jardin des Tuileries, derrière le musée du Jeu de Paume, a reçu un permis de construire. Cette construction apparaît, en effet, particulièrement disgracieuse et lui semble peu compatible avec le souci de qualité esthétique qui devrait animer le ministère chargé de la culture et de l'architecture et responsable de ce jardin. Il serait également heureux de savoir si la commission des sites, compétente, a été consultée.

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon (Rhône)).

34688. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si, pour répondre au souci des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, elle entend prendre les mesures nécessaires pour la création immédiate d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, le seul conservatoire de Paris ne correspondant absolument plus aux besoins actuels. En effet, de nombreux jeunes musiciens de la région Rhône-Alpes, désireux de parfaire leurs études instrumentales, sont dans l'obligation de fréquenter des conservatoires supérieurs étrangers, notamment celui de Genève, et ne peuvent, de ce fait, de même que ceux qui vont à Paris, suivre conjointement l'enseignement supérieur de musico-logie à l'université de Lyon.

## DEFENSE

Sous-officiers (conditions trop restrictives pour les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur).

34728. — 8 janvier 1977. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense que les conditions exigées des personnels de la réserve non-officiers pour l'obtention d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur lui semblent trop restrictives. L'exigence de cinq blessures ou citations au moins dont deux postérieures à la Médaille militaire empêche souvent en effet d'honorer les héros de la dernière guerre. Les personnels officiers en revanche, qui, en principe, ne sont pas titulaires de la Médaille militaire, peuvent être décorés pour des faits d'armes accomplis au cours d'une seule et même campagne. De même, il est regrettable que les combattants de la guerre 14-18 ne soient récompensés bien souvent que soixante ans après leurs services rendus au pays. Si l'on

estime qu'ils ont mérité une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur pour leurs actions passées, il est anormal et même indécent d'attendre pour honorer ces hommes qu'ils soient diminués par l'âge et par la maladie, souvent consécutive à leurs blessures.

*Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux [Indre]).*

34764. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures de licenciement prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la S.N.I.A.S. et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turboméca, et dont le chiffre d'affaires dépend en partie des commandes de son ministère.

EDUCATION

*Handicapés (conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et employé de bureau).*

34653. — 8 janvier 1977. — M. Loo fait remarquer à M. le ministre de l'éducation que la modification des conditions d'examen les C. A. P. d'aide-comptable et d'employé de bureau, contenue dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 1974, portant en particulier sur le coefficient de la durée des épreuves restreint considérablement les chances de succès des handicapés moteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent continuer à exercer demain des professions que leur handicap ne leur fermait pas.

*Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades).*

34679. — 8 janvier 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des maîtres malades. Ainsi le vendredi 3 décembre 1976, 180 classes élémentaires et maternelles de Seine-Saint-Denis étaient touchées, ce qui représente plus de 5 000 élèves du département qui, chaque jour, se voient privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Devant l'inefficacité de la circulaire du 15 mai 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce scandale, pour que l'éducation devienne enfin ce service public de qualité auquel la nation a droit.

*Etablissements secondaires (pourvoi des postes d'enseignants vacants au lycée Pierre-Dubois de Seyssinet-Pariset [Isère]).*

34680. — 8 janvier 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions d'enseignement du lycée Pierre-Dubois à Seyssinet-Pariset. Ainsi, 12 heures de travaux manuels, 23 heures de dessin, 17 heures de musique, 3 heures d'anglais et 12 heures d'éducation physique ne sont toujours pas assurées, ce qui nécessite pour le moins la nomination d'un enseignant supplémentaire en travaux manuels, en anglais, en musique et en dessin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que soient assurées, dans cet établissement, toutes les disciplines que les élèves ont en droit légitimement d'attendre.

*Ecoles maternelles et primaires (modalités de notation pédagogique des directeurs et directrices par l'inspecteur d'académie).*

34631. — 8 janvier 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que : l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône s'apprête à diminuer d'un point la note pédagogique de plusieurs directrices et directeurs d'écoles maternelles et primaires de son département, sous prétexte de retard dans la transmission d'états administratifs. De plus il interdirait toute révision en hausse de cette note pour la durée de l'année scolaire. Il lui demande donc : 1° si un inspecteur d'académie peut modifier une note pédagogique consécutive à un rapport d'inspection datant de plusieurs années sans qu'une nouvelle visite de l'intéressé ait été provoquée ; 2° si un inspecteur d'académie peut, sans s'être

entouré d'aucun avis administratif, bloquer toute évaluation en hausse d'une note pour la durée d'une année scolaire ; 3° si un inspecteur d'académie peut s'opposer à un vote de la C. A. P. D., demandé par plus du tiers de ses membres, sur l'opportunité d'une telle mesure.

*Ecoles normales (création de postes à l'école normale de Meurthe-et-Moselle).*

34682. — 8 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 29985 du 18 juin 1976 « Ecoles normales (situation de l'encadrement pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle) », il a estimé que les capacités d'accueil de l'établissement permettaient sans création de poste de faire face aux nouvelles obligations entraînées par l'arrivée d'un nombre important d'élèves-maîtres et maîtresses en formation initiale première année. Or, d'après les informations en ma possession, il semble que vos services aient présumé des possibilités de l'école normale. En effet, pour faire face aux nouveaux besoins, il a fallu créer un nombre important d'heures supplémentaires, soit 215 pour 40 professeurs, ce qui alourdit la tâche des enseignants et ne facilite pas une formation efficace. En dépit de ces 215 heures tous les services ne sont pas assurés, par exemple : les institutrices et instituteurs en formation continue ne reçoivent pas en français l'enseignement qui leur est dû. Ils ne bénéficient pas d'éducation musicale et, en dessin, leur recyclage est quasi nul. En formation initiale, les options ne sont pas assurées non seulement en dessin et en musique, mais encore en français, en sciences et en éducation physique. Des nominations s'imposent d'urgence en français, en éducation musicale, en dessin, en éducation physique et en sciences. Les besoins ont été officiellement chiffrés par le M. le directeur de l'école normale de Meurthe-et-Moselle, et pour la rentrée 1977-78, 10 postes sont nécessaires : en français, 3 postes ; en éducation musicale, 1 poste ; en dessin, 1 poste ; en physique, 1 poste ; en psychopédagogie, 2 postes ; en histoire, 1 poste ; en éducation physique, 1 poste. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre ; pour améliorer la situation de l'enseignement à l'école normale de Meurthe-et-Moselle, alléger le travail des professeurs et rendre plus efficace la formation initiale et continue.

*Handicapés (frais de déplacement en dehors des vacances scolaires).*

34696. — 8 janvier 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement des jeunes handicapés en dehors des vacances scolaires. C'est ainsi que pour les placements en internat, les frais de séjour sont pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie qui remboursent également les frais de déplacement des enfants pour entrer à l'établissement et pour gagner leur domicile mais uniquement à l'occasion des vacances scolaires. En outre, en cas d'internat, la sécurité sociale paie le séjour des enfants durant les week-ends. Ceux-ci, en principe, ne devraient pas quitter l'I. M. P. Mais la grande majorité des enfants regagne le foyer familial le vendredi soir pour retourner à l'I. M. P. le lundi matin. Ce qui est une excellente chose sur le plan psychologique et humain. Or, dans ce cas, aucun organisme ne participe à la prise en charge des frais de déplacement (sauf, par exemple, l'I. M. Pro. de Plémet [Côtes-du-Nord] où les frais sont pris en charge par la D. D. A. S. S. et l'établissement), ce qui entraîne de graves difficultés pour les familles. C'est ainsi, par exemple, que la famille de quatre enfants de Lannion, élèves à l'I. M. Pro. du Valais, qui empruntent chaque semaine le car de la C. A. T., doit dépenser chaque mois 160 francs à ce titre. De même, pour un enfant de Loguivy-lès-Lannion qui séjourne à l'I. M. P. d'Hillion et emprunte chaque semaine un taxi collectif, la dépense mensuelle dépasse 300 francs. Enfin, une veuve ne disposant que de 1 200 francs de ressources mensuelles, doit supporter 160 francs de frais de transport mensuel, ce qui grève très lourdement son modeste budget familial. Il est donc indispensable, dans l'intérêt des enfants et de leur famille, que ce problème soit rapidement résolu. Aussi, il lui demande, indépendamment de solutions qui peuvent être dégagées sur le plan de l'aide sociale, quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser ces familles dans le cadre des subventions allouées au titre du ramassage scolaire.

*Examens, concours et diplômes (débouchés des bachelariats de technicien en sciences biologiques).*

34709. — 8 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les débouchés des bachelariats de technicien en sciences biologiques : options Biologie et Biochimie.

Ces débouchés sont actuellement limités par le fait que, d'une part, les diplômés des baccalauréats F. 7 et F. 7 ne permettent pas le recrutement sur titre dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant que l'admission aux épreuves) et que, d'autre part, le diplôme des bacheliers F. 7 n'est pas sur la liste des titres permettant de subir « les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins », alors que d'autres diplômes moins spécialisés le permettent. Or, la direction générale des hôpitaux aurait signé une proposition de modification du décret du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes nécessaires au recrutement dans les laboratoires de ses établissements publics. Selon ce texte, les baccalauréats F. 7 et F. 7 ne figureraient plus sur cette liste. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter les modifications prévues au décret de 1973 et de permettre aux élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien de pouvoir obtenir la garantie d'emploi, de pouvoir se présenter au « certificat de capacité pour les prélèvements sanguins » (B.T.N. F. 7).

*Enseignants (retards dans le versement de leurs salaires).*

34710. — 8 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards de paiement imposés aux jeunes maîtres de l'éducation et aux professeurs nouvellement mutés dans un poste. Ainsi, un professeur d'électronique au C. E. S. Frédéric-Mistral, à Marseille, en poste depuis la rentrée de septembre, n'avait perçu à la fin novembre qu'une avance de 4 500 francs. Et ce cas, malheureusement, n'est pas le seul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de nombreux enseignants.

*Enseignants (autorisations d'absence pour les stages de formation continue).*

34711. — 8 janvier 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire ministérielle, non publiée au B. O., n° 75-1105 du 29 juin 1976. Cette circulaire précise qu'aucune autorisation d'absence ne doit être accordée pour la participation d'enseignants à des stages qui ne figurent pas au programme général des stages. Il s'écène du procédé utilisé — circulaire confidentielle — concernant une mesure intéressant tous les enseignants, notamment les historiens-géographes qui font un effort de renouvellement de leurs formations scientifiques et pédagogiques. Il constate que la concertation n'est donc qu'un vain mot. Il s'indigne qu'un texte ministériel mette brutalement fin à l'effort de formation continue exercée par les professeurs eux-mêmes dans le cadre de leur association de spécialistes, en liaison avec l'université. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la formation continue, dont le contenu doit être défini après une large concertation avec les intéressés, lesquels doivent garder une réelle possibilité d'initiative, soit incluse dans les horaires de service.

*Etablissements secondaires (déficit d'enseignants et de surveillants au lycée technique et C. E. T. annexé de Montpellier (Hérault)).*

34712. — 8 janvier 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Elat et C. E. T. annexé de Montpellier. Pour faire face à la croissance très sensible des effectifs d'élèves, il serait nécessaire de doter cet établissement en postes d'enseignants et de surveillance supplémentaires. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes : sciences et techniques économiques, sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales, langues vivantes (allemand et espagnol). En ce qui concerne le personnel de surveillance, la situation est plus grave encore, puisque le nombre des surveillants a diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes de M. I.-S. E. supprimés depuis 1974 ; et pour débloquer des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information qui respecterait les normes officielles ; qu'une dotation en postes d'enseignement soit rapidement effectuée dans les disciplines ci-dessus mentionnées.

*Etablissements secondaires (achèvement des travaux au lycée technique Louis-Vincent de Metz (Moselle)).*

34746. — 8 janvier 1977. — M. Kédinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée au lycée technique d'Elat-Louis-Vincent à Metz, à la suite de l'achèvement des travaux de rénovation de cet établissement. Certes, depuis 1973, des crédits

importants ont été engagés pour la rénovation des ateliers et des laboratoires, mais l'absence de troisième tranche des travaux n'a pas permis la mise en sécurité de cet établissement et surtout a laissé entier le problème de la rénovation de l'externat et le traitement des façades. A juste titre, les parents d'élèves de ce lycée ainsi que le personnel de cet établissement déplorent que la quatrième tranche des travaux (4 millions de francs) ne soit pas encore programmée à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cette somme pourra être débloquée.

*Enseignants (revendications des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée).*

34747. — 8 janvier 1977. — M. Kédinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par le blocage des revendications des personnels des enseignements pratiques des lycées techniques. Il se permet de lui rappeler que des engagements extrêmement précis ont été pris à l'égard de ces personnels (professeurs techniques et surtout professeurs techniques adjoints de lycée) notamment en ce qui concerne la revalorisation indiciaire, le service hebdomadaire, l'intégration dans la catégorie des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il souligne à nouveau l'anomalie et l'injustice que constitue le fait que les P.T.A. se trouvent subir un important décrochement indiciaire par rapport à certaines catégories de collègues de qualification différente, que cette situation contribue à détériorer gravement le climat des lycées techniques et qu'il est paradoxal de ne pas tenir compte de ces revendications au moment où le Gouvernement cherche à promouvoir l'enseignement technique et le travail manuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

*Fonctionnaires (fonctionnaire en congé de longue maladie se livrant à la Réunion à des activités politiques).*

34760. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que les fonctionnaires peuvent bénéficier soit de congés de longue durée réglementés par le décret n° 59-310 du 14 février 1959, soit de congés de longue maladie définis par les dispositions du décret n° 73-204 du 28 février 1973. Dans le cadre des mesures précitées, il n'a pas trouvé d'explications plausibles susceptibles de justifier la fonction d'un enseignant en fonction à la Réunion qui depuis plus de deux ans ne travaille pas, parce que bénéficiaire d'un congé de longue maladie, ce qui ne l'empêche pas de se trouver mêlé régulièrement à des désordres qu'il suscite comme militant politique et qui sans aucune gêne se livre à longueur de journée à la propagande sur la voie publique. Il ne s'explique pas comment ce fonctionnaire, étant malade et en principe dans l'incapacité de travailler et par conséquent payé par l'Etat pour se faire soigner, puisse se livrer sans être inquiété à des occupations qui exigent de sa part beaucoup d'activité et une bonne santé. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître comment il concilie les stipulations très strictes des textes prévoyant la fonction du fonctionnaire en congé de maladie et les agitations quotidiennes dont est coutumier cet enseignant qui n'enseigne pas souvent.

*Formation professionnelle et promotion sociale (situation financière du centre de la Martinière à Lyon (Rhône)).*

34791. — 8 janvier 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile du centre de promotion sociale de la Martinière à Lyon (Rhône), et partant des conditions faites aux auditeurs suivant les cours dispensés : ces cours qui ont débuté au mois d'octobre subissent actuellement de graves perturbations dues aux difficultés financières grandissantes que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, la base de calcul des subventions de l'Etat ayant été modifiée, ces subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours alors qu'auparavant elles étaient attribuées en fonction du nombre d'heures de cours. Il s'ensuit donc un manque de ressources pour le centre qui implique la suppression de certaines sections et le regroupement de cours de niveaux différents. Face à cette situation, les auditeurs de la Martinière ont fait part de leur mécontentement aux autorités préfectorales qui, par la voix des délégués à la formation professionnelle, ont fait savoir que des mesures de sauvegarde étaient prévues et que les cours devraient se poursuivre normalement jusqu'à la date de l'examen. Or, à ce jour, la clause de sauvegarde n'est pas appliquée. Il lui demande s'il entend — pour répondre aux légitimes revendications des auditeurs — prendre les mesures pour que soit immédiatement appliquée

la clause de sauvegarde et pour le retour au mode de calcul de la subvention d'Etat suivant l'ancienne méthode afin que les cours soient dispensés dans de bonnes conditions et que les efforts fournis jusqu'à présent par les participants ne soient pas vains.

### EQUIPEMENT

*Permis de construire (publication obligatoire des demandes de permis de construire).*

34644. — 8 janvier 1977. — M. Daitlet rappelle à M. le ministre de l'équipement que M. le Président de la République s'était engagé, pendant sa campagne électorale, dans son programme relatif à l'environnement, à rendre obligatoire la publication des demandes de permis de construire. Cette promesse avait d'ailleurs été confirmée par le Président de la République le 31 mai dernier dans son allocution à des représentants des associations de défense de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte dans les meilleurs délais de cette volonté présidentielle.

*Ministère de l'équipement  
(classification des ouvriers des parcs et ateliers).*

34694. — 8 janvier 1977. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 a amélioré les classifications du secteur de référence « Bâtiment travaux publics » auquel sont liés, dans ce domaine, les ouvriers des parcs et ateliers. La direction du personnel a réuni par la suite un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, avec la participation des organisations syndicales. Des décisions reprenant les dispositifs de l'avenant précité et prévoyant en plus d'autres classifications propres à l'équipement ont été alors arrêtées et soumises au ministre de l'économie et des finances qui a refusé d'approuver le projet d'arrêté présenté. Après de nouvelles discussions, M. le directeur de l'équipement a rencontré, le 30 novembre 1976, le directeur du budget qui a confirmé l'opposition des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le plus rapidement possible l'accord du ministre de l'économie et des finances.

*Redevance d'assainissement (assujettis).*

34702. — 8 janvier 1977. — M. Gallard demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser si la réglementation en vigueur assujettit à la redevance d'assainissement les abonnés du service des eaux qui déversent leurs eaux usées dans la rue (caniveaux) ou dans un égout pluvial, et dans les mêmes conditions que les propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables aux réseaux d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958.

*Permis de construire (non-respect par les bénéficiaires domiciliés à l'étranger des dispositions de l'arrêté préfectoral).*

34733. — 8 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1976 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au Journal officiel du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger.

*Ouvriers des parcs et ateliers  
(application des dispositions relatives aux repos compensateurs).*

34769. — 8 janvier 1977. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pour quelles raisons cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Transports maritimes (cahier des charges  
du nouveau groupe « Compagnie générale maritime »).*

34772. — 8 janvier 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de son intervention dans la discussion du budget de la marine marchande devant le Sénat, au cours de sa séance du 29 novembre 1976, il a déclaré : « L'Etat est donc prêt à définir de façon plus précise les obligations de services publics qu'il impose aux entreprises du secteur des transports et les engagements financiers qu'il prend à ce titre. En contrepartie, et dans le cadre des objectifs ainsi fixés, l'entreprise doit rétablir sa situation financière et parvenir à l'équilibre d'exploitation. Cette œuvre de redressement implique que l'ensemble de l'entreprise partage les objectifs communs ». Il observe que cette déclaration intervient à un moment où est envisagée la fusion définitive entre la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, réunies depuis 1973 dans le holding Compagnie générale maritime. Parallèlement, des mesures de licenciement ont été annoncées et suscitent une profonde émotion au sein des personnels, tant navigants que sédentaires. L'inquiétude de ces personnels est d'autant plus motivée que les demandes d'inscription au B. C. M. O. M. sont en augmentation de 16,7 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1976. Il est, d'autre part, annoncé la sortie d'un certain nombre de navires de la flotte des deux compagnies, sorties que ne compenseront pas les commandes en cours. Sur un plan plus général et concernant la gravité de la situation de l'activité maritime, d'ailleurs maintes fois rappelée par les parlementaires communistes, il note que ladite situation a enfin été évoquée au cours du conseil des ministres du 15 décembre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour assurer le maintien intégral de l'exploitation de l'ensemble des lignes commerciales et l'extension des activités maritimes du groupe ; 2° pour assurer le remplacement numérique des unités sortant de la flotte des deux compagnies ; 3° pour assurer la garantie de l'emploi pour les personnels, tant sédentaires que navigants, avec le maintien des postes de promotion ; 4° effectivement, contre les pavillons de complaisance « qui faussent le marché maritime et constituent un risque pour la sécurité en général » et contre l'affrètement inconsidéré de navires étrangers que pratique l'ensemble de l'armement français, y compris les deux compagnies nationales.

*Ouvriers des parcs et ateliers  
(signature du projet d'arrêté modifiant certaines classifications).*

34783. — 8 janvier 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences du retard apporté à l'amélioration des classifications de référence pour les emplois des O. P. A. En effet, après plusieurs mois de négociations, a été mis au point un arrêté reprenant les dispositions de l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972, en y ajoutant d'autres classifications pour des emplois spécifiques à son ministère et sans équivalence ailleurs. Or, malgré plusieurs promesses, cet arrêté n'a toujours pas été signé sans lequel les ouvriers des parcs et ateliers ne peuvent obtenir l'amélioration des conditions de travail qu'ils ont en droit d'espérer. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour accélérer cette procédure, et notamment pour obtenir la signature du ministre des finances nécessaire à la publication de cet arrêté.

### TRANSPORTS

*Chauffeurs de transports en commun (bénéfice de la retraite dès l'âge de cinquante ans pour les chauffeurs privés du permis de conduire pour raison médicale).*

34652. — 8 janvier 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des chauffeurs de transports en commun. En effet, compte tenu de leurs très lourdes responsabilités, ceux-ci sont soumis à des visites de santé périodiques très sévères et, pour ces raisons, un certain nombre de chauffeurs se voient retirer leur permis de conduire en fin de carrière. Les possibilités de reclassement sont très réduites et dans la plupart des cas ces personnes deviennent des chômeurs. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnes et s'il ne serait pas possible, comme pour les agents de conduite de la S. N. C. F., de les faire bénéficier de leur retraite dès l'âge de cinquante ans.

*Autoroute (suppression des droits de péage).*

34669. — 8 janvier 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'accentuation du mécontentement des usagers des autoroutes contre le droit de péage qui

est une forme de commercialisation de la voie publique. Ce droit est d'autant plus élevé que la région des Alpes-Maritimes est montagneuse et peu développée, que l'Etat réduisant ses subventions favorise la privatisation, que les frais de travaux routiers augmentent ainsi que les taux d'emprunt. Ces constatations permettent de conclure à la prise en charge de la construction d'autoroutes par les usagers au lieu et place des collectivités et particulièrement de l'Etat, ce qui est évidemment une augmentation des impôts de la masse des contribuables subissant le renchérissement de la vie par effet des prix de transport plus élevés. La France, l'Italie et l'Espagne imposent le péage alors que la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse en dispensent les usagers des autoroutes. La France doit supprimer le péage ainsi que cela vient d'être fait pour l'autoroute A4 des environs de Paris et il lui demande que le péage ne soit imposé ni à la voie de contournement de la ville de Nice ni à la voie rapide urbaine de cette ville et qu'elle mesure le compte prendre pour assurer la construction et l'entretien des autoroutes ou des voies rapides.

*S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés à tarif réduit en faveur des chômeurs).*

34670. — 8 janvier 1977. — **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** quels sont les droits des chômeurs en matière de billet de congés payés à tarif réduit dans le cas où le conjoint ne travaille pas. Il lui demande que les chômeurs puissent bénéficier, dans tous les cas, de ce tarif réduit, et le prie donc de bien vouloir lui répondre sur cette question.

*S. N. C. F. (cartes de réduction en faveur des ressortissants de la C. E. E.).*

34671. — 8 janvier 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le refus de la S. N. C. F. d'accorder des cartes de réduction « Famille nombreuse » aux ressortissants de la C. E. E. Ce refus intervient malgré l'arrêt de la cour de justice des communautés en date du 30 septembre 1975 et celui de la cour d'appel de Paris en date du 29 avril 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très rapidement pour permettre à tous les ressortissants de la C. E. E. de bénéficier des cartes de réduction lorsqu'ils remplissent les conditions.

*Licences de transport (hausse excessive des prix de vente ou de location des licences).*

34732. — 8 janvier 1977. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur l'évolution excessive des prix de vente ou de location des licences de transport. En dépit du plan de stabilisation, des hausses de 25 p. 100 sont imposées début 1977 par certains propriétaires de licences, souvent obtenues gratuitement à la fin de la guerre. Il estime que les pouvoirs publics devraient s'opposer à de telles hausses, par exemple en attribuant un certain nombre de licences à un prix raisonnable afin de décourager les procédés spéculatifs observés dans ce domaine.

*Permis de conduire (tarifs de vacation et de déplacement des examinateurs).*

34748. — 8 janvier 1977. — **M. Pujol**, se référant à sa question n° 25938 et à la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel, Débats A. N.* du 20 mars 1976, page 1129), demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** si l'étude concernant la mise à jour du tarif de vacation et de déplacement des examinateurs du permis de conduire a pu aboutir à une adaptation de ce tarif à l'évolution générale du coût de la vie.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie mécanique (réduction d'horaire et menace de licenciements à l'entreprise S. S. C. M. de Surgères [Charente-Maritime]).*

34667. — 8 janvier 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise S. S. C. M. de Surgères (Charente-Maritime), qui vient d'imposer aux travailleurs une réduction importante d'horaire: de qua-

rante à trente-deux heures par semaine. Plusieurs centaines de familles se trouvent directement touchées dans une région où cette entreprise était considérée jusqu'à maintenant comme un important facteur d'épanouissement économique. De plus, il semble bien que cette réduction d'horaire ne serait que le prélude à d'importants licenciements, voire à une disparition de l'entreprise. La raison de cette situation réside dans le fait que cette entreprise de grande renommée, spécialisée dans la construction de moteurs Diesel de moyenne puissance, est menacée dans sa production. Ainsi, il paraîtrait que la S. S. C. M., après avoir fait les études et les essais de moteur Diesel « 520 » sur les chars A. M. X. à Saint-Cyr-l'École, se verrait dépossédée du marché qui serait passé à la firme américaine Chrysler U. S. A. La raison donnée en haut lieu que le prix de revient serait la cause de cette situation est inadmissible. Car, à supposer que le moteur Chrysler U. S. A. revienne moins cher que celui de la S. S. C. M., ce qui reste à démontrer, qui supportera les coûts sociaux de la mise au chômage de centaines de travailleurs et la perte de revenu que cela entraînera pour toute la région autour de Surgères? Ces frais supplémentaires ne devraient-ils pas être ajoutés au prix d'un moteur Chrysler afin d'en évaluer alors le coût réel pour la collectivité nationale; puisqu'il s'agit d'équiper en moteurs Diesel des chars de l'armée française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette affaire qui intéresse non seulement Surgères et sa région, mais l'économie et la défense nationales et de bien vouloir faire en sorte que les travailleurs de la S. S. C. M. n'aient pas à pâtir d'une tractation contraire à l'intérêt national.

*Ports (équipements antipollution des ports de la Seine-Maritime).*

34674. — 8 janvier 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution des ports de la Seine-Maritime. En effet, lundi 20 décembre, une collision s'est produite entre un minéralier et une barge. Le mazout que celle-ci transportait s'est donc répandu dans la Seine, polluant gravement le fleuve entre Duclair et Jumièges. Cette collision, qui n'est certes pas la première, met en lumière le grave manque d'installations et de matériel antipollution des ports de ce département. Pourtant, de telles installations sont particulièrement nécessaires entre le Havre et Rouen; l'importance de la circulation fluviale y rend évidemment fréquents les accidents; les marées de la Manche précipitent alors l'extension de la pollution. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes en vue de favoriser la recherche en matière d'équipement antipollution dans les ports de la Seine-Maritime.

*Mineurs de fond (revalorisation des salaires).*

34675. — 8 janvier 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du salaire minier. Selon les statistiques du ministère, le salaire mensuel net des ouvriers du fond toutes catégories dans l'ensemble des houillères, au deuxième trimestre 1976, était de 2 416 francs, et 2 025 francs pour le jour — ancienneté et salaires à la tâche compris — (prime de résultat, environ 16 p. 100, non comprise). Or, il s'agit d'ouvriers qualifiés, tant au fond qu'à la surface, qui exercent l'un des plus pénibles et des plus dangereux métiers. Cette profession entre bien dans la classification des métiers manuels dont la revalorisation a été reconnue nécessaire. Il est donc étonnant que la profession de mineur n'ait pas été retenue parmi celles qui doivent être mieux considérées. Sans doute les aménagements des salaires de ces dernières années ont permis certaines progressions, mais leur niveau reste indigne du métier de mineur. C'est ainsi que le salaire net moyen mensuel des ouvriers du fond était inférieur à 2 500 francs et à peine supérieur à 2 000 francs, alors que le S. M. I. C. net était de 1 792 francs sur la base de quarante-huit heures avec majoration. D'autre part, les salaires moyens accusent un retard dans certains bassins. C'est ainsi que le salaire net moyen fond dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais était, au deuxième trimestre 1976, de 2 238 francs et 1 921 francs pour le jour, alors que ces mêmes salaires atteignaient 2 620 francs pour le fond et 2 168 francs pour le jour en Lorraine, soit un écart de 332 francs en moins par mois pour le fond et 247 francs en moins pour le jour dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, alors que les mineurs sont régis par un même statut et par la même grille de salaires. En outre, les mineurs ont appris avec un mécontentement légitime que les discussions salariales du 13 décembre 1976 ont été un échec, puisque le Gouvernement, imposant son plan d'austérité aux mineurs, a non seulement renié ses engage-

ments et le contrat salarial, mais il s'est opposé à toutes mesures tendant à la revalorisation présentée par les syndicats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de recommander à la direction des Charbonnages de France d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats pour l'amélioration du salaire minier.

*Emploi (maintien en activité de la Société Hure, de Pantin [Seine-Saint-Denis]).*

34676. — 8 janvier 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche**, sur la menace de fermeture de la Société Hure, sise 5, 7, rue du Congo, à Pantin. Cette entreprise de fraisage mondialement connue pour sa qualité et sa technicité est en voie de disparition. De 1 387 emplois en 1971, on n'en compte plus que 970 en novembre 1976 et une procédure de licenciements portant sur 315 salariés est engagée. Ces licenciements s'ajoutant à ceux, par ailleurs, prévus en particulier à l'usine de Bagnoux (258 personnes). Pourtant la Société Hure a reçu une aide financière importante de la part de l'Etat. De plus, elle constitue une des premières spécialités de la machine-outil française dans le potentiel industriel de notre pays. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder ce secteur primordial de notre industrie nationale et pour le maintien des travailleurs dans leur entreprise.

*Energie nucléaire (contrats conclus avec le Pakistan et l'Irak).*

34745. — 8 janvier 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que lors de sa réponse récente à nos questions d'actualité, il avait affirmé le maintien du contrat de vente d'une centrale nucléaire signé avec le gouvernement pakistanais et du projet de vente à l'Irak de réacteurs nucléaires ; qu'il semble au contraire que le Gouvernement ait décidé de renoncer, sous la pression de la diplomatie américaine, à ces deux grandes opérations ; lui demande de bien vouloir donner des explications détaillées sur cette volte-face d'autant plus contestable que d'autres pays, notamment l'Allemagne, ont refusé de se soumettre à cette sorte de protectorat, dont les conséquences industrielles et scientifiques seront néfastes pour la France.

*Sécurité sociale minière (modalités de calcul de la retraite vieillesse des mineurs admis à la retraite anticipée).*

34762. — 8 janvier 1977. — **M. Legrand** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation des mineurs admis à la retraite anticipée en application de l'article 89 de la loi de finances. Ces ouvriers admis à la pension vieillesse en raison d'un taux de rente de silicose ou d'accident du travail sont défavorisés pour le calcul de la pension vieillesse par rapport aux invalides généraux. En effet, le temps d'invalidité est pris en compte pour la pension vieillesse, alors qu'il ne l'est pas pour la retraite anticipée qui est en fait une invalidité pour ordre. Dans la réponse à sa question écrite n° 12955 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 24 octobre 1974) il lui précise que l'amélioration de la situation de ces retraités a été proposée par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, dans un texte qui a fait l'objet d'un accord avec les charbonnages et les syndicats. Cette proposition « tend à la validation des années au cours desquelles les retraités auront perçu une pension vieillesse anticipée ». Or, l'accord dont il est question fait l'objet de la publication d'un décret du 28 novembre 1976 qui ne reprend pas les retraités anticipés, article 89. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux retraités anticipés, article 89, les dispositions s'appliquant aux invalides généraux.

## INTERIEUR

*Syndicats de communes à vocation multiple (règles de fonctionnement relatives aux cumuls de mandats).*

34645. — 8 janvier 1977. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'il lui a posé le 25 octobre 1976 une question relative aux règles de fonctionnement des syndicats de communes à vocation multiple (*Journal officiel*, A. N., 28 octobre 1976). La réponse publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1976 n'apporte pas de précisions quant à la validité des décisions prises par des comités qui auraient pu être irrégulièrement constitués. Il lui demande donc à nouveau de lui indiquer : quelle serait la validité des décisions prises par un comité dont le président ou l'un

des membres cumulerait des fonctions dans un ou plusieurs S. I. V. O. M. voisins ; dans le cas de nullité, si celle-ci atteindrait indifféremment toutes les décisions prises par les divers comités dont ferait partie l'intéressé ou si elle n'affecterait pas celles prises par le comité dont il serait régulièrement membre en tant que maire.

*Bureaux de postes (protection contre les agressions).*

34650. — 8 janvier 1977. — **M. Franceschi**, traduisant la vive émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression criminelle du 4 décembre 1976 contre un fourgon postal sur le territoire de la commune d'Alfortville, se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de postes du département, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de postes et les postiers dans la région parisienne, et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Dans ce département, depuis le mois de juillet, avec une sauvagerie brutale envers les postiers, 19 agressions et cambriolages ont été perpétrés avec succès contre les établissements postaux et au détriment du Trésor public. Il signale à cet égard que vraisemblablement il en a plus coûté au budget des Postes, en soustraction de fonds, que n'aurait dépensé l'administration si celle-ci avait dégagé les crédits nécessaires pour les travaux de protection propres à dissuader les voleurs et les agresseurs. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour protéger les établissements postaux et les postiers contre les agressions.

*Cadastre*

*(obligation pour les notaires de notifier les mutations cadastrales).*

34659. — 8 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que, dans l'état actuel de la législation, les mutations cadastrales ne sont pas obligatoirement effectuées par les notaires lors de l'établissement des actes concernant ces mutations. Il en résulte que les cadastres ne sont pas à jour, ce qui entraîne une grande perte de temps pour les recherches diverses. Les maires reçoivent de nombreuses demandes de renseignements émanant des services fiscaux et qui sont destinées au recouvrement des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin que les notaires soient obligés, sinon d'effectuer d'office les déclarations de mutations cadastrales, tout au moins de transmettre aux mairies des renseignements très précis chaque fois qu'un acte intervient concernant une propriété bâtie ou non bâtie, ce qui permettrait d'établir un fichier dans chaque mairie et de résoudre les difficultés de recherches constatées actuellement.

*Elections (rétablissement du vote par correspondance pour les invalides et votes malades).*

34660. — 8 janvier 1977. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance et n'a laissé subsister que le vote par procuration, pour certaines catégories d'électeurs. Cette mesure, qui est inspirée de la nécessité d'éviter les fraudes et les abus auxquels pouvait donner lieu le vote par correspondance et qui est, de ce fait, parfaitement justifiée, a, par ailleurs, des conséquences regrettables en ce qui concerne les personnes malades ou handicapées. Celles-ci n'ont pas toujours à leur disposition des personnes de confiance auxquelles elles puissent donner leur procuration et, en outre, elles peuvent tenir à conserver le secret de leur vote. De plus, il s'agit de personnes dont le montant des ressources est souvent fort modeste et même inférieur au S. M. I. C., et pour lesquelles la nécessité de produire un certificat médical entraîne des frais relativement élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement d'une possibilité de vote par correspondance pour les diverses catégories d'électeurs handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, ainsi que pour les personnes atteintes d'une maladie grave.

*Eau (prix).*

34684. — 8 janvier 1977. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le prix de l'eau consommée dans de nombreuses agglomérations augmente constamment et

que les sommes à régler atteignent un niveau difficilement supportable pour les familles de condition modeste. Aussi, dans telle commune du Val-d'Oise, le prix moyen du mètre cube d'eau est passé, toutes taxes comprises de 2,64 francs en janvier 1976, à 4,64 francs en juillet 1976. Ce prix élevé du mètre cube d'eau est dû, d'une part, à la hausse du prix de l'eau distribuée par les usines des Eaux, et, par ailleurs, à l'augmentation régulière de la taxe d'assainissement et à l'adjonction de la récente redevance d'épuration. Il lui demande s'il ne compte pas, grâce à une aide accrue de l'Etat aux communes, en ce qui concerne l'extension des réseaux d'assainissement et l'entretien des anciens réseaux, par une réduction des redevances versées aux agences de bassin, par une plus équitable répartition des taxes d'assainissement et redevances d'épuration entre particuliers et industriels, et par toute autre mesure qu'il jugerait efficace, diminuer le prix du mètre cube d'eau potable consommée par les familles.

Départements et territoires d'outre-mer (intégration des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de la police nationale).

34697. — 8 janvier 1977. — M. Frêche s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31796 publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1976. Il lui demande à nouveau si, compte tenu que le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer est placé sous sa tutelle par décret du 27 août 1976, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (cf. question n° 14975 du 17 novembre 1975, réponse *Journal officiel* du 19 janvier 1975), avoir la compétence exclusive (qu'il accordait à l'époque à M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer) de promouvoir l'intégration dans le corps de la police nationale, des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie, attendu que la condition préalable de l'alignement des traitements, du recrutement, du déroulement de carrière et de l'échelonnement hiérarchique avait été réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 1976 et s'il estime pouvoir en hâter le processus.

Réfugiés et apatrides (situation des Basques d'origine espagnole assignés à résidence à l'île d'Yeu).

34699. — 8 janvier 1977. — M. Le Pensec expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que dix Basques d'origine espagnole sont actuellement assignés à résidence à l'île d'Yeu par suite d'arrêts successifs pris par lui et par le préfet de la Vendée. Pour certains d'entre eux, cette mesure est intervenue alors qu'ils venaient à peine de rentrer sur le territoire français et de solliciter l'asile, sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit intentée contre eux. L'exécution de cette mesure a été maintenue malgré la présentation d'un recours devant la commission de recours des réfugiés, en violation des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'O. F. P. R. A. Pour tous, les décisions ministérielles ont été prises selon la procédure d'urgence et sans possibilité d'examen préalable des mesures par une commission d'expulsion, en violation des dispositions de l'article 32-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. De surcroît, la liberté de circulation des personnes assignées à résidence n'est plus respectée à l'intérieur même des limites pourtant étroites de l'île. Une compagnie de C. R. S. a été cantonnée sur l'île pour exercer sur eux en permanence une surveillance rapprochée. Ils ne peuvent ainsi sortir de l'hôtel où ils sont logés sans être suivis à moins de deux mètres par plusieurs policiers dont l'un est muni d'un émetteur-récepteur de radio. Le 8 décembre les réfugiés se sont vu interdire par les policiers de sortir de l'hôtel de 9 heures du matin à 18 heures dans le but avoué de les empêcher d'assister à une cérémonie funèbre à la mémoire de marins de l'île disparus en mer quelques jours auparavant. Depuis cette date il leur est interdit de sortir dans la rue à moins de trois. Il apparaît donc que l'assignation à résidence se trouve de facto transformée en une détention à la disposition du ministère de l'Intérieur. Le président de la Ligue des droits de l'homme et M. Le Pensec ont pu s'en rendre compte à l'occasion d'une mission d'information qu'ils ont conduite dans l'île le 29 novembre dernier. En conséquence, il lui demande s'il entend continuer à couvrir de son autorité ces agissements qui bafouent les engagements internationaux de la France et les principes fondamentaux de la légalité républicaine réduisant à néant la tradition d'accueil et d'asile dont la France s'est jusqu'à présent honorée et qui trouverait dans la libération des Basques de l'île d'Yeu avant Noël son expression attendue.

Personnel communal (groupe de classement des femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires).

34731. — 8 janvier 1977. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de lui préciser si les communes ont la liberté de promouvoir au groupe 3 les femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires et rémunérées par les collectivités locales suivant les indices du groupe 2, sous la dénomination d'agents spécialisés. Il lui fait observer que les hommes bénéficient à l'embauchage d'un classement au groupe supérieur par rapport aux femmes et lui demande si cette discrimination dont il a connaissance est la règle ou l'exception et s'il entend y mettre fin.

Police (création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne)).

34734. — 8 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont, député de Paris, rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'à la question écrite n° 28303 du 23 avril 1976, il a répondu que la création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne, ville de plus de 30 000 habitants, est prévue dans le cadre de la circonscription de Nogent-sur-Marne. La poste principale de la ville du Perreux venant à nouveau d'être agressée, il lui demande de lui faire connaître si la création du bureau susvisé peut-être envisagée dans un délai prochain.

Conseils généraux (généralisation de la retraite servie aux conseillers de certains départements).

34753. — 8 janvier 1977. — M. Maujoui du Gasset, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui indiquer combien de départements, à l'heure actuelle, assurent, en France, une retraite aux anciens conseillers généraux; il lui demande également s'il n'envisagerait pas d'harmoniser ou même de favoriser une généralisation de cette initiative.

Permis de conduire (nombre de retraits définitifs en 1976).

34754. — 8 janvier 1977. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui indiquer combien il y a eu en 1976, de retraits de permis de conduire « à vie ».

Police (carrière d'un officier de police impliqué dans l'affaire de l'assassinat de M. de Broglie).

34765. — 8 janvier 1977. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur des aspects pour le moins surprenants révélés par l'enquête menée après l'assassinat d'un parlementaire. En effet, sans vouloir s'immiscer dans le cours de la justice, il souhaiterait avoir un certain nombre de précisions sur les conditions dans lesquelles l'inspecteur mêlé à cette affaire a pu être autorisé à passer un concours interne qui lui a permis de devenir inspecteur principal, alors qu'il avait été l'objet d'un déplacement précédemment à titre de sanction administrative. Par ailleurs, il s'étonne de ce que le directeur de la police des Hauts-de-Seine qui avait fait preuve de beaucoup de zèle en interdisant à ses policiers de participer à la réunion légalement tenue par le parti communiste français, n'ait pas cru devoir faire preuve d'autant de scrupules lorsqu'il a confié à l'inspecteur en question les responsabilités, a moins qu'il n'ait une conception bien spéciale de la lutte contre la délinquance juvénile. En conséquence, il lui demande de lui fournir quelques éclaircissements sur ces points qui posent un problème.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M.-T. O. M. (contrôle des listes électorales pour l'élection du Président de la République).

34698. — 8 janvier 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur l'application outre-mer du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Des dispositions de ce texte confient aux préfets des D. O. M. et aux délégués du Gouvernement dans les T. O. M. des attributions (art. 17 à 19) exercées

en métropole par l'I. N. S. E. E. Ces dispositions perpétuent la différence de traitement entre la métropole, où l'I. N. S. E. E. assure le contrôle des listes électorales, et l'outre-mer, où le Gouvernement s'en remet pour ce faire à ses propres délégués. Il lui demande : 1° si, actuellement, chaque représentant du Gouvernement outre-mer possède pour sa collectivité un fichier lui permettant de déterminer si une personne est inscrite dans une des communes de sa circonscription ; 2° dans l'affirmative, pourquoi ce fichier n'est pas encore confié à l'I. N. S. E. E. et quand cela se fera, ou, dans la négative, s'il pense que cela ne posera pas de problème à ses services outre-mer d'avoir à examiner, commune par commune, toutes les listes électorales, dressées tous les trois ans par ordre alphabétique, pour retrouver chaque électeur s'inscrivant dans un centre à l'étranger.

### JUSTICE

*Pensions alimentaires (indexation en fonction de l'âge des enfants et de la hausse des prix).*

34647. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des femmes divorcées auxquelles a été attribuée une pension alimentaire, il ne serait pas possible de prévoir un système d'indexation de cette pension en fonction de l'âge des enfants et de la hausse des prix.

*Permis de conduire (retroits par les commissions administratives préfectorales).*

34693. — 8 janvier 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les objectifs de la loi de 1975 qui donne aux tribunaux la possibilité de sanctionner les délits routiers. Or, dans une récente circulaire, des instructions ont été adressées aux préfets pour obtenir un accroissement des retraits de permis de conduire au sein de la commission administrative préfectorale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces décisions qui constituent manifestement un abus de pouvoir consistant à peser sur les décisions de justice et portant atteinte au principe de la séparation du pouvoir politique et judiciaire garant des libertés individuelles.

*Tribunaux de grande instance (conséquences sur l'emploi du projet de nationalisation du greffe privé du tribunal de grande instance de Montpellier [Hérault]).*

34705. — 8 janvier 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conséquences éventuelles de la prochaine nationalisation du greffe privé du tribunal de grande instance de Montpellier. Dans le département de l'Hérault, où le chômage est très important, cette nationalisation risque d'entraîner la suppression d'emplois pour un personnel compétent ; par ailleurs, il ne paraît pas possible de faire fonctionner ce même service avec un nombre d'employés réduit. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les intérêts des employés du greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ainsi que ceux des justiciables pour un bon fonctionnement des différents services.

*Traducteurs (responsabilité quant à la véracité des textes techniques qu'ils traduisent).*

34755. — 8 janvier 1977. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, à son avis, un traducteur technique est tenu de vérifier la véracité des affirmations portées dans les documents qu'il a charge de traduire.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Bureaux de poste (création d'un bureau de poste dans le quartier des Brosses à Villeurbanne [Rhône]).*

34636. — 8 janvier 1977. — M. Gagnaire indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis le mois de janvier 1964, il intervient en vue d'obtenir la création d'un bureau de poste à Villeurbanne, dans le quartier des Brosses ; cette requête a été reconnue comme particulièrement bien fondée par l'administration départementale des postes et télécommunications. Or, il s'avère que, chaque fois qu'une solution est proposée, un motif

est trouvé par l'administration susvisée pour ne pas donner suite à la réalisation sollicitée : les raisons invoquées s'appuient soit sur la sécurité, soit sur un coût trop élevé des travaux à effectuer, etc. Etant donné que l'établissement postal en cause desservirait une population de 6 000 habitants environ et compte tenu de l'emplacement du quartier, il lui demande de bien vouloir envisager en urgence l'aménagement de ce bureau de poste.

*Bureaux de poste (protection contre les agressions).*

34651. — 8 janvier 1977. — M. Franceschi, traduisant la vive émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression criminelle du 4 décembre 1976 contre un fourgon postal sur le territoire de la commune d'Alfortville, se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de poste du département, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de poste et les postiers dans la région parisienne, et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Dans ce département, depuis le mois de juillet, avec une sauvagerie brutale envers les postiers, 19 agressions et cambriolages ont été perpétrés avec succès contre les établissements postaux et au détriment du Trésor public. Il signale à cet égard que vraisemblablement il en a plus coûté au budget des postes en soustraction de fonds que n'aurait dépensé l'administration si celle-ci avait dégagé les crédits nécessaires pour les travaux de protection propres à dissuader les voleurs et les agresseurs. Il lui demande de lui communiquer la liste des travaux prévus dans les bureaux du Val-de-Marne en 1977, afin de protéger valablement le personnel et les fonds publics.

*Téléphone (création d'emplois au service des lignes).*

34685. — 8 janvier 1977. — M. Lucas fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, qu'au Journal officiel du 5 octobre 1976, sur une question concernant les lignes, il répondait que 2 903 emplois seraient créés au budget 1977 pour le service des lignes. Or, le budget a été voté et il ne reste que 1 633 emplois aux lignes, soit 1 270 en moins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces emplois ont été supprimés. Le service des lignes étant maintenant privé de ces emplois, comment le travail qui lui est confié pourra-t-il être réalisé et comment le rôle du service public sera-t-il assuré ?

*Postes et télécommunications (bénéfice pour les Inspecteurs des services administratifs de la prime attribuée aux inspecteurs des services techniques).*

34686. — 8 janvier 1977. — M. Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les disparités qui existent, du point de vue de leur situation administrative, entre les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux des télécommunications, d'une part, et les inspecteurs des services techniques, d'autre part. La tâche des inspecteurs des services d'exploitation est particulièrement difficile du fait des responsabilités importantes qui leur sont confiées et du manque de personnel d'exécution et de moyens (locaux, équipements). Les inspecteurs des services administratifs occupent souvent les mêmes postes d'encadrement que leurs collègues du technique. Or ces derniers bénéficient de primes et indemnités qui ne sont pas accordées aux inspecteurs administratifs. Il en est ainsi, notamment, de la prime mensuelle de 310 francs, qui est refusée aux inspecteurs des services administratifs, alors que la direction générale des télécommunications a reconnu qu'il était urgent d'octroyer cette prime à tous les inspecteurs des télécommunications (rapport de la commission B du 19 septembre 1975). Les inspecteurs des services administratifs ont demandé depuis longtemps à bénéficier du même statut que leurs collègues des spécialités techniques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces disparités et s'il n'est pas prévu, notamment, d'attribuer aux inspecteurs des services administratifs la prime mensuelle de 310 francs, ce qui constituerait une première étape dans la voie de la parité.

*Inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux (bénéfice de la prime mensuelle allouée aux inspecteurs techniques).*

34726. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation matérielle de certains personnels d'encadrement de l'Admi-

nistration des postes et télécommunications. Les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux des télécommunications jouent au sein de l'administration des postes et télécommunications un rôle primordial et lourd de responsabilités. Leurs attributions sont très diversifiées et la bonne marche de l'administration des télécommunications dépend pour une bonne part de leur travail et de leur conscience professionnelle. Cependant, des disparités de salaires, notamment sous forme de primes, font que les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux sont lésés par rapport à leurs collègues des services techniques. En effet, ceux-ci touchent une prime mensuelle de 319 francs et celle-ci n'est pas généralisée à l'ensemble des inspecteurs. Les inspecteurs techniques trouvent d'ailleurs cela injuste et ils considèrent que les inspecteurs administratifs devraient en bénéficier. La direction générale des télécommunications a reconnu dans un rapport le bien-fondé de cette revendication. Il lui demande si cet état de fait est normal et s'il n'est pas nécessaire de donner immédiatement satisfaction à un corps de fonctionnaires dont la mission est d'une très haute importance.

### QUALITE DE LA VIE

#### Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

34646. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que, en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser), tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux, qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

#### Ports (équipements antipollution des ports de Seine-Maritime).

34673. — 8 janvier 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution des ports de Seine-Maritime. En effet, lundi 20 décembre, une collision s'est produite entre un minéralier et une barge. Le mazout que celle-ci transportait s'est donc répandu dans la Seine, polluant gravement le fleuve entre Duclair et Jumièges. Cette collision, qui n'est certes pas la première, met en lumière le grave manque d'installations et de matériel antipollution des ports de ce département. Pourtant, de telles installations sont particulièrement nécessaires entre Le Havre et Rouen; l'importance de la circulation fluviale y rend évidemment fréquents les accidents; les marées de la Manche précipitent alors l'extension de la pollution. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes en vue de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution dans les ports de Seine-Maritime.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du conservatoire national de région de Lyon (Rhône)).

34687. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) si, pour répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, il entend prendre les mesures nécessaires pour que les élèves fréquentant le conservatoire bénéficient des heures hebdomadaires d'éducation physique indispensables à leur développement et auxquelles ils ont droit, et pour que soient harmonisés les textes des différents ministères de tutelle pour supprimer les contradictions entre certaines recommandations sportives du ministère et les programmes du baccalauréat.

#### Maisons des jeunes et de la culture (poursuites judiciaires intentées contre la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes, à Paris).

34722. — 8 janvier 1977. — Suite à sa question du 25 novembre 1976, M. Dalbéra attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les nouvelles menaces pesant sur la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes, à la lumière des dernières décisions prises. Il renouvelle sa question, considérant que cette attaque contre l'association M. J. C. - théâtre des Deux-Portes représente une atteinte grave aux droits des associations et à la création. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour stopper toutes poursuites judiciaires contre la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes et pour que cette association soit rétablie dans ses droits. D'autre part il lui demande quels moyens il compte accorder à la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes pour lui permettre une poursuite normale de ses activités.

#### Maisons des jeunes et de la culture (menace d'expulsion de la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes, à Paris (20<sup>e</sup>)).

34786. — 8 janvier 1977. — M. Dalbéra attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la menace d'expulsion qui pèse sur la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes du 20<sup>e</sup> arrondissement. Le prétexte invoqué, par la ville de Paris, de mauvaise gestion, n'a pas été retenu par le commissaire du Gouvernement, qui constatait le 23 novembre 1976 que la ville n'apportait aucune preuve du bien-fondé de la mesure d'expulsion. Par ailleurs, la commission de contrôle que le conseil de Paris avait désignée pour suivre cette M. J. C. avait conclu à l'insuffisance des subventions accordées à la M. J. C. - théâtre des Deux-Portes. Cette mesure d'expulsion, venant après la liquidation de la M. J. C. Jean-Rictus et la M. J. C. Maurice-Ravel, constitue une atteinte grave aux droits à la culture de la population. Elle est d'autant plus scandaleuse qu'il existe un manque criant des équipements socio-culturels pour la jeunesse de notre pays. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour sauvegarder cette institution d'éducation populaire et pour lui permettre, financièrement, de remplir son rôle.

### SANTE

#### Médecine scolaire (renforcement des effectifs en Moselle).

34689. — 8 janvier 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de misère dans laquelle se trouve la médecine scolaire en Moselle. En effet, pour une population scolarisée se chiffrant à 250 000 élèves, on compte dans ce département trois médecins, alors que les textes de 1969 prévoyaient un médecin scolaire, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour 5 000 élèves. Dans cette situation de pénurie presque totale, la circonscription de Thionville-Ouest n'en compte aucun et cela depuis de nombreuses années. Pourtant l'école serait le lieu privilégié pour le dépistage précoce des maladies et des handicaps. Et cela est d'autant plus grave dans une région de forte immigration où ces problèmes prennent une acuité plus grande. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait.

#### Handicapés (frais de déplacement en dehors des vacances scolaires).

34695. — 8 janvier 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement de jeunes handicapés, en dehors des vacances scolaires. C'est ainsi que pour les placements en internat, les frais de séjour sont pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie qui remboursent également les frais de déplacement des enfants pour entrer à l'établissement et pour regagner leur domicile mais uniquement à l'occasion des vacances scolaires. En outre, en cas d'internat, la sécurité sociale paie le séjour des enfants durant les week-ends. Ceux-ci, en principe, ne devraient pas quitter l'I. M. P. Mais la grande majorité des enfants regagne le foyer familial le vendredi soir pour retourner à l'I. M. P. le lundi matin, ce qui est une excellente chose sur le plan psychologique et humain. Or, dans ce cas, aucun organisme ne participe à la prise en charge des frais de déplacement (sauf par exemple l'I. M. Pro. de Plémet (Côtes-du-Nord) où les frais sont pris en charge par la D. D. A. S. S. et l'établissement), ce qui entraîne de graves difficultés pour les familles. C'est ainsi, par exemple, qu'une famille de quatre enfants de Lannion, élèves à l'I. M. Pro. du

Valais, qui empruntent chaque semaine le car de la C. A. T., doit dépenser chaque mois 160 francs à ce titre. De même, pour un enfant de Loguivy-lès-Lannion qui séjourne à l'I. M. P. d'Hillion et emprunte chaque semaine un taxi collectif, la dépense mensuelle dépasse 300 francs. Enfin, une veuve ne disposant que de 1 200 francs de ressources mensuelles doit supporter 160 francs de frais de transport mensuel, ce qui grève très lourdement son modeste budget familial. Il est donc indispensable, dans l'intérêt des enfants et de leur famille, que ce problème soit rapidement résolu. Aussi, il lui demande : 1° d'une part, si la D. A. S. S. a la possibilité de venir en aide aux familles des enfants des I. M. P. dans les mêmes conditions que pour ceux de Plémet ; 2° d'autre part, eu égard au fait que les établissements perçoivent le prix de journée des samedi et dimanche alors que l'enfant est absent, si la D. A. S. S. a les moyens d'exiger de ces I. M. P. que les frais de voyage hebdomadaire soient à leur charge entière sans que cette dépense ne se répercute sur le prix de journée.

*Handicapés (allocations aux adultes handicapés en faveur des personnes placées dans des établissements belges limitrophes).*

34707. — 8 janvier 1977. — M. Desmulliez appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence, dans la loi d'orientation, de disposition concernant les adultes handicapés placés dans des établissements belges limitrophes. De ce fait, les demandes « d'allocation aux adultes handicapés » formulées par les intéressés auprès des caisses d'allocations familiales font l'objet de notifications de rejet. Les demandeurs sont en majorité des handicapés mentaux profonds, arrivés à l'âge de vingt ans, après un certain nombre d'années passées dans ces établissements où ils ont été admis par suite de carence d'établissement similaire dans nos régions. Ils ont bénéficié, jusque-là, de prises en charge par les caisses de sécurité sociale en tant qu'ayants droit d'assurés sociaux, ou par l'aide sociale s'ils n'étaient pas couverts par ce régime. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre : 1° pour permettre à ces handicapés de bénéficier de « l'allocation aux adultes handicapés » ; 2° pour assurer à ceux-ci le maintien de la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement belge, étant entendu qu'il n'existe pas d'établissement similaire dans nos régions, que seules d'hypothétiques créations sont envisagées et que le prix de journée prévisionnel de ces maisons est très nettement plus élevé que celui qui est payé actuellement en Belgique.

*Examens, concours et diplômes (débouchés des baccalauréats de technicien en sciences biologiques).*

34708. — 8 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les débouchés des baccalauréats de technicien en sciences biologiques : options biologie et biochimie. Ces débouchés sont actuellement limités par le fait que, d'une part, les diplômes des baccalauréats F. 7 et F. 7' ne permettent pas le recrutement sur titre dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant que l'admission aux épreuves) et que, d'autre part, le diplôme des bacheliers F. 7' n'est pas sur la liste des titres permettant de subir « les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins », alors que d'autres diplômes moins spécialisés le permettent. Or, la direction générale des hôpitaux aurait signé une proposition de modification du décret du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes nécessaires au recrutement dans les laboratoires de ses établissements publics. Selon ce texte, les baccalauréats F. 7 et F. 7' ne figureraient plus sur cette liste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les modifications prévues au décret de 1973 et afin de permettre aux élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien de pouvoir obtenir la garantie d'emploi et se présenter au « certificat de capacité pour les prélèvements sanguins » (BTn 7).

*Auxiliaires médicaux (promotion professionnelle hospitalière des titulaires de B. E. P. (option sanitaire et sociale)).*

34713. — 8 janvier 1977. — M. Besson attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des titulaires de B. E. P. (option sanitaire et sociale). Compte tenu de la réponse à la question écrite n° 30673 posée à ce sujet qui précise que les titulaires de B. E. P. (option sanitaire) ont la possibilité, après leur titularisation au grade d'aide-soignant (ou d'auxiliaire puéricultrice), de se présenter à l'examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmières et d'y effectuer leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière, il lui demande s'il serait possible

d'obtenir, sur une période de quelques années, les statistiques permettant de voir dans quelle proportion les personnels infirmiers et para-médicaux sont issus de cette promotion professionnelle précitée.

*Médecins (base de calcul des retraites servies par F.I.R.C.A.N.T.E.C. aux médecins des hôpitaux publics retraités).*

34727. — 8 janvier 1977. — M. Bécam attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le caractère discriminatoire des dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1976 relatif aux pensions servies par l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux médecins des hôpitaux publics, qui améliorent sensiblement la base de calcul des retraites pour les médecins qui prendront ultérieurement leur retraite sans modifier les dispositions applicables à ceux qui l'ont déjà fait liquider. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cet avantage à l'ensemble des retraités puisque le régime de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. fonctionne sur le système de la répartition. Une telle disposition aurait l'avantage de réaliser une concordance entre le régime de retraite de ces médecins et les dispositions relatives aux retraites de la fonction publique qui intéressent tous les assujettis sans distinction chronologique de mise à la retraite.

*Handicapés  
(mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

34749. — 8 janvier 1977. — M. Goulet expose à Mme le ministre de la santé que dix-sept mois après sa promulgation, en juin 1975, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n'est pas encore complètement appliquée, soit en raison du retard apporté à la parution des décrets, soit du fait des difficultés de leur application. Plusieurs exemples, parmi tant d'autres : modification du code de la route concernant un examen unique et gratuit ; constitution de commissions techniques d'orientation et de reclassement, paiement des allocations d'éducation spéciale, etc., montrent les tracasseries administratives et les interprétations restrictives de la loi, lesquelles sont difficilement supportables pour ceux qui attendent, impatients, et dont les espoirs sont de nouveau déçus. Il constate l'apathique comportement de l'administration mettant, une fois de plus, en échec les intentions profondes du parlement. Il dénonce donc, à la fois une trop grande lenteur dans la mise en application des mesures qui étaient prévues pour fin 1975 et début 1976, et une volonté manifeste de limiter les aspects de la loi dans ce qu'elle a de généreux. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit rapidement et intégralement appliquée.

*Personnes âgées (mesures en leur faveur).*

34750. — 8 janvier 1977. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié fixant la somme minimale d'argent de poche à laisser aux personnes âgées prises en charge au titre de l'aide sociale qui est différente selon que le placement comporte ou non l'entretien complet de la personne. L'article 17 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance précise que le placement dans un établissement comporte soit le logement seulement, soit l'ensemble de l'entretien. L'établissement de prix de journée pour les logements-foyers constituera effectivement un dispositif lourd et complexe qui aura pour effet d'augmenter le nombre des assistés, qui soumettra l'ensemble des occupants à l'application d'un prix de journée, mais qui aura pour avantage définitif de venir en aide aux assistés sur le plan des charges locatives qui, pour l'instant, ne sont subventionnées par aucun organisme. S'il est exact que les logements-foyers ont été conçus pour assurer aux personnes âgées un maximum d'autonomie, tant au plan moral que financier, il n'en demeure pas moins que l'application d'un prix de journée permettrait de les mettre définitivement à l'abri de tout souci financier étant entendu que le loyer, les charges locatives, éventuellement le service accueil et l'encadrement social seront entièrement subventionnables. Les solutions pratiques appliquées varient de département en département et ne semblent guère concordantes. En conséquence, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager l'application des textes énumérés ci-dessus sur l'ensemble du territoire national ainsi que l'application d'un prix de journée qui permettrait de subventionner tous les éléments financiers rentrant dans le cadre d'une gestion de

logements-foyers. D'autre part, il demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre spécifique des logements-foyers, dans l'hypothèse de l'application d'un prix de journée au titre de l'aide sociale, de envisager à la mise en jeu de l'obligation alimentaire. Serait-il envisageable de procéder à des aménagements à la règle de celle-ci lorsque l'aide sociale intervient pour les services concourant au maintien à domicile des personnes âgées.

*Prestations familiales (étudiants reprenant leurs études après accomplissement du service national).*

34758. — 8 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé la situation des appelés du contingent au regard du versement des prestations familiales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la disparité existante entre les étudiants sursitaires, dont les familles bénéficient des allocations familiales jusqu'à vingt ans, et les étudiants reprenant leurs études après leur année de service national, dont les droits cessent également à vingt ans, quelle qu'ait été leur situation au cours des dernières années.

*Adjoins des cadres hospitaliers (conservation pendant le service national des droits d'un candidat admis sur la liste complémentaire).*

34759. — 8 janvier 1977. — M. Rohel demande à Mme le ministre de la santé s'il est fondé d'introduire une discrimination entre un candidat admis au concours d'adjoins des cadres hospitaliers et un candidat admis après inscription sur la liste complémentaire pour conserver le bénéfice de ce concours jusqu'à l'achèvement de son service national. La loi faisant obligation de respecter le droit à réintégration et le rang prioritaire des appelés libérés de leurs devoirs civiques ne s'accomode pas dans son esprit de mesures aussi préjudiciables de la part d'une direction de l'action sanitaire et sociale et c'est pourquoi il est demandé au ministre de la santé si elle a connaissance de ces situations et quelle mesure elle compte prendre pour faire valoir à nouveau les droits acquis régulièrement par ces candidats.

*Handicapés (mesures financières et fiscales en leur faveur).*

34793. — 8 janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant: M. X... (1) employé de bureau à la S. N. E. C. M. A. est père d'un enfant handicapé âgé de neuf ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Son épouse est également titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100. Compte tenu des faibles ressources dont il dispose, comme beaucoup d'autres parents d'enfants handicapés, ne croyez-vous pas: 1° qu'il devrait bénéficier pour sa femme et sa fille d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et de l'abattement spécial prévu en faveur des personnes handicapées; 2° qu'accorder aux familles à revenu modeste dans lesquelles il y a un ou des handicapés titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 et qui nécessite l'aide constante d'une tierce personne, le bénéfice du transport gratuit dans les transports collectifs, serait une mesure équitable; 3° que de telles familles devraient également bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision.

## TRAVAIL

*Assurance vieillesse (possibilité pour une veuve de cumuler une pension de réversion avec une rente proportionnelle propre).*

34635. — 8 janvier 1977. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant: dans un ménage, le mari percevait une retraite trimestrielle sécurité sociale et l'épouse une rente attribuée par la sécurité sociale pour un emploi salarié d'une durée inférieure à quinze années. Le mari est décédé en novembre 1975 et, depuis cette date, la veuve ne perçoit que la pension de réversion et sa propre rente a été supprimée; l'intéressée perçoit maintenant une somme de 1141,50 francs par trimestre, alors qu'au moment où les deux époux étaient en vie, ils avaient pour ressources 2486,50 francs pour la même période. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les veuves percevant la pension de réversion de leur mari puissent cumuler l'avantage vieillesse dont elles sont personnellement bénéficiaires avec cette pension.

*Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les rémunérations et primes pour travaux des dimanches et jours fériés et déduction pour frais professionnels en faveur des travailleurs manuels).*

34639. — 8 janvier 1977. — M. Seiffinger demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'exempter de l'impôt sur le revenu la rémunération des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et des primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

*Allocations de chômage (employés de maison).*

34649. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les A. S. S. E. D. I. C. Une étude a été entreprise par les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'assurance chômage, mais elle n'a pas permis jusqu'à présent de dégager un accord sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'intervention d'un accord entre l'organisation patronale et les représentants des syndicats d'employés de maison afin que ce problème reçoive une solution dans un proche avenir.

*Commerce de détail (aménagement des conditions de travail dans l'alimentation en vue d'améliorer le marché de l'emploi dans cette branche).*

34662. — 8 janvier 1977. — M. Kiffer expose à M. le ministre du travail que les commerces de détail alimentaires éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour recruter de jeunes apprentis désireux d'exercer ces métiers manuels. La pénurie de personnel est devenue l'un des principaux soucis des professionnels de ces commerces. Ceux-ci considèrent qu'il est paradoxal de verser des allocations de chômage, alors qu'un certain nombre de jeunes refusent de prendre en considération leurs offres d'emploi. Il apparaît ainsi nécessaire, afin d'attirer les jeunes vers ces métiers, de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer les conditions de travail qui leur sont offertes. Ces mesures rentrent, d'ailleurs, tout naturellement, dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en faveur du travail manuel. Afin d'humaniser ces métiers, il conviendrait, en premier lieu, de revoir les conditions relatives à la durée légale du travail et, en particulier, celles qui concernent le repos hebdomadaire et les horaires d'ouverture des magasins. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'envisage pas de prendre, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, toutes dispositions utiles en vue d'étendre à toutes les formes de commerce de détail alimentaire les règles relatives à la fermeture obligatoire de deux jours consécutifs par semaine et celles qui concernent les horaires d'ouverture des magasins, laissant à un arrêté préfectoral le soin de fixer les modalités d'application par secteur géographique.

*Centres de soins infirmiers (équipement, modalités de fonctionnement et accords tarifaires).*

34664. — 8 janvier 1977. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail que, dans la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 30031 de M. Popereon (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), elle a fait allusion à un projet de texte alors à l'étude, dont l'objet est de définir les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre les centres de soins infirmiers en vue de permettre leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Il lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagés, et si, d'autre part, les indications données dans la réponse ministérielle susvisée, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport, qui ne donneraient pas lieu à abattement, sont conformes à la réalité.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Sescosem à Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).*

34683. — 8 janvier 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'éventuel projet de restructuration de l'entreprise Sescosem, du groupe Thomson, à Aix-en-Provence. Cette entreprise emploie 1 200 travailleurs dont 900 femmes et produit des semi-conducteurs en électronique. Depuis quelque temps la direction fait état d'une « situation difficile » et de projet possible de restructuration avec le groupe Cilec, concurrent direct en ce domaine. Or les travailleurs savent ce que restructuration veut dire : dégradation des conditions de travail ; menace de licenciements. Cette éventualité apparaît tout à fait injustifiée, car la situation financière du groupe Thomson est florissante. L'Etat, d'ailleurs, a contribué à cette situation par une série de subventions et d'aides diverses. Il lui demande : 1° si un projet de restructuration est réellement en cours ; 2° si ce dernier doit déboucher sur des licenciements éventuels ; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi et la sécurité des travailleurs.

*Sécurité sociale (protection sociale des concubins d'assurés sociaux).*

34715. — 8 janvier 1977. — M. Lemaire attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application faite par ses services de l'article R. 351-13 du code du travail. Cet article dispose que « l'allocation d'aide publique jointe aux autres ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint... ne peut dépasser les maxima fixés par un barème... » Or l'administration assimile dans le cas particulier le concubin au conjoint alors que le concubin se trouve exclu de toutes les autres dispositions sociales prévues en faveur du conjoint, qu'il s'agisse des droits à pension de réversion ou des droits en matière d'assurance maladie par exemple. Il lui demande s'il envisage d'étendre au profit du concubin l'interprétation qu'il fait dans le cas particulier des termes du code du travail aux autres dispositions concernant le conjoint et qui figurent soit dans le même code soit dans le code de la sécurité sociale.

*Stations-services (mise en place du statut social des gérants libres).*

34723. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le statut de gérant libre de station-service. De nombreux gérants libres de stations-services désirent conserver le statut de commerçant. Cependant, alors que tous les locataires-gérants ayant passé des contrats avec les sociétés pétrolières devraient bénéficier des dispositions légales prévues : juste rémunération de leur travail, protections sociales, etc., ils sont fréquemment obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir satisfaction. En ce qui concerne leur affiliation à un régime de sécurité sociale, il a été créé à l'initiative de M. le ministre du travail un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère du travail ainsi que le ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande l'état d'avancement des travaux du groupe mis en place ainsi que l'élaboration rapide du projet d'affiliation des gérants libres de station-service tenant compte des désirs des intéressés.

*Transports (indexation de la prime de transports des salariés sur les tarifs).*

34751. — 8 janvier 1977. — M. Turco appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les salariés pour faire face aux frais de transports de leur domicile à leur lieu de travail. Il lui rappelle que malgré les augmentations des tarifs intervenues en 1975 et en 1976 y compris en ce qui concerne la « carte orange », le montant de la prime de transports demeure fixé à 23 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que le montant de cette prime soit automatiquement relevé en fonction des augmentations des tarifs des transports.

*Veuves (allocations de chômage en faveur des veuves mères de famille nombreuse de moins de cinquante-cinq ans sans emploi).*

34756. — 8 janvier 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail les faits suivants : une mère de famille âgée de cinquante-trois ans, ayant élevé 8 enfants, perd son mari victime

me d'un accident de la circulation. Cette mère de famille n'a pas rempli d'emploi salarié depuis de longues années. En effet, le fait d'avoir eu une très nombreuse famille a nécessité sa présence au foyer. Veuve, elle est sans métier et, pour le moment, sans aucune ressource. Elle ne peut pas prétendre à pension de réversion du fait de son mari car elle est en bonne santé et n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ce cas vécu n'est qu'un exemple parmi d'autres. Il semble que le fait pour une mère de famille d'élever ses enfants soit une profession et que tout, dans l'esprit de la législation actuelle, tende à assimiler les mères de famille au foyer à des professionnels. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les mères de famille nombreuse, veuves, âgées de moins de cinquante-cinq ans et sans emploi puissent être inscrites au chômage et bénéficier d'une indemnité.

*Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux [Indre]).*

34763. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures de licenciements prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la Snias et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turbomeca.

*Gardiennes d'enfants (cotisations patronales de sécurité sociale).*

34771. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences de la décision qu'il a prise d'assimiler à des employeurs, des travailleuses ayant recours à des nourrices pour la garde de leurs enfants. A cause des difficultés rencontrées, ces travailleuses sont l'objet de mises en demeure de régler des cotisations imposées et sont menacées de saisie, alors qu'elles paient déjà des cotisations au titre de salariées, et qu'elles sont victimes de l'insuffisance des crèches et structures d'accueil de la petite enfance. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions suivantes : 1° annuler la mise en recouvrement par les familles des cotisations au titre d'employeur ; 2° accorder une garantie des droits sociaux des gardiennes et nourrices ; 3° assurer le financement par l'Etat, au régime de sécurité sociale desdites cotisations, qui devrait reconnaître le travail des gardiennes et nourrices comme un « service public » impliquant la responsabilité de l'Etat ; 4° relever d'une manière substantielle l'allocation de frais de garde, dont le montant ne correspond pas aux goûts réels de garde d'enfant.

*Alsace-Lorraine (extension des dispositions relatives à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique).*

34774. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les trois départements de l'Est les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, en ce qui concerne, notamment, l'attribution d'une pension pour inaptitude à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée.

*Assurance vieillesse (suppression de la condition d'âge pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge).*

34775. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail si la majoration pour conjoint à charge attribuée aux titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être accordée sans condition d'âge, dès lors que l'inaptitude au travail du conjoint est médicalement reconnue.

*Assurance invalidité (relèvement du taux des pensions).*

34776. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur le montant particulièrement réduit des pensions d'invalidité servies par le régime général de la sécu-

rité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de relever ce montant à 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie.

*Assurance invalidité (bénéfice pour les titulaires de pensions des majorations pour enfants et conjoint à charge).*

34777. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, le bénéfice de la majoration pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge qui est actuellement accordé aux titulaires de pensions de vieillesse.

*Rentes d'accidents du travail (uniformisation de l'assiette quelle que soit la date de survenance de l'accident).*

34778. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre aux rentes servies en réparation d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 le mode de calcul prévu pour les accidents survenus postérieurement à cette date.

*Rentes d'accidents du travail (suppression du coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle).*

34779. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de modifier le mode de calcul des rentes servies aux victimes d'accidents du travail afin de tenir compte entièrement de la réduction réelle de capacité du travail en supprimant le coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle appliqué au-dessous de 50 p. 100.

*Allocation de logement (attribution dès l'âge de cinquante-cinq ans aux veuves titulaires d'une pension de réversion).*

34780. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de modifier la législation relative à l'allocation de logement à caractère social, afin que celle-ci puisse être accordée aux veuves titulaires d'une pension de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

*Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Moizieux de Boen [Haute-Vienne]).*

34784. — 8 janvier 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements qui viennent d'être décidés dans les Etablissements Moizieux situés à Boen. Cette entreprise métallurgique spécialisée dans la fabrication des brides de raccord emploie 388 personnes et vient de faire d'objet d'un rachat par la firme Energy Product Group. Cette acquisition semble devoir s'accompagner par la liquidation des secteurs les moins rentables et la direction vient de décider le licenciement de 65 travailleurs. Cette mesure ne paraît être justifiée que par la recherche d'une rentabilité maximum, alors même que l'entreprise possède des capacités de production importantes et était, avant son rachat par des capitaux américains, un des premiers fabricants français de brides de raccords. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

## UNIVERSITES

*Examens, concours et diplômes (coordination des divers concours d'accès aux grandes écoles).*

34643. — 8 janvier 1977. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème posé aux enseignants et aux étudiants par les dates des concours d'admission aux grandes écoles, qui viennent d'être publiées. Plusieurs d'entre elles se chevauchent : celles des concours de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg et des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay, notamment. Cette simultanéité oblige les étudiants à un choix qui peut leur être préjudiciable. Des mesures devraient être prises afin qu'un calendrier soit établi pour éviter ce genre d'inconvénients.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Adoption (congé d'adoption des agents non titulaires de l'Etat).*

31838. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, qui ne tient pas compte des mesures prises en faveur des personnels féminins par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte modifier ces dispositions pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant le congé d'adoption.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la plupart des dispositions contenues dans la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille sont immédiatement applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; ainsi les mesures concernant les jeunes appelés et le congé d'adoption. L'article 9 de la loi précitée, qui complète l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, s'applique aux agents non titulaires dont le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, indique, à son article second, qu'il relève de la réglementation du régime général de sécurité sociale. Une circulaire finances-fonction publique du 12 novembre 1976 a d'ailleurs précisé que les indemnités journalières perçues par les agents bénéficiaires d'un tel congé seront portées par l'administration au montant du plein traitement. L'allocation de parent isolé est également applicable ; M. le ministre de l'économie et des finances a précisé par une circulaire n° B-2-A-121 en date du 19 octobre 1976 les conditions d'attribution de ladite allocation. Toutefois la transposition éventuelle du congé postnatal créé par le titre III de la loi du 9 juillet 1976 doit faire l'objet d'une étude, compte tenu des particularités d'emploi des agents considérés.

*Pensions de retraites civiles et militaires (pensions de réversion des veuves de fonctionnaires civils).*

33351. — 18 novembre 1976. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1° qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et de l'article 4 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 75-109 du 2 février 1975 pris pour l'application de cette loi : a) la pension de veuve d'un assuré du régime général est égale, dans certaines conditions, à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait l'assuré, b) cette pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque l'assuré a élevé, dans certaines conditions, au moins trois enfants ; 2° que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde, sous certaines conditions, à la veuve d'un fonctionnaire civil le droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il ajoute à la pension de veuve la moitié de la majoration de pension prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, majoration dont le taux est fixé à 10 p. 100 pour les trois premiers enfants. Ainsi du point de vue des avantages de pension de caractère familial, la veuve d'un fonctionnaire civil ayant élevé au moins trois enfants est lésée par rapport à la veuve d'un assuré du régime général. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de supprimer cette anomalie.

*Réponse.* — Comme l'honorable parlementaire le rappelle dans sa question, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de réversion de veuve d'assuré social est égale à la moitié de la pension ou de la rente dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré ; ladite pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire a élevé au moins trois enfants. Par ailleurs, l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde à la veuve d'un fonctionnaire une pension de réversion égale à la moitié de la pension du titulaire décédé, augmentée de la moitié de la majoration de pensions à caractère familial qui sont égales à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que la pension ainsi majorée puisse excéder le montant déterminé à l'article L. 15. Il convient en premier lieu d'observer que ces dernières dispositions sont plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale lorsque le nombre des enfants est supérieur à quatre. Mais, d'autre part, il n'est pas possible de faire

une comparaison disposition par disposition des deux régimes de retraite : leurs avantages réciproques doivent s'apprécier de manière globale. Il n'apparaît pas utile, en se plaçant à ce niveau, de procéder à la modification suggérée de l'article L. 38.

## AFFAIRES ETRANGERES

Cours d'eau : Liaison Rhin—Rhône—Méditerranée  
(modalités de financement international).

32934. — 30 octobre 1976. — Se référant à sa question écrite n° 28108 et à la réponse qui lui a été faite en juin dernier, M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir où en est l'étude des modalités de financement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée et si les négociations avec la République fédérale d'Allemagne et la Suisse dans le sens d'un éventuel concours international à la mise en œuvre de cet ouvrage ont finalement été engagées, et dans quel cadre.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'état d'avancement des études menées en vue de déterminer le financement de la liaison fluviale Rhin—Rhône—Méditerranée, aucune négociation visant à rechercher des concours internationaux à la mise en œuvre de cet ouvrage n'a été jusqu'à présent engagée.

Me. (état du contentieux franco-anglais relatif à la mer d'Irlande).  
à la mer d'Irlande).

33279. — 16 novembre 1976. — M. Maujean du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est le contentieux entre l'Angleterre et la France au sujet de la partition entre ces deux pays de la mer d'Irlande.

Réponse. — C'est à la suite de négociations menées dès 1964 par la France et la Grande-Bretagne pour délimiter leur plateau continental dans la Manche et l'Océan atlantique que les deux gouvernements ont, par un compromis d'arbitrage signé le 10 juillet 1975, confié à un tribunal arbitral composé de cinq juristes (1) le tracé de la ligne divisant le plateau continental dans la zone considérée. Le compromis d'arbitrage prévoit une procédure écrite et une procédure orale. Dans le cadre de la procédure écrite, les deux parties au différend ont chacune déposé auprès du tribunal, dont le siège est à Genève, un mémoire le 20 janvier 1976 et un contre-mémoire le 20 août suivant. Elles doivent enfin toutes deux remettre à la cour une réplique, c'est-à-dire une troisième pièce écrite, avant la fin de l'année. Cette procédure écrite sera suivie d'une procédure orale, à partir du 24 janvier 1977, pendant environ dix semaines, quatre semaines étant consacrées aux plaidoiries des parties devant le tribunal, les autres aux délibérations de celui-ci et à la préparation de sa sentence. La Grande-Bretagne demande dans cette affaire l'application de la méthode dite « de l'équidistance » qui consiste à tracer entre les côtes de deux Etats voisins une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Elle se fonde, pour cela, sur la Convention de Genève de 1958 concernant le plateau continental. Nous récusons pour notre part l'emploi obligatoire de la « méthode de l'équidistance » et soutenons que, dans cette délimitation comme dans toute opération de partage d'espaces marins, la seule règle à prendre en considération est celle de parvenir à des résultats équitables, c'est-à-dire d'utiliser des principes équitables de délimitation et de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(1) MM. Erik Castrén, Finlandais (président du tribunal), André Gros, Français, Sir Humphrey Waldock, Britannique, Herbert Briggs, Américain et Endre Ustor, Hongrois.

Enseignements spéciaux (statut du personnel non titulaire enseignant hors métropole les disciplines artistiques).

33295. — 17 novembre 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les motifs pour lesquels le personnel non titulaire enseignant hors métropole les disciplines artistiques a été écarté du bénéfice du décret du 28 mars 1967.

Réponse. — Le personnel non titulaire enseignant à l'étranger les disciplines artistiques n'a pas été écarté de façon systématique du champ d'application du décret du 28 mars 1967 mais le nombre limité d'emplois de chargés de mission d'enseignement auquel est attaché le bénéfice de ce texte ne permet pas de l'appliquer à l'ensemble des intéressés.

Accidents de la circulation (compétence des agents consulaires français à l'égard des Français victimes d'accident à l'étranger).

33487. — 24 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que chaque année, notamment au cours des grandes vacances d'été, des Français sont victimes d'accidents de la route dans des pays étrangers. Certains accidents sont très graves, quelquefois mortels. Les victimes de ces accidents, du fait qu'ils se trouvent à l'étranger et souvent confrontés avec une langue du pays qu'ils connaissent mal ou qu'ils ne connaissent pas du tout, éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir le respect de leurs droits. Heureusement, les agents consulaires français accomplissent dans ce domaine de véritables prouesses pour assister nos compatriotes accidentés qui, dans certains cas, du fait de leur isolement, connaissent une véritable détresse. Il lui demande : 1° quelles sont les prérogatives, les droits et les devoirs des agents consulaires français appelés à secourir des Français accidentés dans le pays où ils exercent leur représentation diplomatique : a) en faveur des hospitalisés ; b) pour le rapatriement des corps ; c) pour obtenir le respect de leurs droits au regard du code de la route ; d) pour agir auprès des tribunaux appelés à statuer sur les responsabilités et sur les dommages subis par les victimes directes ou indirectes des accidents ; e) pour agir aussi auprès des compagnies d'assurances françaises ou étrangères du pays où les accidents se sont produits.

Réponse. — a) La Convention de Vienne énonce qu'une des fonctions essentielles des consuls est de « prêter secours et assistance » à leurs ressortissants. Elle pose d'autre part le principe de la liberté de communication avec ceux-ci. Il s'ensuit qu'en cas d'accidents de la circulation, l'action de nos consuls en faveur de nos compatriotes hospitalisés ne doit pas normalement rencontrer d'entraves. L'assistance découle en effet directement de leur devoir général de protection de nos ressortissants. Si nos agents font de leur mieux pour venir en aide à nos compatriotes hospitalisés, il est toutefois à remarquer que la nature et la fréquence de leurs interventions sur ce plan dépendent dans une large mesure des moyens dont ils disposent. En cas d'accidents, nos consuls ont pour consigne de prévenir immédiatement les familles. Ils s'efforcent ensuite de visiter les hospitalisés et lorsque leur état le nécessite, de prévoir leur rapatriement en liaison avec les familles et les compagnies d'assurances. b) En matière de rapatriement de corps, les consuls doivent s'assurer que les règlements sanitaires internationaux ont été respectés. Ils dressent l'acte de décès, scellent le cercueil et délivrent l'autorisation de transfert et d'entrée en France de la dépouille mortelle lorsqu'ils ont reçu du maire du lieu d'inhumation définitive l'autorisation d'inhumer. Les frais de rapatriement sont à la charge des familles ou des compagnies d'assurances, mais nos consuls très souvent servent d'intermédiaires entre ceux-ci et les pompes funèbres locales. Enfin, ils se font remettre les rapports d'autopsie. c) Le code de la route n'est pas un règlement international, et nos compatriotes doivent se soumettre aux réglementations locales. Les consuls interviennent pour obtenir des autorités locales les constats d'accident et rapports de police. d) Pour agir devant les tribunaux, les consuls proposent à nos compatriotes un ou des avocats parlant français. Ils assistent le plus souvent à l'audience, mais ne peuvent ni être cités ni intervenir au cours de celle-ci. e) Vis-à-vis des compagnies d'assurances, l'action des consuls ne peut être qu'officiieuse.

Assurance vieillesse (validation des services auxiliaires accomplis dans l'administration chérifienne).

33636. — 27 novembre 1976. — M. Tissandier remercie M. le ministre des affaires étrangères des indications données en réponse à sa question écrite n° 28291 du 23 avril 1976 sur les conditions d'application de l'arrêté du 27 février 1973 relatif à la validation, pour la retraite, des services auxiliaires accomplis dans l'administration chérifienne. Pour plus de précision, il le prie de lui faire savoir si les agents devenus titulaires dans les cadres français qui, ayant atteint la limite d'âge, continuaient néanmoins d'exercer leurs fonctions à la date de cet arrêté, peuvent en bénéficier. Il appelle son attention sur le fait qu'une interprétation trop restrictive des dispositions de l'arrêté du 27 février 1973 aboutirait à priver de pension des agents qui ont consacré une partie de leur carrière à servir la présence française à l'étranger, et laisserait persister entre ex-non-titulaires de France et du Maroc des discriminations, dont la suppression semble être le but dudit arrêté.

Réponse. — L'arrêté du 27 février 1973 avait pour but de permettre la validation des services d'agents non-titulaires accomplis dans l'administration chérifienne par les agents bénéficiaires de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et par les agents recrutés postérieurement à l'indépendance du Maroc dans le cadre des accords

franco-marocains. Ces agents se trouvent donc, à condition d'avoir été titularisés dans la fonction publique, dans une situation identique à celle de leurs collègues métropolitains qui sollicitent la validation de services accomplis dans les administrations ou services français. Leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge normale, en application de la loi du 18 août 1936, modifiée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, leur permet de demander jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui précise que peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'agents non-titulaires si la validation en est demandée avant la radiation des cadres.

*Traités et conventions (ratification des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).*

33801. — 4 décembre 1976. — M. Krteg rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 16 décembre 1966, la France a voté aux Nations unies le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux pactes, ratifiés depuis par trente-cinq Etats, sont entrés en vigueur le 3 janvier 1976. Dix années s'étant écoulées depuis le vote, on ne comprend pas les raisons pour lesquelles les instruments de ratification n'ont pas encore été présentés par le Gouvernement au Parlement français, ce qui semble maintenant souhaitable dans les plus brefs délais. Je lui demande si telle est son intention.

Réponse. — Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques sont entrés en vigueur respectivement le 3 janvier et le 23 mars 1976. La question de la participation de la France à ces instruments internationaux est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

## AGRICULTURE

*Viticulture (transfert de droits de plantation par la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac (Charente-Maritime)).*

27944. — 14 avril 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui faire connaître s'il est exact que la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac a obtenu l'autorisation de transférer des droits de plantation alors qu'elle était sous le coup d'interdiction d'exploiter pour cause de cumul; il lui demande également s'il est exact que les transferts de droits de plantation en provenance de l'étranger sont interdits depuis plus d'un an dans la région de Cognac et de lui indiquer pour quels motifs cette société a pu néanmoins transférer des droits.

Réponse. — Les autorisations de transfert de droits de plantations de vignes sont éventuellement accordées dans le cadre du décret du 30 septembre 1953 modifié. La S. A. Gaston Lagrange a effectivement obtenu plusieurs transferts autorisés respectivement les 3 juillet 1974, 12 janvier 1975, 25 février 1975 et 23 mai 1975, par conséquent avant la décision de suspension de cette procédure dans la région de Cognac. Il découle d'autre part dudit décret que les limites des aires de production sont considérées comme des frontières imperméables que les droits de plantation ne peuvent franchir ni dans un sens, ni dans un autre. Dans ces conditions ces autorisations ne pouvaient donner lieu à aucune introduction de droits extérieurs à la région de Cognac. En outre, de tels transferts sont éventuellement accordés en fonction de critères techniques et indépendamment de la personnalité des demandeurs, dont il est seulement exigé qu'ils soient inscrits au cadastre viticole, ce qui était le cas de ladite société. Etant d'autre part attachés à l'exploitation elle-même, ils peuvent bénéficier, à défaut d'attributaire en règle avec la législation sur les cumuls, à tout exploitant valable qui vient à le remplacer. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur l'autorisation accordée.

*Lait et produits laitiers (exportation vers les pays sous-développés des excédents européens de poudre de lait).*

29064. — 15 mai 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les silos européens débordent, paraît-il de poudre de lait. Pour réduire les excédents, il est prévu de les

incorporer dans l'alimentation animale. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus rationnel et humain d'en faire profiter les pays sous-développés.

Réponse. — Dans le secteur laitier l'aide alimentaire aux pays en voie de développement est entièrement communautaire. La C. E. E. établit deux programmes, l'un concernant la poudre de lait écrémé, l'autre le butteroil. Cette année, la C. E. E. a quadruplé son aide en poudre de lait écrémé en la portant à 150 000 tonnes, ce qui atteint les limites d'absorption du Tiers monde. L'aide sous forme de butteroil atteint 45 000 tonnes. L'aide transite soit par des canaux bitéraux d'Etat à Etat, soit par des organismes charitables ou des Institutions internationales (Croix-Rouge, U. N. I. C. E. F., P. A. M., etc.). Des procédures d'urgence ont été mises en œuvre pour couvrir les besoins les plus pressants. Il convient d'ajouter que la France participe à l'effort communautaire selon la clé financière de répartition du Feoga, soit 21,7 p. 100.

*Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).*

29934. — 17 juin 1976. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile, pour ne pas dire critique, de l'enseignement technique agricole. Le projet de budget 1977 se caractérise par une diminution des budgets de fonctionnement des établissements déjà très touchés par l'augmentation galopante du coût de la vie; aucune création de poste pour l'enseignement agricole; la menace de fermeture à la prochaine rentrée scolaire de vingt-six centres de formation professionnelle agricole; le licenciement de vingt-deux agents contractuels de service depuis le 1<sup>er</sup> juin 1976 et une menace de licenciement de 150 maîtres auxiliaires pour la prochaine rentrée. Devant ces craintes le personnel réclame: la révision immédiate du projet de budget 1977 et, au minimum, la reconduction de la dotation de 1976 qui était de 150 postes budgétaires; l'application au ministère de l'agriculture des directives du secrétariat d'Etat à la fonction publique visant à titulariser progressivement le personnel auxiliaire sans licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de répondre aux besoins exprimés.

Réponse. — Malgré les difficultés de la conjoncture, un effort sera effectué en 1977 en faveur de l'enseignement agricole. L'enveloppe budgétaire affectée à cet enseignement sera en progression de 13,10 p. 100 par rapport à la gestion précédente. Les moyens accordés permettront: la création de 20 postes nouveaux qui seront réservés à l'enseignement supérieur, compte tenu des priorités à respecter; le transfert de 11 postes de l'éducation comme suite au rattachement des classes préparatoires à l'apprentissage au ministère de l'agriculture effectué en 1972; la titularisation de 49 vacataires. En ce qui concerne la résorption des effectifs d'auxiliaires, il convient de rappeler que le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 permet la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires des personnels titulaires d'une licence d'enseignement. En application de ce texte, un plan établi en 1972 pour une durée de cinq ans a permis la titularisation de 165 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, dont 25 à la rentrée 1976. A cette date, le nombre des maîtres auxiliaires en poste dans les lycées et les collèges agricoles était de 343. De plus, le décret n° 76-982 du 25 octobre 1976 fixant pour une période de cinq ans des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés permettra à une première tranche de 50 adjoints d'enseignement d'accéder au corps supérieur, libérant ainsi des postes pour de nouveaux maîtres auxiliaires. Les professeurs de collège agricole comptaient en 1975 130 maîtres auxiliaires pour un total de 1 141 postes. Leur résorption s'effectue par voie de concours permettant leur titularisation. En outre, un projet de refonte de leur statut actuellement à l'étude comprend des dispositions transitoires exceptionnelles qui doivent leur faciliter, ainsi qu'aux animateurs socio-culturels, l'accès au nouveau corps. Des dispositions dérogatoires prévues par ce texte, intéressant les professeurs techniques adjoints de collège, doivent élargir les possibilités d'accès au nouveau corps des professeurs de collège agricole. Des mesures sont actuellement en cours pour la titularisation des ouvriers professionnels dans la limite des 494 postes prévus au budget. Quelques-uns des agents concernés ont, en effet, renoncé à leur emploi pour des raisons personnelles; certains ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires et ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants; d'autres, enfin, ont pu être nommés sur des postes créés dans des établissements par suite de modification de structure. Un effort particulier a également été accompli pour reclasser par des transferts à l'intérieur de leur région les 22 agents contractuels qui occupaient des emplois en surnombre dans certains établissements.

*Enseignement agricole (emploi des auxiliaires).*

**30237.** — 25 juin 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave situation dans laquelle se trouve l'enseignement agricole. La nécessité de former une main-d'œuvre spécialisée et de qualité, capable de s'intégrer à tous les niveaux de la production agricole, apparaît d'autant plus urgente face aux aléas des productions agricoles et aux vicissitudes de la politique européenne. Il est nécessaire de faire bénéficier les travailleurs de l'agriculture du haut niveau de technologie auquel la France est parvenue. Jeunes, ils doivent pouvoir arriver à un enseignement agricole de haut niveau. Expérimentés, des stages de perfectionnement, d'adaptation ou de recyclage aux nouvelles productions ou techniques, doivent leur être offerts plus largement. De telles urgences ne sont pas prises en compte dans le projet de budget de 1977. Il lui demande : de lui indiquer le pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire prévue au titre de l'enseignement agricole ; de lui préciser le nombre et les catégories d'emplois créés ; le nombre des maîtres auxiliaires ayant actuellement enseigné et qui seront en mesure d'être titularisés à la rentrée prochaine ; quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi et le droit au travail des auxiliaires qui ne bénéficieront pas de ces mesures.

**Réponse.** — Les impératifs du budget 1977 imposent à l'enseignement agricole comme aux autres secteurs de mon département des limites qui ne pourraient être dépassées sans compromettre les grands équilibres financiers du pays. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont été, dans la mesure du possible, prises en considération lors des propositions qui viennent d'être faites au Parlement pour la gestion prochaine (gestion 1977). L'ensemble des crédits affectés aux personnels et au fonctionnement de ce budget enregistrent une progression de 14,4 p. 100 par rapport à 1976, taux de progression porté à près de 15 p. 100 après adoption par le Parlement des propositions présentées dans le cadre d'une lettre rectificative du Gouvernement. Les crédits seront répartis en fonction des priorités à respecter, notamment dans l'enseignement supérieur auquel sont réservés les vingt postes accordés. En vue d'une meilleure utilisation des moyens dont dispose l'enseignement technique, tant au niveau des personnels que des crédits de fonctionnement, la fermeture d'une vingtaine de centres de formation professionnelle agricole pour les jeunes en voie de régression a dû être décidée. Certains d'entre eux développent d'autres activités au niveau de la formation des adultes et des apprentis. Ces activités se poursuivent le plus souvent avec maintien des personnels dans leur poste. Dans les autres cas, le transfert des personnels ou des postes dans d'autres établissements en voie d'expansion a pu être effectué. Pour ce qui est de la situation des personnels non titulaires, il convient de rappeler que le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 donne la possibilité de recruter et de titulariser des adjoints d'enseignement de lycée agricole parmi les licenciés d'enseignement. En application de ce texte, vingt-cinq maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement en 1976. D'autre part, aux termes du décret n° 76-982 du 25 octobre 1973, des modalités exceptionnelles d'accès au corps de professeur certifié de l'enseignement agricole sont prévues en faveur des enseignants titulaires et, a fortiori, des adjoints d'enseignement. En ce qui concerne le problème particulier des maîtres auxiliaires et des agents contractuels menacés de licenciement, il faut préciser que des solutions satisfaisantes ont été recherchées. Ainsi l'affectation des fonctionnaires titulaires sur des postes occupés précédemment par des maîtres auxiliaires n'a pas entraîné systématiquement le licenciement de ces derniers. Enfin, pour les personnels auxquels aucune voie statutaire autre que le concours de recrutement dans un corps existant n'est ouverte, des instructions ont été données aux chefs d'établissement pour que, dans la mesure la plus large, compatible avec les nécessités du service, des facilités, notamment des décharges horaires, soient accordées à ces personnels pour leur permettre de suivre une préparation aux concours. Ces dispositions intéressent plus particulièrement les monitrices.

*Enseignement agricole (mesures financières en sa faveur).*

**30871.** — 21 juillet 1976. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement technique agricole public. Cet enseignement est déjà actuellement caractérisé par un contentieux qui pèse lourdement sur ses possibilités d'action : diminution des crédits, blocage des mesures de titularisation, manque de personnel, fermeture de classes, etc. La présente situation va se trouver aggravée par les nouvelles mesures suivantes : menaces de fermeture, à la prochaine rentrée scolaire, de vingt-six établissements (C. F. P. A. J.) ; licenciement de

vingt-deux agents contractuels à compter du 1<sup>er</sup> juin 1976 ; licenciement envisagé, à partir du 15 septembre 1976, de 200 personnels d'enseignement, de surveillance et de service ; absence de toute création d'emplois dans le projet de budget pour 1977 ; diminution des budgets de fonctionnement des divers établissements. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que, dans la préparation du budget de son département ministériel consacré à l'enseignement agricole public, non seulement les mesures précitées soient rapportées mais que des crédits suffisants soient prévus pour que ce budget soit à la hauteur des tâches confiées et en permette la poursuite dans des conditions acceptables.

**Réponse.** — Afin de préserver l'équilibre budgétaire, mesure maîtresse du plan de lutte contre l'inflation qui constitue l'objectif prioritaire du Gouvernement, tous les départements ministériels ont été conduits cette année à limiter l'accroissement des moyens existants et à en assurer un emploi optimum. Dans le cadre de ces principes, le ministre de l'agriculture a pris la décision de fermer une vingtaine de centres de formation professionnelle agricole pour jeunes regroupant un effectif global de 231 élèves répartis en 41 classes, soit une moyenne de 5,6 élèves par classe. Pour quelques centres, cependant, la fermeture ne sera effective qu'à la rentrée scolaire 1977. Toutefois, certains d'entre eux qui développaient d'autres activités au niveau de la formation des adultes ou des apprentis poursuivront ces activités dans la plupart des cas avec, éventuellement, maintien de certains personnels d'enseignement, d'administration ou de service. Les mesures ainsi prises ont permis le transfert de personnels ou de postes dans d'autres établissements en voie d'expansion. Le licenciement des personnels non titulaires qui a été prononcé au titre de la rentrée scolaire par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires sur des postes qu'ils occupaient n'a pas atteint le chiffre énoncé. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires, pour des raisons personnelles, ont renoncé spontanément à leur emploi ; d'autres ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires titulaires et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont été offerts aux maîtres auxiliaires dont l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. De plus, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leurs structures ont également été offerts à des maîtres auxiliaires dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus par des titulaires. Il est vrai que des mesures d'ordre ont amené la suppression de postes d'agents contractuels ou de commis situés dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale qui doivent imputer sur des crédits autres que ceux de l'enseignement agricole la rémunération des personnels administratifs et de service, soit dans des centres de formation professionnelle agricole pour jeunes dont l'activité était très réduite. L'objectif restant d'éviter dans toute la mesure du possible de prononcer des licenciements, les services du ministère de l'agriculture ont examiné, compte tenu de la situation des personnels occupant ces postes, toutes possibilités de reclassement soit dans un emploi équivalent — existant ou nouvellement créé — dans les établissements de la région d'agronomie considérée ou d'une région voisine, soit dans les services ou organismes dépendant d'autres administrations.

*Bourses et allocations d'études (facilités en faveur des familles d'agriculteurs éprouvées par la sécheresse).*

**31606.** — 18 septembre 1976. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse et qui ont à faire face à des dépenses importantes pour la prochaine rentrée scolaire. Sont concernés, en tout premier lieu, les agriculteurs à revenu cadastral élevé, pour lesquels l'obtention des bourses est difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les départements touchés par la sécheresse, les conditions d'attribution des bourses soient facilitées, faute de quoi certaines familles rurales se trouveront dans l'obligation de mettre fin aux études de leurs enfants.

**Réponse.** — Les comptes rendus des commissions départementales montrent que chaque demande de bourse nouvelle ou complémentaire présentée par les familles des agriculteurs victimes de la sécheresse a fait l'objet d'un examen attentif. En effet, les modalités d'octroi des bourses étant identiques pour l'enseignement agricole et l'enseignement général, des directives avaient été données pour appliquer aux élèves des établissements d'enseignement agricole les dispositions mises en œuvre au titre du ministère de l'éducation. Il en résulte déjà une augmentation sensible du nombre moyen de parts accordées dans les départements les plus touchés par la sécheresse.

*Aliments du bétail (participation des producteurs de lait à la résorption des excédents laitiers).*

32289. — 9 octobre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 27928 concernant l'annulation des mesures de réglementation européenne tendant à faire supporter aux aviculteurs la résorption des excédents laitiers (*J. O.*, Débats A. N., n° 52, d. 16 juin 1976, p. 4160). Dans cette réponse il était dit en particulier qu'il était envisagé d'écouler une quantité supplémentaire de 400 000 tonnes de poudre entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1973 dans la fabrication des aliments pour animaux (sauf les veaux). En conclusion, il était précisé que le conseil des ministres de l'agriculture avait décidé le principe de la mise en place, pour la campagne 1977-1978, d'un système de participation financière des producteurs de lait à la résorption des excédents laitiers. La commission devait faire des propositions au conseil dans ce sens avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976. Il souhaiterait savoir si la quantité supplémentaire de 400 000 tonnes de poudre dont il parlait dans la réponse et qui devait être écoulée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1976 l'a bien été. Il souhaiterait en outre savoir quel est le montant rapporté par la caution. Il lui demande enfin si les propositions que la commission devait faire avant le 1<sup>er</sup> septembre ont été faites et dans ce cas il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître la teneur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux sujets : le régime d'incorporation « obligatoire » de poudre de lait écrémé dans les aliments du bétail et les propositions de la commission concernant la participation financière des producteurs de lait dans le cadre de la « co-responsabilité » pour la recherche d'un équilibre du marché. L'incorporation obligatoire de poudre de lait écrémé dans les aliments du bétail a pris fin le 31 octobre 1976 comme le prévoyait le règlement communautaire. Depuis le 31 octobre 1976, il n'est plus perçu de « cautions protéines », et les cautions déposées entre le 26 et le 31 octobre peuvent être remboursées aux opérateurs qui le demandent. L'objectif annoncé lors de la mise en place de cette réglementation a pratiquement été atteint, puisque pour libérer les « cautions protéines » qu'ils ont déposées les opérateurs ont présenté (ou devront présenter) des attestations d'achat et de dénaturation de poudre de lait pour un total proche de 400 000 tonnes dans l'ensemble de la Communauté. En ce qui concerne la participation des producteurs au soutien du marché des produits laitiers, la proposition de la commission est actuellement étudiée par le conseil des ministres des C. E. E. dans le cadre du programme d'actions 1977-1980 en

vue de l'établissement progressif des l'équilibre sur le marché laitier. L'ensemble des propositions contenues dans ce programme a été l'objet de plusieurs échanges de vue approfondis au sein du conseil des ministres depuis le mois de septembre. Toutefois, à ce jour aucune décision définitive n'a encore été arrêtée.

*Eau (retenues d'eau à usage agricole réalisées depuis 1946).*

32982. — 4 novembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse de l'été dernier a fait apparaître combien la France était déficiente en matière de retenues d'eau, d'une part, pour l'arrosage des diverses cultures, d'autre part, pour le ravitaillement en eau potable des cités de notre pays. Il lui demande combien de retenues d'eau ont été réalisées sous forme de barrages en vue de stocker l'eau pour l'arrosage agricole, depuis 1946, en France : a) en totalité ; b) par année ; c) dans chacun des départements français. Il lui demande de préciser en outre pour chacune de ces retenues réalisées à combien se monte le nombre de mètres cubes d'eau stockée.

Réponse. — Les trois tableaux ci-joints, relatifs aux volumes retenus dans des réserves d'eau sur des cours d'eau non domaniaux (la police des eaux est du ressort du ministère de l'agriculture), résument l'information statistique dont nous disposons à ce jour. a) Le tableau n° 1 indique la situation de ces volumes selon les différentes utilisations au 31 décembre 1969 ; b) le tableau n° 2 correspond aux réalisations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1973 ; c) le tableau n° 3 donne la dernière situation connue, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Remarque importante : cet inventaire ne reflète qu'imparfaitement l'effort de création de ressources en eau de la France au cours de ces dernières années : 1° il est très difficile de distinguer la part de chaque utilisation dans le cas de réserves à buts multiples. Par exemple : au 1<sup>er</sup> janvier 1974 (tableau n° 3), il y aurait 110,6 millions de mètres cubes stockés dans des réserves dont les utilisations seraient l'irrigation et la production d'énergie électrique ; la part réservée à l'irrigation n'est pas individualisée ; 2° le présent inventaire ne concerne que les retenues dont la hauteur de la digue est supérieure à 5 mètres. Or, de nombreux petits barrages de dimension inférieure, en particulier des barrages collinaires concernant chacun un petit nombre d'agriculteurs ou un irrigant individuel, ont été réalisés depuis une dizaine d'années et constituent un volume global stocké non négligeable ; 3° enfin, des ouvrages de retenue sur des rivières domaniales, dont nous ne tenons aucune statistique, contribuent à l'alimentation des irrigants.

TABLEAU N° 1

*Capacité de stockage existant sur les cours d'eau non domaniaux en fonction des différentes utilisations.*

Situation au 31 décembre 1969.

(En milliers de mètres cubes.)

RÉGION DE PROGRAMME	IRRIGATION exclusivement.	IRRIGATION et production électrique.	ÉLECTRICITÉ plus divers usages sans irrigation.	IRRIGATION et usages divers.	ÉCRÉTAGE de crues exclusivement.	PRODUCTION hydro- électrique exclusivement.	A. E. P., tourisme et loisirs, pêche et pisciculture.	TOTAL
1. Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Picardie	»	»	»	»	»	»	65	65
3. Région parisienne	»	»	»	»	»	»	4 861	4 861
4. Centre	»	»	»	»	»	»	»	»
5. Haute-Normandie	»	»	»	»	»	»	»	»
6. Basse-Normandie	»	»	»	»	»	3 790	250	3 950
7. Bretagne	»	»	1 000	»	»	»	790	1 790
8. Pays de la Loire	184	»	8 850	»	»	»	11 985	21 019
9. Poitou-Charentes	764	»	»	»	»	»	1 409	2 173
10. Limousin	»	»	1 200	»	600	»	6 460	8 260
11. Aquitaine	2 683	»	»	»	»	»	5 722	8 405
12. Midi-Pyrénées	7 554	»	123 688	21 600	»	69 930	66 839	289 611
13. Champagne-Ardenne	»	»	5 135	»	»	309	5 006	10 450
14. Lorraine	»	»	»	»	»	»	5 956	5 956
15. Alsace	»	»	»	1 521	»	»	14 641	16 165
16. Franche-Comté	»	»	»	»	»	»	»	»
17. Bourgogne	»	»	17 600	130	»	»	136 032	153 762
18. Auvergne	180	»	42 542	300	»	»	17 036	60 058
19. Rhône-Alpes	887	»	»	»	»	4 400	5	5 287
20. Languedoc-Roussillon	482	51 100	790	790	16 645	1 105	2 407	72 529
21. Provence-Côte d'Azur	893	59 500	»	51 906	»	1 210 510	55	1 312 864
22. Corse	11 500	»	»	»	»	»	»	11 500
Total	25 127	110 600	200 015	76 247	17 245	1 279 954	279 517	1 988 705

TABLEAU N° 2

Capacité de stockage existant sur les cours d'eau non domaniaux  
en fonction des différentes utilisations de l'eau du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1973.  
(En milliers de mètres cubes.)

RÉGION DE PROGRAMME	IRRIGATION exclusivement.	IRRIGATION et production électrique.	IRRIGATION et usages divers.	ÉCRÉTAGE des crues exclusivement.	PRODUCTION hydro- électrique exclusivement.	PRODUCTION hydro- électrique et usages divers sans irrigation.	A. E. P., tourisme et loisirs, pêche et pisciculture.	TOTAL
1. Nord .....	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Picardie .....	»	»	»	»	»	»	100	100
3. Région parisienne.....	»	»	»	»	»	»	115	115
4. Centre .....	200	»	3 090	»	»	»	323	3 613
5. Haute-Normandie .....	»	»	»	»	»	»	»	»
6. Basse-Normandie .....	»	»	»	»	»	»	142	142
7. Bretagne .....	»	»	»	»	»	»	12 200	12 200
8. Pays de la Loire.....	532	»	»	»	»	»	5 637	6 169
9. Poitou-Charentes .....	23	»	»	»	»	»	1 165	1 188
10. Limousin .....	»	»	»	»	»	»	2 710	2 710
11. Aquitaine .....	2 500	»	»	»	»	»	1 747	4 247
12. Midi-Pyrénées .....	12 444	»	500	»	»	»	1 464	14 408
13. Champagne-Ardenne .....	50	»	»	»	8 000	»	1 073	9 123
14. Lorraine .....	»	»	»	»	»	»	10 991	10 991
15. Alsace .....	»	»	»	»	»	»	»	»
16. Franche-Comté .....	»	»	»	»	»	»	»	»
17. Bourgogne .....	»	»	»	»	»	»	400	400
18. Auvergne .....	504	»	»	»	»	»	463	967
19. Rhône-Alpes .....	450	»	»	»	»	»	3 430	3 880
20. Languedoc-Roussillon .....	341	»	187	13 000	»	»	637	14 165
21. Provence-Côte d'Azur.....	145	»	966	»	»	»	959	2 070
22. Corse .....	11 000	»	»	»	»	»	»	11 000
Total .....	28 189	»	4 743	13 000	8 000	»	43 556	97 488

TABLEAU N° 3

Capacité de stockage existant sur les cours d'eau non domaniaux  
en fonction des différentes utilisations de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 1974.  
(En milliers de mètres cubes.)

RÉGION DE PROGRAMME	IRRIGATION exclusivement.	IRRIGATION et production électrique.	IRRIGATION et usages divers.	ÉCRÉTAGE des crues exclusivement.	PRODUCTION hydro- électrique exclusivement.	PRODUCTION hydro- électrique et usages divers sans irrigation.	A. E. P., tourisme et loisirs, pêche et pisciculture.	TOTAL
1. Nord .....	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Picardie .....	»	»	»	»	»	»	165	165
3. Région parisienne.....	»	»	»	»	»	»	115	115
4. Centre .....	200	»	3 090	»	»	»	5 184	8 474
5. Haute-Normandie .....	»	»	»	»	»	»	»	»
6. Basse-Normandie .....	»	»	»	»	3 700	»	392	4 092
7. Bretagne .....	»	»	»	»	»	1 000	12 990	13 990
8. Pays de la Loire.....	716	»	»	»	»	8 850	17 622	27 188
9. Poitou-Charentes .....	787	»	»	»	»	»	2 574	3 381
10. Limousin .....	»	»	»	600	»	1 200	9 170	10 970
11. Aquitaine .....	5 183	»	»	»	»	»	7 469	12 652
12. Midi-Pyrénées .....	19 998	»	22 100	»	69 930	123 688	68 303	304 019
13. Champagne-Ardenne .....	50	»	»	»	8 309	5 135	6 079	19 573
14. Lorraine .....	»	»	»	»	»	»	16 947	16 947
15. Alsace .....	»	»	1 521	»	»	»	14 644	16 165
16. Franche-Comté .....	»	»	»	»	»	»	»	»
17. Bourgogne .....	»	»	130	»	»	17 600	136 432	154 162
18. Auvergne .....	684	»	300	»	»	42 542	17 499	61 025
19. Rhône-Alpes .....	1 337	»	»	»	4 400	»	3 430	9 167
20. Languedoc-Roussillon .....	823	51 100	477	29 645	1 105	»	3 044	86 604
21. Provence-Côte d'Azur.....	1 038	59 500	52 872	»	1 200 510	»	1 014	1 314 934
22. Corse .....	22 500	»	»	»	»	»	»	22 500
Total .....	53 316	110 600	80 890	30 245	1 287 954	200 015	323 073	2 086 193

*Exploitants agricoles**(aides de l'Etat aux agriculteurs de zones défavorisées).*

33067. — 5 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de versement d'une I. S. M. en zone défavorisée de piedmont. En effet, on constate : 1° que la zone de piedmont destinée à corriger les injustices nées de la délimitation de la zone de montagne définie en 1975 et approuvée par les pouvoirs publics n'est pas encore entrée en application ; 2° que l'indemnité spéciale montagne promise en décembre 1975 pour les zones nouvellement classées n'est pas encore payée ; 3° que la priorité affirmée à l'égard de la montagne en matière de subventions aux bâtiments d'élevage et aux constructions rurales (habitat, gîtes ruraux) n'est pas respectée et que les crédits font l'objet d'un blocage inadmissible. Il lui demande instamment de prendre toutes dispositions pour que les crédits soient prévus dans le budget de l'agriculture 1977.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait trois problèmes distincts qui appellent les réponses suivantes : 1° versement d'une I. S. M. en zone défavorisée de piedmont. La zone de piedmont ne constitue qu'une variété à caractère purement national de la zone défavorisée hors montagne : aucune décision en ce qui la concerne ne pourra donc intervenir tant que le conseil des ministres des communautés européennes n'aura pas statué sur les propositions françaises de délimitation de la zone défavorisée. Il est prévu effectivement de créer une « indemnité spéciale de piedmont » (I. S. P.) d'un montant unitaire moindre que celui de l'I. S. M. ; mais son attribution ne pourra être décidée que lorsque les crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'agriculture le permettront ; 2° paiement de l'I. S. M. dans l'extension de la zone de montagne. Les crédits budgétaires affectés en 1976 au paiement de l'indemnité spéciale montagne ne permettent pas de régler aux bénéficiaires la totalité de leurs droits. Aussi vient-il d'être décidé qu'un acompte d'un montant correspondant aux deux tiers de la prime, soit 135 francs par U. G. B., serait payé aux ayants droit avant la fin de 1976, le solde devant être versé début 1977 ; 3° subventions aux bâtiments d'élevage et aux constructions rurales, priorité à l'égard de la montagne. La priorité affirmée à l'égard de la montagne est confirmée par l'application des directives communautaires sur la modernisation des exploitations agricoles et sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées selon que les exploitations bénéficiaires sont ou non titulaires d'un plan de développement en cours d'exécution. Un régime privilégié leur est octroyé et se traduit en leur faveur par une majoration très substantielle des aides de l'Etat. A l'intérieur des zones défavorisées, les agriculteurs des communes de montagne bénéficient de conditions encore plus intéressantes. En ce qui concerne les crédits « Bâtiments d'élevage, d'exploitation et bâtiments d'habitation 1976 », ceux-ci ont été complètement délégués aux préfets de région chargés de les subdéléguer aux départements de leur région.

*Etablissements secondaires (conditions difficiles de fonctionnement du collège agricole du Mas-Bouillon [Gard]).*

33430. — 20 novembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions difficiles d'enseignement au collège agricole du Mas-Bouillon dépendant du lycée agricole de Nîmes-Rodilhac. En effet, les locaux scolaires et les possibilités d'hébergement ne peuvent plus faire face aux demandes d'inscription des élèves malgré les premiers travaux qui ont été réalisés. Il faut souligner notamment le manque de salles de classe, de salles de sport, de garage à bicyclettes et les insuffisances des équipements en dortoirs et réfectoires. Par ailleurs, il semblerait que le personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement soit incomplet. Cette situation est très préoccupante et traduit les difficultés de l'enseignement agricole en France. Il lui rappelle, dans le cadre d'une réponse adaptée aux besoins de l'enseignement agricole, la nécessité de la construction d'un collège à Nîmes. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire la construction d'un nouveau collège agricole à Nîmes dans un avenir proche.

Réponse. — La situation du collège agricole du Mas-Bouillon doit être examinée dans le cadre général des besoins du département du Gard en matière d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Des décisions interviendront avant la fin du VII<sup>e</sup> Plan concernant le programme d'investissements à y réaliser pour répondre aux besoins recensés qui ne seraient pas encore satisfaits. Il sera tenu compte, au plan national, de la situation existant dans chaque région pour déterminer les nouveaux établissements à réaliser en priorité sachant que plusieurs départements où l'agriculture représente cependant un secteur important ne disposent pas encore d'un lycée agricole.

*Epizootie (lutte contre la rage et indemnités des exploitants dans la Meuse).*

33432. — 20 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence de la rage dans le Nord meusien et plus particulièrement dans le canton d'Estain où ce fléau prend des proportions alarmantes. Déjà, les bovins perdus se comptent par dizaines et 130 personnes sont obligées de suivre un traitement antirabique à Nancy (110 F par séance, sans compter les frais de déplacement...). Les pouvoirs publics portent l'entière responsabilité de cette situation. La lutte contre la rage dont l'évolution cyclique était prévisible incombe exclusivement à la fédération meusienne des chasseurs. C'est encore un transfert de charges de l'Etat sur les chasseurs. Au cours des trois dernières années, la fédération de chasse du département de la Meuse a investi, au titre de la lutte contre la rage, une somme de 220 000 francs : malgré l'inflation et la hausse des prix, la subvention annuelle de l'Etat est restée bloquée à 20 000 francs, soit 60 000 francs en trois ans. En cette année de recrudescence de ce fléau, la dotation en gaz du ministère de l'agriculture aux chasseurs est scandaleusement insuffisante : 900 litres de chloropycridine seulement, contre 2 000 litres par an, durant les années précédentes. De plus, le coût élevé de la vaccination préventive tant du bétail que des animaux domestiques ne permet pas une vaccination systématique faute d'une participation financière de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : l'attribution d'une subvention d'Etat plus importante à la fédération meusienne des chasseurs ; une participation financière de l'Etat favorisant la vaccination préventive ; une dotation de chloropycridine à la hauteur des besoins actuels ; la participation de l'armée aux côtés des gardes-chasse fédéraux pour l'organisation de battues et la destruction systématique des renards enragés ; la création d'un centre antirabique à Verdun ; l'indemnisation des agriculteurs victimes de ce fléau.

Réponse. — De 1970 à 1976, la participation financière de l'Etat aux opérations de lutte contre les renards, principaux responsables de la propagation de la rage en France, s'est élevée à 14 658 000 francs. Bien qu'il y ait eu dix-neuf départements atteints par l'enzootie rabique pendant ces sept années près de 9 p. 100 de cette somme ont été attribués au seul département de la Meuse, soit sous forme de primes d'incitation à la destruction des renards : 320 000 francs, ou de distribution gratuite des chloropycridine : 432 000 francs, soit sous forme de subventions au département pour financer les campagnes de charniers empoisonnés : 364 000 francs, ou bien encore de subventions à la fédération départementale des chasseurs en vue de l'inciter à apporter son concours aux opérations de réduction de la population vulpine : 140 000 francs. Toutes les conditions matérielles ont donc été réunies pour réduire dans une proportion acceptable la densité des animaux sauvages vecteurs de la rage et si les agriculteurs avaient continué à faire vacciner leurs bovins contre cette maladie plutôt que de recourir aux assurances mortalité du bétail apparemment moins onéreuses, il est très probable que la recrudescence de cette affection ne se serait pas manifestée dans le département de la Meuse. Quoi qu'il en soit, l'enzootie rabique ayant gagné les départements du centre de la France et en raison de la conjoncture économique actuelle, les crédits disponibles affectés à la lutte contre la rage devront être réservés en priorité en 1977, aux départements situés sur le front de progression de cette affection pour tenter de protéger la partie du territoire national encore indemne. C'est pourquoi, les départements anciennement infectés ne percevront plus qu'un contingent gratuit de chloropycridine et devront faire appel à l'esprit civique des populations pour continuer à lutter contre les renards dont le nombre a été malgré tout considérablement réduit.

*Maladies du bétail (aide au département de la Haute-Loire pour la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose bovines).*

33687. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Eyraud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la prophylaxie de la brucellose bovine a débuté dans le département de la Haute-Loire en 1972. Il lui fait observer que depuis cette date et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, 953 bovins provenant d'étables infectées à 20 p. 100 et plus ont été abattus sans aucune aide de l'Etat. Ainsi le département de la Haute-Loire, par différentes décisions de son conseil général en date des 12 janvier 1972, 7 mars 1972, 19 juin 1973 et 15 juin 1974, a indemnisé les agriculteurs sur fonds départementaux à un taux variant de 450 francs à 900 francs par bovin abattu de sorte que l'Etat a ainsi réalisé une économie de 778 350 francs. Or, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et dans le cadre des aides allouées au titre de la sécheresse, ce département pouvait recevoir de l'Etat une aide de 798 700 francs permettant de subventionner, à raison de 700 francs par bovin l'abattage de 1 141 bêtes provenant d'étables infectées à 20 p. 100 et plus. Toutefois il ne paraît pas utile de renouveler cette possibilité d'élimi-

naïon puisqu'elle a déjà été accordée aux agriculteurs par l'intermédiaire de la subvention du département. Mais il serait injuste que le département se trouve ainsi indirectement pénalisé alors que son conseil général a fait très tôt des efforts financiers importants pour aider efficacement les agriculteurs à assainir leur bétail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour accorder l'équivalent du crédit précité au département de la Haute-Loire au titre de la prophylaxie de la tuberculose bovine, ce qui permettrait de majorer de 300 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 le montant de l'indemnité de l'Etat pour chaque bovin abattu et entraînerait ainsi une appréciable accélération de l'éradication de la tuberculose bovine dans ce département où le taux d'infection dépasse encore largement 1 p. 100 et par suite la moyenne nationale dans ce domaine.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le crédit de 79 000 000 francs ouvert au chapitre 44-28 par la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) et par le décret n° 76-979 du 29 octobre 1976 est strictement prévu, dans le cadre des aides allouées au titre de la sécheresse, pour la lutte contre la brucellose bovine. Il serait donc contraire à l'esprit de la loi de l'affecter à la prophylaxie de la tuberculose bovine. Par ailleurs, il convient de noter que la réglementation actuellement en vigueur en matière de lutte contre la tuberculose bovine est de 300 francs le plafond moyen de l'indemnité d'abattage accordée par l'Etat ce qui interdit toute majoration de même provenance financière. L'importance du relèvement de cette indemnité au regard de la poursuite de l'assainissement tuberculeux n'a pas échappé aux pouvoirs publics mais il n'a pas encore été possible de dégager les sommes nécessaires à cet effet.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Urbanisme commercial (conditions de recours à l'arbitrage du ministère sur les décisions des commissions départementales).*

31997. — 2 octobre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions dans lesquelles intervient l'arbitrage de son département ministériel concernant les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial. Si l'application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'avère indispensable en vue d'établir un équilibre judicieux entre les diverses structures commerciales, il n'en demeure pas moins nécessaire de tenir compte dans cette application des réalités. Il lui demande si, à une époque où les décisions des commissions départementales sont bien souvent contestées, il n'y aurait pas lieu de limiter les possibilités de demandes d'arbitrage afin d'éviter que la profusion de demandes ne fasse obstacle à la nécessité pour la décision ministérielle d'être prise en toute sérénité.

Réponse. — Dans le système qu'elle a mis en place par ses articles 28 et 33, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a, d'une part, confié un pouvoir de décision à des commissions départementales d'urbanisme commercial ; elle a, d'autre part, accordé au préfet, au fiers des membres de la commission départementale et au demandeur de l'autorisation, la faculté de former appel devant le ministre du commerce et de l'artisanat qui se prononce après avis d'une commission nationale d'urbanisme commercial. Cette possibilité d'appel ne saurait être limitée. En effet le législateur a voulu, en organisant cette procédure, garantir les droits de chacun notamment en ce qui concerne ceux des demandeurs d'autorisation, dans la mesure où le régime institué par les articles 28 et 33 de la loi est venu limiter le principe fondamental de la liberté d'entreprendre. En pratique le réexamen de la décision prise à l'échelon local est mené en tenant le plus grand compte des divers points de vue permettant d'apprécier les avantages et les inconvénients des projets présentés. Il convient de préciser à cet égard que, pour l'année 1975, la possibilité d'appel offerte par l'article 32 a conduit à déférer au ministre environ 27 p. 100 du total des décisions locales et seulement 9 p. 100 de celles-ci ont été modifiées par les décisions ministérielles.

## CULTURE

*Concours (droit d'inscription au concours d'entrée à l'école nationale des beaux-arts de Bourges).*

32360. — 13 octobre 1976. — M. Juquin expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Bourges exige un droit d'inscription au concours d'entrée dans l'établissement d'un montant de 20 francs. Ce concours ne comportant aucune épreuve mais seulement l'examen d'un dossier de travaux personnels, il lui demande : 1° quel texte a ins-

titué ce droit d'entrée et sa date de parution au *Journal officiel* ; 2° en l'absence du texte réglementaire, comment ces sommes peuvent-elles être inscrites en entrée au budget de l'Etat ; 3° comment, dans ce cas, ses services et l'inspection des services administratifs peuvent-ils laisser s'installer dans cet établissement national une comptabilité de fait et quelles mesures elle envisage pour que la légalité soit respectée.

Réponse. — Il est exact que l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Bourges a perçu jusqu'à une date récente un droit d'inscription au concours d'entrée dans l'établissement d'un montant de 20 francs. Cette somme permettait à l'école de disposer d'une garantie financière propre à couvrir les dépenses afférentes à la réception en port dû et au renvoi des dossiers artistiques des candidats. Une enquête administrative ayant révélé que la perception de cette taxe ne reposait pas sur une base juridique solide, le secrétariat d'Etat à la culture a donné toutes instructions nécessaires pour qu'il y soit mis fin.

*Concours (droit d'inscription au concours d'entrée à l'école nationale des beaux-arts de Bourges).*

32361. — 13 octobre 1976. — Dans la notice adressée par l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Bourges aux candidats au concours d'entrée, il est spécifié que les droits d'inscription au concours sont distincts des droits d'inscription dans l'école. M. Juquin demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture quel est le montant des droits d'inscription dans l'école, la référence des textes qui ont institué ces droits et leur date de parution au *Journal officiel*. Dans le cas où l'illégalité de la perception de ces droits apparaîtrait, quelles mesures elle envisage pour mettre fin à l'arbitraire et à l'illégalité et pour éviter à l'avenir ces pratiques illicites.

Réponse. — Il est exact que l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Bourges percevait ces dernières années des droits d'inscription dans l'école, distincts des droits d'inscription au concours. L'enquête administrative menée à ce sujet révèle qu'il s'agit d'une pratique héritée du passé et visant en priorité à assurer la protection des étudiants en les affiliant à « l'association pour l'assurance des élèves de l'enseignement public du Cher ». Une telle pratique ne reposant pas sur un texte réglementaire, le secrétariat d'Etat à la culture a donné toutes instructions nécessaires pour qu'il y soit mis fin.

*Archives (contenu du projet de loi actuellement en préparation).*

34075. — 11 décembre 1976. — M. Loo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les problèmes que pourrait soulever le projet de loi d'archives actuellement en préparation dans ses services. En effet, ce projet de loi, qui donnerait peut-être à l'archivistique française une cohérence nouvelle et garantirait une plus grande efficacité de l'administration, aurait surtout pour conséquence de centraliser tout le patrimoine culturel de tous les établissements publics. Ce serait dans de nombreux cas les priver d'un fonds d'archives anciennes auquel ils tiennent et dont ils assurent la conservation et la communication dans de bonnes conditions. La chambre de commerce et d'industrie de Marseille notamment semble parfaitement à même de remplir les missions que l'on peut attendre d'un service d'archives. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, tout en contrôlant la bonne gestion de ces services, de préserver les intérêts des établissements publics et des usagers en maintenant leur décentralisation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à l'honorable parlementaire que, s'il est exact qu'un projet de loi d'archives est en cours de préparation dans ses services, l'élaboration de ce texte ne permet pas encore d'en saisir le bureau de l'Assemblée nationale. Il précise en outre que, si le projet en cause tend en effet à doter l'archivistique française des moyens nécessaires pour atteindre sa pleine efficacité, il n'en reste pas moins que ce projet ne modifie pas fondamentalement la notion de documents d'archives publiques. Partant, il ne vise pas à établir une centralisation systématique du patrimoine culturel au détriment des collectivités, mais au contraire, en appelant l'attention du Parlement sur la notion même d'archives publiques il doit permettre au service responsable d'assurer un meilleur contrôle sur leur conservation et leur gestion. Touchant plus spécialement aux documents produits et conservés par les chambres de commerce, il est également précisé que, ces établissements étant placés sous la tutelle de l'Etat, leurs archives ont par nature le caractère d'archives publiques mais que le projet de loi en préparation n'a nullement pour but de dépouiller ces organismes de leurs archives.

## DEFENSE

*Armes et munitions (vols d'armes dans les casernes).*

**31709.** — 18 septembre 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la défense** qu'une vingtaine de pistolets automatiques et quatre chargeurs vides, une trentaine de pistolets mitrailleurs et douze chargeurs, vides également, adaptés à ces dernières armes, ont été dérobés au cours du week-end du 5 septembre 1976 au camp militaire de Souge, près de Bordeaux, et dans la nuit du mercredi 8 au jeudi 9 septembre 1976 au centre d'instruction des gendarmes auxiliaires d'Auxerre (Yonne). Dans la première affaire, les voleurs se sont introduits par effraction dans un petit local dépendant du centre mobilisateur n° 57 du camp de Souge. Après avoir réussi à écarter les barreaux d'une grille placée devant une fenêtre, puis à forcer une porte blindée donnant accès à une pièce où se trouvaient les armes, les malfaiteurs se sont emparés de huit pistolets mitrailleurs du type Mat 49 reliés entre eux et fixés au mur par une chaîne comme le prévoit le règlement militaire, ainsi que douze chargeurs et quatre autres chargeurs de pistolets. A Auxerre, ce sont deux hommes, revêtus d'uniformes de gendarmes auxiliaires, qui ont pénétré peu après 22 heures à l'intérieur de l'armurerie du centre d'instruction. Après avoir mis en joue le gardien, les deux malfaiteurs se sont emparés d'une vingtaine de pistolets automatiques de calibre 9 millimètres et d'environ vingt pistolets mitrailleurs, avant de prendre la fuite au volant d'un véhicule du centre, u.n. « 204 » militaire. Il lui demande quelles sont les sanctions qu'il a été amené à prendre à la suite de ces vols et les mesures prises pour éviter le renouvellement d'actions aussi scandaleuses.

*Armes et munitions (vols d'armes dans les casernes).*

**32133.** — 6 octobre 1976. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre afin que les vols d'armes de guerre, de plus en plus fréquents dans les casernes, soient définitivement stoppés. On ne peut manquer de s'interroger sur les conditions dans lesquelles des individus parviennent à s'introduire dans les enceintes militaires et de l'usage qui sera fait des armes volées au moment où la population s'émeut légitimement du banditisme et de la violence armés, que le ministre de l'Intérieur ne semble pas en état de juguler convenablement.

*Armes et munitions (sanctions prises  
à la suite de vols commis dans des casernes).*

**34202.** — 15 décembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite enregistrée sous le numéro 31709, parue au *Journal officiel* du 18 septembre 1976, page 6096, qui n'a pas obtenu de réponse et dont le texte suit : **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la défense** qu'une vingtaine de pistolets automatiques et quatre chargeurs vides, une trentaine de pistolets mitrailleurs et douze chargeurs vides également, adaptés à ces dernières armes, ont été dérobés au cours du week-end du 5 septembre 1976 au camp militaire de Souge, près de Bordeaux, et dans la nuit du mercredi 8 au jeudi 9 septembre 1976 au centre d'instruction des gendarmes auxiliaires d'Auxerre (Yonne). Dans la première affaire, les voleurs se sont introduits par effraction dans un petit local dépendant du centre mobilisateur n° 57 du camp de Souge. Après avoir réussi à écarter les barreaux d'une grille placée devant une fenêtre puis à forcer une porte blindée donnant accès à une pièce où se trouvaient les armes, les malfaiteurs se sont emparés de huit pistolets mitrailleurs du type Mat 49 reliés entre eux et fixés au mur par une chaîne comme le prévoit le règlement militaire, ainsi que douze chargeurs et quatre autres chargeurs de pistolets. A Auxerre, ce sont deux hommes revêtus d'uniformes de gendarmes auxiliaires qui ont pénétré peu après 22 heures à l'intérieur de l'armurerie du centre d'instruction. Après avoir mis en joue le gardien, les deux malfaiteurs se sont emparés d'une vingtaine de pistolets automatiques de calibre neuf millimètres et d'environ vingt pistolets mitrailleurs avant de prendre la fuite au volant d'un véhicule du centre, u.n. « 204 » militaire. Il lui demande quelles sont les sanctions qu'il a été amené à prendre à la suite de ces vols et les mesures prises pour éviter le renouvellement d'actions aussi scandaleuses.

**Réponse.** — Tout vol d'armes fait l'objet d'une enquête et d'une information. Si des négligences sont reconnues, des sanctions sont prononcées à l'encontre des responsables. Les mesures de sécurité sont, si nécessaire, renforcées.

*Armée (unités combattantes : définition de cette notion).*

**33021.** — 4 novembre 1976. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de la défense** la définition qu'il donnait de l'unité combattante dans sa réponse à la question écrite n° 16171 de **M. le sénateur Houdelet** du 20 mars 1975, réponse parue au *Journal officiel* du Sénat le 28 février 1976. Dans ce texte, l'unité formant corps était : « le régiment pour l'arme blindée et cavalerie, le bataillon pour l'infanterie, le groupe pour l'artillerie ». Il lui demande pourquoi, à la suite de cette définition, un bataillon a été fractionné en compagnies dans l'une des listes d'unités publiées.

**Réponse.** — Les listes d'unités combattantes en Afrique du Nord sont effectivement établies au niveau des bataillons constitués pour les unités d'infanterie. Cependant des exceptions à ce principe sont nécessaires dans certains cas comme : les compagnies de commandement et de services des régiments, unités formant corps et dont l'implantation était différente des bataillons ; le détachement du bataillon de Joinville, pulsuqu'une partie de cette unité seulement se trouvait en Afrique du Nord.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Aide fiscale aux investissements (bénéfice pour les achats  
de biens d'équipement effectués par les P.M.E. avant le 1<sup>er</sup> mai 1975).*

**24761.** — 10 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves inconvénients que présentent, pour les petites et moyennes entreprises, les dispositions de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 qui ont limité aux commandes de biens d'équipement passées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, l'aide fiscale aux investissements. En effet, ces entreprises ne peuvent, faute de moyens financiers nécessaires, bloquer sur une période réduite de l'année leurs investissements mais doivent au contraire les étaler régulièrement dans le temps. Les dispositions ci-dessus visées ont pour résultat de priver les petites et moyennes entreprises du bénéfice de l'aide pour les commandes passées antérieurement au 30 avril, sans pour autant qu'on puisse penser qu'elles en bénéficieraient pour des achats exceptionnels faits postérieurement à cette date, dans la mesure où leur trésorerie ne leur permet pas de les effectuer. C'est pourquoi, afin que l'aide fiscale ne constitue pas seulement une aide publique supplémentaire pour les grands groupes industriels et qu'elle ait un impact réel sur l'ensemble de l'économie et des finances, il est demandé au ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas faire voter par le Parlement à l'occasion de la discussion en deuxième lecture de la loi de finances pour 1976 ou du prochain collectif budgétaire, une disposition faisant bénéficier les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires serait inférieur à une limite à fixer par décret, de l'aide de 10 p. 100 pour les achats de biens d'équipement qu'elles ont fait avant le 1<sup>er</sup> mai 1975.

**Réponse.** — Dès lors qu'elle constituait une mesure d'incitation destinée à promouvoir une relance rapide des investissements productifs, l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 n'aurait pas eu raison d'être si elle avait converti une période à venir. Son délai d'application ne devait, d'autre part, être ni trop court pour laisser aux chefs d'entreprise un temps de décision suffisant, ni trop long pour ne pas affaiblir l'effet incitatif de la mesure. Son coût, enfin, devait être contenu dans les limites supportables par les finances publiques. La période de huit mois et une semaine allant du 30 avril 1975 au 7 janvier 1976 durant laquelle les entreprises ont pu passer des commandes ouvrant droit à l'aide fiscale a paru répondre à cet ensemble de contraintes. Elle ne saurait être considérée comme une période réduite ayant défavorisé les petites et moyennes entreprises ; au surplus, le délai de trois ans laissé, à compter de la date de la commande, pour demander la livraison des biens commandés durant cette période a pu permettre à ces entreprises d'étaler leur effort de financement. C'est pourquoi, malgré tout l'intérêt que le Gouvernement porte à leur situation, il n'a pas paru possible de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire. Cependant, une nouvelle mesure propre à favoriser les investissements a été incluse dans la loi de finances pour 1977. Elle prévoit en substance d'augmenter d'un demi-point les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif afférent aux biens d'équipement qui feront l'objet d'une acquisition ou d'une livraison à soi-même au cours de cette année.

*Aide fiscale à l'investissement (application plus libérale des textes  
lors de l'achat de matériel agricole).*

**29912.** — 17 juin 1976. — **M. Bizet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 2-1 du décret n° 75-422 du 30 mars 1975, l'attribution de l'aide fiscale à l'investis-

sement se fait dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, celui-ci s'entendant au prix stipulé à la commande. Il appelle à ce sujet son attention sur un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être unique. Un agriculteur ayant passé commande d'un tracteur a produit un bon de commande correspondant à cette acquisition. Ayant changé d'avis avant la livraison, il a décidé d'acquiescer à la place un tracteur de puissance supérieure et d'un prix légèrement plus élevé. Sa demande relative à la perception de l'aide fiscale n'a pas été acceptée, au motif que le bon de commande délivré à l'occasion de cet achat était différent de celui fourni antérieurement. Cette interprétation des textes apparaît comme particulièrement restrictive alors que l'aide fiscale était acceptée par l'intéressé sur la base du premier bon de commande et qu'il ne prétendait pas la percevoir au titre de la différence entre les deux prix. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services fiscaux intéressés afin qu'une application aussi rigoureuse et contraire à la logique de l'article 2 précité ne prive pas de l'aide fiscale envisagée ceux qui ont consenti les investissements y ouvrant droit.

*Réponse.* — Les achats donnant droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement doivent résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976. Le délai de trois ans prévu pour la livraison des biens commandés avant cette date constitue un délai maximum d'exécution mais ne saurait correspondre à un temps de réflexion offrant la possibilité de souscrire des avenants pour changer les spécifications des équipements qui ont fait l'objet des conventions d'origine. De telles modifications ne peuvent s'analyser qu'en une annulation de commande suivie d'une commande nouvelle passée hors du délai utile; elles entraînent donc, en principe, le versement de l'aide fiscale accordée. Toutefois, l'administration ne refusera pas d'examiner les cas particuliers où la modification de commande résulterait d'un événement de force majeure. Mais l'appréciation du caractère irrésistible et imprévisible des circonstances invoquées ne pourra être faite, dans chaque cas, qu'au vu d'un dossier complet.

*Finances locales (délais de remboursement aux communes des crédits de T. V. A. afférents aux services concédés ou affermés).*

30411. — 1<sup>er</sup> juillet 1976. — **M. Métayer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés des collectivités locales pour récupérer la T. V. A. de leurs investissements, relatifs aux services concédés ou affermés. En effet, alors qu'un commerçant se voit rembourser, dans le mois suivant ses investissements, les crédits de T. V. A. qu'il a supportés, les communes doivent attendre entre six et dix mois les mêmes remboursements. Ceci peut les amener à devoir contracter des emprunts, pour financer les tranches suivantes de leurs travaux d'eau ou d'assainissement, par exemple, alors que l'autofinancement par la T. V. A. serait assuré. D'autre part, ils sont tenus à disposer ultérieurement d'un crédit inutilisé, voire inutilisable dans des délais raisonnables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer la procédure et permettre ainsi aux collectivités locales de bénéficier de délais très courts pour la récupération de la T. V. A. frappant les investissements de leurs services concédés ou affermés.

*Réponse.* — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements immobiliers et aux véhicules de transports publics dont l'exploitation a été concédée ou affermée par une collectivité publique à une entreprise privée ne devrait pas, en principe, ouvrir droit à déduction chez cette dernière, dès lors que ces biens restent la propriété de l'autorité concédante. Mais pour tenir compte du fait que le coût de ces investissements grève le prix du service public — prix que l'entreprise doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée — et pour éviter l'apparition d'une double imposition, une procédure spéciale, dite de « transport de droit à déduction », permet à l'entreprise de déduire de la taxe due sur les recettes du service public celle qu'a supportée la collectivité concédante lors de l'acquisition des investissements, dans les mêmes conditions que si elle en était propriétaire. A cet effet, la collectivité délivre à l'entreprise une attestation faisant apparaître la base d'imposition des investissements concédés et la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Dès qu'elle est en possession de cette attestation, l'entreprise peut exercer le droit à déduction de la taxe y figurant, suivant les mêmes modalités que l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi notamment que, si la taxe dont elle est redevable sur ses recettes excède la taxe déductible, qui comprend la taxe mentionnée sur l'attestation, cette dernière vient en diminution effective de l'impôt dû suivant la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre du mois au cours duquel l'attestation a été délivrée, c'est-à-dire dans des délais très brefs. Dans l'hypothèse où la taxe déductible excède la taxe due sur les recettes, le crédit qui apparaît alors sur les déclarations de chiffre d'affaires ne peut donner lieu à remboursement qu'à l'issue de chaque trimestre civil, ce qui peut augmenter les délais de récu-

pération effective, sans qu'ils puissent dépasser six mois. Ainsi, au plan fiscal, et contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les entreprises concessionnaires ou fermières des collectivités locales sont placées dans la même situation que les autres entreprises assujetties. Cela dit, en lui délivrant l'attestation, la collectivité a permis à l'entreprise d'augmenter ses droits à déduction du montant de la taxe que cette collectivité a elle-même supportée, de sorte que celle-ci est en droit de réclamer à l'entreprise le versement d'une somme identique improprement qualifiée de « remboursement de taxe sur la valeur ajoutée ». Mais ce « remboursement » relève extensivement des relations contractuelles entre les parties, qui sont libres d'en fixer les modalités. Rien n'interdirait par exemple à la collectivité d'exiger le versement en cause dès la délivrance de l'attestation mais les contrats de concession ou d'affermage peuvent cependant prévoir qu'il n'interviendra qu'après récupération effective par l'entreprise concessionnaire de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Si de longs délais peuvent alors apparaître dans les versements auxquels se sont engagés les entreprises concessionnaires, le retard peut certes résulter indirectement de l'application des règles de droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où le contrat a prévu de se rattacher à ces règles, mais le retard peut également être imputable à l'entreprise elle-même.

*T. V. A. (maintien de l'imposition forfaitaire et de la franchise au profit des associations philatéliques).*

31688. — 18 septembre 1976. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime des associations philatéliques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 (B. O. D. G. I. 3 F 11-71), la plupart de ces associations bénéficient de l'imposition forfaitaire et de la franchise. Or, l'article 7 de la loi de finances pour 1976 paraît remettre en cause ce régime fiscal. Il semble, en effet, que les organismes considérés seront désormais soumis à l'impôt d'après leur chiffre d'affaires réel. Toutefois, ce même article 7 édicte une exonération en faveur des organismes sans but lucratif. Il lui demande si les associations philatéliques, dont les activités sont désintéressées et revêtent un caractère éducatif et culturel manifeste, peuvent se prévaloir de cette exemption.

*Réponse.* — Les associations philatéliques dont la gestion est effectivement désintéressée peuvent éventuellement se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976 au titre des services à caractère éducatif ou culturel qu'elles rendent à leurs membres. Mais de tels organismes sont, en tout état de cause, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils interviennent dans des transactions sur les timbres, soit en tant qu'acheteurs-revendeurs, soit en tant que mandataires de leurs membres. Par ailleurs, l'article 7 de la loi de finances pour 1976 a abrogé les dispositions de l'article 265-1 bis du code général des impôts qui plaçaient les organismes sans but lucratif sous le régime du forfait, car il est apparu que les caractéristiques de ce régime le rendaient peu compatible avec les modes de gestion de nombreuses associations dont les activités imposables sont épisodiques. Désormais, les organismes désignés à l'article 7 susvisé qui réalisent des opérations imposables seront placés sous le régime du chiffre d'affaires réel, suivant des modalités adaptées à leur situation particulière qui font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat dont la publication est imminente.

*T. V. A. (suppression de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction).*

31845. — 25 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la règle actuelle du décalage d'un mois en matière de taxe à la valeur ajoutée. Cette règle qui a pour effet de différer d'un mois l'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services utilisés par les entreprises et qui ne constituent pas des immobilisations entraîne ainsi une avance de trésorerie faite par les entreprises à l'Etat dont le montant s'est élevé à 22 milliards de francs en 1975. Il rappelle la déclaration faite par le ministre de l'économie et des finances au Sénat le 11 septembre 1975, tendant à faire procéder, en concertation avec les organisations professionnelles à l'étude des modalités et des conséquences de la suppression du mécanisme en question. Il lui demande si la disparition de cette règle du décalage d'un mois est à présent envisagée et ce afin de répondre au souhait exprimé à diverses reprises en particulier par les chambres de commerce et d'industrie.

*Réponse.* — En raison de son coût budgétaire très élevé, la suppression de la règle du décalage d'un mois ne peut être actuellement envisagée.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(assujettissement des dépenses de formation continue à la T. V. A.).*

**31894.** — 25 septembre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un groupe de sociétés veut assurer la formation continue de ses salariés (langues vivantes) au moyen d'une association de la loi de 1901, donc sans but lucratif. Il lui demande si les refacturations à ses membres « faites à l'identique » des dépenses engagées pour cette formation doivent être majorées de la T. V. A. Il lui fait observer que l'absence de T. V. A. permettrait aux membres non assujettis, c'est-à-dire dans l'incapacité de récupérer celle-ci, de disposer d'un montant accru de disponibilités pour leur participation à ladite formation. Une réponse négative semblerait logique et équitable dès lors que l'absence de T. V. A. mettrait sur un pied d'égalité tous les salariés du groupe, qu'ils appartiennent ou non à des sociétés assujetties.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 267-3 du code général des impôts, les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées. Dès lors, une association qui se charge de la formation professionnelle continue des salariés d'un groupe de sociétés pourrait se prévaloir de ces dispositions dans la mesure où elle se comporte comme un intermédiaire qui acquiert des biens ou des services pour le compte de ses commettants et se fait rembourser « au franc, le franc » les dépenses exposées à cette occasion auprès de tiers (location de matériels audio-visuels, rémunération de professeurs). Mais cette mesure ne s'étend pas aux frais qu'un prestataire de services engage pour les besoins de sa propre entreprise. Cela étant, une réponse plus précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'apprécier les modalités exactes de réalisation et de rémunération des activités de formation professionnelle dont il s'agit.

*T. V. A. (exonération pour les travaux d'études  
utilisés hors de France même pour un client résidant en France).*

**32118.** — 3 octobre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que jusqu'à une date récente les travaux d'études ne pouvaient échapper à l'application de la T.V.A., selon l'interprétation retenue de l'article 258 du C.G.I. que dans la mesure où ils étaient effectués pour le compte de clients, français ou étrangers, qui les utilisaient eux-mêmes directement hors de France. Depuis la décision ministérielle du 26 septembre 1975, commentée par l'administration dans une instruction du 4 mars 1976 les travaux d'études effectués par des sous-traitants pour le compte d'une entreprise française, qui en elle-même reçu commande d'un client installé à l'étranger, sont considérés comme des services utilisés hors de France et, de ce fait, exonérés de la T. V. A. Il lui demande si la condition de l'installation du client à l'étranger est essentielle et, dans l'affirmative, quelle en est la raison. Ne doit-on pas au contraire considérer que, s'il y a utilisation des travaux d'études à l'étranger, il est superflatoire de tenir compte du lieu de l'installation du client. Notamment s'il s'agit de travaux d'études qui, par leur objet même, ne peuvent être utilisés qu'à l'étranger. Il serait équitable d'admettre que, dès lors que les travaux d'études sont utilisés à l'étranger, leur réalisation par des sous-traitants pour le compte d'une entreprise française qui en a reçu commande d'un client installé en France ou à l'étranger, est exonérée de T. V. A., sous réserve bien entendu de pouvoir apporter la preuve reconnue valable par l'administration, qu'il s'agit effectivement de travaux utilisés pour la réalisation d'affaires d'exportation, preuve allée à fournir pour les travaux d'études qui, par leur objet, ne peuvent être utilisés qu'à l'étranger.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 258 du code général des impôts, les travaux d'études sont exclus du champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont utilisés hors de France. Ainsi, les travaux effectués pour le compte de clients français ou étrangers qui les utilisent eux-mêmes directement hors de France sont exonérés de cette taxe. De même, il a été admis, par décision ministérielle du 26 septembre 1975, que soient exonérés les travaux d'études réalisés par le sous-traitant d'une entreprise française qui les utilise elle-même en vue de l'exécution d'un marché d'études passé avec un client installé à l'étranger. En effet, dans cette dernière hypothèse, les prestations fournies par le sous-traitant concourent directement à la réalisation d'études utilisées à l'étranger. En revanche, les travaux exécutés par un sous-traitant pour le compte d'une entreprise française qui les utilise elle-même en France pour la réalisation d'études dont elle a reçu commande d'un client installé en France constituent des services

utilisés dans ce pays et, par suite, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Bien entendu, les travaux d'études réalisés par un sous-traitant et utilisés directement à l'étranger bénéficient du régime d'exonération prévu en faveur des services utilisés hors de France.

*T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).*

**32150.** — 6 octobre 1976. — **M. Messot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, en application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les assujettis à la T. V. A. qui détenaient un crédit en matière de T. V. A. au 31 décembre 1971 ont pu obtenir, en 1972, pour les crédits anciens, le remboursement du quart de la moyenne des excédents constatés en 1971. Les trois quarts restants constituaient le crédit de référence pour les crédits nouveaux qui pouvaient être remboursés à concurrence de la fraction excédant ledit crédit de référence. A plusieurs questions écrites qui ont été posées sur le point de savoir si des mesures ne pourraient être prises en vue de permettre le remboursement du reliquat non encore remboursé des crédits anciens, il a été répondu que « dès que les contraintes budgétaires le permettront le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif du solde des crédits » ; que cependant, près de cinq années se sont écoulées depuis le décret du 4 février 1972 et que rien n'a été fait ; que beaucoup d'assujettis à la T. V. A. voient ainsi bloqués des fonds souvent importants dont ils auraient besoin pour des investissements, ce qui est, pour eux, une source de graves préjudices. Il lui demande si le Gouvernement ne considère pas que cette situation provisoire a assez duré et s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser, dans les délais les plus brefs, le remboursement du crédit de référence.

**Réponse.** — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises son intention de supprimer toute limitation au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, en précisant toutefois que les mesures nécessaires ne seront adoptées que si les contraintes budgétaires le permettent. Sans renoncer à ses objectifs dans ce domaine, le Gouvernement ne peut, dans la conjoncture actuelle, que maintenir jusqu'à nouvel ordre l'application de la règle du crédit de référence.

*T. V. A. (abaissement du taux de la T. V. A.  
appliqué aux roulottes hippomobiles)*

**32246.** — 7 octobre 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences dommageables pour la promotion du tourisme rural de la disparité des taux de T. V. A. existants, qui vont de 7 p. 100 pour l'activité des gîtes ruraux et des hôtels classés, à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit des roulottes hippomobiles. Il lui demande d'envisager l'alignement des taux appliqués aux roulottes hippomobiles et de les abaisser en considération de leur appartenance à une activité de promotion régionale.

**Réponse.** — Les cas d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont limitativement énumérés par la loi et aucune disposition n'est prévue en faveur de la location de roulottes hippomobiles. Les textes législatifs relatifs au taux étant d'interprétation stricte, leur application ne peut être étendue en fonction de considérations tenant notamment à la nature de l'activité exercée ou aux buts poursuivis. En tout état de cause, la suggestion de l'honorable parlementaire constituerait, si elle était retenue, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres types de services. Il n'est dès lors pas envisagé d'accorder à la location de roulottes hippomobiles le bénéfice du taux réduit. Il est précisé cependant que l'article 6 de la loi de finances pour 1977 ramène, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est actuellement de 20 p. 100, au niveau intermédiaire, soit 17,60 p. 100.

*Accidents du travail (aide de l'Etat aux caisses  
d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Lorraine).*

**32327.** — 13 octobre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces caisses qui fonctionnent depuis 1889 souhaitent avec raison que la participation financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles soit ajustée en tenant compte de la diminution du revenu agricole et aussi du bon fonctionnement de ce régime qui satisfait pleinement les assurés. Cette participation leur avait été conférée

par la loi du 27 juillet 1930. Il estime nécessaire que l'accord intervenu à ce sujet au sein de la commission de travail mise en place par M. le ministre de l'agriculture soit enfin appliqué effectivement et demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour aider financièrement les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Réponse.* — Le régime d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Lorraine a fonctionné, au cours des dernières années, de façon pleinement satisfaisante, la qualité des prestations qu'il fournit s'associant à une situation financière saine qu'expriment ses résultats annuels généralement positifs. Si, comme le craignent certains responsables locaux, cette situation devait prochainement se détériorer sous l'effet conjugué du poids des rentes anciennes et de la diminution de la superficie cultivée et de la population agricole, il serait indispensable que des mesures de redressement soient recherchées dans une meilleure adaptation du régime des cotisations au rythme d'évolution des prestations. En effet, le montant de l'aide que l'Etat apporte au régime local représente dès à présent un pourcentage des dépenses de prestations très nettement supérieur à celui constaté pour les régimes accidents du travail agricoles issus des lois des 22 décembre 1960 et 25 octobre 1972.

*T. V. A. (exonération pour les sociétés mutualistes).*

**32392.** — 14 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les sociétés mutualistes qui assurent le complément de la sécurité sociale sur les prestations des soins médicaux et pharmaceutiques sont assujetties à la T. V. A. sans être à même de pouvoir la récupérer à la différence des sociétés industrielles et commerciales, puisque les sociétés mutualistes ne vivent que sur la cotisation des adhérents. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible d'obtenir l'exonération de la T. V. A. pour ces sociétés.

*Réponse.* — Les sociétés mutualistes peuvent, au même titre que tous les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, se prévaloir des dispositions d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée édictées par l'article 7 de la loi de finances pour 1976, qui ont été commentées dans une instruction n° 3 A-7-1976, publiée le 17 mai 1976 au Bulletin officiel de la direction générale des impôts. Si elle s'applique aux recettes et cotisations perçues par de tels organismes, cette exonération ne peut, en revanche, les dispenser de supporter l'incidence de la taxe incluse dans leurs investissements et frais généraux. Seules les personnes redevables de la taxe sur les affaires qu'elles réalisent peuvent, en effet, opérer la déduction de la taxe afférente aux achats de biens ou services nécessaires à l'exercice de leur activité taxable. Il n'est dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

*T. V. A. (définition des jours fériés et réputés fériés à l'égard des recettes des impôts fermés le samedi).*

**32475.** — 16 octobre 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, selon l'arrêté du 16 juillet 1971 (art. 1<sup>er</sup> C), lorsque la date limite prévue pour le dépôt des déclarations et le paiement des taxes tombe un jour férié ou un jour réputé férié à l'égard des recettes des impôts, la date d'expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant. Les bureaux des recettes des impôts sont fermés le samedi. Ne doit-on pas dès lors admettre que, lorsque la date limite du dépôt des déclarations de T. V. A. tombe un samedi, le délai est reporté au lundi suivant. L'administration est-elle fondée à réclamer les indemnités de retard lorsque le dépôt de la déclaration et le paiement sont effectués le lundi. Dans l'affirmative, que doit-on entendre par jour férié ou jour réputé férié à l'égard des recettes des impôts. Ne doit-on pas entendre par là tous les jours où les recettes des impôts sont fermées au public.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les jours réputés fériés, visés par l'arrêté du 16 juillet 1971, sont ceux au cours desquels les recettes des impôts sont fermées au public. Dès lors, dans la situation évoquée, aucune pénalité de retard n'est exigée lorsque le dépôt de la déclaration et le paiement de l'impôt sont effectués le lundi.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(application rétroactive de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1976).*

**32424.** — 21 octobre 1976. — **M. Fourneyron** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et

militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, lorsqu'un fonctionnaire est remarié après un divorce, la pension visée à l'article L. 38 dudit code auquel il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, au prorata des années de mariage, entre sa veuve et sa première épouse lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre cette dernière. Sous l'empire de la précédente législation, cette disposition n'était applicable qu'à l'épouse divorcée à son profit exclusif. L'assouplissement de la législation ne bénéficie cependant qu'aux femmes de fonctionnaires dont le divorce a été prononcé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'application de la loi. Il lui demande donc si, pour éviter toute discrimination, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la législation pour permettre aux femmes, dont le divorce antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'a pas été prononcé contre elle, de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article L. 45.

*Réponse.* — Les dispositions des articles L. 44 et L. 45 dudit code, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ne s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 24 de ladite loi, qu'aux divorces prononcés sous l'empire des nouvelles dispositions législatives et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante. En effet, la remise en cause de ces dispositions conduirait parallèlement à remettre en cause les droits acquis par la veuve à seule fin d'en faire bénéficier l'ex-épouse divorcée aux torts réciproques.

*Pensions de retraite civiles et militaires (conséquences financières de la mensualisation du paiement des pensions).*

**32697.** — 23 octobre 1976. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prévoyant que les pensions de retraite des fonctionnaires doivent être payées mensuellement à terme échu. Les dispositions ainsi rappelées sont mises en œuvre progressivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Dans l'ancien système, les pensions étaient payées trimestriellement le 6 d'un mois, par exemple : 6 mars, 6 juin, 6 septembre, 6 décembre. Dans le département de la Dordogne, les fonctionnaires retraités payés à ces dates ont perçu leur dernier trimestre de retraite le 6 septembre. Si le régime ancien avait été maintenu, le 6 décembre les intéressés auraient perçu 90/90 du montant trimestriel de leur pension. Compte tenu de la mensualisation et selon les indications d'une lettre circulaire qui a été adressée à ces pensionnés, ils ont reçu : début octobre 25/90 de leur pension trimestrielle (pour la période du 6 au 30 septembre) ; puis ils percevront le 6 novembre 30/90 (période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre) ; le 6 décembre 30/90 (période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre), soit à la date du 6 décembre 85/90 de la pension trimestrielle. Ces pensionnés, du fait de la mensualisation, auront donc perdu la somme correspondant à 5/90 d'un trimestre. Sans doute avec la mensualisation, le droit à pension partira, dans l'exemple choisi, non plus du 6 mais du 1<sup>er</sup> décembre et par conséquent, les 5/90 en cause sont ainsi récupérés. En fait et quel que soit le calcul fait de mois en mois, ou de trimestre un trimestre, ces 5/90 correspondant à la mise en route de la réforme feront toujours défaut aux retraités. On peut considérer que ces cinq jours constituent une sorte d'avoir que le retraité ne récupérera jamais personnellement et que ses héritiers ne toucheront que si le retraité meurt le 5 d'un mois. La mensualisation ainsi appliquée si elle n'affecte pas les droits à pension réduit celle-ci de 5/90 de trimestre compte tenu de l'opération initiale. Il lui demande quel est son point de vue s'agissant de l'expose qui précède. Il souhaiterait, si les arguments développés lui paraissent valables, savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui lèse manifestement les agents de l'Etat retraités.

*Réponse.* — Les pensions civiles et militaires de l'Etat sont payées à terme échu, règle qui résulte des principes suivant lesquels sont réglées les dépenses publiques. C'est ainsi qu'à l'échéance du 6 septembre 1976 des pensions civiles, payables tous les trois mois, ont été réglées aux titulaires les arrérages courus du 6 juin, date de la précédente échéance, au 5 septembre 1976, veille de l'échéance. De même, lors de la mise en paiement d'une nouvelle pension, les premiers arrérages échus payés au bénéficiaire sont ceux de la période courue de la date de jouissance de sa pension à la veille de la date de la première échéance trimestrielle à venir. Par exemple, pour une pension civile portant jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1976, les premiers arrérages perçus sont ceux dus pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 5 juin 1976, veille de la date de l'échéance la plus proche suivant l'ouverture du droit à pension. La pension est ensuite payée régulièrement, à terme échu, selon le rythme trimestriel : 6 septembre, 6 novembre, etc., jusqu'à ce que le paiement

mensuel lui soit appliqué. Lors du passage au paiement mensuel prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, des pensions relevant du centre régional de Bordeaux et prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1976, il a été réglé aux pensionnés, par un paiement spécial effectué au début du mois d'octobre 1976, les arrérages échus pour la période restant à courir du 6 septembre, date de la dernière échéance trimestrielle payée, au 30 septembre 1976, veille du point de départ de la mensualisation. Ces pensionnés ont donc perçu, au début du mois d'octobre 1976, une portion des arrérages qui ne leur aurait été normalement payée que le 6 décembre, si le paiement trimestriel avait été maintenu. Enfin, le 6 novembre 1976, date de la première échéance mensuelle à intervenir dans ce centre, ont été réglés aux pensionnés dont il s'agit les arrérages échus au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1976 qui ne leur auraient été normalement réglés que le 6 décembre 1976. En reprenant l'exemple, cité plus haut, du nouveau titulaire d'une pension civile portant jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1976, il peut être constaté, si cet émoulement est assigné payable sur le centre régional des pensions de Bordeaux, que l'intéressé a perçu la totalité des arrérages échus de sa pension afférents à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre 1976 de la manière suivante : 1<sup>er</sup> avril au 5 juin, à l'échéance du 6 juin ; 6 juin au 5 septembre, à l'échéance du 6 septembre ; 6 au 30 septembre, au début du mois d'octobre ; 1<sup>er</sup> au 31 octobre, à l'échéance du 6 novembre. Il est précisé que les nouvelles modalités mises au point à l'occasion du passage au paiement mensuel, prévoient, notamment dans un souci de simplification, que les sommes réglées aux pensionnés, à chaque échéance de leurs arrérages, correspondent à celles dues pour la période courue du premier au dernier jour du mois précédent. La mise en pratique d'une échéance mensuelle unique fixée au 6 du mois, pour toutes les pensions de l'Etat, n'a été possible qu'en raison du développement considérable des paiements par virement et de la réduction corrélative des règlements en numéraire aux guichets des comptables ; l'exécution en a d'ailleurs été très simplifiée par le développement de l'automatisation de la gestion des pensions. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les pensionnés subissent un préjudice quelconque par le fait du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel, bien au contraire. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, lorsque le pensionné décède la veille de l'échéance de sa pension, si celle-ci est réglée trimestriellement, il n'aura pas perçu personnellement les arrérages dus pour les quatre-vingt-dix jours précédant cette échéance. Dans la même hypothèse, en cas de paiement mensuel, il n'aura pas perçu personnellement les arrérages dus, mais pour seulement les trente-cinq jours précédant l'échéance. Il est bien entendu que, dans les deux cas et quelle que soit d'ailleurs la date du décès, la succession bénéficiera de la totalité des arrérages restant dus au décès du pensionné et même jusqu'à la fin du mois du décès dans le cas de pensions de retraite. La situation n'est pas différente de celle d'un agent de l'Etat ou même d'un salarié, qui vient à décéder en cours de mois avant que son traitement soit payable.

*Pensions de retraite civiles et militaires (extension du nombre de bénéficiaires des dispositions de la loi Boulin).*

32814. — 27 octobre 1976. — **M. Besson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème des personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la loi du 31 décembre 1971 dite Loi Boulin. La situation ainsi créée ne pouvant qu'entretenir un grave sentiment d'injustice chez les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de rétablir dans ses droits cette catégorie de retraités en la faisant bénéficier de la loi du 31 décembre 1971 sinon depuis son entrée en application du moins à compter d'une date aussi rapprochée que possible, ce qui permettrait d'atténuer l'injustice dont ces retraités sont victimes sans mettre à la charge de la sécurité sociale le coût d'une rétroactivité qualifiée d'insupportable par son prédécesseur dans sa réponse publiée le 14 avril 1976 à la question écrite n° 25885.

*Réponse.* — En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des lois, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1975, date d'application intégrale de la loi du 31 décembre 1971, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il ne serait, d'ailleurs, pas possible techniquement de procéder à une nouvelle liquidation des pensions anciennes. Aussi, a-t-il été prévu d'appliquer à ces pensions des majorations forfaitaires dont les taux ont été précisés dans la réponse à la question écrite n° 25885 de l'honorable parlementaire. Les difficultés financières très sérieuses que connaissent actuellement tous les régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager d'autres mesures en faveur des anciens retraités que celles qui sont prévues par la loi du 30 décembre 1975.

## EDUCATION

*Enseignants (statistiques relatives aux délégations de professeurs stagiaires en 1975-1976).*

31418. — 28 août 1976. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir, pour chacune des académies et pour chaque spécialité, les éléments statistiques ci-dessous : nombre de candidats qui ont reçu, au cours de l'année scolaire 1975-1976, une délégation de professeurs stagiaires, en vertu des dispositions du décret du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés ; nombre de candidats qui ont subi effectivement les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en vertu des mêmes dispositions ; nombre de candidats qui ont été déclarés reçus ou déclarés ajournés ; nombre d'adjoints d'enseignement, d'une part, de P. E. G. C., d'autre part, figurant dans l'ensemble des listes des reçus ; nombre de candidats qui, reçus au C. A. P. E. S. pratique dans les conditions du décret du 31 octobre 1975, ont refusé le poste qui leur était offert.

*Réponse.* — Les renseignements statistiques concernant les délégations de professeurs stagiaires en 1975-1976 ne pourront être insérés au *Journal officiel* (Débats parlementaires) compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

## EQUIPEMENT

*Z. A. C. (réalisation de la Z. A. C. de Bois-Chatton à Verzonnex [Ain]).*

33121. — 6 novembre 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation particulièrement alarmante de la zone d'aménagement concerté dite Bois-Chatton, à Verzonnex, dans l'Ain, dans laquelle des accédants à la propriété ont été contraints de reprendre, par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, la responsabilité d'un contrat de programme de 225 logements en lieu et place d'une société engagée vis-à-vis de l'Etat dans le cadre du concours Chalandon, responsabilité également étendue à la réalisation de cette Z. A. C. Il lui demande comment ce lauréat du concours a pu se décharger ainsi de sa responsabilité sur les acquéreurs et quelle lumière il compte faire sur cette affaire, notamment pour expliquer la position de son administration. Il lui rappelle l'urgence d'un tel examen souhaité par le conseil général de l'Ain par son vote du 12 octobre 1976, au moment où des menaces d'expulsion atteignent des acquéreurs incapables de faire face aux coûts supplémentaires induits par le non-respect des engagements pris par la société mise en cause.

*Réponse.* — Le comportement de la société initialement chargée de la réalisation du programme Bois-Chatton, visé par l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de l'équipement à tirer des conclusions dans les domaines qui sont du ressort de son administration. Des mesures d'ordre juridique, dans le cadre du concours international des maisons individuelles, et d'ordre financier ont été prises pour permettre de mener à son terme la réalisation du programme en cause. La société anonyme immobilière qui a repris la responsabilité du contrat de programme a été autorisée, à titre exceptionnel, à solliciter un prêt complémentaire du Crédit foncier de France qui a été accordé le 15 septembre 1976. Cette aide financière exceptionnelle de l'Etat doit permettre aux souscripteurs de mener à bien l'achèvement de la construction des logements. Les travaux ont repris et l'administration effectue un contrôle des dépenses en visant les documents qui en permettent le mandatement.

*Emploi (licenciement de salariés de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de La Défense).*

33712. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes liés au licenciement de nombreux salariés de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de La Défense. En effet, dans une réponse du 20 octobre 1976 à une question d'actualité de **M. Barbet**, assurance a été donnée « que seront prises très prochainement en liaison avec le président de l'E. P. A. D., toutes les mesures desinées à assurer le reclassement du personnel ainsi licencié ». Si, pour 24 salariés sur 94, l'inspection du travail a, en accord avec ces personnes, autorisé leur licenciement, celui des 70 autres salariés a été refusé par décision du 9 novembre 1976 mais l'em-

ployeur n'a tenu aucun compte de cet arrêté en maintenant abusivement leur licenciement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais: 1° les mesures qu'il compte prendre pour contraindre l'E. P. A. D. à respecter les décisions de l'inspection du travail; 2° les initiatives qu'il envisage pour assurer le reclassement en « formation-reclassement » des 70 salariés concernés.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'inspecteur du travail a, par décision du 9 novembre 1976, autorisé le licenciement de 24 agents et refusé, dans l'immédiat, celui de 70 autres. Cette décision, en ce qu'elle refusait le licenciement de 70 agents, a fait l'objet, conformément aux dispositions du contentieux administratif en vigueur, d'un recours hiérarchique formé le 15 novembre 1976 auprès du ministre du travail. Par décision du 25 novembre 1976, l'inspection du travail a donné son autorisation sur le licenciement de 5 autres agents, portant ainsi à 29 agents le nombre de licenciés. Ces 29 agents ont alors été informés de leur licenciement et effectuent actuellement leur préavis à l'exception de 3 d'entre eux qui viennent de quitter l'établissement public, ayant trouvé un nouvel emploi. Les 65 agents pour lesquels le recours hiérarchique demeure formé, sont toujours en fonction à l'établissement public et n'ont fait l'objet, dans l'attente de la décision ministérielle, d'aucune mesure de licenciement. Dans ces conditions l'établissement public a parfaitement respecté les décisions de l'inspecteur du travail. Au plan du reclassement, l'établissement public a d'ores et déjà entrepris de nombreuses actions, tant auprès d'organismes semi-publics que d'entreprises privées, pour tenter de reclasser le maximum d'agents. Au plan de la formation professionnelle qui pourrait aider au reclassement des agents licenciés, le conseil d'administration de l'établissement public a, sur proposition du président directeur général, voté une dotation supplémentaire de 100 000 francs (crédit initial porté de 154 000 francs à 254 000 francs) au titre du « versement aux organismes de formation professionnelle continue ». Les crédits ouverts en ce qui concerne la rémunération du personnel pendant le temps passé en formation sont suffisants pour faire face aux dépenses supplémentaires. L'instruction de plus de 20 dossiers d'agents intéressés par des actions de formation (stages de sténographie, employé de comptabilité, électronicien d'informatique, contrôle de gestion, perfectionnement en secrétariat, urbanisme, publicité, etc.) se poursuit en collaboration avec un conseiller professionnel de l'agence nationale pour l'emploi, compétent pour établir le plan de formation permettant aux intéressés de bénéficier, s'ils doivent quitter l'établissement public, du maintien de leur rémunération par les Assedic, dans le cadre des dispositions réglementaires de ces organismes relatives aux indemnités de formation.

#### TRANSPORTS

*Stationnement (sanctions des infractions de stationnement dans les gares S. N. C. F. et routières).*

31207. — 14 août 1976. — M. Forni indique à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en vertu de la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 les infractions au stationnement dans les gares dépendant du domaine ferroviaire sont considérées comme des contraventions. En revanche, les infractions analogues commises dans le domaine des gares routières appartenant aux collectivités locales, à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte sont toujours considérées comme des délits et sont soumise, en tant que tels, aux juridictions correctionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie qui crée une fâcheuse inégalité de traitement entre les citoyens qui commettent des infractions analogues.

Réponse. — Il résulte des textes législatifs et réglementaires actuels que les infractions au stationnement dans les cours des gares routières ou ferroviaires sont soumises à des textes différents: ordonnances n° 45-2497 du 24 octobre 1945, pour les premières et décret n° 75-871 du 19 septembre 1975, pour les autres. Il ne semble pas toutefois que cette dualité favorise plus spécialement les usagers des gares de chemin de fer, comme le laisse entendre l'honorable parlementaire, puisque les infractions au stationnement sont sanctionnées par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe, soit des amendes de 80 à 160 francs tant dans les gares de chemin de fer (décret n° 75-871 précité) que dans les gares routières (art. 26 de l'ordonnance n° 45-2497 précitée et décret n° 72-473 du 12 juin 1972). Quant à la loi n° 76-449 du 24 mai 1976, elle a simplement eu pour objet de compléter les dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, en désignant, pour constater les infractions dans les cours des gares de chemins de fer, les agents exerçant déjà sur la voie publique.

*S. N. C. F. (achèvement de l'électrification du réseau de la banlieue Nord de Paris).*

31873. — 25 septembre 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que le programme d'équipement de la S. N. C. F. prévoit l'électrification intégrale de la banlieue parisienne et lui demande à quelles dates seront électrifiées les deux lignes de la banlieue Nord encore exploitées en traction thermique, à savoir: 1° La Plaine-Tramways à Ermont, via Gennevilliers, longue de 13 kilomètres; 2° Argenteuil à Ermont, via Sannois, longue de 5 kilomètres.

Réponse. — L'électrification, dans sa totalité, du réseau ferré de la banlieue parisienne n'a jamais été remise en cause et, à ce jour, elle est réalisée à près de 98 p. 100; quatre sections seulement restent à aménager: Aulnay-sous-Bois—Livry-Gargan, Ermont—Argenteuil, Ermont—La Plaine-Tramways et Esbly—Crécy-en-Brie. L'opération Aulnay-sous-Bois—Livry-Gargan est engagée, des crédits à cet effet étant inscrits au budget de 1977; celle d'Esbly—Crécy-en-Brie n'est pas encore programmée. Quant aux deux autres opérations, l'échéancier de leur réalisation est subordonné aux résultats de l'étude actuellement entreprise sur la desserte du Nord-Ouest de l'agglomération parisienne, et qui permettront d'apprécier l'intérêt des différentes liaisons envisagées pour ce secteur.

*Transports en commun (renforcement des transports desservant l'hôpital des Murets à La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).*

32207. — 7 octobre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la nécessité d'améliorer le service public des transports en commun pour répondre aux nouveaux besoins résultant de l'ouverture d'un service de médecine générale à l'hôpital des Murets à La Queue-en-Brie. Les hôpitaux les moins éloignés se trouvent en effet à Brie-sur-Marne et à Créteil, ce qui a justifié l'ouverture de ce nouveau service destiné à desservir de nombreuses communes voisines (Plessis-Tréville, Chennevières, Ormesson, Sucy-en-Brie, etc.). L'absence ou l'insuffisance des transports en commun entre ces villes et La Queue-en-Brie crée de sérieuses difficultés pour les familles appelées à fréquenter les consultations ou à rendre visite aux malades hospitalisés. Parmi les mesures les plus urgentes figurent la nécessité de renforcer le service de la ligne R. A. T. P. 106 (Villiers—La Queue-en-Brie) aux heures creuses et de créer la ligne J proposée par la R. A. T. P. (La Queue-en-Brie—Sucy-en-Brie). Il lui demande en conséquence quelle disposition il entend prendre en ce sens.

*Transports en commun (création d'une ligne R. A. T. P. entre La Queue-en-Brie et la gare R. E. R. de Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).*

32208. — 7 octobre 1976. — M. Kallinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'urgence de la création d'une ligne R. A. T. P. entre La Queue-en-Brie et la gare R. E. R. de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Cette proposition figurait déjà dans le plan d'urgence rendu public en février 1974 par les élus communistes de ce secteur et correspond à des besoins incontestables. La Queue-en-Brie constitue en effet une commune dortoir dont la population est passée en quelques années de 2 000 habitants à près de 8 000, pour atteindre prochainement 10 000 habitants qui ne disposent pas sur place d'emplois et d'équipements publics suffisants. Ces besoins ont d'ailleurs été reconnus dès 1975 par la R. A. T. P. qui, au terme de l'étude approfondie de la restructuration de son réseau dans le Val-de-Marne, a proposé la création d'une ligne J correspondant à la ligne La Queue-en-Brie—R. E. R. Claude Roméo, conseiller général, a exposé à deux reprises à M. le préfet de région, président du syndicat des transports parisiens, l'urgence de donner suite au projet de la R. A. T. P. Il lui a été répondu que ce projet était toujours à l'étude. Il semble en fait qu'il soit actuellement bloqué du fait de l'opposition d'intérêts privés qui redoutent la concurrence de la R. A. T. P. Le réseau privé des « Transports urbains de Sucy », qui ne fonctionne qu'au moyen de substantielles subventions du conseil municipal d'Ormesson, comprend en effet une ligne dont le tracé serait en partie commun avec la ligne J projetée par la R. A. T. P. Ainsi les habitants de La Queue-en-Brie seraient privés de la ligne que la R. A. T. P. se propose de créer et les habitants d'Ormesson obligés de contribuer par leur impôt au « déficit » d'un transporteur privé. Une telle situation est évidemment inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour mettre en service rapidement le projet de ligne

entre La Queue-en-Brie et Sucy-en-Brie, de manière à assurer le service public des transports sans transferts de charge sur les finances communales au profit d'intérêts privés.

Réponse. — La création d'un service de médecine générale à l'hôpital des Murets a effectivement suscité de nouveaux besoins de transports dans ce secteur. La R. A. T. P. va proposer incessamment l'extension du service de la ligne 106 C aux heures creuses afin d'améliorer cette desserte. Aux termes de l'étude de restructuration réalisée dans le Val-de-Marne, il est apparu que la création de la ligne J ne présentait pas un caractère d'urgence puisqu'il existe déjà différentes lignes (R. A. T. P. et A. P. T. R.) desservant la Queue-en-Brie et permettant un rabattement sur le R. E. R. Cette ligne n'a du reste pas été inscrite sur la première liste des opérations à réaliser en priorité.

#### R. A. T. P. (amélioration du réseau parisien).

32581. — 20 octobre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que parmi les difficiles et multiples problèmes de la circulation par le métro à Paris, le cas des changements de Montparnasse-Bienvenue était l'un des plus délicats à résoudre. En effet, Montparnasse-Bienvenue est le principal nœud de communication souterraine de la rive gauche. La ligne n° 12, la ligne n° 14, la ligne n° 4 et la ligne n° 6 s'y croisent et la surcharge des couloirs et des quais est malheureusement bien connue. D'immenses efforts ont été entrepris depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République pour porter remède à cette situation : c'est ainsi qu'un magnifique ensemble de trottoirs roulants, l'un des plus importants de Paris, a été mis en place. L'auteur de la question, quand il était président du conseil d'administration du district de la région parisienne, a eu le privilège de porter devant le Président de la République d'alors, Georges Pompidou, le problème du prolongement de la ligne de Sceaux et d'obtenir une décision définitive, favorable à la prolongation de cette ligne jusqu'au Châtelet, décision qui a été ensuite complétée par la prolongation de la ligne jusqu'à la gare du Nord. Il est évident qu'une multitude de voyageurs, qui à l'heure actuelle venant de la région Sud de Paris changent à Denfert-Rochereau puis à Montparnasse, pourront à l'avenir aller directement au Châtelet et à la gare du Nord et se répandre de façon plus aisée dans Paris. Mais, même dans ces conditions, il est à craindre que la station reste toujours très encombrée et c'est pourquoi l'on peut accueillir avec intérêt l'idée lancée par un ingénieur de créer un couloir de correspondance entre les stations Rennes, sur la ligne n° 12, et Saint-Placide sur la ligne n° 4. Des travaux peu onéreux, compte tenu des couloirs existants, permettraient de soulager les stations Odéon, Sèvres-Babylone et surtout Montparnasse. L'auteur de la question remercie M. le ministre de l'équipement des diligences qu'il voudrait bien faire en ce domaine.

Réponse. — La récente jonction des lignes n° 13 et n° 14 du réseau métropolitain devrait permettre de résoudre, au moins pour partie, les problèmes d'attente et de correspondance à la station Montparnasse-Bienvenue. En effet, cette jonction a conduit à équilibrer les trafics entre les lignes n° 12 et n° 13 au départ de la station Montparnasse et à réduire les correspondances les plus longues existant actuellement dans cette station entre les lignes n° 4 et n° 12, d'une part, et n° 6 et n° 13, d'autre part. Au surplus, la mise en service fin 1977 de la jonction Luxembourg-Châtelet devrait également conduire à un allègement très sensible du trafic de la ligne n° 4 et donc aller dans le sens d'une décongestion des stations Montparnasse-Bienvenue et Denfert-Rochereau. La construction d'un couloir de correspondance entre les stations Rennes, sur la ligne n° 12, et Saint-Placide, sur la ligne n° 4, ne saurait soulager que les échanges entre ces deux lignes qui s'effectuent aujourd'hui à la station Montparnasse-Bienvenue, mais il convient de remarquer que la longueur de cette correspondance devrait être de l'ordre de 80 mètres alors que la correspondance existante à la station Montparnasse est nettement plus courte (50 mètres).

#### Personnes âgées (gratuité des transports).

32928. — 30 octobre 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'actuellement les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et non imposables sur le revenu, qui habitent la ville de Paris, bénéficient d'une carte « Emeraude » qui leur accorde la gratuité sur le seul réseau de la R. A. T. P. Par contre, dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), les personnes âgées répondant aux mêmes critères bénéficient d'une carte « Améthyste » qui leur accorde la gratuité, non seulement sur le réseau de la R. A. T. P., mais également sur le réseau de

banlieue de la S. N. C. F. Il lui demande s'il serait possible de créer une carte unique, valable sur la R. A. T. P. et sur le réseau banlieue de la S. N. C. F., pour toutes les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et non imposables sur le revenu, habitant Paris et les trois départements de la petite couronne.

Réponse. — Devant la diversité des systèmes mis en place en région parisienne en faveur des personnes du troisième âge, les pouvoirs publics ont incité les collectivités locales qui en avaient pris l'initiative, à unifier les critères d'octroi et les avantages accordés. La carte Améthyste (valable à la fois sur les réseaux ferré et routier de la R. A. T. P. et sur le réseau banlieue de la S. N. C. F.) constituera désormais le cadre unique pour l'octroi d'avantages tarifaires aux personnes âgées, proposé aux collectivités locales de la région parisienne. Toutefois en ce qui concerne Paris le maintien de la carte Emeraude actuellement en vigueur et valable sur le seul réseau de la R. A. T. P. (métro, autobus, R. E. R.) peut se justifier par le fait que la population parisienne utilise essentiellement les services de la R. A. T. P. et que l'octroi de la carte Améthyste conduirait à une charge financière plus lourde pour la ville de Paris. En effet, ces tarifications spéciales donnent lieu à compensation par les collectivités intéressées des pertes de recettes qui en découlent et celles-ci seraient évidemment plus élevées si les avantages consentis sur la R. A. T. P. étaient étendus à la S. N. C. F. Il appartient au conseil de Paris de prendre à cet égard la décision qu'il jugera la plus opportune.

#### Transports aériens (utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères).

33249. — 16 novembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que par la réponse qu'il lui a donnée à la question n° 31729 il a précisé qu'il n'existait aucun règlement international permettant aux autorités françaises d'exiger des compagnies d'aviation étrangères, desservant des lignes en provenance ou à destination d'un territoire français, qu'elles utilisent notre langue, notamment pour les consignes de sécurité à bord des appareils. Cette question relevant donc de la courtoisie des compagnies aériennes, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette courtoisie soit respectée et surtout que la sécurité des Français empruntant de telles lignes soit assurée dans des conditions décentes. Il lui demande également s'il ne lui semble pas pouvoir tirer un argument important du fait que les vols de passagers effectués par toutes les compagnies françaises, même à l'intérieur du territoire de la France métropolitaine, comportent l'utilisation de la langue anglaise alors qu'aucun règlement ne l'impose.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question 31729, les normes et pratiques recommandées de l'O. A. C. I. (annexe 6 à la convention de Chicago), 4-2-9-1, 4-2-9-2 et 4-2-9-3, imposent à l'exploitant de veiller à ce que les passagers soient informés de l'emplacement et du mode d'emploi de l'équipement de secours individuel (ceintures de sécurité, gilets de sauvetage, alimentation en oxygène, etc.) ou collectif (place des issues de secours). En cas d'urgence au cours du vol, les passagers doivent recevoir les instructions appropriées aux circonstances. Toutefois, ces normes et pratiques de l'O. A. C. I. ne spécifient pas si ces consignes de sécurité doivent être diffusées par écrit ou par oral et ne précisent pas la langue qui doit être employée. L'usage s'est établi d'utiliser des brochures faisant un large emploi des idéogrammes pour expliquer au passager la place et le mode d'utilisation du matériel ainsi que l'attitude à adopter en cas d'évacuation d'urgence. Ces schémas très simples sont compréhensibles sans référence au commentaire écrit et sont à la disposition de chaque passager. Ils sont complétés par des démonstrations du personnel de cabine et par un balisage des issues de secours. Les transporteurs groupés dans l'I. A. T. A. n'ayant jamais envisagé l'emploi obligatoire d'une langue déterminée, et la sécurité des passagers étant respectée dans tous les cas, il n'est pas possible à l'administration française d'imposer des règles de courtoisie dans un domaine purement commercial. Il est à souligner qu'une action dans ce domaine risquerait d'ailleurs d'aboutir à des résultats préjudiciables pour les compagnies françaises en les obligeant à diffuser leurs informations dans la langue des différents pays desservis. L'emploi de la langue anglaise par les compagnies françaises s'explique, pour les consignes écrites (brochures rédigées recto-verso en français-anglais), par le fait que les appareils effectuant des vols au-dessus du territoire national sont également utilisés sur les vols internationaux, et pour les consignes orales par le fait qu'une large proportion de la clientèle est étrangère. Néanmoins, l'administration française ne manque pas de faire prévaloir l'emploi de la langue française dans ce domaine tant au niveau international (O. A. C. I.) qu'au niveau de ses relations avec les compagnies étrangères opérant sur le territoire national.

*Marine marchande (bénéfice des campagnes doubles pour les inscrits maritimes engagés dans les F. N. F. L. ayant servi sur des navires marchands).*

**33250.** — 16 novembre 1976. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'Équipement (Transports)** que, pendant le dernier conflit mondial, la totalité des personnels servant sur les navires de commerce sous contrôle des autorités de la France Libre était composée d'engagés volontaires dépendant de ces autorités. Ces marins du commerce avaient signé un engagement militaire identique dans les forces navales françaises libres (F. N. F. L.) les contraignant à servir pour la durée de la guerre plus trois mois. Les intéressés devaient accepter la décision d'une commission d'incorporation qui les dirigeait, suivant l'âge et les capacités de chacun, sur des unités navales ou des navires marchands, l'armée, l'aviation ou autre service. L'arrêté interministériel du 11 février 1952 précise que « le bénéfice de la campagne double est accordé à tous états-majors, formations, unités et services F. N. F. L., quel que soit leur lieu de stationnement ». L'application de ces dispositions n'a pas soulevé de difficultés pour le personnel militaire. Il en est tout autrement pour les marins engagés aux F. N. F. L. n'ayant servi que sur les navires marchands de la France Libre. Ceux-ci pourtant partageaient des dangers au moins égaux à ceux qu'ont pu supporter leurs camarades portant l'uniforme. Les pertes importantes subies par la marine marchande en sont la preuve. La circulaire CAM/FNS 03488 du 2 juillet 1965 des services de la marine marchande fait une distinction importante entre les inscrits maritimes ayant servi sur des bâtiments de guerre et ceux ayant accompli des services de navigation sur des navires de commerce ou de pêche sous contrôle des services de la marine marchande de la France Libre en Grande-Bretagne. Aux premiers est accordé le droit à campagne double pour les périodes passées à terre alors que ce même droit est attribué aux seconds pour les seules périodes de navigation, à l'exception des périodes de dépôt, congé ou disponibilité. Un décret du 21 mars 1968, tendant à clarifier les choses, ne permet toutefois pas d'appliquer aux intéressés le bénéfice de la campagne double, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel de 1952, c'est-à-dire quel que soit le lieu de stationnement. Actuellement, et consécutivement aux interventions faites à ce propos, les marins du commerce des F. N. F. L. peuvent bénéficier du « doublement simple », à l'instar donc des marins ayant pu naviguer après l'armistice de 1940 sur des navires français donc « neutres », cette disposition ne faisant en conséquence pas de différences entre ces deux catégories. Enfin, il doit être signalé que cette mesure ne concerne que les marins ayant servi sur certains navires marchands F. N. F. L. dont la liste figure au *Bulletin officiel* n° 368 du ministère des armées, édition 1965. Sur 57 navires marchands F. N. F. L., 20 seulement sont reconnus comme tels. Il lui demande que l'engagement militaire volontaire des marins du commerce des F. N. F. L. soit reconnu et qu'à ce titre leur soient appliquées les dispositions prévues à l'égard des personnels militaires, c'est-à-dire le bénéfice de la campagne double en sus de leur temps de service et non seulement le « doublement simple ». Les mesures à envisager devraient en résumé conduire à accorder aux intéressés : les avantages de l'arrêté interministériel du 11 février 1952, pour la période du 28 juin 1940 au 30 octobre 1943 ; les bonifications prévues par le *Bulletin officiel* n° 368, pour tous les navires de commerce des F. N. F. L. pour la période du 30 octobre 1943 au 8 mai 1945.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article L. 11 (1°) du code des pensions de retraite des marins tel qu'il résulte du décret n° 68-292 du 21 mars 1968 portant codification des textes législatifs et réglementaires déterminant le régime des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance, les services militaires et les temps de navigation accomplis en période de guerre entrent en compte dans les pensions de retraite du régime spécial des marins pour le double de leur durée dans des conditions déterminées à l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins. Les alinéas a et c de l'article R. 6 précisent qu'ouvrent droit au doublage, en ce qui concerne la dernière guerre mondiale, les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 ainsi que les services accomplis sur des navires de commerce ou de pêche en totalité ou en partie en Manche, mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946. Il y a donc égalité de traitement au regard de ces dispositions, entre les marins engagés dans les forces navales françaises libres, qu'ils aient servi à bord de bâtiments militaires ou à bord de bâtiments de commerce. En ce qui concerne le point particulier des périodes de dépôt ou de stationnement entre 1940 et 1943, il est exact que, bien que non prévu par l'article R. 6 a qui vise « les services accomplis à la mer au service de l'Etat », leur doublement a été admis pour les marins de la marine marchande engagés militaires dans les F. N. F. L., du fait que l'ensemble de ces services fait l'objet de la bonification maximale au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par contre, s'agissant de personnels ayant accompli sur des navires marchands

des services réputés civils, l'administration ne peut opérer les doublages que dans le cadre des dispositions de l'article R. 6 c du C. P. R. M. En ce qui concerne le taux de la bonification, il est exact que le code des pensions civiles et militaires de retraite admet la prise en compte de certains services accomplis en période de guerre pour trois fois leur durée effective. Il s'agit là de l'un des avantages spécifiques à la fonction publique et au métier militaire qu'il n'est pas possible d'accorder aux ressortissants du code des pensions de retraite des marins, déjà privilégiés par rapport à ceux du régime général pour lesquels les services de guerre ne sont retenus dans une pension vieillesse que pour leur durée effective.

*S. N. C. F. (prolongation jusqu'à l'âge de dix-sept ans du bénéfice des billets de promenade d'enfants).*

**33552.** — 25 novembre 1976. — **M. Crespin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que la S. N. C. F. délivre des « billets de promenade d'enfants » concernant « les groupes d'au moins dix personnes voyageant aux frais d'un organisme agissant à titre philanthropique et composés d'enfants de moins de quinze ans et d'accompagnateurs » (p. 7 du guide pratique 1976 du voyageur S. N. C. F., guide édité par la S. N. C. F.). Les établissements d'enseignement utilisent ce tarif réduit (75 p. 100 de réduction) lors de sorties dites scolaires. La S. N. C. F. avait fixé l'âge limite à moins de quinze ans en s'appuyant sans doute sur le fait que la scolarité obligatoire s'arrêtait à quatorze ans. Or, celle-ci a été portée à seize ans depuis 1967. La réglementation ancienne ne va pas sans poser des problèmes aux organisateurs de voyages scolaires dans le premier cycle des collèges ou se trouvent des élèves de moins de quinze ans et d'autres ayant dépassé quinze ans, les uns bénéficiant de 75 p. 100 de réduction, les autres non. Il serait souhaitable que la réglementation soit harmonisée avec la loi actuelle sur l'obligation scolaire (en remplaçant quinze ans par dix-sept ans). Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S. N. C. F. pour faire modifier la réglementation en cause dans le sens qu'il lui suggère.

*Réponse.* — Le tarif « promenade d'enfants » qui prévoit l'octroi d'une réduction de 75 p. 100 pour les groupes d'enfants de moins de quinze ans est un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes correspondante pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en conformité avec l'article 20 bis de la convention de 1937 modifiée. Un relèvement comme le suggère l'honorable parlementaire de la limite d'âge prévue au tarif accroîtrait le nombre des bénéficiaires et, par là même, augmenterait la charge supportée à ce titre par les finances publiques, ce qui ne paraît pas possible dans la conjoncture actuelle.

*S. N. C. F. (extension des limites d'application du bénéfice de la carte « orange » aux usagers de la gare de Boutigny-sur-Essonne [Essonne]).*

**33661.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des usagers de la gare de Boutigny-sur-Essonne (Essonne). Les voyageurs se rendant à leur travail vers Paris, en empruntant au départ la gare de Boutigny, sont écartés du bénéfice de la carte orange. Ils sont dans l'obligation d'acquiescer chaque semaine une carte « abonnement de travail » pour le tronçon Boutigny — La Ferté-Alais, ce qui suppose une dépense supplémentaire de 20 francs par mois. Or, la gare de Boutigny est située à 60 kilomètres de Paris, c'est-à-dire sensiblement à la même distance que les gares de Dourdan, Saint-Marlin, Etampes, Fontainebleau, qui constituent les limites d'application du bénéfice de la carte orange (zone 5). De plus, la gare de Boutigny, du fait notamment de l'expansion démographique intense dans sa région, voit augmenter le trafic de voyageurs dans des proportions considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir étendre les limites d'applications du bénéfice de la carte orange à ce secteur, conformément à la notion de service public.

*Réponse.* — Le périmètre d'utilisation de la carte orange correspond aux limites de la région des transports parisiens, qui sont aussi celles retenues par la loi du 12 juillet 1971 pour définir le champ d'application du versement de transport à la charge des employeurs ; ces limites interviennent également pour le calcul de la répartition, entre les départements de la région d'Ile-de-France, de leur participation au déficit d'exploitation des transports parisiens. C'est pourquoi une extension de ces limites au Sud du département de l'Essonne, dans le secteur situé entre la Ferté-Alais et le département du Loiret et dont fait partie Boutigny-sur-Essonne, se traduirait, pour les employeurs de cette nouvelle zone, par l'assujettissement au versement de transport, en même temps qu'elle conduirait à augmenter la participation du département aux charges

Exploitation des transports parisiens. Ainsi, les avantages à attendre d'une telle extension se doivent-ils d'être appréciés également en fonction des charges nouvelles auxquelles elle conduirait automatiquement et c'est dans cet esprit qu'il convient d'examiner, sur le plan régional et sur le plan local, l'opportunité d'une modification des limites actuelles de la région des transports parisiens.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

Commerce extérieur (concurrence déloyale des industries japonaises sur le marché français).

33002. — 4 novembre 1976. — M. Lacagne expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, dans une très importante affaire de pièces pour des turbines de 1 300 MW pour Electricité de France, une entreprise japonaise a fait des offres à un constructeur électrique français à des prix inférieurs de plus de 30 p. 100 tant aux prix de marché européens qu'aux prix intérieurs japonais. Un producteur italien nationalisé les ayant suivis, les producteurs français n'ont pu s'aligner que pour une partie de la commande, dont ils ont ainsi perdu l'essentiel. Des dizaines de milliers d'heures de travail ont ainsi été arrachées aux travailleurs français, et singulièrement à ceux de Saône-et-Loire, au moment où l'emploi est un des soucis majeurs du pays. En outre le coût en devises de l'opération est très important. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer à la commission de Bruxelles pour empêcher à l'avenir la concurrence déloyale des industries japonaises. Plus généralement, le Gouvernement est-il conscient des risques majeurs que fait courir à l'industrie nationale la politique impérialiste du Japon en matière industrielle et cela dans des domaines aussi variés que la construction navale, l'électronique, la sidérurgie et maintenant la grosse forge, la mécanique de précision et surtout l'automobile, alors que l'importation de produits industriels étrangers au Japon est pratiquement rendue impossible par l'administration et l'industrie japonaises. Quelles mesures de défense ou de rétorsion envisage-t-il d'adopter ou de faire adopter.

Réponse. — Le déséquilibre rapidement croissant des échanges commerciaux de la France, mais aussi de l'ensemble des pays européens vis-à-vis du Japon, constitue un phénomène préoccupant, même si, d'un point de vue global, le niveau de ces échanges demeure encore faible (en 1975, le Japon fournissait 1 p. 100 de nos importations et absorbait 0,7 p. 100 de nos exportations). On relève en effet que les exportations japonaises sont concentrées dans quelques secteurs industriels (l'électronique, la mécanique de précision, la construction navale, la sidérurgie, l'automobile), alors que nos ventes sont très insuffisantes pour ce qui concerne les biens manufacturés, et surtout les biens d'équipement, et sont freinées par les obstacles de droit ou de fait très variés qui s'opposent à la pénétration du marché japonais. Au-delà de ce problème commercial, existe le risque qu'une concurrence particulièrement active et déterminée mette en cause directement l'équilibre et l'avenir de certaines industries en Europe: on a pu constater que ce souci était aujourd'hui largement partagé au sein des pays de la Communauté. Pour ces raisons, le Gouvernement français applique aux frontières un certain nombre de mesures de limitation et de surveillance pour les produits sensibles; il s'efforce par ailleurs d'obtenir l'amélioration des conditions d'accès au marché japonais pour les produits pour lesquels l'industrie française est particulièrement compétitive, et développe avec les milieux professionnels une action générale de promotion de nos exportations au Japon. La France intervient d'autre part très activement dans l'élaboration de la politique commerciale de la Communauté économique européenne qui est entrée en négociation avec le Japon. Un certain nombre de résultats ont déjà été acquis, concernant par exemple l'automobile, la sidérurgie; d'autre part, une enquête anti-dumping a été ouverte récemment concernant les importations de roulements. A la Haye, le conseil européen réuni les 29 et 30 novembre derniers a donné des directives précises pour la poursuite des négociations avec le Japon qui devront permettre de rétablir une meilleure réciprocité des échanges et de remédier aux situations anormales régnant dans certains secteurs.

### Recherche scientifique (création de postes budgétaires pour les agents contractuels).

33155. — 9 novembre 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Gouvernement s'est engagé à recruter sur des postes budgétaires les agents hors statut actuellement rémunérés sur des contrats financés à partir de l'enveloppe recherche. Or, si la D. G. R. S. T. semble avoir pris ses dispositions pour prolonger les contrats, permettant ainsi d'attendre cette intégration, d'autres ministères ne renouvellent pas leurs

contrats, ce qui conduit à des licenciements, contrairement aux engagements gouvernementaux. Il demande, en conséquence, les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette scandaleuse désinvolture.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de mettre fin progressivement, durant la période du VII<sup>e</sup> Plan, aux conditions d'emploi précaires des personnels rémunérés au 31 décembre 1975 sur des crédits de l'enveloppe recherche et qui ne font pas partie des cadres normaux des organismes qui les emploient. La première série d'intégration en 1977, correspondant aux personnels les plus anciens, se traduit par l'ouverture dans le projet de loi de finances de 900 postes gagés par les transferts de crédits nécessaires depuis les organismes payant les agents concernés vers les organismes qui les accueilleront dans leurs cadres. Chaque année, auront ainsi vocation à être intégrés les personnels ayant atteint cinq ans d'ancienneté, les emplois nécessaires étant gagés comme en 1977 sur les crédits utilisés pour verser ces rémunérations. Cette procédure d'intégration, reposant sur l'ancienneté, suppose le maintien de la rémunération des personnels concernés durant la période d'attente précédant leur intégration. A cet égard, il convient de distinguer deux types de problèmes: celui de la rémunération des personnels concernés par les mesures d'intégration prévues au budget de 1977; celui de la politique contractuelle vis-à-vis des personnels en attente d'intégration. Quant aux personnels en attente d'intégration, c'est-à-dire n'ayant pas encore atteint cinq ans d'ancienneté, la D. G. R. S. T. a mis au point un certain nombre de dispositions destinées à leur permettre d'atteindre les cinq ans d'ancienneté tout en tenant compte sur le plan contractuel des options de politique scientifique. Enfin, de manière à éviter toute interprétation erronée des directives gouvernementales, aussi bien par les organismes dispensateurs de crédits que par les organismes d'accueil, une circulaire va être prochainement adressée à l'ensemble des organismes de l'enveloppe recherche leur rappelant les différentes modalités du plan d'intégration et attirant en particulier leur attention sur le cas des personnels dont les contrats, pour des raisons de politique scientifique, ne seraient pas renouvelés.

### Presse et publications

(promotion de revues diffusant les résultats de la recherche).

33360. — 18 novembre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la commission de la recherche du VII<sup>e</sup> Plan a mis l'accent sur la nécessité de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche, notamment par la promotion de revues de bon niveau. La commission écrit à ce sujet dans son rapport: « Sur la façon de favoriser en France l'émergence de revues de renom international le rapport adressé au ministre de l'industrie et de la recherche en 1973 contenait des propositions utiles qui n'ont pas eu de suite (p. 50). » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel était le sens de ces propositions et pour quelle raison elles n'ont pas eu de suite.

Réponse. — La commission créée en 1973 et chargée d'étudier, sous la présidence du professeur Cathé, le problème des publications scientifiques avait souhaité qu'une commission restreinte de coordination fût nommée, en vue d'assurer la promotion de cinq ou six revues primaires, déjà existantes ou à constituer, au niveau international. Cette recommandation n'a pas été suivie car la nouvelle structure n'aurait pas permis de maintenir une aide diversifiée et d'associer les sociétés savantes à une politique de concertation et de coordination recherchée. Cependant, les travaux de la commission de 1973, qui ont apporté une contribution notable au problème des publications scientifiques en définissant notamment les critères indispensables à la création d'une revue d'audience internationale, ont eu d'importants prolongements, tant au plan méthodologique qu'au plan opérationnel. Au plan méthodologique, plusieurs études ont été poursuivies depuis 1974 (étude sur la citation des articles publiés dans les périodiques français [C. N. R. S.]), qui fournit un exemple d'investigation méthodique de l'audience de ces périodiques; recherches du bureau national d'information scientifique et technique [B. N. I. S. T.] sur les problèmes relatifs à l'édition des périodiques scientifiques et techniques). Au plan opérationnel, la politique de soutien à l'édition scientifique et technique que mènent les organismes de recherche se conforme aux orientations préconisées par la commission de 1973. Ainsi deux revues d'audience internationale ont été déjà constituées: la revue européenne multilingue *Astronomy and Astrophysics* qui regroupe six revues nationales d'astronomie dans laquelle les scientifiques français ont un rôle majeur, et la revue européenne *Biomédecine-Biomedicine* dirigée par un scientifique français assisté d'un corédacteur britannique. Dans la même perspective des regroupements sont à l'étude depuis 1974 dans le domaine de la chimie ainsi que dans le domaine de l'informatique et des mathématiques appliquées. Un projet de création d'une revue océanologique, d'audience internationale, qui faisait défaut jusqu'à présent dans cette discipline, est également étudié.

Ces opérations longues et délicates témoignent de la réséance que les travaux de la commission de 1973 ont pu avoir sur l'orientation de la politique de promotion des revues scientifiques et techniques menée par les grands organismes de recherche, qui reprennent notamment à leur compte les critères d'audience définis par la commission.

## INTERIEUR

*Transports aériens  
(multiplication des petits aérodromes).*

24741. — 10 décembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que selon une enquête récente faite par l'O. R. E. A. M. Lorraine: 93 p. 100 des voyages d'affaires sont effectués par avion; 43 p. 100 en aller et retour dans la journée; 79 p. 100 sont des cadres ou cadres supérieurs dont 61 p. 100 du secteur industriel, ce qui justifie la promotion du transport aérien. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'encourager la politique de la D. A. T. A. R. visant à mettre désormais l'avion à la portée du plus grand nombre dans la majorité des villes, en multipliant l'implantation de petits aérodromes. Dans cette optique, il souhaite que les études soient accélérées en ce qui concerne le projet de création d'un aérodrome au cœur de la Thiérache.

Réponse. — Le schéma directeur de l'équipement aéronautique approuvé par le Gouvernement sert de base à l'élaboration du plan d'équipement aéronautique, dans chaque région de programme. Dès 1971, ce schéma prévoyait pour l'ensemble des trois villes d'Avesnes, Fourmies et Hirson une desserte par l'aviation de voyage, c'est-à-dire principalement par l'aviation d'affaires et éventuellement les lignes régulières à faible trafic (dites du troisième niveau). Le besoin de desserte ainsi pris en compte par le schéma directeur tient compte des projections économiques pour l'horizon 1985. Le plan d'équipement aéronautique, dont l'objet est de déterminer le site du ou des aérodromes nécessaires à la satisfaction de ces besoins, et d'en établir les avant-projets, est à l'étude à la direction régionale de l'aviation civile Nord. Les techniciens de cette direction ont rencontré de graves difficultés dans leur recherche d'un site, en raison à la fois de la topographie et de l'encombrement de l'espace aérien (voies aériennes, zones interdites ou réglementées liées aux bases aériennes militaires et à l'entraînement de la force aérienne stratégique). Une solution semble cependant se dégager, qui consisterait à grouper sur un même aérodrome la desserte d'Avesnes-Fourmies-Hirson et celle de la vallée de la Sambre (principalement de Maubeuge). Cette solution, tout en respectant les critères de distance-temps entre l'aérodrome et chacune des villes desservies, aurait en outre un avantage évident sur le plan des investissements. Lorsque ces études seront terminées, il restera aux collectivités locales concernées, et aux chambres de commerce, à prendre l'initiative de la réalisation de l'aérodrome. Cet équipement de catégorie II est financé par les collectivités locales, mais peut bénéficier d'une subvention de l'Etat au taux de 30 à 50 p. 100. Il convient enfin de souligner que le schéma directeur de l'équipement aéronautique, duquel découle le nombre total d'aérodromes devant équiper le territoire, a été établi en 1971, et vise à assurer une desserte satisfaisante de l'ensemble du territoire, tout en évitant un suréquipement qui nuirait à la gestion de l'ensemble des aérodromes. Depuis le brusque enchérissement des produits pétroliers et ses conséquences économiques, de vives critiques ont été faites à l'égard de ce schéma, notamment par les compagnies aériennes, et ces critiques ont été partiellement reprises par la commission des transports du VII<sup>e</sup> Plan. Pour l'essentiel, l'accent a été mis sur le grand nombre d'aérodromes desservant d'ores et déjà le territoire et sur la nécessité d'éviter une certaine dispersion des points de desserte et ses conséquences à la fois sur la gestion des aérodromes et sur l'exploitation des lignes aériennes. Compte tenu cependant de l'importance de la desserte aérienne pour l'aménagement du territoire et le développement économique, devant le coût relativement modéré d'un aérodrome accessible à l'aviation d'affaires, il n'a pas été jugé nécessaire, jusqu'ici, de revoir en baisse les prévisions du schéma directeur. La construction au bénéfice de la Thiérache et de la vallée de la Sambre d'un tel aérodrome peut donc être regardée comme une réalisation raisonnablement volontariste, pleinement cohérente avec les autres actions d'aménagement du territoire engagées dans ces régions, et à la portée de leurs possibilités économiques.

*Aménagement du territoire (arrêt des constructions de voies de circulation nouvelles à proximité immédiate des rivages maritimes).*

27774. — 8 avril 1976. — **M. Julien Schwartz** a enregistré avec satisfaction les décisions du C. I. A. T. du 12 décembre 1974 concernant la protection de l'espace littoral. Il a en particulier relevé

les décisions prises de ne pas construire de voies de circulation nouvelles à proximité immédiate des rivages maritimes. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si ces prescriptions ont effectivement été respectées dans les plans d'occupation des sols qui ont été mis à l'enquête ou publiés depuis la date du C. I. A. T. à laquelle il a fait référence. De façon plus générale, il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour faire respecter ces orientations nationales d'aménagement du territoire par les collectivités locales.

Réponse. — Les décisions du C. I. A. T. du 12 décembre 1974 ont été reprises dans une instruction du Premier ministre en date du 4 août 1976 (publiée au *Journal officiel* du 6 août). Cette instruction s'impose naturellement à tous les services de l'Etat, en particulier en ce qui concerne les voies de circulation. Il est expressément précisé aux préfets qu'ils ne doivent pas octroyer de subventions aux projets de routes non conformes à ces directives. En ce qui concerne les P. O. S., l'instruction demande aux préfets de les mettre en conformité avec les dispositions qu'elle prévoit et de réunir à cet effet les commissions locales d'aménagement et d'urbanisme. L'expérience de la mise en place de cette instruction permettra de conclure éventuellement à la nécessité d'en transformer certains aspects en directive nationale d'aménagement du territoire au sens du code de l'urbanisme.

*Développement industriel (prime de développement régional).*

29377. — 27 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser quels critères ont présidé au classement des cantons en zone 1 ou en zone 2 pour l'attribution de la prime de développement régional créée par décret n° 76-325 du 14 avril 1976, destinée à inciter les industriels à investir dans le Sud-Ouest. Contrairement à certains cantons de la Haute-Vienne, les cantons de la Dordogne ont été classés en zone 2, c'est-à-dire que le montant de la prime est limité à 20 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement réalisé. Compte tenu du caractère extrêmement dévalorisé de certains cantons de la Dordogne, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire et équitable de les classer plutôt en zone 1 et de les faire bénéficier des avantages correspondant à ce classement, soit 25 000 francs par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement.

Réponse. — L'établissement de critères souples et globaux pour l'attribution de la prime de développement régional est une condition nécessaire à la bonne efficacité du régime d'aide mis en place. A la suite de l'extension de ce régime, le département de la Dordogne bénéficie d'une amélioration très sensible par rapport au classement précédent puisque le taux de la prime est passé à 17 p. 100 des investissements engagés et 20 000 francs par emploi au lieu de 12 p. 100 et 15 000 francs par emploi précédemment. D'autre part, dans le cadre de ce même régime d'aides, le Gouvernement a engagé un effort particulier en faveur des zones de rénovation rurale puisque le nombre minimum d'emplois à créer pour obtenir une prime de développement régional a été abaissé de 30 à 6 dans les villes de moins de 15 000 habitants. Le récent classement de la Dordogne en zone de rénovation rurale lui permet d'accéder à cet avantage. Enfin, six cantons du département peuvent prétendre à l'aide spéciale rurale créée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 et conçue spécialement pour répondre aux problèmes des zones pauvres à décroissance démographique accentuée. En fonction des résultats, elle sera révisée à la fin de 1977. Il s'agit donc d'un dispositif d'ensemble, adapté aux problèmes spécifiques du département.

*Monuments commémoratifs (profanation du monument et des hauts lieux de la cité martyre d'Oradour-sur-Glane [Haute-Vienne]).*

30060. — 22 juin 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gravité des faits suivants qui ont soulevé une immense émotion et une grande colère dans toute la région d'Oradour-sur-Glane. Le lendemain de la commémoration du massacre d'Oradour, le monument et plusieurs hauts lieux de la cité martyre ont été souillés. Cette profanation inqualifiable fait suite à une campagne visant à réhabiliter les bourreaux. C'est ainsi qu'un journal, édité en France, s'est livré à l'apologie des assassins d'Oradour-sur-Glane et de leurs crimes. Aucune sanction n'est venue punir cette apologie de crimes de guerre, pourtant prévue par la loi. Dernièrement, le musée du Struthof (seul camp de déportation construit en France par les nazis), contenant les reliques des déportés disparus, a été incendié. L'inquiétude est d'autant plus grande que ces faits intolérables ne sont pas isolés, mais qu'ils s'inscrivent dans un ensemble de conceptions visant à réhabiliter les criminels de guerre et à falsifier l'histoire. C'est, en effet,

la grâce accordée à Touvier, le turtionnaire de Jean Moulin, c'est la suppression, par le Président de la République, du caractère officiel de la commémoration du 8 mai. C'est la campagne menée actuellement, avec la participation du chef de l'Etat lui-même, en faveur de la réhabilitation du traître Pétain. Dans un tel contexte, les anciens « collaborateurs » trouvent sans aucun doute des encouragements pour commettre ces actes inqualifiables. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les auteurs de ces profanations soient recherchés activement et poursuivis et que les rigueurs de la loi s'appliquent totalement.

**Réponse.** — 1° Dans la nuit du 11 au 12 juin 1976, des inscriptions injurieuses à l'égard de la mémoire des victimes d'Oradour-sur-Glane ont été tracées à la peinture sur différentes parties du martyrium érigé dans cette localité, ainsi que sur les ruines, le mur de l'église sinistrée et les plaques placées par les soins des services des monuments historiques. Des profanations de même nature avaient déjà été commises la nuit précédente sur le monument aux morts de Bosmie-l'Aiguille. A la suite de ces faits, une enquête de police a été aussitôt ouverte en vue d'en identifier les auteurs et de les déferer à la justice. Le libellé de ces inscriptions tombe en effet sous le coup des dispositions de l'article 24 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'engagement éventuel de poursuites contre les auteurs des inscriptions incriminées a lieu d'office et à la requête du ministère public ; 2° l'article de presse auquel fait allusion le parlementaire ne peut plus actuellement faire l'objet de poursuites en raison de sa date de parution (juin-juillet 1974). Aux termes des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 l'action publique résultant « des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi » se prescrit en effet après trois mois révolus ; 3° j'ai, par ailleurs, adressé récemment des instructions aux préfets pour leur demander de signaler aux parquets les articles dont ils pourraient avoir connaissance qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions édictées à l'article 24 de la loi précitée. Ces instructions devraient être de nature à faciliter l'information des parquets et à contribuer ainsi à une application stricte de la loi.

*Rénovation urbaine (assainissement du centre de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

**30726.** — 11 juin 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de la réalisation urgente de l'assainissement du centre de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). A la suite des orages de 1971, 1974, 1975, de très nombreuses et graves inondations ont eu lieu dans les magasins, les ateliers, les caves, les logements en rez-de-chaussée, principalement rue de Romainville, rue de l'Eglise, avenue Pasteur, avenue du Président-Wilson, rue de la Solidarité, etc. L'eau a pénétré dans les installations du métro, place de la Mairie et, au cours de l'orage de 1975, dans le nouveau parking d'intérêt régional. L'inquiétude est telle chez les riverains, que certains d'entre eux ont décidé de ne plus partir en vacances de mai à septembre de crainte qu'un sinistre n'atteigne leurs biens en leur absence. Un dossier global a été constitué par la mairie de Montreuil et adressé aux services préfectoraux pour l'indemnisation. La réponse a été la suivante : la fréquence de l'orage dépassant celle de l'orage décennal, la demande d'indemnisation a été refusée (lors de l'orage de 1971, la demande d'indemnisation avait été également refusée, les ouvrages d'assainissement étant jugés suffisants pour absorber les eaux d'un orage décennal). Dès 1971, la direction départementale de l'équipement informait M. le maire de Montreuil que la solution à envisager résidait dans le prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes. En octobre 1974, cette même direction faisait savoir que la réalisation du prolongement du collecteur de Vincennes était prévue aux environs de 1980, ce qui avait provoqué l'émotion des riverains et une intervention pressante des autorités municipales de Montreuil. Depuis, une importante opération de rénovation est envisagée sur le territoire de la commune voisine de Romainville et cette urbanisation va encore aggraver la situation existant dans le centre de Montreuil. Et les craintes pour la période qui suivra l'actuelle canicule ne cessent légitimement de grandir parmi les Montreuillois. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour aider le département de la Seine-Saint-Denis à réaligner sans plus attendre les travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes.

**Réponse.** — Les problèmes que pose l'assainissement dans le département de la Seine-Saint-Denis n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Ils ont été mis à l'étude dans le cadre de la préparation du VIF Plan. Compte tenu de l'urgence qu'ils présentent, le préfet de région a décidé dès cette année d'attribuer à la Seine-Saint-Denis une dotation particulière de 2,4 MF en crédits d'Etat pour l'assainissement pluvial. Le réseau qui dessert la ville de Montreuil est insuffisant pour recevoir les eaux d'un orage de fréquence décennal.

Aussi les services techniques ont-ils mis au point un projet consistant à relier le centre ville au collecteur du bois de Vincennes. Ce projet ne pourra cependant prévenir les inondations que si les propriétaires respectent le règlement sanitaire départemental, qui prévoit que tout branchement d'immeuble doit être équipé d'un système antirefoulement, lorsque le branchement aboutit à un niveau inférieur à celui de la voirie. L'absence d'un tel dispositif a été, pour de nombreux habitants de Montreuil, l'une des causes principales de sinistre. Au cours de sa prochaine session budgétaire, le conseil général sera invité à se prononcer sur l'inscription au programme départemental subventionné par l'Etat de la première tranche du projet d'assainissement susvisé, qui consiste dans la pose d'un collecteur entre la Croix de Chavaux et le collecteur du bois de Vincennes.

*Aménagement du territoire (aide spéciale aux zones à faible densité démographique).*

**31299.** — 14 août 1976. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de sa réunion du 25 juin 1976, le comité interministériel du territoire a décidé la création d'une aide spéciale rurale destinée aux zones à très faible densité démographique. Il lui fait observer que cette aide doit en principe s'appliquer aux zones dont la densité démographique est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré. Cette aide paraît parfaitement adaptée à la situation et aux besoins d'un département comme la Dordogne. Malheureusement le critère de la population est trop bas, de sorte que ce département ne bénéficiera pratiquement pas d'une aide qui paraît indispensable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le critère de population pris en compte pour l'attribution de ce nouvel avantage soit adapté à la situation démographique de la Dordogne.

**Réponse.** — L'aide spéciale rurale récemment instituée par le Gouvernement est soumise à des critères évidemment limitatifs : il s'agit là d'une condition indispensable à l'efficacité de ce dispositif. D'ores et déjà sept cantons de la Dordogne peuvent en être bénéficiaires. A la fin de 1977, il sera procédé à un bilan des résultats obtenus grâce à cette mesure et, si cela se révèle souhaitable, à un réajustement des textes en vigueur. Dans la perspective éventuelle de ce réajustement, il a été pris note des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler d'autre part à M. Alain Bonnet que la Dordogne a récemment été classée en zone de rénovation rurale. Les avantages liés à ce classement sont importants et multiples. Il faut citer notamment : l'octroi d'une part de bourse scolaire complémentaire pour les enfants d'agriculteurs, ce qui rapportera au département, pour la seule année 1976, 0,77 million de francs, forme d'aide qui n'était pas possible entre 1973 et 1975 ; un régime de prime de développement régional plus favorable que précédemment puisque le plancher du nombre d'emplois maximum à créer est abaissé de 10 à 6 (la prime par emploi créé restant de 20 000 francs dans la limite de 17 p. 100 des investissements engagés) ; les subventions aux bâtiments d'élevage satisfont en priorité les demandes provenant des zones de rénovation rurale. Jusqu'ici elles ne pouvaient être attribuées au département de la Dordogne qu'à titre tout à fait exceptionnel ; enfin, la prime d'installation des jeunes agriculteurs est augmentée en zone de rénovation rurale de 25 000 à 30 000 francs. Ces diverses dispositions manifestent l'attention avec laquelle les pouvoirs publics suivent la situation du département.

*Associations (interdiction en France de l'association d'anciens S. S.).*

**31951.** — 2 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il compte prendre pour interdire en France l'association d'anciens S. S. dont l'existence a été démontrée par une information de T. F. 1 évoquant la participation de membres de cette société à un grand rassemblement fasciste en Allemagne.

**Réponse.** — 1° L'association mise en cause par M. Maurice Blanc est un groupement de fait dont les réunions, au cours desquelles les membres de ce groupement se rencontrent, ont toujours eu lieu au domicile de l'un d'entre eux. Elles revêtent donc un caractère d'ordre privé. A ce titre, elles ne sont pas soumises à déclaration et n'ont pas à être autorisées par les autorités responsables. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement suit avec une particulière attention les manifestations et les activités de tous les groupements néo-nazis, néo-fascistes ou extrémistes quelles qu'en soient les tendances politiques. Il n'hésiterait pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure se

trouveraient réunis. 2° Le Gouvernement français est bien évidemment incompétent pour agir sur le territoire d'un Etat tiers. Il ne peut donc lui être fait grief des réunions qui se déroulent en République fédérale d'Allemagne. Enfin, la libre circulation des personnes entre pays membres de la Communauté économique européenne interdit tout contrôle sur les motifs de déplacements des nationaux de ces Etats.

*Police (brutalités policières lors de la visite de Mme Giscard d'Estaing dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris).*

32364. — 13 octobre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les brutalités policières qui ont eu lieu lors de la visite de Mme Giscard d'Estaing dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Alors que certains conseillers de Paris se trouvaient à l'intérieur des locaux visités, les élus du 20<sup>e</sup> ont non seulement été écartés mais brutalisés ainsi que des mères de famille, alors que le commissaire du 20<sup>e</sup> avait lui-même autorisé l'entrée des élus de l'arrondissement. Il lui demande : 1° à quels ordres obéissaient les policiers qui organisaient des barrages systématiques ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que des incidents aussi graves et illégaux ne se reproduisent pas.

Réponse. — A l'occasion d'une visite de Mme Giscard d'Estaing dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, des manifestants ont tenté de troubler la cérémonie. Les forces de l'ordre présentes sont intervenues pour empêcher tous heurts et permettre le déroulement normal de la visite organisée. Trois élus communistes se trouvaient effectivement avec un groupe de manifestants. Les forces de police n'ont pas empêché les intéressés de participer personnellement à la visite des locaux avec le cortège officiel. Ils ont seulement indiqué qu'eux seuls pouvaient pénétrer dans le groupe d'immeubles visités et non les manifestants qui les accompagnaient et qui créaient du tumulte. Lorsque ces élus ont enfin accepté de pénétrer seuls dans les lieux, la visite était pratiquement terminée et le départ imminent de Mme Giscard d'Estaing n'a pas permis alors qu'ils puissent rejoindre les personnalités présentes. Les forces de police n'ont fait qu'appliquer les consignes permanentes et habituelles qu'elles ont pour empêcher tout trouble et manifestation violente et permettre le déroulement normal des visites officielles.

*Expulsions (étudiants iraniens).*

33330. — 18 novembre 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, le vendredi 5 novembre 1976, il a pris une décision d'expulsion à l'encontre de quatre étudiants iraniens, interpellés à la suite d'un attentat commis, quelques jours plus tôt, contre un diplomate iranien en poste à Paris. A la suite de cet attentat, une procédure judiciaire avait été ouverte et était confiée à un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris. La décision d'expulsion prise est extrêmement préoccupante puisque, d'une part, elle ne semble nullement motivée, dans l'hypothèse où les quatre étudiants concernés ne seraient, ni de près ni de loin, impliqués dans l'attentat et que, d'autre part, s'ils étaient au contraire impliqués dans cet attentat, la décision du ministère de l'intérieur serait une entrave au fonctionnement de la justice en ce qu'elle interdirait au magistrat instructeur d'instruire, comme la loi lui en donne mission, à charge et à décharge sur l'affaire qui lui est soumise. Pour ces raisons, M. Odru demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui sont à l'origine de la décision d'expulsion évoquée ci-dessus.

Réponse. — Les expulsions d'étrangers n'ont pas pour objet de sanctionner des actes criminels ou délictueux qui relèvent de l'autorité judiciaire. Elles sont des mesures de sécurité qui doivent intervenir quand l'appréciation de divers éléments conduit à estimer qu'un étranger est indésirable sur le territoire français en raison de la menace qu'il constitue pour l'ordre public.

*Expulsions (étudiants iraniens).*

33457. — 21 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa vive préoccupation concernant les mesures d'expulsion qu'il vient de prendre à l'encontre de quatre ressortissants iraniens. L'expulsion de ces personnes, outre son caractère regrettable dans un pays traditionnellement ouvert aux étrangers, prend ici un caractère particulièrement choquant. Cette décision va entraver le déroulement régulier du procès de Nader Oskoul et Reza Takhliri. Les quatre personnes expul-

sées sont en effet considérées par la défense comme des témoins essentiels à l'établissement de l'innocence des inculpés. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il a délibérément pris le parti d'entraver le déroulement régulier d'un procès qui seul permettrait à la justice de faire toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. — Les expulsions d'étrangers n'ont pas pour objet de sanctionner des actes criminels ou délictueux qui relèvent de l'autorité judiciaire. Elles sont des mesures de sécurité qui doivent intervenir quand l'appréciation de divers éléments conduit à estimer qu'un étranger est indésirable sur le territoire français en raison de la menace qu'il constitue pour l'ordre public.

## JUSTICE

*Police (contraventions pour infraction sur le stationnement : contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).*

31203. — 14 août 1976. — M. André Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'une personne a reçu de la Trésorerie principale des amendes de Paris un avertissement relatif à une amende pénale fixe due à la suite d'une infraction à la réglementation sur le stationnement. Cet avertissement indiquait qu'une réclamation pouvait être adressée à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, ce que fit la personne verbalisée, puisqu'elle contestait la présence de sa voiture à l'endroit où elle avait été remarquée, sa voiture n'étant pas sortie, ce jour-là, du garage et, qui plus est, n'ayant jamais circulé à Paris. A la suite des explications qu'elle a fournies, la personne verbalisée a reçu une lettre ronéotypée rejetant sa réclamation. Le fait d'employer une lettre « passe-partout » dénote de la part de l'officier du ministère public, son signataire, la nette volonté de ne pas, a priori, accepter les arguments présentés. Il y a en outre l'indication qu'un avis de contravention aurait été apposé sur le pare-brise du véhicule, ce que conteste formellement la personne verbalisée. Il lui demande de quels moyens disposent les personnes de bonne foi pour obtenir que le dogme de l'infailibilité de la police ne leur soit pas opposé.

*Police (contraventions : différer les poursuites en cas de contestation des affirmations de l'agent verbalisateur).*

31204. — 14 août 1976. — M. André Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que des contraventions sont parfois relevées contre des automobilistes qui assurent sur l'honneur que l'agent verbalisateur a pu commettre une erreur, ce que n'exclut pas la nature humaine. Or, le parquet du tribunal de police de Paris, pour une contravention contestée dans le ressort de sa juridiction, répond à la personne incriminée qu'il n'y a « apparemment aucune erreur portant sur le véhicule considéré ». Il lui demande si le mot « apparemment » doit être traduit comme « certitude » et si la bonne foi de la personne incriminée ne peut avoir autant de valeur — sinon plus — que celle d'un agent verbalisateur qui a pu se tromper. Il désire savoir si après la décision de rejet de la réclamation, il existe des moyens d'appel pour que les poursuites soient différées jusqu'au moment où il sera établi sans discussion possible que l'agent verbalisateur n'a pu commettre une erreur judiciaire.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui ont été transmises les deux questions posées par l'honorable parlementaire, rappelle que la loi du 3 janvier 1972 qui a institué la procédure de l'amende pénale fixe en matière de contravention au stationnement des véhicules, permet au contrevenant d'adresser au parquet du tribunal de police une réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction. A défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou de cette réclamation, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. Dans les dix jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire, la personne qu'il concerne peut également former une réclamation, qui a pour effet d'annuler ce titre. Des garanties existent donc pour le justiciable et le ministère public, saisi d'une des deux réclamations prévues par la loi, à la possibilité de procéder à un classement sans suite s'il estime que celle-ci est fondée ou d'engager des poursuites devant le tribunal de police ou selon la procédure de l'ordonnance pénale. En ce qui concerne le contenu de la réclamation, le législateur a prévu qu'il appartenait au propriétaire du véhicule, sur qui pèse une présomption de responsabilité en matière de contravention au stationnement, d'établir lui-même, par tous moyens, l'existence d'un événement de force majeure ou de fournir les renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

**Comités d'entreprise (compétence juridictionnelle en matière de contentieux de la désignation des représentants syndicaux).**

32429. — 15 octobre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise a prévu que chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité d'entreprise. Cette disposition est reprise dans l'article L. 443-1 du code du travail. La loi du 27 décembre 1968 (n° 68-1179) relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, a prévu dans son article 11 que les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal et doivent être introduites dans un délai de quinze jours suivant la désignation. Cette disposition est reprise dans l'article 412-13 du code du travail. D'autre part, les articles L. 433-10 et R. 433-6 du code du travail attribuent compétence au tribunal d'instance pour toutes les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales concernant les membres du comité d'entreprise. Or si le représentant syndical est membre du comité, il n'est pas élu mais désigné, de sorte que les dispositions concernant l'électorat des membres ne lui sont pas applicables. Il convient d'autre part de ne pas le confondre avec le délégué syndical pour lequel la loi du 27 décembre 1968 a réglé le contentieux de sa désignation. Il y a là un vide législatif qui a été souligné à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale) du 29 mars 1973. **M. Bisson** demande à **M. le ministre du travail** si un nouveau texte est intervenu réglant le contentieux de la désignation des représentants syndicaux. Dans la négative, seul le tribunal de grande instance apparaît être compétent, la compétence d'un tribunal d'instance ne pouvant être que dérogatoire.

**Réponse.** — L'absence de dispositions particulières régissant le contentieux de la désignation des représentants syndicaux au sein des comités d'entreprises est une question qui préoccupe la chancellerie ; le ministre du travail a été saisi du problème afin qu'une solution lui soit apportée par les deux départements concernés dans les meilleurs délais.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Prime de développement régional  
(attribution aux communes de la vallée de la Lys [Nord]).*

31793. — 25 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional. Ce texte favorise l'implantation d'industries nouvelles, dans des secteurs bien définis, sous la forme d'attribution d'une prime. Or, il remarque que la vallée de la Lys, secteur frontalier avec la Belgique, ne figure pas dans la liste des régions concernées par le texte. Pourtant ce secteur mériterait beaucoup plus d'attention de la part du Gouvernement. En effet, il est très concurrencé par la Belgique, qui fait un effort considérable pour attirer les industries en aménageant des routes, autoroutes, en transformant ses canaux et rivières pour permettre aux bateaux de gros gabarit d'accéder plus facilement aux zones industrielles implantées le long de la frontière. De nombreux industriels ont déjà opté pour la Belgique, attirés par les nombreux avantages que leur offre ce pays. De plus, la crise de l'industrie textile a fait perdre à cette région beaucoup d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'inclure les communes de la Lys dans la liste des secteurs figurant à l'annexe I et II du décret dont il s'agit. Une décision contraire remettrait en question les efforts permanents des élus locaux pour sauvegarder l'avenir de cette région.

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de rappeler que la basse vallée de la Lys évoquée par l'honorable parlementaire est en grande partie située dans la métropole lilloise. Cette zone bénéficie déjà de certaines aides au développement régional, en particulier de l'exonération de la taxe professionnelle et de l'indemnité de décentralisation. En outre, dans le cadre du nouveau régime des aides adopté en avril dernier le caractère incitatif de la prime de localisation des activités tertiaires a été renforcé et les conditions de recevabilité des demandes ont été largement assouplies. L'ensemble de ces dispositions doit contribuer au développement de l'agglomération lilloise. Le bénéfice de la prime de développement régional reste pour l'ensemble limité au bassin minier. Cette zone continuera en effet à connaître au cours des prochaines années un vaste problème de reconversion du fait de la réduction de l'activité charbonnière. D'autre part, sur le plan démographique, elle a vu sa population diminuer depuis 1968 alors que celle de l'agglomération lilloise augmentait de 0,7 p. 100 par an. En matière d'emploi, la situation n'a pas connu d'amélioration sensible de septembre 1976

à septembre 1976, alors que, pendant la même période dans la métropole lilloise les demandes d'emplois non satisfaites diminuaient de 14 p. 100 et les offres non satisfaites étaient multipliées par 2, ce qui représente d'ailleurs une évolution nettement plus favorable que la moyenne nationale. Ces chiffres montrent que le bassin minier a connu au cours des dernières années des difficultés importantes, tandis que l'agglomération lilloise poursuivait un développement satisfaisant. Ces considérations jointes à des contraintes budgétaires et à la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dispositif d'aide mis en place, conduisent à respecter strictement les priorités arrêtées par les pouvoirs publics. Mais, le Gouvernement n'en reste pas moins attentif pour autant aux problèmes qui peuvent se présenter dans le secteur intéressant l'honorable parlementaire.

*Emploi (création d'emplois dans les régions frontalières).*

31844. — 25 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa lettre du 2 juillet 1976 adressée aux maires des départements frontaliers et qui développait la politique qu'il entendait mener en matière d'aménagement et de mise en valeur des régions frontalières. Parmi les objectifs principaux de cette politique figuraient en particulier la création d'emplois plus qualifiés et la défense des travailleurs frontaliers. A cet égard, il lui demande si le dispositif qui devait être mis en place par le ministre du travail et le ministre des affaires étrangères, afin d'éviter que les travailleurs français fassent l'objet à l'étranger de discrimination à l'occasion de difficultés économiques, a déjà eu des applications concrètes et s'il ne juge pas opportun que lors d'un prochain comité interministériel à l'aménagement du territoire de nouvelles mesures soient prises afin de relancer la création d'emplois dans le Nord de l'Alsace où les extensions et implantations industrielles deviennent rares.

**Réponse.** — Les diverses questions évoquées par l'honorable parlementaire ont été abordées dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976 consacré aux régions frontalières. La spécificité des problèmes rencontrés dans ces régions directement soumises à la concurrence internationale a été reconnue et des décisions formelles sont intervenues à cette occasion. En particulier le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 portant réforme du régime des aides au développement régional a relevé le plafond par emploi créé dans les arrondissements dits de l'Outre-forêt en Alsace, c'est-à-dire Wissembourg en totalité et Haguenau pour partie. Un effort particulier a été engagé afin d'accélérer l'exécution du programme d'aménagement des zones industrielles et des subventions d'Etat ont été accordées aux collectivités locales pour la réalisation de dix zones d'activité dans les vallées vosgiennes. La protection sociale de la main-d'œuvre frontalière employée dans les pays voisins constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. A ce sujet, il y a lieu de constater aujourd'hui les progrès enregistrés dans ce domaine non seulement dans le cas des travailleurs frontaliers employés dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, mais aussi dans les pays tiers, la Suisse en particulier : les travailleurs victimes du risque chômage bénéficient des primes de l'Etat et des aides Assedic et, pour le chômage partiel, des aides nationales accordées par la Suisse. Enfin, la convention franco-suisse signée le 3 juillet 1975 concernant l'assurance-invalidité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Les efforts du Gouvernement devront dorénavant se concentrer sur la protection du risque maladie et l'harmonisation des prestations familiales. Il faut ajouter d'autre part que le ministre du travail sera très prochainement en mesure de suivre précisément les flux de travailleurs frontaliers et les mouvements de licenciement. A ce sujet, il importe de rappeler qu'une concertation permanente existe avec les autorités fédérales helvétiques dans le cadre de la commission mixte d'établissement et de travail. Enfin, une action sera conduite dès 1977 dans le but de renforcer la qualification professionnelle de la main-d'œuvre frontalière grâce à des actions spécifiques de formation. Ainsi, le dispositif adopté en février dernier commence-t-il à s'appliquer dans les régions frontalières françaises afin de compenser le handicap résultant d'une compétition internationale particulièrement vive.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (changement du tarif de la taxe de raccordement entre la demande et la réalisation).*

33727. — 2 décembre 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'une personne ayant fait sa demande d'installation du téléphone en août 1972 au prix de 500 francs se voit obligée de payer

trois ans plus tard, en juillet 1975, une somme de 1 100 francs. D'ordinaire, une entreprise appliquée à ses clients le prix pratiqué lors de la commande et non celui pratiqué à la livraison. En outre, est-il normal de constater qu'une entreprise, en l'occurrence une administration, puisse augmenter ainsi ses prix en trois ans de 120 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer de tels procédés qui frisent la malhonnêteté.

*Téléphone (augmentation du montant de la taxe de raccordement appliquée à des raccordements anciens).*

33850. — 4 décembre 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des abonnés dont la ligne téléphonique a été installée au cours de l'année 1975 et qui se voient aujourd'hui réclamer une taxe d'installation de 1 100 francs, alors que le montant actuel de celle-ci est fixé à 850 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La date de mise en service d'une installation téléphonique constitue le point de départ du contrat d'abonnement et détermine le tarif applicable aux différentes prestations à facturer à l'abonné au titre de son raccordement au réseau. C'est ainsi que les abonnés dont l'installation a été mise en service en 1975 se sont vu appliquer jusqu'au changement de tarif, c'est-à-dire avant le 11 décembre 1975, le taux des frais forfaitaires d'accès au réseau normalement en vigueur, soit 1 100 francs. Les dispositions relatives à la réduction de 1 100 francs à 800 francs du montant des frais forfaitaires à partir du 11 décembre 1975 ne comportant aucun effet rétroactif, leur bénéfice ne saurait être invoqué au titre des lignes mises en service antérieurement à cette date.

*Code postal (mention du code postal des communes dans les annuaires du téléphone).*

33793. — 4 décembre 1976. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, pour faciliter le service des postes, a été institué un code postal. Or souvent le public en ignore la désignation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire figurer, dans l'annuaire de téléphone, en face du nom de chaque commune, le numéro de code postal de ladite commune. Ce qui éviterait d'avoir deux annuaires: l'un pour le code postal, l'autre pour les numéros de téléphone.

Réponse. — Répondant à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, mes services vont commencer dès 1977 l'insertion dans les annuaires téléphoniques d'éléments du code postal. Pour neuf départements (Bas-Rhin, Hérault, Marne, Meurthe-et-Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Tarn et Vosges) auxquels va être appliqué le procédé de photocomposition, procédé moderne de composition faisant appel aux techniques informatiques), le code postal des communes sera inséré en tête de l'annuaire. L'insertion de l'indication de code postal de chaque commune sous l'en-tête de la localité serait certes préférable, mais elle se heurte dans l'immédiat à des difficultés techniques de réalisation. Il est clair toutefois que, pour les villes dotées de plusieurs bureaux distributeurs, donc de plusieurs numéros de code postal, l'annuaire téléphonique ne pourra donner des renseignements aussi complets que la brochure spéciale consacrée au code postal qui, de plus, présente l'avantage de regrouper dans un même document le code postal de la totalité des départements.

*Fonctionnaires (agent des postes réformé: conditions de reclassement d'un préposé reclassé par la commission de réforme pour raison de santé).*

33795. — 4 décembre 1976. — **M. François Bénard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas d'un préposé à la distribution postale entré dans son administration le 5 avril 1948 et qui, ayant subi une grave opération le 18 avril 1974, a été reclassé comme agent de service par la commission de réforme et titularisé dans le grade correspondant à sa nouvelle qualification. Il lui souligne que, dans son ancienne position, l'intéressé bénéficiait de l'indice brut 309 alors que son reclassement ne lui attribue que l'indice brut 253, et lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il s'agit, dans un tel cas, d'un déclassement indiciaire injustifié puisque l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction administrative mais a simplement été victime d'un accident de santé; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique pour corriger une telle anomalie administrative.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 20 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au régime des

congrés des fonctionnaires, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être mis à la retraite d'office pour invalidité à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé de maladie ou de longue maladie en application de l'article 36 (2°) du statut général des fonctionnaires. Toutefois ces agents peuvent demander à rester en activité pour assumer des fonctions d'un autre grade compatibles avec leur état de santé. C'est ainsi qu'un préposé peut être reclassé en qualité d'agent de service. Mais, bien entendu, ce reclassement conduit à attribuer aux fonctionnaires concernés une situation indiciaire correspondant au nouveau grade dont ils deviennent titulaires. Les intéressés sont d'ailleurs prévenus de la différence de rémunération qui peut résulter de ce reclassement. La situation exposée par l'honorable parlementaire ne constitue donc pas une anomalie et c'est pourquoi aucune mesure particulière n'est envisagée dans ce domaine.

*Téléphone (gratuité de la mention de la profession de l'abonné dans l'annuaire téléphonique).*

33797. — 8 décembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'estime pas souhaitable de maintenir les dispositions qui régissaient jusqu'ici la présentation des annuaires téléphoniques officiels des départements. En effet, l'administration des postes et télécommunications est en train de rendre payante pour 1977 (200 francs plus la T. V. A.) l'inscription, jusqu'à ce jour gratuite, de la profession de l'abonné dans l'annuaire. Cette mesure a été perçue comme une augmentation importante et déguisée du tarif d'un service public et non comme un souci de clarté qu'elle voulait être, car il apparaît que dans une même commune, surtout d'une certaine importance, si plusieurs personnes portent les mêmes noms et prénoms seule l'indication de leur profession permet de les identifier et celle-ci devrait donc être gratuite.

Réponse. — La décision de ne plus admettre à titre gratuit l'indication de la profession à la suite du nom des abonnés dans les listes alphabétiques de l'annuaire officiel du téléphone répond à une double préoccupation. Elle vise, d'une part, à rendre plus claire la présentation des listes, sans toutefois interdire l'inscription de la profession pour les abonnés qui tiennent à cette indication, d'autre part, à améliorer la présentation et le contenu des listes professionnelles (pages jaunes) dans lesquelles l'inscription demeure gratuite pour les professions répertoriées. Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été prises en vue de faciliter la recherche des homonymes qui seront désormais classés, dans les annuaires photocomposés, dans l'ordre alphabétique des prénoms, ceux-ci étant progressivement indiqués en entier. Enfin l'indication de l'adresse de l'abonné constitue, dans les communes d'une certaine importance, un moyen particulièrement efficace de discrimination entre homonymes.

*Bureaux de poste (réalisation du nouvel hôtel des postes de Sarreguemines [Moselle]).*

33947. — 8 décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les difficultés administratives qui expliquent le retard dans le démarrage des travaux de construction du nouvel hôtel des postes de Sarreguemines dont le financement est déjà inscrit au budget de 1976. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin d'activer au maximum la réalisation de cet hôtel des postes.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Sarreguemines est suivi de très près par l'administration des postes et télécommunications. Cependant, le lancement de cette opération est subordonné à l'acquisition du terrain d'assiette du futur bureau. Les pourparlers engagés à cet effet étaient sur le point d'aboutir au début de 1976, lorsque l'annonce par la municipalité d'un projet de rénovation d'une partie de la ville où doit se situer le futur bureau a remis en cause cette acquisition. Actuellement, la municipalité de Sarreguemines poursuit des négociations en vue de réserver un nouveau terrain d'assiette. Dès que cette réservation aura été arrêtée, tout sera mis en œuvre pour que la construction de l'hôtel des postes intervienne dans les meilleurs délais.

*Mandats internationaux (raisons de l'interruption des envois d'argent à destination d'Israël).*

34160. — 15 décembre 1976. — **M. Krieg** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur le fait que ses services refusaient les envois d'argent à destination d'Israël. Il lui demande — dans la mesure où ces rensei-

gnements s'avéraient exacts — les raisons qui le justifient, lui signalant que cette discrimination présente un caractère extrêmement choquant et de surcroît incompréhensible.

Réponse. — L'administration postale israélienne n'ayant pas adhéré aux actes de l'union postale universelle relatifs au service international des mandats de poste, ce service n'a jamais existé entre la France et Israël. C'est pour cette raison et en application des instructions en vigueur que les bureaux de poste n'acceptent pas les mandats à destination d'Israël.

### QUALITE DE LA VIE

*Etablissements secondaires (exonération des redevances à l'agence financière de bassin pour les établissements de Tulle (Corrèze)).*

28781. — 7 mai 1976 — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que les établissements du second degré, lycées, C. E. S. de Tulle (Corrèze) sont invités en ce début d'année 1976 à verser des redevances à l'agence financière de bassin. Il est surprenant que ces établissements scolaires, qui ne sont pas plus polluants que de grands ensembles immobiliers, soient contraints de verser des redevances assez importantes qui ne pourront qu'être prélevées soit sur les crédits d'entretien, soit en majorant le prix de pension et en faisant ainsi supporter aux parents d'élèves cette charge supplémentaire. Un établissement scolaire de type concerné ne peut être assimilé à un établissement industriel réalisant des bénéfices et de plus n'est-il pas couvert par les contributions que les municipalités des villes importantes acquitteraient auprès des agences financières de bassin au titre des collectivités publiques. En foi de quoi, il lui demande s'il n'envisage pas agir en vue de faire exonérer les établissements scolaires du second degré des redevances à l'agence financière de bassin. Dans la négative il désirerait connaître s'il n'entend pas prendre à la charge de son ministère le paiement desdites redevances.

Réponse. — L'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 (article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974) prévoit que en ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau les redevances sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal. Ainsi, tout usager de l'eau quel qu'il soit est redevable de l'agence de bassin du fait de la pollution qu'il contribue à produire. Les abonnés individuels dont l'apport de pollution est faible contribuent à cette redevance par l'intermédiaire d'une surtaxe sur le prix de l'eau perçue par les distributeurs d'eau, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et non plus versée comme auparavant par les communes. Par contre les établissements de toute nature d'une certaine importance paient directement cette redevance à l'agence en fonction de la pollution qu'ils produisent réellement. Les établissements scolaires auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, possédant un internat, figurent au tableau des activités polluantes, indépendamment de la population prise en compte pour le calcul de l'assiette de pollution domestique, en raison de la pollution produite par les services de l'internat : cuisines, sanitaires, etc. Dans ces conditions il n'est pas possible d'exonérer les établissements scolaires de ladite redevance qui fait partie des charges normales de ces établissements. Par ailleurs, il convient de rappeler la situation des établissements secondaires d'enseignement de la ville de Tulle au regard de la redevance de pollution. Le C. E. S. Clemenceau a reçu un avis de versement rectifié d'un montant de 1 990 francs. Pour le lycée Edmond Perrier l'avis de versement est en cours d'annulation, l'assiette étant en effet inférieure au seuil à compter duquel l'établissement est directement redevable de l'agence. L'avis de versement du C. E. T. du boulevard du Marquizat est d'un montant de 1 664 francs. Par conséquent, les établissements directement redevables à l'agence de bassin comme le C. E. S. Clemenceau et le C. E. T. du boulevard du Marquizat sont exonérés de la surtaxe sur le mètre cube d'eau prélevé par le distributeur d'eau au profit de l'agence de bassin alors que le lycée Edmond Perrier est soumis à cette surtaxe.

*Eau (définition d'une véritable politique de l'eau dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan).*

30736. — 11 juillet 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la sécheresse exceptionnelle qui règne depuis plusieurs mois dans une partie de la France pose des problèmes importants. Le premier problème consiste à définir les mesures appropriées pour pallier les conséquences de cette sécheresse ; le Gouvernement a promis de faire connaître, à ce sujet, ses décisions à la fin du mois de septembre. Le second problème revient

à définir les mesures destinées à éviter le retour d'une telle calamité, c'est-à-dire à définir pour l'avenir une politique de l'eau s'inspirant des données scientifiques jusqu'ici trop ignorées et visant à assurer une alimentation permanente en eau, surtout dans le domaine agricole. Il lui demande de prévoir pour la prochaine session parlementaire un exposé du Gouvernement suivi d'un débat devant le Parlement afin de définir dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan une politique de l'eau beaucoup plus vaste et efficace que celle qui a été prévue avant la chaude alerte que nous subissons actuellement.

Réponse. — La politique nationale de l'eau est progressivement définie et mise en œuvre depuis 1964 dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution : cela se fait en étroite concertation entre les administrations concernées, les usagers de l'eau et les collectivités locales, au sein du comité national de l'eau et des six comités de bassin sur la base d'études et de réflexions préparées par la mission interministérielle de l'eau. Les six Livres blancs de bassin et le Livre Blanc national de l'eau, publiés en 1973, constituent une véritable charte nationale de la politique de l'eau sur laquelle se base la politique mise en œuvre. Pendant la période de sécheresse, la mission interministérielle de l'eau, qui regroupe, sous la présidence du ministre de la qualité de la vie, les directeurs ou chefs de service responsables des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, a coordonné l'action de ces administrations afin que les usagers et en particulier les populations n'aient pas trop à souffrir du manque d'eau : la mission interministérielle de l'eau est en train de rédiger un rapport sur son activité durant cette période. Par ailleurs, le ministre de la qualité de la vie s'est vu confier (conseil des ministres du 12 mai 1976) la mission d'établir un plan à long terme de développement et de reconquête de la qualité des ressources en eau. Ce plan est en cours d'examen par différentes instances de coordination et de concertation, en particulier la mission interministérielle de l'eau et le comité national de l'eau. Enfin le conseil des ministres du 3 novembre 1976 a adopté un décret confiant au seul ministère de la qualité de la vie la police des eaux, à l'exception de ce qui concerne la gestion du domaine public, afin d'assurer l'unité et le dynamisme de la politique de l'eau.

*Chasse (dommages causés par les incendies de forêt des Pyrénées-Orientales).*

32749. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'au cours des sombres journées des 28, 29 et 30 juillet 1976, les Pyrénées-Orientales virent 15 585 hectares de bois, de taillis, de garrigues, etc., s'en aller en fumée, cela à la suite d'incendies qui s'étendirent avec une rapidité exceptionnelle du fait des vents violents qui sévissaient à ce moment-là. La région ainsi brûlée était bien connue des chasseurs de gibier. Le gibier, de type divers, trouvait dans la contrée en cause les abris nécessaires à son épanouissement, ainsi qu'à son repeuplement naturel. A présent, ce gibier fait totalement défaut dans la région sinistrée. Il fut, soit emporté par les flammes, soit qu'il ait essayé de trouver un refuge vers des lieux éloignés de son ancien environnement naturel. Ainsi, les chasseurs de ces lieux se considèrent avec raison comme ayant été indirectement, et d'une façon très sérieuse, sinistrés par les feux de forêt à l'encontre de leur gibier. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si son ministère de la qualité de la vie, chargé des problèmes de la chasse, a été informé des dommages créés à l'encontre du gibier des chasseurs des Pyrénées-Orientales par les incendies de forêt de cet été dernier ; 2<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas envisager, dès le printemps prochain, d'attribuer exceptionnellement des crédits spéciaux à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, en vue d'assurer un repeuplement rapide et rationnel des contrées sinistrées par le feu, en gibier approprié, notamment en lièvres, perdrix, faisans, etc.

Réponse. — L'importance exceptionnelle et les conséquences des incendies qui ont sévi cette année à la suite de la sécheresse n'ont pas échappé au ministre de la qualité de la vie. Les services chargés de l'administration de la chasse sont informés des dommages que les incendies ont pu causer à la faune sauvage et au gibier, en particulier dans le département des Pyrénées-Orientales où la surface réellement brûlée serait de l'ordre de 8 000 à 9 000 hectares. De nombreux départements ont été atteints à des degrés divers, et la situation sur le plan cynégétique devra être appréciée, comme dans d'autres domaines, au niveau national ; le repeuplement des surfaces ravagées par l'incendie suppose d'ailleurs une reconstitution préalable des biotopes permettant au gibier de trouver abri et subsistance. En raison des problèmes qui se posent à cet égard, l'attribution d'aides aux départements sinistrés pour le repeuplement du gibier et les modalités de leur répartition en fonction des moyens financiers disponibles seront soumises à l'examen du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Convention (convention sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvages).

33294. — 17 novembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait qu'à la demande du fonds mondial pour la nature (W. W. F.), une convention internationale concernant la protection des espèces animales en voie de disparition a été récemment signée à Washington (U. S. A.) par les principaux Etats industrialisés. Cet engagement vise principalement à interdire l'importation des animaux rares à fourrure, tels que panthères, jaguars, ocelots, etc., utilisés à des fins mercantiles. Il lui demande si la France a l'intention de ratifier cette convention.

Réponse. — La convention sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction a été signée par la France le 3 mars 1973 à l'issue d'une conférence pléni-potentielle tenue à Washington à laquelle participèrent quatre-vingt-huit pays du monde. Trente-trois pays l'ont ratifiée à ce jour et plusieurs autres sont sur le point de le faire. La raison du retard pris par la France à cette ratification s'explique par le seul souci qu'elle a eu de proposer au sein de la Communauté économique européenne, la recherche d'un accord pour une procédure de dépôt simultané des instruments de ratification par les neuf pays membres. Devant les lenteurs rencontrées pour ce faire, il est maintenant convenu que chacun de ces pays pourra ratifier isolément et que la recherche d'une harmonisation se fera plutôt au niveau des mesures d'application. La procédure de consultation interministérielle étant achevée, un projet de loi est en cours de préparation par le ministère des affaires étrangères pour être déposé le plus rapidement possible et être discuté par le Parlement lors de la prochaine session. Les problèmes afférents à cette convention ont été étudiés de façon exhaustive à l'occasion de nombreuses réunions techniques au cours desquelles l'agrément des professions concernées a pu être recueilli notamment pour ce qui concerne la fourrure, la tannerie et la mégisserie, la parfumerie, l'industrie des corps gras, l'importation et le commerce intérieur d'animaux vivants. La loi sur la protection de la nature récemment adoptée par le Parlement et promulguée le 10 juillet 1976 profite par son application, des mêmes travaux préparatoires puisqu'elle comprend en son article 5 des dispositions qui couvrent largement le champ de la convention de Washington tout en facilitant son application ultérieure.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (postes d'enseignants offerts au regard du nombre de candidats et des besoins des établissements scolaires).

19309. — 30 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive est tellement limité qu'un candidat au C. A. P. E. S. sur huit a quelque chance d'être nommé professeur. Il demande comment l'effectif des professeurs peut être aussi réduit alors que les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants et comment il compte remédier à une situation qui aboutit à ce résultat que les jeunes gens de valeur ayant préparé un examen ou un concours pendant quatre ans, après le baccalauréat, le plus souvent aux frais de l'Etat, restent inemployés et en son, réduits à s'expatrier dans des pays étrangers qui font appel à des enseignants qualifiés, alors que, pendant ce temps, les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires doivent demander aux professeurs en poste de faire des heures supplémentaires, faute de nouveaux enseignants.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours dépend du volume des emplois-nouveaux autorisés par le Parlement augmenté du solde des mouvements intéressant le corps des professeurs d'E. P. S. (admissions à la retraite, détachements, réintégrations). Ce solde est actuellement faible compte tenu de la moyenne d'âge assez basse de ce corps. Il convient de considérer que le pourcentage des reçus au C. A. P. E. S. n'est pas inférieur à celui des autres C. A. P. E. S., ce qui tend à prouver que la sélection n'est pas plus sévère pour le recrutement des professeurs d'E. P. S. que pour ceux des autres disciplines. Par ailleurs, l'institution d'un cursus universitaire en E. P. S. place les étudiants de cette discipline dans les mêmes conditions que les autres et devrait leur permettre, après l'obtention du D. E. U. G. en « sciences et techniques des activités physiques et sportives » de s'orienter éventuellement vers le 2<sup>e</sup> cycle d'autres disciplines, ou préparer des concours ouverts aux titulaires d'un D. E. U. G.

Education physique et sportive (liste complémentaire de postes d'enseignants).

22366. — 10 septembre 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation dramatique des élèves professeurs d'éducation physique non recrutés au terme de quatre années d'études, bien que reconnus aptes par les jurys et qui se voient contraints au chômage alors que tant de besoins restent à satisfaire dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'établir une liste complémentaire de candidats qui pourrait apporter une solution transitoire à ce grave problème.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne). Quant aux postes mis au concours, leur nombre n'est pas déterminé arbitrairement par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), mais il est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations) d'autre part, des créations de postes autorisées par le Parlement. Par ailleurs, les postes de professeurs adjoints ont été mis au concours. L'administration s'est ainsi efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatibles avec les autorisations budgétaires.

Enseignants (éducation physique et sportive : création de postes).

22501. — 20 septembre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions particulièrement sévères, imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite à ce propos le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, et en vue d'approfondir ses connaissances a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professeur d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les *ex æquo* n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq heures par semaine) ne peuvent être assurés qu'à 50 p. 100. En lui rappelant que dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

Réponse. — Les règles appliquées pour départager les *ex æquo* au C. A. P. E. P. S. sont définies avec précision et ne peuvent être transgressées. Le nombre de postes mis au concours dépend du volume des emplois nouveaux autorisés par le Parlement augmenté du solde des mouvements intéressant le corps des professeurs d'E. P. S. (admissions à la retraite, détachements, réintégrations). Ce solde est actuellement faible compte tenu de la moyenne d'âge assez basse de ce corps. Toutefois, s'agissant du cas particulier d'un maître auxiliaire réunissant plus de sept ans d'ancienneté, les dispositions prises par le décret n° 76-513 du 8 juin 1976 fixant les mesures de résorption de l'auxiliaariat dans le domaine de l'E. P. S. devraient permettre à l'intéressé d'être titularisé dans le corps des professeurs adjoints d'E. P. S. Ces mesures exceptionnelles devant avoir lieu pendant une période de cinq années à compter du 15 septembre 1976, l'intéressé remplira très certainement au cours de cette période les conditions requises pour accéder au corps des professeurs adjoints d'E. P. S. soit par la voie de la liste d'aptitude, soit par celle des concours spéciaux organisés chaque année.

*Education physique et sportive (inscription du sport cycliste dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique).*

25334. — 3 janvier 1976. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que si de nombreux disciplines sportives, y compris le tennis, l'équitation et le golf sont admises dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique, le sport cycliste ne l'est pas encore à ce jour malgré diverses demandes faites à ce sujet. Il lui suggère de réexaminer favorablement cette requête et de tenter, tout au moins, une expérience au C.R.E.P.S. de Dinard, fréquenté par un très grand nombre de candidats originaires de la Bretagne, région possédant un nombre élevé de licenciés dans le sport cycliste et au sein de laquelle de nombreuses écoles de cyclisme se créent dans les établissements scolaires.

Réponse. — Par arrêté du 29 septembre 1976 (publié au Journal officiel du 30 septembre 1976), la liste des épreuves à option figurant dans l'annexe de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1970, modifié par l'arrêté du 19 septembre 1974 a été complétée comme suit :

#### II. — Epreuves à option.

Epreuves physiques.	Epreuves orales et pédagogiques correspondantes.
Une épreuve de cyclisme sur route.	Le sport cycliste.
Une épreuve de cyclisme sur piste.	Le sport cycliste.

Cet arrêté répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Education physique et sportive (pratique dans les établissements scolaires).

26432. — 21 février 1976. — M. Cousté souhaiterait savoir quelle est la durée hebdomadaire de la pratique du sport dans les établissements scolaires primaires d'une part, et secondaires, d'autre part, sur le plan national. Il demande par ailleurs à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui préciser pour la région Rhône-Alpes, selon les départements et les établissements primaires et secondaires, la durée hebdomadaire de la pratique du sport.

Réponse. — Enseignement élémentaire :

Au plan national :

L'évaluation du taux de pratique de l'éducation physique et sportive dans les classes élémentaires est conduite par nos services depuis quatre années. Les différents résultats enregistrés au plan national marquent un progrès régulier des activités physiques et sportives, ainsi que le montre le tableau suivant :

	1972-1973	1973-1974	1974-1975	1975-1976
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
De 0 h à 2 h hebdomadaires.	64	56	47	35
De 2 h à 4 h hebdomadaires.	30	35	38	43
De 4 h à 6 h hebdomadaires.	6	9	15	22

L'arrêté du 7 août 1969 (tiers temps pédagogique) prévoyait six heures d'E. P. S. hebdomadaires, et les chiffres atteints à l'heure actuelle peuvent sembler décevants. Il faut cependant considérer que l'application intégrale du texte en vigueur nécessitait, non seulement un apport technique et pédagogique particulier de formateurs spécialisés, mais aussi un état d'esprit différent des maîtres qui seul pouvait permettre une véritable rénovation pédagogique. On conviendra donc de l'ampleur et de la complexité de l'action de formation qu'il fallait mettre en place au moment du démarrage du tiers temps pédagogique. Aussi bien, les données numériques exprimées sont le reflet d'une entreprise de longue haleine qu'il importe de soutenir et de prolonger.

Taux de pratique dans la région Rhône-Alpes (1975-1976).

Zéro à deux heures : 34 p. 100 ;

Deux à quatre heures : 43 p. 100 ;

Quatre à six heures : 23 p. 100.

Par département :

DÉPARTEMENTS	0 H A 2 H	2 H A 4 H	4 H A 6 H
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Ain .....	18	40	42
Ardèche .....	38	50	12
Drôme .....	12	43	45
Isère .....	80	17	3
Loire .....	36	45	19
Rhône .....	25	60	15
Savoie .....	50	38	12
Savoie (Haute-).....	15	50	35

Enseignement du second degré :

La moyenne horaire hebdomadaire nationale de l'enseignement d'E. P. S. dispensé dans les établissements du second degré est actuellement de deux heures seize minutes. Si l'on tient compte de l'enseignement d'E. P. S. assuré par des personnels relevant du ministère de l'éducation, cette moyenne avoisine deux heures trente minutes. Dans les établissements scolaires de la région Rhône-Alpes, cette moyenne est de deux heures dix minutes. Elle égale deux heures vingt-cinq minutes si l'on prend en considération les heures d'enseignement dispensées par du personnel du ministère de l'éducation. Une enquête dont les résultats seront connus au mois d'avril 1977 permettra de faire apparaître, par tranches horaires, la situation réelle de l'enseignement d'E. P. S. dispensé dans les classes et cycles du second degré, aussi bien sur un plan régional que départemental.

*Education physique et sportive (statistiques relatives à la répartition des crédits en Meurthe-et-Moselle).*

30902. — 24 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), que depuis 1973 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports met en place des centres d'animation sportive (C.A.S.). Il lui rappelle que l'éducation physique et sportive est la composante à part entière de l'éducation des enfants et qu'à ce titre tous les enfants ont droit à une véritable éducation physique et sportive de qualité. C'est à l'école même, où se trouvent réunis tous les enfants, que des moyens pédagogiques et matériels conséquents doivent être attribués en priorité. Or, la mise en place accélérée de ces « structures nouvelles » que sont les C.A.S. se fait au détriment de l'ensemble des élèves, puisque les postes d'enseignements et les crédits de fonctionnement qui leur sont destinés sont prélevés sur le budget du S.E.J.S. ; budget dérisoire, pour ne favoriser qu'une minorité d'élèves. L'exemple de la Meurthe-et-Moselle est d'ailleurs significatif à ce sujet. En 1973, il y avait 260 000 francs de crédits d'enseignement à répartir sur les 65 000 élèves du département, scolarisés dans les établissements du second degré alors que le seul C.A.S. existant, celui de Nancy, percevait 160 000 francs pour organiser des activités sportives ne bénéficiant qu'à environ 800 élèves. De ce fait, la subvention d'Etat s'élevait à 4 francs par élève pour un établissement scolaire, 200 francs par élève dans le C.A.S. Cet énorme scandale a été soulevé à plusieurs reprises dans la presse régionale qui a montré l'aspect de la politique du S.E.J.S. qui vise par le biais de ces « structures » à : masquer la réalité des besoins en postes d'enseignement sur les établissements scolaires ; gérer l'actuelle pénurie des moyens (horaires, crédits, installations sportives) en rapport avec un budget dérisoire ; consacrer le gaspillage des fonds publics pour une minorité d'enfants. A ce sujet, nous réaffirmons la nécessité de voir la totalité des postes et crédits alloués aux C.A.S. réversés dans le secteur scolaire ; remettre en cause le principe de la gratuité de l'enseignement (certaines activités étant payantes) ; consacrer le démantèlement du service public d'enseignement et l'éclatement de l'école, sans garanties éducatives, vers des C.A.S. Il lui demande : le montant des crédits d'Etat affectés pour le département de Meurthe-et-Moselle en 1974-1975 en ce qui concerne l'éducation physique et sportive : 1° établissements scolaires (second degré) : a) personnels : chapitre 31-52, article 20, paragraphe 52 : heures supplémentaires d'enseignement ; b) matériel technique achats : chapitre 34-52, article 40, paragraphe 40 ; c) crédits d'enseignement : chapitre 34-55, article 10, paragraphe 11 : matériel E. P. S. : achats, paragraphe 12 : matériel E. P. S. : entretien, paragraphe 13 : travaux aménagement, entretien et grosses réparations, paragraphe 14 : frais de transport d'élèves, paragraphe 15 : location d'installations ; total général ; nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires de second degré dans le départ.

tement de Meurthe-et-Moselle; montant des crédits par élève; nombre d'enseignants d'E. P. S. dans les établissements scolaires de second degré en Meurthe-et-Moselle. 2° Centre d'animation sportive de Nancy: a) personnels: chapitre 31-52, article 20, paragraphes 52 et 54: heures années aux coordinateurs de C. A. S., heures années aux enseignants qui participent en plus de leur service à l'animation de C. A. S., chapitre 43-51: rémunération d'éducateurs sportifs; b) crédits d'enseignement: chapitre 34-55, article 20: paragraphe 11: matériel E. P. S.: achats, paragraphe 12: matériel E. P. S.: entretien, paragraphe 13: travaux d'aménagement, entretien et grosses réparations des installations sportives, paragraphe 14: frais de transport des élèves, paragraphe 15: location d'installations destinées à l'E. P. S.; c) matériel technique: achats, chapitre 34-35, article 40, paragraphe 10; total général; nombre d'élèves fréquentant le C. A. S. de Nancy; activités offertes et pratiquées dans le C. A. S. (liste); répartition des élèves par activités; liste des établissements scolaires participant aux activités du C. A. S.; nombre de personnes employées sur le C. A. S. (enseignants, vacataires, divers).

Réponse. — Les crédits attribués au titre des centres d'animation sportive en Meurthe-et-Moselle sont destinés non à un, mais à deux centres d'animation sportive. En effet, à la rentrée scolaire 1974, un second C. A. S. a été créé à Nancy qui englobe les secteurs périphériques de la ville et de sa banlieue. Aucune comparaison ne peut être faite entre le chiffre de 4 francs (montant des crédits par élève dans les établissements du second degré en 1973) et celui de 200 francs par élève pour le C. A. S. de Nancy pour en déduire la proportion des crédits consacrés respectivement à l'éducation physique et sportive traditionnelle et à celle pratiquée dans les centres d'animation sportive. En effet, la somme de 4 francs pour 1973, de même que celle de 7 129 francs pour 1975, ne comprend que les dépenses d'entretien et de matériel proprement dites. Elle ne comprend: ni les traitements et charges des personnels, ni les investissements destinés à la construction des installations sportives dans les établissements scolaires, ni la rémunération du personnel affecté à ces installations. La somme inscrite pour les C. A. S. correspond, elle, au coût total. La comparaison brute, telle qu'elle est opérée, est donc défectueuse. Il convient de rappeler que les C. A. S. n'ont été installés que lorsque toutes les conditions favorables à leur implantation étaient réunies, afin de permettre le libre exercice par les jeunes des disciplines sportives de leur choix qui leur était interdit par le fonctionnement des structures traditionnelles.

Sports (déclarations de M. Mazeaud  
après les jeux olympiques de Montréal).

31192. — 14 août 1976. — A la suite des résultats obtenus par nos athlètes aux jeux olympiques de Montréal et des déclarations faites à cette occasion par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie M. Cantier demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports): 1° s'il ne pense pas que des progrès appréciables pourraient encore être apportés à l'enseignement du sport à l'école, notamment par la pratique d'activités réellement formatrices en regard aux buts proposés et l'utilisation effective des horaires qui leur sont consacrés; 2° s'il ne lui apparaît pas contradictoire de s'en remettre, pour la formation et l'entraînement des athlètes de haut niveau, à un régime dans lequel les diverses fédérations jouissent d'un monopole de fait qui exclut ainsi toute possibilité d'émulation ou de concurrence dans un domaine où, au contraire, par essence même un tel esprit devrait être constamment présent et entretenu.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement dans le domaine sportif est double: d'une part, amener pour la santé de la nation le plus grand nombre possible de Français à la pratique sportive et, d'autre part, dégager une élite représentative dans les grandes compétitions internationales. Si l'interdépendance des deux problèmes est évidente il ne faut pourtant pas sous-estimer la spécificité de chacune des solutions à trouver. Sur le premier point, il est bien certain que des progrès appréciables peuvent encore être apportés dans l'enseignement du sport à l'école de façon à donner aux jeunes Français le goût de la pratique sportive qu'ils devraient conserver pendant toute leur existence. Le temps de la fastidieuse leçon d'éducation physique est révolu mais nous sommes encore loin d'avoir atteint la présentation optimale de l'initiation sportive. Sur le second point, l'utilisation d'une seule fédération sportive par discipline ne paraît pas devoir être remise en cause. Cette solution permet d'éviter la dispersion des moyens (notamment en dirigeants bénévoles) et est un gage de sérieux car on ne saurait confier la santé de nos jeunes à n'importe qui. Cette situation ne doit pas pour autant fermer la porte à une nécessaire et souhaitable émulation qui peut fort bien trouver sa place au sein de chaque fédéra-

tion (clubs, comités départementaux, comités régionaux, etc.). Dans cet ordre d'idée les nouveaux rapports à base contractuelle que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports entend mener avec les fédérations, doit contribuer aux progrès sportifs. Chaque fédération est invitée à présenter un programme d'activités à moyen terme. La réalisation de ce programme et les moyens y afferant font l'objet d'une discussion avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, aboutissant à un contrat déterminant avec précision les objectifs sportifs à atteindre et les soutiens (notamment financiers) que l'Etat peut apporter. Une telle procédure ne peut s'appliquer qu'avec des fédérations dûment habilitées à s'exprimer au nom de l'ensemble du sport et des sportifs qu'elles représentent.

Education physique et sportive (statistiques relatives  
aux équipements et personnels disponibles).

31546. — 11 septembre 1976. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ses propres déclarations au retour de Montréal par lesquelles il ne pouvait que reconnaître que « la France avait peu de motifs de satisfaction » et que « dans les deux disciplines essentielles que sont l'athlétisme et la natation, il s'agissait d'un échec grave ». Il s'agit là de déclarations sur lesquelles l'accord est malheureusement unanime puisque, encore une fois, la preuve est faite de l'échec total des options prises par la France en matière de sport. La politique suivie depuis dix ans par le pouvoir se solde par une faillite dans tous les domaines. L'incohérence des structures ministérielles, entraînant des cloisonnements administratifs entre les différents degrés d'enseignement, s'ajoutant à l'absence des moyens, a abouti à un état de dégradation jamais atteint dans le secteur éducatif: toute la période des acquisitions motrices (de 3 à 11 ans) est totalement sacrifiée; les tentatives de rattrapage qui pouvaient parfois s'opérer au niveau du second degré avec cinq heures d'E. P. S. et trois heures d'association sportive, sont désormais impossibles faute du temps indispensable; deux heures hebdomadaires n'étant pas un minimum suffisant pour permettre seulement de donner le goût de l'effort physique aux adolescents; l'enseignement supérieur, avec un professeur par deux mille étudiants et des crédits de plus en plus réduits, est totalement sacrifié. Par contre, l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle « dans le domaine de l'équipement, notre pays est doté d'installations suffisantes » demande à être étayée de preuves. Il lui demande en conséquence de connaître exactement: le nombre de stades, le nombre de piscines couvertes, le nombre de gymnases 44 x 22 m, le nombre de salles spécialisées équipées dont dispose la France en indiquant si possible leur affectation: secteur privé ou secteur public et dans ce cas: université, second degré, établissements du S. E. J. S., communes, etc., le nombre des agents de service affectés par l'Etat, par les collectivités publiques, par d'autres organismes, à l'entretien, la surveillance et le gardiennage de ces installations, le nombre des enseignants et animateurs d'E. P. S. appelés à les utiliser.

Réponse. — Dans le cadre des travaux statistiques périodiques, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne vise pas à effectuer un recensement des installations sportives prenant en compte le critère d'une dépendance par rapport aux établissements des différents ordres d'enseignement. Depuis que le décret n° 63-619 du 29 juin 1963 a prévu que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports reprendrait les attributions relatives à l'équipement sportif scolaire et universitaire, une politique unitaire a été, en effet, mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Cette politique unitaire a rompu avec les errements précédents qui conduisaient à construire, d'une part, des installations sportives intégrées dans les établissements d'enseignement, à l'usage exclusif des élèves, conçues en fonction des activités scolaires et, d'autre part, des équipements municipaux indépendants destinés à la population extra-scolaire. Il en résultait une fâcheuse incohérence dans les localisations qui aboutissait à la création de deux réseaux concurrentiels s'adressant à des clientèles différentes, favorisant les chevauchements et les doubles emplois sans améliorer la qualité des services rendus aux usagers. La politique unitaire, en prévoyant la réalisation d'installations municipales conçues et dimensionnées pour les activités de l'ensemble de la population et judicieusement implantées pour être utilisées, en priorité, par les scolaires aux jours et heures d'ouverture des établissements, a permis d'harmoniser les implantations et de réaliser le plein emploi. Cette politique, qui a été étendue en 1971 aux installations sportives universitaires, est passée progressivement dans les faits pour devenir une règle générale qui ne souffre d'exceptions que pour quelques aménagements spécifiques à des établissements restant sous le régime d'Etat. Elle est appliquée sans réticence par les administrations locales qui ont conscience des mérites de la formule tant en ce

qui concerne les économies en crédits d'investissement et de fonctionnement que la meilleure approche qui peut être faite des problèmes d'équipement ainsi situés dans une appréciation globale des besoins. Ces précisions étant apportées, le tableau ci-après donne les renseignements concernant les types d'équipement évoqués par l'honorable parlementaire en faisant apparaître, selon un pourcen-

tage, ceux qui relèvent de l'Etat, des collectivités publiques, des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des associations ou groupements à but lucratif, etc. Un complément d'information figure dans un deuxième tableau qui porte sur le nombre d'opérations de l'espèce financées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au cours des années budgétaires 1974 et 1975.

TABLEAU I

EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1974	TOTAL	PROPRIÉTAIRE État (pourcentage).	COLLECTIVITÉS publiques.	ASSOCIATIONS de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901.	COLLECTIVITÉS et groupements à but lucratif.	PERSONNES privées.
Stades .....	47 676	5,7	79	10,7	2,8	1,8
Piscines couvertes.....	834	4,7	70,8	9,2	8,2	7,1
Gymnases C.....	1 701					
Salles spécialisées.....	5 689	6,2	76,9	11,8	3,2	2

TABLEAU II

En 1974 et 1975, le secrétariat d'Etat (Jeunesse et sports) a financé :

	NOMBRE DE CRÉATIONS		NOMBRE D'EXTENSIONS	
	1974	1975	1974	1975
Stades .....	302	414	99	81
Piscines .....	154	117	»	»
Gymnases C.....				
Salles spécialisées.....	288	401	35	34

Sports (charges financières des clubs et de leurs membres).

32269. — 9 octobre 1976. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le coût, pour les associations sportives et les joueurs, de la participation aux compétitions. Un jeune homme qui veut pratiquer le football doit avoir des équipements d'une valeur de près de 250 francs. Il doit souscrire une licence dont le prix, avec l'assurance, varie de 6,50 francs pour le pupille à 17,50 francs pour le senior. C'est-à-dire qu'avant l'ouverture d'une saison, le jeune homme doit déboursier près de 300 francs. Pour ce qui est des associations, celles-ci sont étranglées par les fédérations dites dirigeantes. Les bordereaux d'achat de licences obligatoires sont édifiants : pour un club de quarante-sept joueurs et dirigeants, il est relevé : licences : 798,50 francs ; cotisation fédérale : 50 francs ; cotisation « liguale » : 120 francs ; abonnement au journal : 50 francs ; brochures : 42 francs ; droit d'engagement dans les compétitions : 85 francs ; Fondation de France : 100 francs ; œuvres sociales du district : 47 francs ; calendriers obligatoires au district : 150 francs ; cotisations au district : 40 francs. Avant de jouer son premier match, un petit club doit déboursier 1 492,50 francs. Son budget doit prévoir 3 270 francs de frais d'arbitrage et 1 968 francs de frais de déplacements et de dépenses diverses. Il en ressort que pour les matches officiels, un match coûte 151 francs. Il lui demande : s'il estime que les fédérations dirigeantes abusent de leurs prérogatives et de leur monopole ; à quoi servent les subventions accordées par l'Etat à ces fédérations, les petits clubs de « base » n'en ayant aucune retombée. Il lui signale que dans tous les sports la même situation existe, le handball étant, dit-on, l'un des plus onéreux à pratiquer.

Réponse. — S'il est exact que le total des frais à engager par un jeune qui veut pratiquer le football approche les 250 francs, cette somme comprend essentiellement les dépenses d'équipements qui s'amortissent sur plusieurs années et l'assurance indispensable pour la couverture des risques encourus. La dépense, annuelle, engagée par un jeune footballeur est donc considérablement inférieure à celle indiquée. En ce qui concerne les sommes mises à la charge d'un club, il y a lieu de faire les remarques suivantes : les dépenses ne sont pas celles supportées par un « petit club » mais par un club corporatif de division d'honneur, c'est-à-dire un club parvenu à un niveau élevé dans la hiérarchie du football. Les frais de licence-assurance ne sont pas supportés par les clubs mais par les pratiquants. Les diverses cotisations versées au profit des échelons nationaux et locaux de la fédération correspondent à la nécessité d'administrer 1 200 000 licenciés. La participation aux frais de rédaction et d'impression des brochures et documents fédéraux est modeste et le chapitre correspondant à la fédération est déficitaire. Les frais d'arbitrage correspondent au remboursement des déplace-

ments des arbitres et les clubs sont normalement tenus d'y participer ; enfin les frais de déplacement sont liés à la position hiérarchique du club et si la somme a pu paraître élevée à l'honorable parlementaire elle est proportionnelle à la longueur des voyages nécessités par les rencontres. Le coût unitaire de 151 francs par match a un caractère artificiel ; d'autres études font ressortir un chiffre s'établissant autour de 60 francs. Au demeurant, la quasi-totalité des clubs a conscience de la juste mesure avec laquelle la fédération perçoit sur ses associations une part de dépenses incompressibles.

Education physique et sportive (paiement des nouveaux traitements aux professeurs adjoints nommés en 1975).

32275. — 9 octobre 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des ex-maîtres d'éducation physique et sportive qui, depuis le 15 septembre 1975 et en application d'un décret du 21 janvier de la même année, sont devenus professeurs adjoints. Malgré un nombre très important d'interventions, ces personnels ne perçoivent pas encore leur nouveau traitement. Il lui demande quelles mesures positives il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des raisons techniques et des raisons financières expliquent le retard constaté dans le paiement des rappels de traitements pour les maîtres d'éducation physique et sportive qui ont été intégrés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à compter du 15 septembre 1975, conformément aux dispositions du décret du 21 janvier 1975. Les arrêtés portant intégration de ces personnels dans leur nouveau corps ont été notifiés à la fin du mois d'août. En raison des contraintes des paliers générales, il n'a généralement pas été possible de servir, en septembre, aux personnels concernés leur nouveau traitement. Les intéressés reclassés dans leur nouveau corps ont normalement touché dans le courant du mois de novembre le traitement auquel ils ont droit dans ce corps ainsi que les rappels éventuellement dus à compter du 15 septembre 1975.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel au C. E. S. Gérard-Philippe de Massy (Essonne)).

32411. — 15 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que les carences de l'administration font subir aux personnels et aux élèves du C. E. S. Gérard-Philippe, à Massy (Essonne). Depuis la rentrée, il manque : un professeur de français, un adjoint d'enseignement de français, un groupement d'heures de mathéma-

tiques, un groupement d'heures de technologie et de mathématiques, un demi-service d'E. P. S., un poste en menuiserie, un demi-service de documentaliste. Malgré les démarches des personnels, des parents d'élèves et des élus, ces problèmes n'ont pas été résolus. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résorber cette situation anormale et préjudiciable aux élèves.

Réponse. — Les élèves du C. E. S. Gérard-Philippe à Massy (Essonne) bénéficient d'un enseignement horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive dont la moyenne (2 h 05) est proche de la moyenne horaire dans l'académie de Versailles. Le complément d'heures d'enseignement sera assuré en fonction des priorités établies par le recteur de l'académie.

*Education physique et sportive (évolution sur dix ans du nombre des enseignants par rapport au nombre d'élèves).*

32511. — 16 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir indiquer quelle a été l'évolution, depuis dix ans, d'une part, du nombre des élèves de l'enseignement du second degré et, d'autre part, du nombre des enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs et professeurs adjoints.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution comparée, depuis dix ans, du nombre des élèves de l'enseignement public du second degré et des effectifs des personnels enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints et maîtres) affectés à cet ordre d'enseignement. Il est précisé que de l'année scolaire 1967-1968 à celle de 1971-1972 les effectifs d'élèves ne comprennent pas les élèves fréquentant les collèges d'enseignement général (C. E. G.). Jusqu'en 1971-1972, l'éducation physique et sportive était dispensée dans ces établissements par des instituteurs ou des maîtres auxiliaires de C. E. G. et non par des enseignants spécialisés de cette discipline. La transformation progressive de C. E. G. en C. E. S. a nécessité, à compter de 1972-1973, la mise en place, elle aussi progressive, de personnels enseignants d'E. P. S. :

ANNEES SCOLAIRES	NOMBRE D'ÉLÈVES (en milliers).	NOMBRE D'ENSEIGNANTS
1967-1968.....	2 085	9 451
1968-1969.....	2 356	10 550
1969-1970.....	2 702	11 434
1970-1971.....	2 855	12 101
1971-1972.....	3 191	13 050
1972-1973.....	3 885	15 009
1973-1974.....	3 903	16 779
1974-1975.....	3 968	17 399
1975-1976.....	4 043	17 796
1976-1977.....	4 127	18 837

*Education physique et sportive (effectifs des enseignants dans l'Aube).*

32610. — 21 octobre 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'éducation physique et sportive dans l'Aube, en particulier au C. E. S. de Brienne-le-Château où un professeur, en congé de maternité, n'a pas été remplacé, la même situation risquant de se présenter au C. E. S. Marie-Curie des Chartreux et au lycée technique, tous deux à Troyes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remplacement du professeur de Brienne-le-Château, où la moyenne d'éducation physique et sportive n'atteint déjà que deux heures par semaine, soit assuré; par quelles dispositions il entend améliorer la situation de l'éducation physique et sportive dans l'Aube où trente-trois postes manquent pour réaliser trois heures d'éducation physique et sportive et cent postes pour assurer cinq heures, alors que des maîtres auxiliaires sont disponibles.

Réponse. — L'objectif horaire hebdomadaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive retenu dans le programme d'action prioritaire « Le sport à l'école » défini dans la loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan est de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle; ce programme prévoit la création de près de cinq mille emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive au cours du Plan. Les trente postes à créer dans le département de l'Aube au regard d'un tel objectif devront être mis à la disposition du recteur de Reims d'ici à 1980. Quant aux suppléances d'enseignantes en congé de maternité, elles seront à nouveau assurées au début de janvier 1977.

*Education physique et sportive (pénurie d'enseignants dans les C. E. S. de l'académie de Versailles).*

32661. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation (Jeunesse et sports) que, dans de nombreuses classes de C. E. S. de l'académie de Versailles, l'éducation physique et sportive est soit réduite, soit même supprimée pour certaines classes par manque d'enseignants. L'éducation physique et sportive à l'école constitue un élément très important de culture générale et de développement de la personnalité. C'est la base du redressement sportif dont la nation a besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires à un enseignement correct de l'éducation physique et sportive dans tous les C. E. S.

Réponse. — Soixante et onze postes d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été créés dans les établissements de l'enseignement du second degré de l'académie de Versailles, à la rentrée scolaire de 1976. Cette dotation représente 13 p. 100 des emplois créés dans ce secteur d'enseignement sur le plan national. L'effort de création des postes dans les établissements scolaires de cette académie sera poursuivi au cours de l'exécution du VII<sup>e</sup> Plan, afin d'atteindre l'objectif horaire hebdomadaire de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré, objectif retenu par le programme d'action prioritaire « Le sport à l'école ».

*Centres aérés (situation financière des centres parisiens).*

32793. — 27 octobre 1976. — M. Chambaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mesures qu'il compte prendre, en premier lieu les dispositions financières, pour contribuer à la transformation nécessaire des centres aérés qui accueillent des enfants parisiens qui, pour beaucoup d'entre eux, ne partent pas en vacances. L'intoxication du centre de Vincennes-la-Plaine, cet été, a mis en évidence les conditions déplorables de fonctionnement dues en particulier à l'insuffisance des équipements. Il lui demande en outre que soient examinées les conditions d'utilisation des installations dont dispose le secrétariat d'Etat dans le bois de Vincennes, telles celles de l'institut national des sports dont les équipements et l'encadrement pourraient offrir de nouvelles possibilités d'activités physiques et sportives. La moindre utilisation de ces installations durant les mois d'été, et pendant les vacances scolaires en général, devrait rendre réalisable cette proposition ce qui serait bénéfique pour les petits Parisiens restant à Paris pendant cette période et qui comptent parmi les plus défavorisés.

Réponse. — L'institut national des sports est un établissement réservé à l'accueil et à l'entraînement d'athlètes de haut niveau qui ne saurait en aucun cas servir d'appoint à l'implantation des centres aérés. Et cela pour trois raisons majeures : tout d'abord, la période des petites vacances scolaires (Noël, février, Pâques) correspond à une fréquentation maximale par les stagiaires de toutes disciplines sportives. Quant à la période estivale, elle permet également le déroulement de stages préparatoires aux compétitions de fin de saison. C'est ainsi que l'été 1977 sera réservé, en grande partie, à l'entraînement des athlètes sélectionnés pour l'Universiade. Ensuite, la nature même des installations exclut les jeux que de jeunes enfants seraient amenés à organiser. Les équipements destinés à une élite sportive doivent être maintenus dans un état d'entretien parfait qui apparaît totalement incompatible avec les activités de détente dont ils seraient le théâtre. Enfin, l'éventualité d'une participation des cadres de l'établissement à l'animation des centres aérés ne peut être retenue. Car, s'il est vrai que ces techniciens présentent d'indéniables qualités de pédagogues, il n'en reste pas moins vrai que leur formation et les caractéristiques du travail qu'ils poursuivent quotidiennement ne les prédisposent pas à ce type de mission.

*Education physique et sportive (recrutement des professeurs et exercice des activités sportives et de loisir dans les cantons ruraux).*

32902. — 29 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les objectifs retenus par le VII<sup>e</sup> Plan en matière de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive, le Plan prévoyant à cet effet la création de 5 000 postes; il lui demande quel sera le rythme de recrutement prévu et, plus précisément, comment s'articulent ces prévisions avec les possibilités budgétaires du secrétariat d'Etat pour l'année 1977. Par ailleurs, il lui expose qu'une récente enquête menée par le secrétariat d'Etat auprès des lycéens montre que l'éloignement des installations sportives tient la première place dans les causes d'inactivité sportive et ce, plus particulièrement,

dans les communes rurales. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'exercice d'activités sportives ou de loisirs dans les cantons ruraux.

Réponse. — 1 575 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive auront été créés à la rentrée scolaire de 1977 sur les budgets de 1976 et de 1977, dont 1 200 postes environ dans des établissements de l'enseignement du second degré. Le programme d'action prioritaire n° 13 « Le sport à l'école » ayant prévu la création de près de 5 000 emplois pour le seul secteur du second degré, 3 800 postes d'enseignants d'E. P. S. devront être créés de 1978 à 1980. La création prévue au budget de 1977 de 675 emplois, alors que l'application de la règle générale n'eût conduit qu'à la création de 450 postes, traduit bien la prise en considération de l'orientation définitive du Plan. Quant aux mesures destinées à faciliter l'exercice d'activités sportives ou de loisirs dans les cantons ruraux, le programme d'action prioritaire n° 23 « Revitalisation des zones rurales » a défini une action spécifique en direction des petites communes en prévoyant notamment la construction de salles rurales polyvalentes. Les études engagées pour la préparation du VII<sup>e</sup> Plan ont en effet montré l'existence de besoins importants pour un nouveau type d'équipement à vocations sportive, socio-éducative, récréative et culturelle, lieu d'activités créatives. La salle rurale polyvalente est précisément l'équipement qui réunira ces diverses fonctions. La programmation de ces équipements est du ressort des régions et de nombreuses études sont en cours à ce sujet.

#### Education physique et sportive

(création de postes d'enseignant au C. E. T. de Talange [Moselle]).

33208. — 11 novembre 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que, dans la situation préoccupante du « sport à l'école » en Moselle, celle du C. E. T. de Talange est particulièrement grave. En effet, cet établissement n'a qu'un seul enseignant de sport, alors qu'il compte 35 sections. Dans ces conditions, il y a vingt-quatre classes qui n'ont aucune heure d'éducation physique et sportive. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, la création de trois postes d'enseignant permettant d'assurer deux heures à toutes les classes.

Réponse. — Le collège d'enseignement technique de Talange disposera d'un poste supplémentaire d'enseignant d'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire de 1977. Il devrait bénéficier par la suite des mesures prévues par le programme d'action prioritaire retenu dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan pour favoriser le sport à l'école dans les établissements du second degré.

#### Education physique et sportive (maintien en poste des maîtres-auxiliaires d'E. P. S. dans la Loire-Atlantique).

33348. — 18 novembre 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation dramatique de l'éducation physique et sportive dans la Loire-Atlantique. Les maîtres-auxiliaires d'E. P. S. en suppléance dans les établissements suivants : C. E. S. Renan Saint-Herblain, C. E. S. Chantenay Nantes, C. E. S. de Bouguenais, lycée Colinière Nantes, viennent d'être licenciés, crédits nécessaires à leurs traitements étant insuffisants. Or 1 professeur titulaire en congé (maladie, maternité, etc.) ne réintégrera pas son poste avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les élèves seront donc privés de cet enseignement. Devant cette situation scandaleuse, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour le maintien en poste des suppléants jusqu'au retour de congé des titulaires du poste et pour le déblocage de crédits afin d'assurer le remplacement des maîtres en congé.

Réponse. — Ce problème n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et des crédits supplémentaires ont été attribués à la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nantes. Ces crédits devront couvrir la totalité des besoins pour la rémunération et le maintien en fonctions des maîtres auxiliaires suppléants de la Loire-Atlantique.

#### SANTE

Sécurité routière (statistiques sur le coût des accidents de la route pour la santé publique).

31369. — 28 août 1976. — **M. Schloesing**, alarmé par la progression des accidents de la route, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des statistiques suivantes : en moyenne dans chaque famille française, un enfant sur deux sera tué ou blessé au cours de son existence, dans un

accident de la route. Le taux de mortalité pour les jeunes garçons de quinze à dix-neuf ans, victimes des accidents de la route est passé de 12 à 75 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970 ; pour les jeunes hommes de vingt à vingt-quatre ans, de 20 à 88 pour 100 000 habitants. En ce qui concerne les jeunes filles de quinze à dix-neuf ans, le taux de mortalité des accidents de la route est passé de 3 à 26 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970, et pour les jeunes femmes de vingt à vingt-quatre ans entre 1950 et 1972, de 4 à 23 pour 100 000 habitants. Les accidents de la route sont aussi meurtriers que les guerres mondiales : depuis la Libération, 325 000 Français ont perdu la vie sur la route, autant que les morts civils de la guerre 1939-1945 ; 6 200 000 ont été blessés, deux fois plus que pendant la guerre 1914-1918. Il la prie de bien vouloir lui préciser le coût pour la santé publique, des accidents de la route.

Réponse. — **Mme le ministre de la santé** partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conséquences démographiques des accidents de la route, et la question qu'il a bien voulu lui poser a retenu toute son attention. Toutefois, selon les renseignements émanant du secrétariat interministériel de la sécurité routière, placé auprès de **M. le Premier ministre**, il ressort, en ce qui concerne la première affirmation selon laquelle « un enfant sur deux sera tué ou blessé au cours de sa existence », qu'il serait plus exact de dire qu'en moyenne, plus d'un enfant sur deux sera dans son existence impliqué dans un accident de la circulation, parmi lesquels plus d'un tiers seront blessés et 3 p. 100 tués. Pour le taux de mortalité, le secrétariat interministériel à la sécurité routière se base sur des années de références différentes de celles évoquées par l'honorable parlementaire et les statistiques utilisées laissent apparaître une évolution différente : le taux de mortalité pour les jeunes garçons de quinze à dix-neuf ans, victimes des accidents de la route, est passé de 31 à 67 pour 100 000 habitants entre 1960 et 1974. Pour les jeunes filles de quinze à dix-neuf ans, le taux de mortalité des accidents de la route est passé de 9,8 à 21 pour 100 000 habitants entre 1960 et 1974, et pour les jeunes femmes de vingt à vingt-quatre ans, entre 1960 et 1974, de 10 à 16 pour 100 000 habitants. L'affirmation selon laquelle les accidents de la route seraient aussi meurtriers que les guerres mondiales doit cependant être tempérée en raison de grandes différences étiologiques, lesquelles font que les deux phénomènes évoqués, celui de décès ou blessures par faits de guerre, et celui de décès ou blessures par accidents de la route, ne peuvent être comparés sans artifice. Il est à remarquer, notamment, que les chiffres cités ne correspondent pas à des périodes de temps identiques. En ce qui concerne le coût pour la santé publique, il faut observer que le ministre de la santé, et plus généralement l'Etat, consent des efforts très importants au titre de la sécurité routière. Ces crédits se traduisent principalement par la création d'équipements ou l'amélioration de ceux qui existent. Mais ce sont les dépenses consenties par la sécurité sociale, au titre des soins, qui donnent la possibilité d'entrevoir la réponse qui peut être apportée à l'honorable parlementaire. Une évaluation de ces dépenses a été publiée en 1974 par la caisse nationale d'assurance maladie, d'où il apparaît que les accidents de la route auraient coûté en 1973, à la sécurité sociale, une somme située entre 1 300 et 1 670 millions de francs. Les frais d'hospitalisation représenteraient 31,3 p. 100 de ces dépenses, et les soins ambulatoires 11,85 p. 100.

#### Hôpitaux (absence de directeur à l'hôpital communal de Neuilly [Hauts-de-Seine]).

32484. — 16 octobre 1976. — **M. Achille Peretti** expose à **Mme le ministre de la santé** que le directeur de l'hôpital communal de Neuilly, nommé il y a à peine dix-huit mois à ce poste, vient de recevoir une autre affectation pendant que la maison de retraite de cette même ville est privée de toute direction, administrativement depuis huit mois et pratiquement depuis plus de deux ans. Il estime parfaitement inadmissible que, pour des raisons qui échappent aux attributions et aux responsabilités du maire, le fonctionnaire le plus ancien de ce dernier établissement soit âgé de vingt ans et ait trois mois de présence. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour rétablir une situation difficile qui verra bientôt la seule économie de l'hôpital remplir, dans des conditions impossibles, trois fonctions : deux de directeur et la sienne propre pour deux établissements distincts. Il dégage, en ce qui le concerne, sa responsabilité et regrette à nouveau : 1° le passage rapide du directeur de l'hôpital communal à la tête de cet établissement hospitalier ; 2° l'impossibilité de le conserver en raison des conditions d'avancement ; 3° la lenteur mise à pourvoir à son remplacement et à celui du directeur de la maison de retraite.

Réponse. — L'administration est parfaitement consciente des difficultés occasionnées dans la gestion des hôpitaux par les mouvements du personnel de direction et par les délais de nomination

aux emplois vacants. Elle s'emploie à y remédier : en n'autorisant, sauf cas de force majeure, les mutations à grade égal qu'après deux années passées dans le même poste, les changements d'affectation consécutifs à un avancement de grade échappant nécessairement à cette restriction ; en maintenant en poste un agent qui a reçu une nouvelle affectation pendant un certain délai — deux mois en moyenne — durant lequel est menée la procédure visant à son remplacement ; en sanctionnant les désistements non justifiés par des cas de force majeure. Il n'en demeure pas moins que la procédure de nomination requiert certains délais qu'il n'est pas possible de réduire, notamment pour recenser les candidatures et en saisir, pour avis, les présidents des conseils d'administration intéressés avant de les soumettre à l'examen de la commission de classement. S'agissant de l'hôpital de Neuilly, je veillerai à ce que le directeur soit, en cas de nomination dans un emploi d'avancement, maintenu à son poste pendant un délai suffisant, en sorte que le changement de directeur ne nuise pas à l'intérêt de l'hôpital. En ce qui concerne l'hospice de cette même commune, l'agent nommé au poste de directeur de cet établissement est décédé. La vacance de ce poste fera prochainement l'objet d'une nouvelle publication.

#### Crèches (actualisation des normes)

32564. — 20 octobre 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés aux familles par la garde des jeunes enfants. L'accueil de ceux-ci dans des crèches donnant toutes garanties quant aux besoins du tout-petit est un désir émis par de nombreuses mères de famille. Or, non seulement la part du budget de l'Etat affectée à la réalisation de ces crèches et à leur gestion reste très en deçà des besoins réels, mais encore les normes officielles utilisées pour leur répartition ne correspondent pas aux nécessités actuelles. Ces normes prévoient quatre places de crèche pour 1000 habitants. Une commune de 100 000 habitants devrait disposer de 400 places, soit à peine sept crèches. En admettant que ces conditions soient actuellement remplies, ce qui est loin d'être le cas, c'est à peine 20 p. 100 des enfants de zéro à trois ans dont les parents travaillent qui pourraient être accueillis. C'est évidemment très insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour effectuer une mise à jour de ces mesures.

Réponse. — Les modes de garde des enfants de deux à six ans ne sont pas limités aux crèches collectives et familiales ; d'autres solutions peuvent être adoptées par les familles telles que le gardiennage familial agréé, qui accueille plus de 300 000 enfants, les garderies et jardins d'enfants, et l'école maternelle qui accueille 200 000 enfants de deux à trois ans. A l'heure actuelle, les efforts du ministère de la santé portent tant sur l'accroissement du nombre des crèches, que sur l'amélioration du gardiennage familial. 1° Augmentation du nombre de crèches : en ce qui concerne les crèches, il faut d'abord noter qu'aucune norme d'équipement n'a été fixée car, il est apparu qu'au sein de deux populations égales en nombre, les besoins sont entièrement différents en fonction de l'âge moyen de la population, du taux de natalité, des caractéristiques de l'emploi féminin et de la structure de l'habitat. C'est pourquoi d'ailleurs les décisions d'attribution d'aides à la construction de crèches sont déconcentrées. Le programme de création de crèches au cours du VII<sup>e</sup> Plan (1976-1980) est l'un des éléments du programme d'action prioritaire n° 14 consacré aux actions en faveur de la famille. Le point n° 4 de ce programme concerne la conciliation de la vie professionnelle des parents et de l'éducation des enfants. Se sous-programme prévoit la création de 25 000 places de crèches collectives et de 25 000 places de crèches familiales. Les aides accordées au titre de la construction des crèches sont les suivantes : subvention de l'Etat : 40 p. 100 du montant de la dépense subventionnable ; subvention de la caisse nationale d'allocations familiales : 40 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Les créations prévues au titre du VII<sup>e</sup> Plan font suite à un effort déjà important consenti au cours des années passées par les collectivités publiques et parapubliques pour la réalisation de crèches. Les crédits accordés de 1971 à 1975 par le ministère de la santé et la caisse nationale d'allocations familiales pour financer la constitution des crèches ont dépassé 300 millions de francs. La caisse nationale d'allocations familiales apporte, en outre, une aide considérable au fonctionnement des crèches sous forme de prestations de services dont le montant en 1974 s'est élevé à 66 738 000 francs. Il conviendrait que le développement du nombre des crèches s'accompagne d'un effort de modernisation de la gestion de cette catégorie d'établissements. Le recensement de 1975 fait, en effet, apparaître l'insuffisance du taux d'occupation des crèches collectives, souvent inférieur à 75 p. 100. 2° Amélioration du gardiennage familial : un projet de texte relatif au statut des personnes pratiquant l'accueil d'en-

fants à domicile, en discussion devant le Parlement, assimile les gardiennes aux salariés et, de ce fait, précise les droits et les obligations des gardiennes et de leurs employeurs.

#### Vaccination (gratuité dans certains cas de la vaccination contre la grippe).

32771 (27 octobre 1976) et 32888 (29 octobre 1976). — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que la vaccination contre la grippe est de plus en plus sollicitée par une part importante de la population et recommandée, sinon prescrite, par le corps médical. Cet acte, relativement onéreux, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Compte tenu de l'importance que prend une telle prévention, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui apparaît pas opportun de rechercher les mesures à mettre en œuvre pour qu'elle soit entreprise à grande échelle. Il lui demande notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les catégories de la population qui encourent de gros risques de santé en cas de grippe, telles que les personnes âgées, les malades chroniques et autres sujets fragiles, puissent subir gratuitement la vaccination dans des centres publics destinés à la prévention.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans une très forte majorité des cas, la grippe guérit sans séquelles, en quelques jours et que, par ailleurs, les vaccins existant actuellement n'assurent pas une immunité totale. C'est pour cette raison que la vaccination anti-grippale a toujours été considérée comme ne devant être recommandée qu'aux sujets que leur âge ou leur état de santé peut exposer aux complications de la maladie ainsi qu'aux personnes responsables de services d'urgence et de sécurité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation de la grippe dans notre pays, le ministère de la santé n'organise pas de campagne de vaccination de masse. Toutefois, si une forme épidémique dangereuse se manifestait, les mesures nécessaires seraient aussitôt prises pour l'organisation de vaccinations gratuites pour tout ou partie de la population.

#### Psycho-réducateurs (statut et prise en charge des prestations au titre de l'assurance maladie).

32856. — 29 octobre 1976. — M. Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation extrêmement préoccupante des psycho-réducateurs qui sont actuellement près de 3 000, sans compter les nombreux étudiants non encore titulaires de leur diplôme. La pratique de la profession de psycho-réducateur est actuellement compromise par l'absence d'un véritable statut, tant sur le plan de l'exercice public que libéral. Cela a pour effet, notamment, faute de la possibilité d'établir sans l'intervention du législateur la nomenclature des actes qu'ils sont amenés à accomplir, de ne pas permettre le remboursement de leur intervention par l'assurance maladie. Depuis plusieurs années, les interventions se succèdent pour que soit enfin réglementée une profession dont l'importance sociale n'est contestée par personne et dont la non-réglementation pénalise les patients les plus défavorisés, qui pourtant seraient souvent amenés à recourir à ces rééducations psychomotrices. Le maintien d'une telle situation a également des conséquences regrettables pour les professionnels qui ne peuvent jouir des garanties sociales en matière de rémunération, de congés payés et d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme dans les plus brefs délais à cette situation qui se prolonge anormalement, au détriment de la santé publique.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les problèmes relatifs à l'exercice de la profession de psycho-réducateur retiennent toute son attention. En ce qui concerne le statut de cette catégorie professionnelle, il y a lieu de distinguer entre l'exercice en secteur hospitalier privé qui relève des conventions collectives, l'exercice en secteur hospitalier public pour lequel un statut est en préparation, qui sera soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière et aux ministres contre-signataires et l'exercice libéral dont la définition est du domaine législatif. Des études sont en cours au ministère de la santé et au ministère du travail pour examiner les demandes de certaines organisations professionnelles concernant l'activité des psycho-réducateurs en dehors du secteur hospitalier. Il y a lieu d'observer que, dans le cadre de la mise en place progressive de la profession de psycho-réducateur, de création très récente dans la structure sanitaire de notre pays, l'octroi d'un statut hospitalier en faveur des personnes exerçant dans les hôpitaux publics, d'une part, la négociation par les intéressés de conventions collectives applicables aux psycho-réducateurs du secteur privé, d'autre part, représentent une étape importante dans l'amélioration de la situation de cette catégorie professionnelle.

*Hôpitaux (conditions d'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale à certains personnels).*

33205 (11 novembre 1976) et 33617 (27 novembre 1976). — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel* et il est, au surplus, de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2° et 3° l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficiles l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hospices (bénéfice de la prime mensuelle de sujétion spéciale pour les employés des hospices civils de Lyon).*

33237. — 11 novembre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les employés des hospices civils de Lyon ne perçoivent pas la prime mensuelle de sujétion spéciale versée aux employés des services de soins de la région parisienne. Il lui demande quand cessera cette différence de traitement contraire à l'équité et au devnir pour l'Etat d'assurer sur l'ensemble du territoire national les mêmes rémunérations aux employés d'un service public assumant des responsabilités identiques, exerçant des fonctions comparables, astreints aux mêmes fatigues, assujettis aux mêmes devnirs.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

33305. — 18 novembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France, de la prime mensuelle de sujétion spéciale qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, est allouée aux seuls agents de la région parisienne. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rétablir l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour tous les établissements et toutes les catégories d'agents).*

33312. — 18 novembre 1976. — **M. Hausherr** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*, et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2° et 3° l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (revendications des agents du centre hospitalier de Périgueux).*

33323. — 18 novembre 1976. — **M. Dutard** expose à **Mme le ministre de la santé** : 1° que les agents du centre hospitalier de Périgueux sont engagés depuis le 7 octobre dans une action pour obtenir la satisfaction de leurs revendications légitimes ; 2° que cette action est caractérisée par des arrêts de travail au cours desquels la sécurité des malades est parfaitement assurée et par des rassemblements et des manifestations ; 3° qu'un préavis de grève a été déposé pour la journée du 18 novembre 1976 par l'intersyndicale (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O.) pour l'ensemble du département ; 4° que les revendications du personnel, à savoir : a) l'allocation de prime mensuelle correspondant à treize heures supplémentaires ; b) cinq jours de congés annuels supplémentaires, sont déjà satisfaites dans sept départements de la région parisienne et dans un certain nombre d'autres établissements ; 5° que le conseil d'administration du centre hospitalier de Périgueux a dû reconnaître le bien-fondé de ces revendications, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications légitimes soient rapidement satisfaites.

*Réponse.* — Les revendications formulées par les agents du centre hospitalier de Périgueux appellent les remarques suivantes : a) Allocation de prime mensuelle correspondant à treize heures supplémentaires. La décision d'accorder à certains personnels des établissements de la région parisienne une indemnité spéciale de sujétion équivalente à treize heures supplémentaires n'a eu d'autre objet que d'unifier les règles d'ouverture du droit à ladite indemnité, déjà versée à la grande majorité de ces personnels, notamment et depuis fort longtemps à l'assistance publique à Paris. Il ne pouvait être envisagé d'en décider l'extension à un moment où les prix de journée hospitaliers subissent déjà des augmentations importantes ; b) Cinq jours de congés annuels supplémentaires. Il s'agit là d'une revendication d'ordre général, qui ne pourrait recevoir une réponse positive que dans l'hypothèse où une mesure allant dans le même sens serait prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

33404. — 19 novembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'alors que les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 d'une prime mensuelle dite « de sujétion spéciale » égale au paiement de treize heures supplémentaires correspondant à une augmentation de salaire de l'ordre de 8,5 p. 100, les personnels hospitaliers des services de soins provinciaux se voient exclus du

droit à cette prime. Il souligne que cette mesure apparaît comme avantages identiques aux personnels ayant des sujétions et des discriminatoires alors qu'un statut national devrait accorder des responsabilités similaires. Il demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette disparité soit par la voie législative, soit dans l'immédiat en invitant les autorités concernées (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) à ne pas s'opposer aux décisions des conseils d'administration des établissements hospitaliers qui, en province, voudraient attribuer cette prime à leurs agents.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique à Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (application au personnel de divers textes réglementaires).*

33411. — 20 novembre 1976. — **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre de la santé** si les arrêtés et décrets suivants de **M. le ministre de l'économie et des finances** sont applicables aux agents des établissements hospitaliers publics (livre IX du code de la santé publique) : 1° arrêté du 6 avril 1976 (*Journal officiel* du 7 avril 1976) portant modification de l'arrêté du 13 mars 1975 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes I et II de la catégorie D, l'indice brut afférent au 2° échelon du groupe I étant fixé à 178 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; 2° décret n° 76-297 du 6 avril 1976 (*Journal officiel* du 7 avril 1976) portant attribution d'une indemnité mensuelle spéciale en faveur de certains personnels civils de l'Etat (indemnité de 75 francs et 50 francs par mois) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; 3° décret n° 76-972 du 21 octobre 1976 (*Journal officiel* du 30 octobre 1976) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D (modification du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 concernant les fonctionnaires du groupe I classés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons).

*Réponse.* — Les arrêtés et décrets cités par l'honorable parlementaire concernent seulement les fonctionnaires de l'Etat. Ils ne sont donc pas applicables aux personnels titulaires des établissements hospitaliers publics, qui relèvent du livre IX du code de la santé publique. L'extension auxdits personnels des mesures ainsi prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat est toutefois prévue. L'arrêté qui leur permettra de bénéficier des avantages accordés par l'arrêté du 6 avril 1976 et par le décret n° 76-297 du 6 avril 1976 est en cours de signature. L'arrêté qui apportera, à la carrière des agents classés dans le groupe I de rémunération, les modifications faisant l'objet du décret n° 76-972 du 21 octobre 1976, sera incessamment présenté à la signature des ministres intéressés.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

33426. — 20 novembre 1976. — **M. Bégault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*, et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2° et 3° l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles

rendent très difficiles l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

33445. — 21 novembre 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réponse faite à la question écrite n° 26292 qui posait le problème de l'extension à l'ensemble des établissements hospitaliers de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires accordée par l'assistance publique de Paris aux agents en fonction dans les établissements hospitaliers de la région parisienne. Cette question se réfère à des réponses faites aux questions de **M. Gissinger** et **Laborde** (questions écrites n° 21281 et 21289), réponse *Journal officiel*, débats du 12 juillet 1975. La question n° 26292 précisait que les réponses précitées n'étaient pas satisfaisantes. La réponse à la dernière question (n° 26292) ne peut pas non plus satisfaire l'auteur de la présente question. En effet, celui-ci ne trouve dans aucune des trois réponses des éléments précis concernant l'extension des indemnités de treize heures supplémentaires à la totalité des établissements hospitaliers français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir une réponse précise à cette question elle-même précise.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique à Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime de sujétion spéciale).*

33509. — 24 novembre 1976. — **M. Clérambeaux** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient seuls d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », égale au paiement de treize heures supplémentaires, ce qui correspond à une augmentation de leur salaire de l'ordre de 8,50 p. 100. L'octroi de cette prime a été décidé unilatéralement par le Gouvernement en recourant au curieux procédé de l'attribution par voie d'arrêté non publié au *Journal officiel* non plus qu'au Bulletin du ministère de la santé et sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière dont l'avis aurait dû être légalement requis. Depuis de nombreux mois les efforts syndicaux ont tenté d'obtenir, sans succès, du Gouvernement qu'il rétablisse l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages strictement identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires. Au cours de l'année 1975, nombreux ont été les conseils d'administration des établissements hospitaliers publics qui ont adopté des délibérations favorables à l'attribution, à leurs agents, de cette prime, mais leur volonté de suppléer à l'équité gouvernementale s'est trouvée contrariée par les refus d'approbation qui leur ont été opposés par les autorités de tutelle. Il lui demande si elle entend rétablir l'égalité de traitement entre hospitaliers de la région parisienne et hospitaliers de la province. Sinon, sur quelles considérations elle s'appuie pour maintenir cette disparité introduite depuis deux ans.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique à Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée d'Etat Gay-Lussac de Limoges (Haute-Vienne)).*

33448. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du lycée d'Etat Gay-Lussac de Limoges qui compte près de 1 400 élèves. La situation en novembre 1976 fait apparaître les besoins suivants : sept postes supplémentaires d'enseignants si l'on veut ramener les effectifs à trente

élèves par classes; huit créations de postes d'enseignants pour éviter les heures supplémentaires; six postes supplémentaires de surveillants pour combler le déficit actuel de douze heures de surveillance; cinq postes de professeurs d'E.P.S. pour donner à chaque classe les cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive; un poste d'aide-documentaliste; un poste de médecin scolaire. Elle lui demande s'il compte créer ces postes et dans quel délai.

Réponse. — En vue d'accroître le nombre des médecins de secteur en fonctions dans la Haute-Vienne, un poste offert à la mutation a été compris dans l'avis de vacances publié au *Journal officiel* du 17 février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée. Ce poste sera à nouveau proposé dans le cadre des publications de vacances envisagées pour le début de l'année 1977.

*Pharmacies mutualistes*  
(autorisation d'ouverture de nouvelles officines).

33729. — 2 décembre 1976. — M. Maton attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que pour la quatrième fois, le Conseil d'Etat vient de rendre un jugement favorable aux pharmacies mutualistes. Par un arrêté daté du 20 octobre, il confirme l'annulation par le tribunal administratif de Rennes de l'arrêté ministériel refusant l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Brest. Les mutualistes sont irrités par cette attitude dilatoire du Gouvernement devant les textes autorisant légalement la création de pharmacies mutualistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour permettre la création immédiate de pharmacies mutualistes; 2° pour faire venir en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi du groupe communiste tendant à permettre le développement des pharmacies mutualistes et le respect des libertés des mutualistes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi, en l'espèce l'article L. 577 bis du code de la santé publique, ne prévoit pas l'obligation d'autoriser toute ouverture de pharmacie sollicitée par un organisme mutualiste. En effet, ainsi que le Conseil d'Etat l'a expressément indiqué dans sa décision de principe du 25 janvier 1976, « le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation demandée ». Cependant, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'extension de l'avantage que présente, pour les mutualistes, le bénéfice du tiers payant pour les produits pharmaceutiques. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le bien-fondé d'une demande d'autorisation d'ouverture de pharmacie mutualiste doit être apprécié cas par cas, en fonction, certes, de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi, eu égard aux besoins de tous les clients potentiels des pharmaciens d'officines, qu'ils soient, ou non, mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste, bien que n'entrant pas dans le *numerus clausus*, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle de mutualistes. Une telle situation serait inacceptable, car elle priverait la population non mutualiste de pharmacies proches des lieux d'habitation. Quant à l'intérêt que présente, pour les adhérents des sociétés mutualistes, l'ouverture de pharmacies qui leur sont réservées, il doit être apprécié en tenant compte de la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Or, ces avantages existent déjà dans de nombreuses localités, du fait de la conclusion de conventions de délégations de paiement, entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes. Ces conventions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd sa justification. Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé que l'existence de conventions est au nombre des éléments d'appréciation dont le ministre peut légalement tenir compte pour statuer sur une demande d'ouverture de pharmacie mutualiste. Quant aux récentes décisions prises par le Conseil d'Etat, et annulant les arrêtés ministériels de rejet d'ouvertures de pharmacies mutualistes, elles n'entraînent pas obligatoirement une décision contraire, s'il existe d'autres motifs que ceux, erronés en droit, qui avaient été invoqués à tort, pour justifier une décision de refus.

*Médecins (droits contractuels des praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés).*

33786. — 3 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 22079 du 23 août 1975 (*Journal officiel*, A. N., du 24 octobre 1975), de quels moyens disposent les praticiens exerçant

dans les établissements d'hospitalisation privés pour obtenir un contrat, en application des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé, modifiés par la loi du 13 juillet 1972, lorsque les responsables de ces établissements opposent une fin de non-recevoir, parfois assortie de menaces de licenciement ou d'interdiction d'accès de l'établissement, aux demandes qui leur sont adressées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour obtenir un contrat en application des prescriptions des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé publique, modifiés par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés peuvent faire jouer les dispositions de l'article L. 462 (dernier alinéa) précité. Cet article prévoit en effet que le refus de rédaction d'un contrat émit du fait du contractant non praticien est passible d'une amende de 3 000 à 30 000 francs.

*Etablissements de soins non hospitaliers*  
(élaboration d'un statut de ces établissements).

33982. — 9 décembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité et l'urgence de doter les centres de soins d'un statut réglementant les activités. Un projet de texte est à l'heure actuelle en cours d'élaboration. Il lui demande donc où en est l'étude de ce texte, si les représentants des centres sociaux ont été consultés et à quelle date est prévue sa parution.

Réponse. — Un projet de décret définissant dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers est effectivement en cours d'élaboration. Ce projet a fait l'objet de plusieurs réunions de travail informelles avec les représentants des principales associations à but non lucratif gestionnaires de tels centres de soins. Ce projet va être soumis par le ministre du travail à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour avis dans le cadre de ses attributions.

UNIVERSITES

*Recherche scientifique*  
(observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).

29011. — 14 mai 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la menace qui pèse sur les recherches scientifiques à l'observatoire de Nice de réputation internationale, tant par la quantité que par la qualité de ses observations. Son personnel a exprimé, dans un rapport adressé aux autorités compétentes, les craintes justifiées sur son devenir menacé par la construction d'une Z. A. C. s'étendant sur 36 hectares et projetant l'édification de 800 logements et d'un grand hôtel ainsi que d'un ensemble de services variés, le tout constituant une importante agglomération. Grâce aux conditions privilégiées géographiques et climatiques du site, l'équipe de chercheurs de l'observatoire de Nice a tenté plusieurs expériences originales en matière d'astronomie et les a réussies, telles que : la poursuite de satellites artificiels; l'observation d'étoiles doubles; des mesures excessivement précises de diamètre d'étoiles, et actuellement réalise une expérience de photométrie monochromatique de la couronne solaire et l'observation d'occultation stellaire par le disque de la lune. La qualité des résultats de ces expériences est due à la quasi-stabilité de l'air, ce qui signifie peu de mouvements dynamiques dus au vent et une protection thermique efficace due à la couverture végétale peu détériorée entourant l'observatoire. Un chorus international de scientifiques s'est élevé vigoureusement contre la détérioration du site de l'observatoire anéantissant des années de recherches dont l'aboutissement deviendrait illusoire et gaspille l'ensemble des efforts financiers ayant permis ces recherches et s'élevant à près de 10 millions de francs sur quinze années. La réalisation du projet de Z. A. C. aurait pour conséquence la détérioration de la couverture végétale, le réchauffement de l'air rendant impossible l'observation précise, la mise en place de sources lumineuses parasites gênant l'observation, de sorte que les installations scientifiques du Mont Gros, à Nice, n'auraient plus alors qu'un rôle secondaire, un rôle d'arrière-plan au niveau de la recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter les recherches de l'observatoire de Nice.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire a été étudié par le secrétaire d'Etat aux universités, en liaison avec le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice et les ministères de l'équipement et de la qualité de la vie. Les diverses dispositions qu'il convenait de prendre pour concilier les intérêts du développement de l'agglomération avec les impératifs scientifiques qu'impose la préservation des conditions d'observation de l'observatoire de Nice ont fait l'objet d'un examen attentif. Ces dispo-

sitions sont telles que les travaux de l'observatoire de Nice ne seront nullement gênés et pourront ainsi se poursuivre avec la même remarquable qualité.

*Recherche scientifique*

(observation de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).

29012. — 14 mai 1976. — M. Barel soulignant à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'académie des sciences (sur rapport du président du comité national français d'astronomie relativement à un projet immobilier jouxtant l'observatoire de Nice et menaçant le fonctionnement de celui-ci) a émis le souhait que les pouvoirs publics, renouvelant leur acceptation d'une intervention de l'académie des sciences en faveur de l'observatoire de Paris, affirment la prédominance des intérêts scientifiques fondamentaux sur les intérêts particuliers et tiennent compte du vœu de l'académie des sciences assurant de son entier appui le comité national français d'astronomie et les astronomes et directeur de l'observatoire de Nice, lui demande si elle n'esime pas indispensable d'empêcher à Nice la promotion des constructions troublant l'environnement du centre de recherches astronomiques utiles au progrès scientifique mondial.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire a été étudié par le secrétariat d'Etat aux universités, en liaison avec le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice et les ministères de l'équipement et de la qualité de la vie. Les diverses dispositions qu'il convenait de prendre pour concilier les intérêts du développement de l'agglomération avec les impératifs scientifiques qu'impose la préservation des conditions d'observation de l'observatoire de Nice ont fait l'objet d'un examen attentif. Ces dispositions sont telles que les travaux de l'observatoire de Nice ne seront nullement gênés et pourront ainsi se poursuivre avec la même remarquable qualité.

*Etudiants (versement d'une subvention à l'U. N. E. F.).*

30750. — 17 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par la subvention accordée à l'union nationale des étudiants de France, U. N. E. F. Cette subvention avait été supprimée après 1968 et renouvelée en 1974. Le 22 juillet 1975, cette association était informée du versement d'une subvention de 80 000 francs pour l'exercice 1975. Par une lettre du 28 octobre 1975, le secrétariat aux universités s'engageait à renouveler une subvention à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976. Depuis, l'ordonnement de cette subvention n'a pas encore été effectué, et aucune information n'est parvenue à l'U. N. E. F. sur cette question. Il lui demande si elle entend respecter ses engagements en effectuant dans les plus brefs délais le versement de la subvention accordée à l'U. N. E. F. pour 1976, car il s'agit là d'une mesure normale d'application des droits syndicaux à l'Université.

Réponse. — L'union nationale des étudiants de France n'a reçu aucune subvention depuis 1962, à l'exception de celle accordée en 1975; la tradition ne peut donc être invoquée. D'autre part, l'U. N. E. F. a lancé dès janvier 1976 l'agitation contre la réforme du second cycle, elle porte une lourde responsabilité dans la désorganisation de l'année universitaire au préjudice de nombreux étudiants; dans ces conditions, le secrétariat d'Etat aux universités n'a pas jugé opportun d'accorder la subvention sollicitée.

*Etudiants (subventions aux organisations d'étudiants).*

30939. — 24 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que la subvention promise à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976 n'a pas encore été versée. Il lui rappelle l'engagement pris par son directeur de cabinet par lettre du 28 octobre 1975. A ce jour, malgré les demandes répétées, aucune mesure d'ordonnement n'a été effectuée. Il serait regrettable que des différences de traitement puissent apparaître entre les organisations étudiantes au vu de leur rôle joué dans le mouvement revendicatif. L'U. N. E. F. pour sa part a toujours demandé que les subventions soient accordées en fonction de leur représentativité en prenant comme critère essentiel les résultats des élections universitaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le montant et les critères d'attribution des subventions accordées aux associations étudiantes; de prendre les mesures nécessaires pour que l'U. N. E. F. puisse percevoir sans délai la subvention qui lui revient conformément au principe susénoncé.

Réponse. — L'union nationale des étudiants de France n'a reçu aucune subvention depuis 1962, à l'exception de celle accordée en 1975; la tradition ne peut donc être invoquée. D'autre part,

l'U. N. E. F. a lancé dès janvier 1976 l'agitation contre la réforme du second cycle; elle porte une lourde responsabilité dans la désorganisation de l'année universitaire au préjudice de nombreux étudiants; dans ces conditions, le secrétariat d'Etat aux universités n'a pas jugé opportun d'accorder la subvention sollicitée.

*Enseignement technique (perspectives en matière d'affectation des enseignants et de programmes pédagogiques dans les I. U. T.).*

31109. — 7 août 1976. — M. Charles expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que depuis une dizaine d'années, les I. U. T. ont pu mettre en place et développer une formation à des fins professionnelles liées à une solide formation générale, qui a généralement donné satisfaction aux étudiants et aux employeurs, puisque le D. U. T. a été reconnu dans de nombreuses disciplines et que les titulaires de ce diplôme trouvent un emploi dans de meilleures conditions, que les étudiants ayant suivi un cursus plus classique. Ce résultat est le fruit d'une part, de la mise en œuvre de moyens non négligeables (aux satisfaisant d'encadrement des étudiants) et d'autre part, du potentiel humain engagé par de jeunes enseignants dynamiques soucieux de développer en France une formation originale et efficace tant pour l'intérêt de la communauté nationale que pour celui de l'individu recevant cette formation. Aussi, soucieux de voler préserver la qualité de la formation dispensés par les I. U. T. ainsi que la valeur du D. U. T., il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° l'affectation qu'elle entend donner aux 108 postes d'enseignants «gelés» pour l'ensemble des I. U. T. de France: seront-ils supprimés? Serviront-ils à pourvoir les I. U. T. nouvellement créés? Seront-ils affectés aux universités pour la mise en place des nouveaux «seconds cycles» à caractère professionnel? 2° la suite qu'elle entend donner à la volonté de réduire dans de fortes proportions les programmes pédagogiques comme il ressort des déclarations du directeur des enseignements supérieurs au secrétariat d'Etat aux universités au cours de la réunion des présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. qui s'est tenue à Paris le 31 mai 1976.

Réponse. — L'objectif est de rendre aux I. U. T. leur vocation première: «innover à la marge des universités un enseignement moderne en donnant à l'étudiant à la fois une formation générale et une préparation à une activité professionnelle». Dix ans après leur création force est de constater que cette vocation n'a pas été pleinement respectée et que le diplôme universitaire de technologie s'en trouve parfois dénaturé: la participation des professionnels aux enseignements est très inférieure à celle qui était prévue (11,5 p. 100 au lieu de 33 p. 100); le taux d'échec s'est aggravé (35 p. 100 des étudiants entrés dans les I. U. T. n'obtiennent pas le D. U. T.); le nombre des diplômés universitaires de technologie qui ne trouvent pas immédiatement un emploi augmente. Devant cette situation, qui, si elle se perpétuait, mettrait véritablement l'institution en péril, il était nécessaire de réagir en appliquant dans un premier temps strictement la réglementation, notamment quant à l'attribution des heures complémentaires: elles sont dorénavant affectées aux I. U. T. en fonction de la participation effective des professionnels. Les contingents définitifs notifiés aux I. U. T. leur permettent de fonctionner de manière satisfaisante moyennant un certain effort de mise en œuvre. En outre, la valeur d'un diplôme n'est pas uniquement fonction du nombre d'heures dispensés mais aussi du contenu, de la forme et de l'esprit de l'enseignement. Cette décision a d'ailleurs provoqué un effort de nombreux responsables d'I. U. T. pour accroître la participation de professionnels aux enseignements. Le problème est d'ordre pédagogique, aussi a-t-on demandé le 3 décembre aux présidents et aux secrétaires des commissions pédagogiques nationales d'entreprendre une révision des programmes à la lumière des dix années d'expérience. Quant aux emplois d'enseignants «gelés», ils ont été effectivement supprimés et affectés aux enseignements médicaux, aux formations nouvelles et à certains I. U. T.

*Etablissements universitaires (réalisation du programme hospitalo-universitaire Amiens-Sud et opportunité de la création à Amiens d'une deuxième U. E. R. de droit).*

32164. — 7 octobre 1976. — M. Lamps demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer: 1° pour quelles raisons le programme de construction des U. E. R. de médecine-pharmacie qui avait fait l'objet d'un engagement solennel «valant engagement du Gouvernement» de son prédécesseur, le 18 novembre 1975, n'a pas été inscrit au budget comme il aurait dû l'être, compromettant la réalisation du programme hospitalo-universitaire Amiens-Sud, considéré comme une priorité pour la ville d'Amiens, le département de la Somme et la région de Picardie; 2° s'il lui paraît opportun, alors que les engagements

précédents ne sont pas tenus, de créer une deuxième U. E. R. de droit à Amiens, sans consultation de l'université et sur la base d'un statut dérogatoire, entraînant une discrimination par rapport au droit commun. Il demande à Mme le ministre de bien vouloir préciser, dans ces deux affaires, où se situe la continuité et la cohérence de la politique universitaire.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités a donné son accord sur le programme pédagogique concernant la construction de locaux pour les enseignements de médecine et de pharmacie d'Amiens. En raison de la nécessité d'obtenir la participation financière de la ville d'Amiens, le calendrier de réalisation de cette opération n'est pas encore arrêté. La création de l'institut des sciences juridiques, unité d'enseignement et de recherche à caractère dérogatoire, au sein de l'université d'Amiens, a pour but principal de favoriser la mise en place et le développement d'une expérience pédagogique, qu'il n'aurait pas été possible d'élaborer dans le cadre de l'U. E. R. de droit de l'université. C'est pourquoi il a paru préférable de lui fournir une structure plus adaptée, lui assurant une certaine autonomie sans pour autant l'exclure du cadre de l'université.

*Guadeloupe (publication des études réalisées sur la Soufrière).*

32537. — 20 octobre 1976. — M. Pierre Bas demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle a l'intention de faire publier un recueil des déclarations des volcanologues et savants qui ont eu à s'occuper des problèmes de la Soufrière à la Guadeloupe, depuis le début des événements jusqu'à ce jour, de façon à ce que le Parlement puisse se rendre compte de la façon dont la science française se comporte devant des événements aussi imprévisibles et aussi mal connus que l'activité volcanique.

Réponse. — A la suite de la réunion de la commission scientifique internationale, certains documents ont été rassemblés et sont tenus à la disposition des autorités intéressées. Il s'agit entre autres du rapport des membres de la commission, des documents transmis par les scientifiques consultés ainsi que des télex envoyés par le laboratoire de l'institut de physique du globe de Basse-Terre. Ces documents seront communiqués à l'honorable parlementaire ou aux commissions compétentes si la demande en est faite par eux.

*Etablissements universitaires  
(création d'une U. E. R. de droit Paris-V).*

32613. — 21 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la création de l'U. E. R. de droit Paris-V « Malakoff » qui entraîne le transfert de bon nombre d'enseignants de Paris-X Nanterre, déjà dans une situation critique en ce qui concerne le nombre de postes, vers une nouvelle U. E. R. qui accueillera environ 500 étudiants. Il lui demande quel est le critère national, suivant l'article 27, alinéa 3, de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, qui lui permet de retirer trois quarts des postes d'enseignant de Nanterre pour les attribuer à l'U. E. R. d'une autre université qui accueillera le meilleur des cas dix fois moins d'étudiants. Ne faut-il pas voir là un essai de pénaliser des « mauvaises » universités au profit des « bonnes » et qui doit déboucher sur la reprise en main par le pouvoir de la formation des juristes. Et n'est-ce pas un fâcheux gaspillage de crédits, de locaux et d'enseignants au moment où le Gouvernement prône l'austérité budgétaire.

Réponse. — L'U. E. R. de Paris-V a été créée pour accueillir les étudiants en droit qui ne souhaitent pas s'inscrire à Nanterre et ne pouvaient être accueillis dans les centres juridiques existants. Le nombre d'étudiants inscrits dans cette U.E.R. pour 1976-1977 est largement supérieur à mille. Il est appelé à s'accroître dans les prochaines années; ce n'est qu'au terme de ce développement que l'on pourra apprécier si le nombre d'enseignants correspond ou non aux besoins. En tout état de cause, l'université de Paris-X ne sera pas pénalisée; les personnels enseignants mutés à l'université de Paris-V se sont engagés, pour une période de trois ans, à assurer à l'U. E. R. des sciences juridiques de Nanterre les enseignements nécessaires à son fonctionnement normal. Cet enseignement fera partie du service statutaire des professeurs aussi longtemps que celui-ci ne pourra être assuré dans la nouvelle U. E. R.; dans le cas contraire, il prendra la forme d'un service complémentaire. La création d'une nouvelle U. E. R. juridique dans la région parisienne est au surplus conforme à l'intérêt général. Elle n'entraînera pas de construction de locaux. Les crédits de fonctionnement proportionnels à la surface des locaux seront inchangés; ceux qui dépendent du nombre d'étudiants seront attribués à l'université où ils seront inscrits.

*Enseignants (transformation d'emplois d'assistants  
en postes de maîtres-assistants de l'enseignement supérieur).*

32792. — 27 octobre 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants. Ces mille transformations d'emplois prévues au budget de 1976 seraient reportées au 1<sup>er</sup> janvier 1977, mesure qui suscite un grand mécontentement chez les personnels concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser: si les lois de finances rectificatives ont comporté explicitement ce type de mesure; si non, ce qu'elle compte faire pour que cette mesure illégale soit rapportée d'urgence.

Réponse. — La loi de finances pour 1976 avait prévu la transformation au 1<sup>er</sup> octobre 1976 de 1 000 emplois d'assistants en maîtres-assistants, marquant ainsi la poursuite de la politique du secrétariat d'Etat aux universités en cette matière. La loi de finances rectificative pour 1976 votée par l'Assemblée nationale et le Sénat au mois de juin dernier a décidé le report, d'ailleurs fort limité puisqu'il s'agit de trois mois, des transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants. Il est surprenant qu'un membre de l'Assemblée qualifie d'illégale une disposition législative votée par le Parlement à une large majorité, il y a quelques mois.

*Etablissements universitaires (université des langues et lettres  
de Grenoble).*

33210. — 11 novembre 1976. — M. Malsonnat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences les plus graves qu'entraîne pour l'université des langues et lettres de Grenoble la réduction massive de son contingent d'heures complémentaires. En effet, en l'état actuel des choses, l'ensemble des postes d'enseignants ne permet d'assurer qu'environ les deux tiers des cours dispensés aux étudiants, le reste étant assuré par des vacataires ou par des titulaires en surplus de leurs charges normales. Dans ces conditions, la suppression de près de 45 p. 100 des heures complémentaires aboutit à une amputation importante des enseignements. Or, cette université a consenti depuis cinq ans des efforts importants de rénovation et d'adaptation à des tâches nouvelles visant à une meilleure préparation des étudiants à la vie professionnelle. Bien loin de se limiter à la formation des enseignants, elle a créé deux maîtrises de sciences et techniques; parmi les premières universités de France, elle a mis en place le D. E. U. G. et la maîtrise de langues vivantes appliquées. La formation permanente est devenue un de ses soucis primordiaux et a pris une place considérable. Les méthodes de travail pédagogique ont été améliorées, par exemple, avec l'emploi systématique des laboratoires de langue et des activités en petits groupes. Toutes ces initiatives, rendues indispensables par les conditions nouvelles, et largement encouragées par les autorités universitaires, se trouvent compromises par la brutale restriction des moyens qui frappe l'université des langues et lettres de Grenoble, restriction d'autant plus incompréhensible que les crédits ont été prévus au budget pour le volume initial. Il lui demande donc de rétablir dans les meilleurs délais le contingent initial de 9 300 heures complémentaires, contingent qui est indispensable à son fonctionnement et à la poursuite de son effort de rénovation et d'adaptation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la dotation en heures complémentaires de l'université de Grenoble-III, résulte d'une évaluation des besoins en heures d'enseignement pour l'organisation des diplômes nationaux. L'examen des textes réglementaires en vigueur pour chaque diplôme et la consultation des services pédagogiques ont permis d'arrêter des normes applicables à l'ensemble des universités. L'application de ces normes à l'université de Grenoble-III a fait apparaître un déficit de 3 p. 100 du potentiel par rapport à la charge globale d'enseignement. Une dotation en heures complémentaires a été attribuée pour combler ce déficit. Dans le cas des maîtrises de sciences et techniques, un tiers de la charge globale est systématiquement attribué en heures complémentaires pour permettre à l'université de faire face à l'obligation de recourir à des personnalités extérieures pour un tiers de l'enseignement. La maîtrise de sciences et techniques de la communication organisée par l'université de Grenoble-III a fait l'objet d'une évaluation selon ces normes et a donné lieu à une attribution d'heures complémentaires. Par ailleurs, pour tenir compte de la spécificité de certains enseignements ou pour soutenir des expériences pédagogiques développées par l'université, un contingent d'heures complémentaires correspondant à 10 p. 100 de la charge a été attribué. En ce qui concerne l'enseignement des langues, il est important de souligner que les temps de service assurés par les lecteurs n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du potentiel d'enseignement des universités. Pour l'université de Grenoble-III, ils représentent 6 900 heures de travaux pratiques ou 5 750 heures de travaux pratiques et dirigés.

*Recherche scientifique (sauvegarde du site et des travaux de l'observatoire de Nice (Alpes-Maritimes)).*

33440. — 20 novembre 1976. — M. Barel rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sa question au Gouvernement du 19 mai 1976 concernant l'observatoire de Nice et la réponse qu'elle a formulée en séance donnant tous apaisements quant aux éventuelles constructions dans la Z. A. C. prévue. Depuis, le secrétariat d'Etat aux universités a chargé l'institut national d'astronomie et de géophysique des études pour la sauvegarde du site et des travaux de l'observatoire et décidé l'élaboration d'un plan de servitudes concernant la lumière et la chaleur de l'environnement de l'observatoire. Il lui demande où en est cette étude et si toutes les mesures sont assurées dans le plan d'occupation des sols.

Réponse. — Comme il est indiqué dans les réponses aux questions n°s 29011 et 29012, le problème que soulève l'honorable parlementaire a été étudié par le secrétariat d'Etat aux universités, en liaison avec le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice et les ministères de l'équipement et de la qualité de la vie. Les diverses dispositions qu'il convenait de prendre pour concilier les intérêts du développement de l'agglomération avec les impératifs scientifiques qu'impose la préservation des conditions d'observation de l'observatoire de Nice ont fait l'objet d'un examen attentif. Ces dispositions sont telles que les travaux de l'observatoire de Nice ne seront nullement gênés et pourront ainsi se poursuivre avec la même remarquable qualité.

*Etablissements universitaires (octroi d'une indemnité de fonction aux fonctionnaires de catégorie A faisant fonction de secrétaire général).*

33520. — 24 novembre 1976. — M. Sérès expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, sans en percevoir la rémunération ni une prime ou indemnité spécifique à la fonction, en dehors d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et, les fonctionnaires y accédant par concours ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E.N.A., n'étant pas reclassés, il en résulte que, dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris [9], Paris [7], Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé de prévoir la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice que subissent ces chargés de fonctions.

Réponse. — Le problème posé par les chargés de fonctions de secrétaire général d'université n'a pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat; en effet, les secrétaires généraux d'université qu'ils soient nommés dans l'emploi ou simplement chargés de fonctions effectuent un travail extrêmement difficile avec un sens élevé du service public. Pour pallier les difficultés résultant de l'application du décret du 30 novembre 1970, l'attribution d'une indemnité différentielle dégressive a été soumise à l'approbation du ministère de l'économie et des finances.

*Etablissements universitaires (situation de l'institut d'aménagement du territoire et de l'environnement de l'université de Reims).*

33524. — 24 novembre 1976. — M. A. Lebon expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la direction de l'institut d'aménagement du territoire et de l'environnement de l'université de Reims a présenté le 16 novembre 1976 sa démission à l'université. Le motif de cette démission réside dans le fait que l'I.A.T.E.U.R. n'a pu obtenir les moyens de fonctionnement nécessaires. Cette décision compromet l'existence du centre de documentation régionale et fera cesser le seul cycle régional de formation pluridisciplinaire aux carrières

d'aménagement et d'urbanisme. Il lui demande si, pour le moins, le budget de l'université pourrait prendre en charge une collaboratrice technicienne à titre permanent et, ensuite, quelles mesures le secrétariat aux universités compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La répartition des moyens entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et instituts d'une université relève de la compétence du conseil de l'université. Dans le cas particulier, l'I. A. T. E. U. R. dispose des moyens accordés par le conseil de l'université de Reims, d'une part, et de crédits alloués sur contrat par le ministère de l'équipement, d'autre part. Ces ressources doivent permettre un fonctionnement normal de l'institut. Le problème de la rémunération de la collaboratrice technique a été récemment réglé au mieux des intérêts de cette dernière. Les cours ont repris depuis le début du mois de décembre et les convocations ont été adressées aux étudiants et enseignants pour l'achèvement de la session des examens de l'année 1975-1976.

*Etablissements universitaires (maintien de l'emploi des assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion).*

33529. — 24 novembre 1976. — M. Lou's Mexandeau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que son prédécesseur s'était engagé, le 16 juin, puis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, à maintenir dans leurs postes les assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion, jusqu'à la mise en œuvre de la réforme générale du statut des personnels de l'enseignement supérieur, qui devait intervenir avant la fin de l'année universitaire. Cet engagement s'est traduit par le fait que les postes occupés par ces assistants n'ont pas été déclarés vacants et n'ont pas été publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il lui rappelle que cet engagement s'est trouvé relayé par elle-même le 5 février 1976, par la promesse d'une assimilation au statut des assistants titulaires des sciences, mais que récemment (21 octobre 1976) elle a changé d'avis, remis en cause les engagements antérieurs en soumettant à la conférence des présidents d'université un texte spécifique aux assistants des disciplines juridiques et économiques qui implique le licenciement d'une majorité de ces assistants. Il lui demande si elle trouve normal que des engagements pris soient remis en cause, et en tout état de cause quels sont les motifs qui l'ont guidée dans cette décision. Il souhaite connaître quelles mesures elle compte prendre pour maintenir un encadrement suffisant de l'enseignement de ces disciplines d'une part, et d'autre part pour maintenir l'emploi des personnels concernés, conformément aux objectifs de plein emploi maintes fois rappelés par le Gouvernement.

Réponse. — Les assistants en droit, sciences politiques, sciences économiques et de gestion, ne sont nullement comparables à des auxiliaires de la fonction publique. Ce sont des personnels en formation, qui se préparent soit à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit à d'autres carrières dans le secteur tertiaire, en assurant des travaux dirigés à raison de 150 heures par an, et en se consacrant pour le surplus à leur recherche, par la préparation d'une thèse. Leur titularisation est prévue dans le corps des maîtres-assistants, sous réserve de la soutenance de leur thèse et leur inscription par la section compétente du comité consultatif des universités sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants. Les transformations d'emplois nécessaires sont prévues par les lois de finances et de nombreux emplois de maîtres-assistants dans ces disciplines sont actuellement à la disposition des assistants qui rempliront les conditions prévues. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage nullement de créer un corps d'assistants titulaires. Les décisions prises par le secrétaire d'Etat aux universités en juin 1975 tendaient seulement à maintenir les intéressés en place jusqu'à la parution d'un texte établissant le régime définitif applicable à cette catégorie de personnels. Les principes qui seront à la base de ce texte ont été communiqués aux organisations intéressées et à la conférence des présidents d'université; ils prévoient notamment des possibilités diverses de reclassement des assistants qui parviendraient au terme de leurs fonctions sans avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude.

*Etudiants libanais (extension des facilités existant à Paris aux étudiants libanais inscrits dans les universités de province).*

33536. — 24 novembre 1976. — M. Longuequeue attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des étudiants libanais accomplissant leurs études en France. N'ayant pas de contacts avec leurs familles de qui ils recevaient l'argent nécessaire à leur séjour, ces jeunes gens se trouvent privés de moyens d'existence et éprouvent notamment des difficultés de logement. La recherche d'un emploi est souvent difficile et s'oriente presque toujours vers un travail de nuit permettant à ces étudiants d'être disponibles de jour pour assister à leurs cours. Il lui demande pourquoi l'aide qui est accordée aux étudiants inscrits à Paris qui disposent de différents foyers d'accueil, n'est pas étendue aux étu-

dians inscrits dans les universités de province et si le centre national des œuvres universitaires et scolaires ne pourrait pas faire un effort particulier en leur faveur.

Réponse. — La situation des étudiants libanais accomplissant leurs études en France a été l'objet d'une particulière attention de la part des organismes dépendant du secrétariat d'Etat aux universités. Des instructions ont été données à tous les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les étudiants libanais. En matière de logement leur situation a été prise en compte dans l'examen particulier de leurs demandes de séjour en résidences universitaires et des facilités leur ont été accordées pour le règlement de leurs frais d'hébergement. De plus, des aides financières leur ont été accordées sur le fonds de solidarité universitaire et les services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires se sont employés à trouver des emplois à ceux qui souhaitent du travail. D'une façon générale un effort d'information a été fait à leur intention pour porter à leur connaissance toutes les mesures qui pouvaient atténuer la difficulté de leur condition. Si l'on prend l'exemple de la ville dont l'honorable parlementaire est maire, Limoges, les vingt-deux étudiants libanais de l'université ont été hébergés par les soins du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges, dont six en logement en ville sur leur propre demande. De plus, des aides leur ont été attribuées sur le fonds de solidarité universitaire. Enfin, des activités culturelles ont été organisées à leur intention.

Comité consultatif des universités  
(maintien des deux sessions annuelles de cet organisme).

33674. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée par la décision de modifier le fonctionnement du comité consultatif des universités. Cette décision consiste à supprimer l'une des deux sessions consacrées à l'inscription sur les différentes listes d'aptitude aux fonctions de l'enseignement supérieur et à imposer un délai de six mois entre le dépôt des candidatures et la session du C. C. U. Appliquer cette modification aggrave le blocage des carrières, favorise le *numerus clausus* sur les listes d'inscription, compromet l'avenir de la recherche universitaire. En conséquence, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités ce qu'elle envisage de faire pour rétablir une situation plus conforme aux aspirations des intéressés.

Réponse. — Le principe d'une session annuelle d'inscription est posé par les textes réglementaires en vigueur, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 46-425 du 14 mars 1976. Par ailleurs, l'article 15 du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, relatif au comité consultatif des universités, laisse au seul secrétaire d'Etat aux universités le soin de convoquer, « chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les formations auxquelles incombe l'examen des affaires en cours ». C'est dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés que le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de ramener, à partir de 1977, le nombre de sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude de deux à une. En effet, le nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude ne justifie pas le maintien du régime qui avait été établi à une période où ce nombre était insuffisant pour faire face aux vacances d'emplois. Enfin, le nouveau calendrier a été arrêté de façon à permettre l'inscription des candidats sur les listes avant le mouvement du personnel, après une instruction aussi rapide que possible des dossiers par l'administration centrale, et leur examen par les sections du comité consultatif des universités. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de revenir sur une décision prise dans le but d'une meilleure administration du service public.

Etablissements universitaires (statut des assistants  
en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion).

33810. — 4 décembre 1976. — M. Rallie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion. Il s'interroge sur les raisons qui viennent de la conduire à proposer à la conférence des présidents d'université un projet de statut de contractualisation directement contraire à la politique de résorption de l'auxiliariat dans la fonction publique que prétend mener le Gouvernement et en flagrante contradiction avec les décisions prises le 16 juin 1975 par son prédécesseur après négociations avec les organisations syndicales représentatives. Il lui rappelle que cet accord garanti, à courte échéance, la sécurité de l'emploi de ces personnels, alors que son projet de contractualisation, s'il était adopté, aboutirait à brève échéance à des licenciements massifs des personnels actuellement en fonctions. Il s'interroge sur cette étrange conception de la notion de solidarité gouvernementale et souligne que la seule solution équitable pour ces personnels, qui assurent depuis des années une part très importante de la

mission de service public qui incombe aux U. E. R. de ces disciplines, consiste dans leur titularisation par extension des corps d'assistants titulaires existant dans d'autres disciplines. Il lui demande de quelle manière elle compte résoudre le problème posé par le statut de ces personnels.

Réponse. — Les assistants en droit, sciences politiques, sciences économiques et de gestion ne sont nullement comparables à des auxiliaires de la fonction publique. Ce sont des personnels en formation, qui se préparent soit à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit à d'autres carrières dans le secteur tertiaire, en assurant des travaux dirigés à raison de 150 heures par an, et en se consacrant pour le surplus à leurs recherches par la préparation d'une thèse. Leur titularisation est prévue dans le corps des maîtres-assistants, sous réserve de la soutenance de leur thèse et leur inscription par la section compétente du comité consultatif des universités sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Les transformations d'emplois nécessaires sont prévues par les lois de finances et de nombreux emplois de maître-assistant dans ces disciplines sont actuellement à la disposition des assistants qui rempliront les conditions prévues. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage nullement de créer un corps d'assistants titulaires. Les décisions prises par le secrétaire d'Etat aux universités en juin 1975 tendaient seulement à maintenir les intéressés en place jusqu'à la parution d'un texte établissant le régime définitif applicable à cette catégorie de personnels. Les principes qui seront à la base de ce texte ont été communiqués aux organisations intéressées et à la conférence des présidents d'université; ils prévoient notamment des possibilités diverses de reclassement des assistants qui parviendraient au terme de leurs fonctions sans avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude.

Etablissements universitaires (projets concernant les assistants  
en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion).

33857. — 4 décembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquiétude des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion à l'égard de leur avenir professionnel. En juin 1975, le secrétaire d'Etat aux universités s'engageait auprès des organisations syndicales représentatives à garantir le maintien, dans l'emploi des assistants non titulaires de ces disciplines jusqu'à la mise en œuvre d'une réforme générale des carrières; ces décisions, confirmées par une circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1976, assuraient également la stabilité de l'emploi des assistants qui ne pourraient devenir maîtres-assistants en leur proposant des postes dans d'autres administrations ou des emplois de contractuel type C.N.R.S. En octobre 1976, devant la conférence des présidents d'université, le S.E.U. est revenu sur ses engagements et a présenté un nouveau projet de règlement qui prévoit une contractualisation, sans garantie aucune, des assistants et dont l'application se traduirait par des licenciements nombreux. Elle lui demande s'il n'entend pas renoncer à ce nouveau projet, qui met en cause des engagements antérieurs, revenir à la décision de règlement du 16 juin 1976 et appliquer la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Réponse. — Les assistants en droit, sciences politiques, sciences économiques et de gestion, ne sont nullement comparables à des auxiliaires de la fonction publique. Ce sont des personnels en formation, qui se préparent soit à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit à d'autres carrières dans le secteur tertiaire, en assurant des travaux dirigés à raison de 150 heures par an, et en se consacrant pour le surplus à leur recherche, par la préparation d'une thèse. Leur titularisation est prévue dans le corps des maîtres-assistants, sous réserve de la soutenance de leur thèse et leur inscription par la section compétente du comité consultatif des universités sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants. Les transformations d'emplois nécessaires sont prévues par les lois de finances et de nombreux emplois de maîtres-assistants dans ces disciplines sont actuellement à la disposition des assistants qui rempliront les conditions prévues. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage nullement de créer un corps d'assistants titulaires. Les décisions prises par le secrétaire d'Etat aux universités en juin 1975 tendaient seulement à maintenir les intéressés en place jusqu'à la parution d'un texte établissant le régime définitif applicable à cette catégorie de personnels. Les principes qui seront à la base de ce texte ont été communiqués aux organisations intéressées et à la conférence des présidents d'université; ils prévoient notamment des possibilités diverses de reclassement des assistants qui parviendraient au terme de leurs fonctions sans avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude.

Enseignants (accès des maîtres-assistants  
aux fonctions de conférences).

34193. — 15 décembre 1976. — M. Le Pensac expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation anormale dans laquelle se trouve un grand nombre de maîtres-assistants, docteurs ès lettres

Inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Les maîtres-assistants déclarés aptes par une instance nationale (le comité consultatif des universités) à exercer les fonctions de maître de conférences sont écartés de ces emplois alors que les chargés d'enseignement qui ne possèdent pas le doctorat d'Etat ès lettres et qui ne sont pas inscrits sur la L. A. F. M. C. occupent des postes de maîtres de conférences. Il demande quelles mesures le secrétaire d'Etat aux universités entend prendre à l'égard de ces maîtres-assistants inscrits sur la L. A. F. M. C. afin que soit respecté l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 qui précise que « les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés ».

Réponse. — Il est effectivement anormal en soi que plusieurs centaines de maîtrises de conférences des disciplines littéraires, et à un moindre degré des disciplines scientifiques, soient occupées par des personnes qui n'ont pas les titres requis pour être titularisées dans le grade correspondant à ces emplois, alors qu'un certain nombre de candidats possédant ces titres (doctorat d'Etat et inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences dite « liste étroite ») attendent leur nomination. Cette pratique n'est pas irrégulière en elle-même, puisque le décret n° 46-425 du 14 mars 1946 autorise la nomination de chargés d'enseignement sur des maîtrises de conférences vacantes; elle n'est pas contraire à l'article 31 de la loi d'orientation, puisque les chargés d'enseignement doivent avoir été inscrits par le comité consultatif des universités sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (dite « liste large »). Mais prévue par les textes à titre exceptionnel et provisoire, en cas d'absence de candidat présentant les titres requis, cette pratique a tendance à devenir un usage, et de nombreux chargés d'enseignement bloquent ainsi des emplois depuis de longues années en prolongeant abusivement la rédaction de leur thèse. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat aux universités se préoccupe de mettre fin à de tels errements. Des textes ont été élaborés, qui prévoient notamment la suppression de la liste large et l'obligation de la déclaration annuelle de la vacance des emplois qui ne sont pas occupés par un titulaire du grade correspondant. Ces textes tendent à la suppression à terme du recrutement de chargés d'enseignement ou chargés de cours à temps complet, délégués et autres agents non titulaires dont la situation est d'une régularité et d'une opportunité discutables. Il convient cependant de faire observer que cette suppression ne peut être brutale. La situation existante, pour anormale qu'elle soit, correspond à une tradition bien établie; de nombreux enseignants-chercheurs de grande valeur ont été engagés dans cette voie. Leurs intérêts doivent être préservés par les dispositions transitoires qui sont prévues par les textes à l'étude.

*Enseignants (réforme du statut des enseignants de l'enseignement supérieur).*

34194. — 15 décembre 1976 et 34461 25 décembre 1976. — M. Le Pen-sec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les inquiétudes de l'ensemble des enseignants des formations supérieures quant à la réforme de leur statut. Après les déclarations du secrétaire d'Etat aux universités qui précisent que la réforme du statut des enseignants ne peut se faire sur la base du rapport de Baecque, il demande à Mme le secrétaire d'Etat les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet. Il demande que lui soient notamment précisés: la nature et le nombre de textes en préparation, leur contenu et les modalités de leur discussion (devant le C. N. E. S. E. R., la conférence des présidents, concertation avec les syndicats intéressés), ainsi que la date de leur parution.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a nullement écarté les conclusions du remarquable rapport déposé en 1974 par M. le conseiller d'Etat de Baecque et intitulé « La situation des personnels enseignants des universités. — Eléments de réflexion pour une réforme ». Elle a simplement indiqué qu'il ne lui paraissait pas opportun d'édictier dans les mois qui viennent une réforme d'ensemble du statut des personnels enseignants, et que les réflexions sur ce sujet devaient se poursuivre. Il est exact qu'un certain nombre de projets de caractère statutaire sont actuellement étudiés par le Gouvernement: mais ils ne comportent que des aménagements ponctuels, encore que certains ne soient pas dénués d'importance. Les principaux textes concernent les commissions de spécialistes, le régime des assistants en droit, sciences économiques, sciences politiques et gestion, et les positions des enseignants. Lorsqu'ils auront été examinés par les départements ministériels intéressés, ils seront soumis aux instances consultatives compétentes. La conférence des présidents d'université a déjà été saisie, bien que sa consultation ne soit pas rendue obligatoire par les textes, de notes d'orientation sur les principales réformes envisagées.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33795 posée le 4 décembre 1976 par M. François Bénard.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33882 posée le 8 décembre 1976 par M. Bustin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33904 posée le 8 décembre 1976 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33924 posée le 8 décembre 1976 par M. Crenn.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33925 posée le 8 décembre 1976 par M. Crenn.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33939 posée le 8 décembre 1976 par M. Balmigère.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33941 posée le 8 décembre 1976 par Mme Chonavel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33962 posée le 8 décembre 1976 par M. Montagne.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34004 posée le 9 décembre 1976 par M. Claude Weber.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34006 posée le 9 décembre 1976 par M. Dehalne.

M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34190 posée le 15 décembre 1976 par M. Mexandeau.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34257 posée le 16 décembre 1976 par M. René Feit.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34295 posée le 17 décembre 1976 par Mme Constans.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34368 posée le 19 décembre 1976 par M. Mexandeau.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

### *Bois et forêts (coût et financement des opérations de lutte contre les incendies en 1976).*

32745. — 27 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les renseignements contenus dans le bulletin d'information de son ministère, daté du 29 septembre dernier et portant le n° 41, souligne combien furent importants les moyens mis en œuvre pour circonscrire les incendies de forêts de l'été dernier, incendies qui, comme cela a été souligné dans le même bulletin d'information, n'en détruisirent pas moins 120 000 hectares. En effet, il est précisé dans ce bulletin d'information dans quelles conditions furent utilisés des unités d'intervention spécialisées, des hélicoptères et des avions « canadien » porteurs d'eau. L'armée, de son côté, aurait fourni 17 000 hommes. Ces derniers auraient effectué au total 780 heures de patrouille à cheval et 749 heures de patrouille motorisée. De plus, les moyens aériens utilisés par l'armée auraient représenté 305 heures de patrouille. D'autre part, les « canadiens », avions porteurs d'eau, totaliseraient 3 092 heures de vol. La mise en œuvre de tels moyens pour arrêter les feux de forêts semble avoir dépassé tout ce qui a été utilisé jusqu'ici. Il lui demande : 1° à combien revient une heure de vol d'hélicoptère utilisé dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts : appareil, pilote, mécanicien et autres moyens indispensables qu'il faut nécessairement réunir au sol ; 2° à combien revient une heure de vol actif d'un avion « canadien » avec tous les moyens techniques et humains indispensables pour permettre à ces avions spécialisés d'accomplir les missions qui leur sont imparties, missions très souvent délicates pour ne pas dire, dans beaucoup de cas, très périlleuses. Il lui demande quel est le montant des dépenses provoquées pour maîtriser les incendies de forêts de 1976 pour toute la France et dans chaque département atteint par les feux. De plus, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement envisage de financer les dépenses entraînées par la lutte contre les incendies de forêts en 1976.

### *Radiodiffusion et télévision nationales (émissions consacrées à la réforme de l'enseignement).*

32945. — 3 novembre 1976. — M. Filloud demande à M. le Premier ministre s'il considère que la programmation de quatre émissions de cinquante-deux minutes chacune, consacrées à la réforme Haby et commandées par le ministre de l'éducation nationale, n'enfreint pas l'obligation d'objectivité de T.F.1 prévue à l'article 4 du cahier des charges. Il rappelle que cet article stipule que « les sociétés de programme » doivent veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers les programmes. La seule exception à cette règle, susceptible d'être appliquée aux émissions de M. Haby, impliquerait qu'il s'agit alors d'une communication du Gouvernement, annoncée à l'antenne comme telle, suivant la prescription de l'article 2 du cahier des charges. Il précise d'autre part que « les informations générales concernant l'éducation », programmées par T.F.1, en fonction des prescriptions de l'article 45 du cahier des charges, ne justifient en aucun cas un manque à l'obligation d'objectivité dont la non-application est prévue restrictivement à l'article 4. Il demande donc à M. le Premier ministre d'intervenir auprès de la direction de T.F.1 pour le rappeler à l'ordre de ses obligations, soit en supprimant ces émissions, soit en les modifiant pour permettre aux autres parties concernées, parents, enseignants, élèves, de s'exprimer en même temps et en quantité égale avec le ministre.

### *Emprunts (récupération de la créance constituée par les emprunts russes).*

32955. — 3 novembre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que d'après le rapport de la commission parlementaire des emprunts or de l'année 1935 (annexe au Journal officiel du 17 janvier 1936) le capital en francs-or des emprunts russes émis en France était évalué à 13 804 millions de francs-or auxquels il faut ajouter environ 2 500 millions de francs-or pour les capitaux français investis dans les entreprises commerciales et industrielles russes. C'est donc un total de plus de 15 milliards de francs-or qui nous sont dus par le Gouvernement soviétique puisque le comité exécutif de Moscou, par son télégramme du 29 octobre 1924, nous en avait fait un tel accord : « la bonne volonté étant présente des deux côtés ainsi que le respect absolu des intérêts mutuels » aux réserves faites par le président Herriot pour les créances des épargnants français pour accorder la reconnaissance officielle au Gouvernement soviétique. Compte tenu de soixante années d'intérêts arriérés au taux modique de 4 p. 100, cette créance représente près de 15 000 tonnes d'or. Bien que les offres soviétiques faites par leur ambassadeur Rakowski en septembre 1927 ne représentaient que le sixième environ des sommes dues, M. Bas demande s'il ne serait pas opportun de solliciter du Gouvernement soviétique — une prochaine rencontre au sommet du Président de la République et du Premier ministre soviétique étant annoncée — la reprise des négociations suspendues depuis cette époque, sur la base de ses offres aménagées pour tenir compte du temps écoulé, la récupération de cette importante créance affectée au gage d'un emprunt à émettre par le Gouvernement français ne pouvant qu'être accueillie favorablement par l'ensemble des contribuables français, dont la charge fiscale serait soulagée d'autant.

### *Exploitations agricoles (augmentation de l'enveloppe sécheresse attribuée à la Savoie).*

33020. — 4 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions dans lesquelles il évalue le revenu des agriculteurs. En effet, ne serait-il pas souhaitable d'augmenter « l'enveloppe sécheresse » attribuée au département de la Savoie en fonction des éléments suivants : pluviométrie : il apparaît nettement que la Savoie accuse un rapport pluviométrique comparable à celui de la région Poitou-Charentes ; durée d'hivernage : de tous les départements sinistrés, la Savoie est avec le département des Hautes-Alpes celui où la durée moyenne d'hivernage est la plus longue.

### *Manuels scolaires (contenu d'un livre de géographie en matière de viticulture).*

33027. — 5 novembre 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'Agriculture que sur un ouvrage scolaire de géographie destiné au cours moyen et édité par la Librairie Hachette, page 19, il est enseigné : qu'à côté des vins de qualité (muscat, grenache), le Languedoc produit surtout des vins ordinaires faiblement alcoolisés (7 à 8°) : ceux-ci, avant d'être consommés, doivent être mélangés avec des vins plus riches en alcool. Il lui demande s'il est d'accord avec cette description tendancieuse des vins du Languedoc et s'il ne pense pas devoir donner des instructions pour rétablir un enseignement plus conforme à la vérité et interdire des publications qui mettent en cause le travail des viticulteurs du Languedoc-Roussillon afin d'obtenir des produits nobles dans leur terroir.

### *Fruits et légumes (conséquences pour l'économie légumière française d'une éventuelle entrée de l'Espagne dans la C.E.E.)*

33032. — 5 novembre 1976. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'Espagne dispose de nombreux atouts pour pénétrer facilement sur le marché des légumes français. Son climat qui lui permet d'obtenir pratiquement une production en continu, production qui s'impose également par sa masse. Ses coûts de production qui sont bien inférieurs à ce qu'ils sont en France. Le calendrier des importations françaises en provenance d'Espagne est actuellement limité en raison des accords communautaires aux périodes pendant lesquelles la production française est faible ou inexistante. Il n'en serait plus ainsi si l'Espagne entrait dans le marché commun. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'économie légumière française si l'Espagne est intégrée à la C.E.E.

*Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux titulaires de prêts « jeunes agriculteurs »).*

33037. — 5 novembre 1976. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 a institué une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux, notamment ceux consentis aux jeunes agriculteurs. Cette aide est d'un montant égal aux charges d'intérêts de ces prêts échues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1976. Le choix de ces dates apparaît comme n'étant pas adopté à la situation des agriculteurs et il semble qu'il eût été préférable de se référer à l'année culturale et non à l'année civile. Il lui demande en conséquence que la mesure envisagée soit étendue aux prêts « jeunes agriculteurs » dont l'échéance se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1977.

*Fonds national de garantie contre les calamités agricoles (produit de la contribution additionnelle et ressources du fonds).*

33039. — 5 novembre 1976. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée par l'article 23 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles du fait de certaines calamités que les assurances ne peuvent garantir. La principale caractéristique de ce régime réside dans le lien existant pour l'agriculteur sinistré entre le droit à indemnisation par le fonds national de garantie et l'effort consenti pour être convenablement garanti contre les risques assurables. En effet, peuvent seuls prétendre au bénéfice de la dite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. Un arrêté du 14 octobre 1974 a déterminé les risques à couvrir. Le fonds national de garantie des calamités agricoles est alimenté, en partie, par une subvention inscrite au budget de l'Etat et, en partie, par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles. La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Le taux de cette contribution est fixé à 10 p. 100 en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie et à 5 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance. Si d'autres risques que les risques obligatoires sont assurés l'indemnité est majorée. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quel a été le produit cette contribution additionnelle et quelles sont les ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

*Châtaignes (statistiques sur les importations depuis 1975).*

33050. — 5 novembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des producteurs de châtaignes pour l'écoulement de leur récolte en Cévennes, notamment dans la catégorie « marrons » en raison de l'encombrement du marché. Il lui demande de lui indiquer les chiffres des importations de châtaignes pour les années 1975 et 1976, ainsi que leurs variétés et leurs prix.

*Calamités agricoles (aide aux viticulteurs du Nord du Gard).*

33051. — 5 novembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante créée aux caves coopératives du Nord du département du Gard par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il y a là une situation particulière car, si sur le plan quantitatif la plupart des caves n'aura pas à faire face à un déficit considérable, leur perte pour en être moins visible n'en est pas moins aussi grave. Il s'agit pour un grand nombre d'entre elles d'une perte de degrés importante avec en même temps une récolte dont la qualité, dans l'avenir, ne peut être assurée en raison de l'état des raisins qui ont été rentrés. S'il est encore trop tôt pour se faire une idée exacte du manque à gagner sur le plan du degré de la récolte et de la quantité de vin fragile qui en résultera, on peut dès maintenant affirmer que nous sommes en présence d'un sinistre évident. Cependant les sinistres ne sont reconnus que dans leur aspect quantitatif. Il importerait donc, à titre exceptionnel, pour cette année, de prendre en compte l'aspect qualitatif du problème. D'autre part, en raison de l'incertitude concernant l'avenir sur le plan du degré de cette récolte, il apparaît difficile de justifier que cette année l'application des nouvelles règles communautaires soit prise en fonction du degré

moyen de chaque sociétaire pris individuellement. Il semble, aussi, à titre exceptionnel, devant les caractéristiques du sinistre de la récolte, qu'il soit nécessaire de prendre en compte le degré moyen de la coopérative. Il lui demande s'il n'entend pas répondre à ces deux questions par des mesures exceptionnelles.

*Ecole maternelles et primaires (déficit d'enseignants dans le Gard).*

33052. — 5 novembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les conditions de la rentrée scolaire dans le département du Gard qui soulèvent l'inquiétude et le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves. Cette situation touche les enseignants; c'est ainsi que 21 élèves-maîtres sortant de l'école normale n'ont pas reçu d'affectation, que 84 instituteurs-remplaçants n'ont pu être stagiarisés ou titularisés. Par ailleurs, pour qu'aucune école maternelle ou classe enfantine dans le Gard n'ait plus que 35 élèves par classe, il faudrait immédiatement créer 50 postes; il en faudrait autant pour scolariser tous les enfants de 2, 3 et 4 ans; or, il n'y a aucune création de poste préscolaire dans le département; les 12 ouvertures obtenues ont été réalisées au prix de la fermeture de 12 postes en primaire. Enfin, les locaux manquent pour un tiers des créations nécessaires, faute de subventions suffisantes de l'Etat. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la situation est également préoccupante par manque de crédits pour rénover ou agrandir les constructions; c'est le cas au C.E.S. Condorcet à Nîmes, Bouillargues, Pont-Saint-Esprit, Margueritte, Uzès. Au lycée Daudet de Nîmes, la troisième tranche de travaux de rénovation n'a pu être engagée faute de déblocage de crédits: le réfectoire est installé dans le parloir et dans deux salles de classes. Cette situation infirme les déclarations rassurantes sur les conditions de la rentrée scolaire. Elles illustrent les graves répercussions dans le domaine de l'enseignement de la politique d'austérité. Il lui demande de prendre d'urgence des mesures nécessaires pour répondre aux besoins, dans le domaine scolaire, du département du Gard.

*Officiers de la circulation aérienne (intégration des primes dans le traitement et reconnaissance des droits syndicaux).*

33059. — 5 novembre 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, en particulier sur la situation du traitement indiciaire des O.C.C.A. dont les primes peuvent représenter jusqu'à 45 p. 100 de leurs émoluments. Lorsque à cinquante ans comme ils en ont le droit, il prennent leur retraite, celle-ci n'est plus calculée alors que sur la moitié de leur traitement d'activité. Mais il attire également son attention sur le fait que cette catégorie de travailleurs s'est vue en 1964 supprimer le droit de grève, et qu'aujourd'hui seules des sanctions résultent de leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer les diverses primes dans les traitements des O.C.C.A. et pour faire cesser ces atteintes intolérables aux droits syndicaux, que sont les sanctions et révocations prises à l'encontre de travailleurs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stagiaires de l'institut de promotion supérieure agricole).*

33071. — 5 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent des personnels en stage de formation de l'institut de promotion supérieure agricole concernant l'évolution de leurs rémunérations. Le cadre de progression des rémunérations relevant de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle prévoit un réajustement forfaitaire annuel de celles-ci. Il lui demande de lui exposer les propositions qu'il compte faire adopter par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la formation sociale, afin que les mesures prévues par le texte soient prises rapidement pour 1976.

*Radiodiffusion et télévision nationales (objectivité des informations diffusées).*

33074. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obligations d'objectivité auxquelles sont tenues les sociétés de programme de radio-télévision françaises, conformément aux dispositions de l'article 3 de leurs cahiers des charges. Or il se trouve qu'à l'occasion de la visite à la Réunion de **M. le Président de la République** à qui un accueil enthousiaste et chaleureux a été réservé dans toutes les communes de l'île qu'il a visitées, les missionnaires de la société T. F. 1 rendant compte de son passage à Saint-Louis n'ont vu et n'ont entendu que les clameurs d'une minorité contestataire et ont été atteints de cécité

et surdité à l'endroit de la grande foule qui manifestait pourtant bruyamment son attachement à la métropole et aux valeurs françaises. Cette attitude pour le moins partielle, qui tend à accrédi-ter auprès des auditeurs et téléspectateurs métropolitains une opinion manifestement sans fondement, me paraît critiquable et indigne de journalistes dignes de ce nom. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler aux journalistes et aux auteurs d'émission la nécessité impérative d'une information objective de l'opinion.

*Rhum (importations de rhum en France).*

**33077.** — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite du 7 juillet 1976 concernant les modalités de calcul du contingent tarifaire rhum en provenance des A. C. P. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977, dans le cadre des accords de Lomé, il lui a été indiqué que le volume d'opérations de mise à la consommation directe en France se situe à 10 424 H. A. P. en provenance de la République malgache. Or, sur ce total, une partie a été mise à la consommation au titre du contingent prévu par l'article 338 du code des impôts, le reste soit 5 900 H. A. P. était constitué de rhums hors contingent et contrairement à ce qui a été annoncé, ils ont été réexportés selon la procédure de « soumission cautionnée ». De plus, ces rhums hors contingent et réexportés n'ont pas acquitté la soule prévue par le régime des taxations des rhums hors contingent, fixée par arrêté du 29 mars 1974 et applicable aussi bien aux rhums hors contingent des D. O. M. qu'à ceux qui proviennent de Madagascar, avec toutefois une différence choquante et inadmissible, la soule pour les D. O. M. est fixée à 670 francs par H. A. P. alors que pour les rhums malgaches elle n'est que de 380 francs. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> s'il envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette différence de traitement intolérable entre les rhums hors contingents originaires des D. O. M. et ceux de la même catégorie en provenance de Madagascar ; 2<sup>o</sup> étant donné que ces rhums « hors contingent » ont été réexportés, s'il entend donner toutes instructions pour que ce volume ne vienne pas grossir le contingent réservé aux A. C. P. et figure désormais dans les « admissions temporaires ».

*Enseignements spéciaux (déficit d'enseignants dans l'Isère).*

**33091.** — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions d'enseignement des disciplines artistiques dans le secondaire qui sont de plus en plus sacrifiées. Ainsi, de très nombreux élèves sont privés de tout enseignement de dessin, musique et travaux manuels, sous prétexte qu'il s'agit là de disciplines secondaires. On évalue à cent postes dans le département de l'Isère, parmi tant d'autres, le manque de professeurs de ces enseignements dits spéciaux. Pour ne prendre que deux exemples : au C. E. S. expérimental de l'Isle-d'Abeau, vingt-cinq classes n'ont pas de cours de travail manuel, treize de dessin et dix enfin de musique ; au C. E. S. Pierre-Dubois à Seyssinet, le demi-poste de dessin et de musique créé l'an dernier a été supprimé et neuf heures de dessin et de musique ne sont pas assurées. Pourtant, l'éducation est un tout et l'apport de ces disciplines est important dans l'éducation et la culture des élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les enseignements artistiques soient normalement assurés dans tous les établissements secondaires.

*Etablissements secondaires (absence de centres de documentation dans les établissements de l'Isère).*

**33092.** — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des trente-six établissements secondaires de l'Isère qui sont dépourvus de centre de documentation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que ces établissements puissent bénéficier des services indispensables sur le plan pédagogique qu'assurent les centres de documentation.

*Etablissements secondaires (insuffisance des postes de surveillants dans l'Isère).*

**33093.** — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés sérieuses qu'entraîne, pour la bonne marche des établissements du second degré, l'insuffisance des postes de surveillance. A cette rentrée, aucun poste nouveau n'a été créé dans le département de l'Isère, ce qui a entraîné, compte tenu de l'ouverture de nouveaux établissements, un certain nombre de suppressions de postes. Le nombre de postes

qui serait nécessaire, afin que les tâches des personnels de surveillance et en particulier la sécurité des élèves soient assurées dans de bonnes conditions, est évalué à une centaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements du second degré du personnel de surveillance indispensable à leur fonctionnement normal.

*Enseignants (augmentation des postes mis au concours de recrutement des maîtres titulaires dans le secondaire).*

**33100.** — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences, tant pour les élèves que pour les professeurs, de la diminution constante depuis plusieurs années des postes d'enseignants mis au concours tant en ce qui concerne les postes d'I. P. E. S. que ceux du C. A. P. E. S. et d'agrégation. Une telle situation est de nature à dégrader les conditions d'enseignement et de travail des enseignants qui ont des classes surchargées et sont contraints par ailleurs de faire de nombreuses heures supplémentaires alors que, parallèlement, des enseignants qualifiés auxiliaires ont été licenciés durant l'été et que l'on ne compte plus le nombre de chômeurs titulaires d'une licence ou d'une maîtrise d'enseignement. Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, on dénombre au lycée Edouard-Herriot de Voiron, 171 heures supplémentaires qui pourraient permettre la création de sept postes et demi :

Mathématiques : vingt-huit heures (un poste et demi).  
Sciences naturelles : huit heures.  
Physique : vingt et une heures (un poste).  
Philosophie : deux heures.  
Histoire géographique : treize heures (un demi-poste).  
Lettres : vingt-quatre heures (un poste).  
Sciences économiques : huit heures.  
Allemand : dix-sept heures (un poste).  
Anglais : vingt-deux heures (un poste).  
Italien : neuf heures (un demi-poste).  
Sciences et techniques économiques : vingt heures (un poste).  
Enseignements techniques : six heures.

De plus, une telle situation porte atteinte à la formation et au recrutement des maîtres et ne permet plus de garantir aux élèves professeurs titulaires d'une maîtrise un emploi dans le secondaire. Enfin, elle réduit le nombre de maîtres recrutés au niveau théorique indispensable aujourd'hui (maîtrise) compte tenu de l'évolution et du développement des connaissances. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> arrêter une telle évolution si préjudiciable à l'enseignement secondaire ; 2<sup>o</sup> augmenter dans l'immédiat les postes mis au concours afin de répondre aux besoins ; 3<sup>o</sup> mettre enfin en place un véritable système de formation des maîtres qui satisfasse les enseignants et étudiants en répondant aux exigences exprimées par les organisations syndicales concernées : S. N. E. S., S. N. E. P., S. N. P. E. N., S. N. E. S. U. P. et U. N. E. F.

*Viticulture (statistiques relatives à l'attribution des primes).*

**33108.** — 6 novembre 1976. — **M. Tourné** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu dans la législation française actuelle la possibilité pour les viticulteurs vivant en cave particulière ou dans des caves coopératives de bénéficier, au titre du relogement des vins non commercialisés en fin de campagne, des primes en conséquence. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles conditions il faut remplir pour bénéficier des primes de relogement ; 2<sup>o</sup> quel est le montant de la prime ; 3<sup>o</sup> quelles sont les quantités de vins qui ont bénéficié cette année d'une prime de relogement pour des vins commercialisés en fin de campagne : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés. Dans ces quantités, il lui demande, en outre, quelle est la part de chacune des deux catégories de vinificateurs : en cave particulière privée ; en cave coopérative viticole. De plus, il lui demande de préciser : si un viticulteur peu cumuler la prime mensuelle versée au titre de contrat de stockage et, en même temps, celle versée au titre du relogement de récolte non commercialisée en fin de campagne. Si oui, est-il possible de connaître le nombre de viticulteurs qui ont bénéficié pour la même récolte de primes au titre de contrat de stockage à court et à long terme et de prime de relogement, là aussi, globalement pour toute la France et pour chacun des départements concernés.

*Pollution (pollution de la Seine par des détergents à hauteur des ponts de Puteaux (Hauts-de-Seine)).*

**33113.** — 6 novembre 1976. — **M. Achille Peretti** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, depuis quelques jours, la Seine charrie à hauteur des ponts de Puteaux d'importantes masses de

détergents qui souillent entièrement le fleuve qui, de ce fait, présente un aspect inadmissible. Il suppose qu'il doit être facile d'identifier les responsables d'une pareille situation et d'y mettre un terme. Il demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs).*

33129. — 6 novembre 1976. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et d'autres prêts à moyen terme des caisses de Crédit agricole mutuel. En vertu dudit article 3, le montant de l'aide exceptionnelle, arrêté par le directeur départemental de l'agriculture, est égal aux charges d'intérêts des prêts mentionnés à l'article 2 du décret, échues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1976. Ainsi se trouvent écartés du bénéfice de l'aide exceptionnelle les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié, en 1976, de prêts spéciaux d'établissement, dont la première échéance intervient après le 31 décembre 1976. Il paraît surprenant que l'on n'ait pas tenu compte de la situation particulière des jeunes agriculteurs qui ont bénéficié d'un prêt spécial en 1976 et qui ont dû subir, aussi bien que leurs collègues établis en 1975 et les années antérieures, les conséquences de la sécheresse, la baisse des productions et la diminution des revenus qui en découle. En réalité, ceux qui se sont établis en 1976 ont particulièrement besoin de l'aide de l'Etat, étant donné la part importante que représentent les charges d'intérêts dans leur première annuité. Le report de cette première annuité ou la demande d'un prêt complémentaire ne constituerait pas pour eux une solution satisfaisante puisqu'il entraînerait une aggravation de leur situation de trésorerie et la création de nouvelles charges. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 afin que l'aide exceptionnelle prévue par ce décret puisse être accordée aux jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1976 et qui ont bénéficié, alors, d'un prêt foncier à long terme d'établissement.

*Zones de montagne (attribution rapide des indemnités aux exploitants des communes nouvellement classées).*

33130. — 6 novembre 1976. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui, en accord avec son collègue le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, pour que les agriculteurs exploitant dans les communes nouvellement classées en zone de montagne puissent bénéficier rapidement des indemnités prévues en leur faveur.

*Crédit agricole (insuffisance des prêts bonifiés et contraintes résultant de l'encadrement du crédit).*

33640. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour la grande masse des exploitants agricoles familiaux, de l'insuffisance du volume des prêts bonifiés et de l'encadrement du crédit pour les prêts non aidés distribués par les caisses de crédit agricole. En effet, la croissance des réalisations des prêts bonifiés est limitée à 10,3 p. 100, ce qui est en dessous du taux d'inflation prévisible, c'est-à-dire ne permet pas le maintien du volume des investissements en francs constants. Quant aux prêts non aidés par le budget, les quotas mensuels sont diminués presque de moitié par rapport à 1973 en francs courants, c'est-à-dire de 75 à 80 p. 100 en francs constants. L'insuffisance du volume autorisé pour les prêts bonifiés fait qu'une part importante des prêts non bonifiés est utilisée pour combler l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés. Or, pour 1977, les besoins en fonctions des demandes pour les prêts bonifiés se situent à 16 ou 17 milliards de francs pour une réalisation effective de 14,5 milliards de francs en 1976. Cela signifie, si des mesures ne sont pas prises pour le financement de l'agriculture, que la dégradation de l'économie agricole ira en s'aggravant en 1977. Il lui demande : a) s'il ne considère pas indispensable que l'enveloppe des prêts bonifiés soit augmentée de 20 p. 100 pour satisfaire les besoins des investissements agricoles ; b) s'il n'entend pas réviser en faveur du crédit agricole les normes standard du crédit pour 1977, celles-ci étant incompatibles avec le retard accumulé en 1976 et les besoins pour 1977 ; c) s'il ne croit pas devoir préciser clairement que les prêts calamités accordés aux agriculteurs victimes de la sécheresse par le crédit agricole sont bien des prêts hors encadrement.

*Instituteurs titulaires mobiles (relèvement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales dans le Pas-de-Calais au niveau de l'indemnité représentative de logement).*

33641. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème qui concerne les instituteurs titulaires mobiles affectés soit dans les zones d'intervention localisée soit à la brigade départementale. Ces instituteurs peuvent percevoir en application du décret n° 75-804 du 26 août 1975 une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant qui, dans le Pas-de-Calais, est de 1 800 francs par an. Cette indemnité compense la perte du droit au logement ou de son indemnité représentative. Or cette dernière est fixée dans ce même département pour un instituteur titulaire célibataire à la somme de 2 089,30 F. Ainsi est donc créée une disparité qui désavantage des enseignants de situation administrative identique. Il lui demande s'il n'estime pas normal de rétablir la parité en amenant le montant de l'indemnité forfaitaire accordée aux instituteurs titulaires mobiles au niveau de celui de l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs titulaires sur poste fixe.

*Médecins (déblocage des négociations sur les tarifs de convention).*

33642. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pour les assurés sociaux et les médecins du blocage des négociations tarifaires. En effet, les médecins, touchés par les conséquences de l'inflation et d'une fiscalité aggravée notamment au niveau de la taxe professionnelle, se sont vu imposer des niveaux d'honoraires ne correspondant pas à leurs revendications pourtant modestes puisque se situant au-dessous de la montée du coût de la vie. De plus, il faut signaler l'absence de concertation véritable qui a abouti à les placer devant un véritable fait accompli avec la complicité d'une organisation médicale monétaire, les représentants réels des assurés sociaux étant, pour leur part, du fait des ordonnances de 1967, exclus des négociations. Aujourd'hui, les menaces de déconventionnement pesant sur les médecins engagés dans la bataille syndicale relèvent du même autoritarisme. Cette situation porte préjudice aux assurés sociaux eux-mêmes, dans le même temps où leur droit à la santé est fortement remis en cause par les récentes attaques contre la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations de médecins représentatives dans les plus brefs délais afin de mettre fin à cette situation.

*Instituteurs et institutrices (accession à la propriété, logement de fonction et indemnité représentative de logement).*

33643. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un enseignant, habitant un logement de fonction dans la commune où il exerce ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de logement dans le cas où il décide de bâtir. Le logement de fonction est considéré par la loi comme l'habitation principale du fonctionnaire. S'il veut bénéficier dans de bonnes conditions des prêts à la construction et de la déductibilité des frais d'emprunt, il doit en fonction de certaines conditions de délais, abandonner ce logement de fonction et du même coup le droit à l'indemnité. L'application des textes à la lettre, revient en fait, lui semble-t-il, à refuser à ces personnels l'accession à la propriété dans les conditions reconnues par ailleurs, à tout citoyen Français. En conséquence, il lui demande si un aménagement des textes en vigueur ne lui paraît pas souhaitable.

*Assurance maladie (maintien de l'affiliation au régime d'assurance des parents des handicapés de plus de vingt ans).*

33644. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge au titre assurance maladie des handicapés de plus de vingt ans. Les handicapés de moins de vingt ans sont pris en charge par le régime de sécurité auquel sont affiliés les parents. A l'âge de vingt ans, la prise en charge est transférée à l'aide sociale. Dans le cas d'un régime spécial comme celui des mineurs, ces handicapés ne peuvent plus bénéficier des soins de leurs médecins traitants qui les a suivis de longues années, et à qui ils étaient attachés, ce qui provoque de véritables drames psychologiques. Le médecin du régime minier soigne les parents, mais ne peut prescrire au profit du handicapé qui est ainsi privé de toute la structure médicale du régime minier : pharmacie, infirmerie, dentiste, spécialiste du centre de santé. En conséquence, il lui

demandé s'il ne croit pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles permettant aux handicapés de plus de vingt ans de continuer à recevoir les soins par l'organisme auquel sont affiliés les parents.

*Ecoles maternelles (création d'un cinquième poste d'institutrice à l'école du quartier Nord de Carvin (Pas-de-Calais).)*

33645. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer une cinquième classe à l'école maternelle du quartier Nord de la ville de Carvin. Le nombre d'élèves est de 174 pour quatre classes, soit quarante-trois et quarante-quatre élèves par classe. Il lui demande, sans attendre la prochaine rentrée, s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste d'institutrice supplémentaire à cette maternelle. Il lui rappelle que le département du Pas-de-Calais n'a bénéficié que de quatorze postes nouveaux pour la rentrée 1976-1977.

*Mineurs de fond (revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des personnels des mines autres que les houillères).*

33646. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de revaloriser les indemnités compensatrices de chauffage et des indemnités de logement, accordées aux personnels des substances minières autres que les houillères, qui devait intervenir en juillet 1976. Les indemnités de chauffage sont bloquées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Or, le sac de boulets super, qui coûtait à cette date 12,50 francs vaut actuellement 21,35 francs, soit 69,44 p. 100 de plus. Pour ce qui est du prix des loyers, celui d'un F 3 sans les charges s'élevait en juillet 1974 à 236,67 francs, il est passé à 299,28 francs, soit 26,45 p. 100 d'augmentation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer de toute urgence les nouveaux taux de ces indemnités compensatrices de chauffage et de logement qui tiennent compte de leur dévalorisation depuis 1974.

*Sécurité sociale minière (mise en vigueur des conventions collectives des personnels de ce régime déposées en août 1976).*

33647. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à l'accord de son ministère, autorisant la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines à appliquer les conventions collectives des personnels de ce régime, déposées en août 1976. Ces conventions ont fait l'objet de longues discussions et d'un accord entre des syndicats et la direction de la caisse autonome. Le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il ne voyait aucune objection à la mise en vigueur de ces textes. On peut donc regretter, au moment où **M. le Premier ministre** déclare qu'il entend aider au développement des accord contractuels, qu'aucune suite n'ait été donnée par les ministères de tutelles. En conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'examiner aussi rapidement que possible ces projets de conventions collectives des personnels de la sécurité sociale minière.

*Barrages (achèvement, coût et financement du barrage-réservoir de Vinça [Pyrénées-Orientales]).*

33649. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session du mois de mai 1935, le conseil général des Pyrénées-Orientales décida le principe de construction d'un important barrage-réservoir sur le territoire de la commune de Vinça, et destiné à l'irrigation. Onze ans après, au cours de sa séance du 29 avril 1946, le même conseil général vota une première dépense de l'ordre de 25 000 francs en vue de financer les premiers frais d'étude. La même assemblée, au cours de la séance du 22 novembre 1946 ouvrit un crédit supplémentaire de 25 000 francs de l'époque avec la précision suivante : « Pour frais d'étude préliminaires du projet de barrage-réservoir à Vinça ». Les études s'avèrent longues et difficiles. De plus, la réalisation de l'ouvrage connaît de multiples péripéties. Maintenant, les opérations de construction sont accélérées. Toutefois, les retards enregistrés pour réaliser ce barrage de retenue d'eau, destiné à l'agriculture, font que le devis initial a été bouleversé à plusieurs reprises. Cette situation ne manque pas de préoccuper le conseil général des Pyrénées-Orientales qui de ce fait doit faire face à des engagements financiers énormes. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> à quel moment le barrage-réservoir de Vinça sera totalement terminé et apte à remplir les fonctions attendues de lui ; 2<sup>o</sup> quel sera le coût réel de l'ouvrage une fois terminé ; 3<sup>o</sup> quel est le montant de la participation arrêtée jusqu'ici par les ministères intéressés et par la communauté en provenance du F.E.O.G.A. De plus, il lui demande : a) si les ministères français qui participent déjà au financement de l'opéra-

tion tiendront compte, lors du devis final, des augmentations de prix provoquées, pour l'essentiel, par l'inflation pour réviser le montant de leurs subventions initiales proportionnellement à la dépense définitive ; b) si les services de la communauté (F.E.O.G.A.), de leur côté, tiendront compte de cette situation et augmenteront en conséquence leur participation originelle.

*Contrats de pays (ordre de priorité et arbitrages du Gouvernement).*

33650. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'étude des projets appelés « contrats de pays » a fait l'objet de réunions de travail à l'initiative des préfets et des sous-préfets. Ces réunions de travail ont eu pour but de constituer des dossiers de candidatures. Les conseils généraux, dans tous les cas, ont été pressentis à donner leur avis sur chacun des dossiers constitués à cet effet et surtout pour leur donner un ordre de priorité. Les conseils régionaux ont agi pareillement. Toutefois, il ne semble pas que dans certains cas le Gouvernement ait tenu compte des propositions et des avis des assemblées élues. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> en vertu de quelles dispositions ou de quelles orientations le ministre responsable a jugé utile de bouleverser l'ordre d'urgence retenu par les élus ; 2<sup>o</sup> dans combien de cas, sur le plan national, les priorités présentées par les élus ont fait l'objet de remaniements ; 3<sup>o</sup> quels sont les départements où les « contrats de pays » proposés par les assemblées élues n'ont pas été retenus par le Gouvernement au regard de leur ordre d'urgence.

*Contrats de pays (résultats des douze expériences arrêtées en 1975).*

33651. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'en réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 24149 du 29 novembre 1975, concernant les « contrats de pays », il est entre autres signalé : « douze expériences ont été lancées en 1975 et les lignes définitives de la politique de « contrats de pays » seront arrêtées sur la base des enseignements retirés de ces expériences ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> où se situent géographiquement ces douze expériences en cours : communes, cantons, départements désignés nommément ; 2<sup>o</sup> quels travaux et quels équipements comportent ces douze expériences ; 3<sup>o</sup> combien d'habitants sont intéressés par chacune de ces douze expériences ; 4<sup>o</sup> quel est le mode de financement qui a été retenu pour les mener jusqu'à leur terme et le montant de la participation de chaque partie intéressée : Etat, département, région, communes, syndicats, etc. Il lui demande, en outre, s'il est à même de donner une appréciation sur les travaux déjà réalisés avec ces douze expériences de « contrat de pays ».

*Contrats de pays (objectifs poursuivis et résultats obtenus).*

33652. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que dans sa réponse à la question écrite qu'il lui posa le 19 novembre 1975, sous le numéro 24449, et visant la mise en place des projets connus sous le nom de « contrats de pays », il est précisé : « Tous les types d'investissements et toutes les actions qui concourent à l'objectif rappelé ont pu cependant être inclus dans un « contrat de pays » où l'accent étant cependant mis sur les équipements ou les actions qui, ou bien présentent un caractère d'urgence, ou bien ne sont pas financées par des crédits normaux ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> si une telle position exprimée dans la première partie de ce paragraphe ne risque pas de faire double emploi avec ce qui existe déjà ; 2<sup>o</sup> quels sont les équipements ou les actions, dont il est fait état dans la deuxième partie du paragraphe en cause, qui, dans aucun cas, ne sont financés par des crédits normaux.

*Gendarmerie (revendications des retraités).*

33653. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications du personnel retraité de la gendarmerie : 1<sup>o</sup> l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 2<sup>o</sup> la révision de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant sur la non rétroactivité des lois ; 3<sup>o</sup> l'amélioration de la situation judiciaire des gendarmes officiers de police judiciaire ; 4<sup>o</sup> la création d'un capital-décès en faveur des veuves de retraités ; 5<sup>o</sup> l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les personnels retraités ; 6<sup>o</sup> l'application de la retenue pour pension à l'indemnité de sujétions spéciales de police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications dont le bien fondé est indiscutable.

*Classes de neige (augmentation de l'aide de l'Etat).*

33654. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Houël** informe **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que cette année dans sa commune (Vénissieux-Rhône), les classes de neige deviennent de plus en plus difficiles à organiser faute de moyens. En effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue sans cesse la baisse du pouvoir d'achat des familles, avec le transfert des charges de l'Etat sur les communes, il est de plus en plus difficile voire impossible d'organiser de telles classes, encore plus de créer de nouvelles classes transplantées (classes nature, classes de mer par exemple). Dans ces conditions, nous allons rapidement à une asphyxie de ce type d'activité scolaire pourtant si riche pour les enfants. Pour remédier à cette situation il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort réel, efficace, afin que les classes transplantées puissent vivre et se développer pour le plus grand bien des enfants. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie cette situation, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances pour accueillir de telles classes : 1<sup>o</sup> doublement immédiat du budget de la jeunesse et des sports dont dépendent les classes transplantées ; 2<sup>o</sup> prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement ; 3<sup>o</sup> aide accrue à la formation du personnel et aux organismes de formation de cadres ; 4<sup>o</sup> participation aux frais de fonctionnement presque inexistantes ; 5<sup>o</sup> réalisation de structures d'accueil et subventions aux collectivités locales pour la construction de centres de vacances et de loisirs ; 6<sup>o</sup> aide aux familles pour faciliter le départ de milliers d'enfants et suppression de la T. V. A. sur les denrées alimentaires et le matériel éducatif. Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

*Etablissements secondaires*

(insécurité des locaux du C. E. S. Colette, à Saint-Priest (Rhône)).

33655. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** et lui fait part des inquiétudes des élèves, des parents et des enseignants du C. E. S. Colette, à Saint-Priest (Rhône). Cet établissement est un modèle de la série Paileron de triste mémoire. A maintes reprises les parents d'élèves ont protesté et demandé la reconstruction. Les craintes sont justifiées puisque le samedi 20 novembre, à la suite on le suppose de fortes rafales de vent, une partie des plafonds en placo-plâtre se sont effondrés dans les classes. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des élèves et du personnel soit assurée et pour que l'inquiétude légitime des parents soit apaisée.

*Décentralisation industrielle (desindustrialisation d'Ivry (Val-de-Marne) et conséquences sur l'emploi).*

33658. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la politique de désindustrialisation de la région parisienne ne manque pas d'avoir des répercussions extrêmement graves, notamment à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Ainsi, depuis 1965, sous couvert de la politique dite de décentralisation qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes dans cette commune : Les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966) ; Postillon avec 1 000 salariés (1968) ; Damoy, 800 salariés (1972) ; Genève, 600 travailleurs (1973) ; Démolin A. E. France avec 360 travailleurs (1973), etc. Cette politique de décentralisation est encore aggravée par l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'extension ou à l'implantation de dizaines d'entreprises à Ivry. C'est le cas, par exemple, pour une zone d'activité de 18 000 mètres carrés prévue depuis 1972 dans le cadre de la rénovation du centre ville puisque de nombreuses entreprises intéressées ne peuvent pas envisager de s'y installer. Une décision récente de la D. A. T. A. R. vient encore de confirmer cette position inacceptable. En effet, une entreprise de construction, la Société de construction générale et de produits manufacturés (S. C. G. P. M.) qui souhaitait installer son siège social à Ivry sur un terrain dont elle est d'ailleurs propriétaire, se verrait une nouvelle fois refuser l'agrément par la commission de décentralisation. Comme ils l'ont montré depuis de nombreuses années, les élus et la population d'Ivry ne peuvent accepter cette désindustrialisation qui a des conséquences catastrophiques tant en ce qui concerne l'emploi que les ressources communales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un avis favorable soit donné aux nombreuses entreprises qui désirent s'implanter ou s'étendre à Ivry.

*Education spécialisée (déficit d'enseignants à l'E. N. P. de Montgeron [Essonne]).*

33659. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Combrisson**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'E. N. P. de Montgeron, neuf semaines après la rentrée scolaire, cent heures environ d'enseignement ne sont pas assurées, alors que de nombreux maîtres auxiliaires ne sont pas nommés, et sont incités par le rectorat à s'inscrire à l'A. N. P. E. Dans cet établissement, des cours de mathématiques, lettres, allemand, éducation physique ne sont donc pas assurés. Ce n'est pas la première année que l'E. N. P. de Montgeron rencontre de grosses difficultés et cela est d'autant plus grave qu'elles concernent des enfants handicapés visuels. Il lui demande, en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner à cette école des moyens de dispenser un enseignement normal.

*Industrie mécanique (encouragement au plein emploi à la Société Decauville de Corbeil-Essonnes [Essonne]).*

33660. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Decauville à Corbeil-Essonnes. En 1967, la poursuite des activités de cette entreprise fut mise en cause, notamment à la suite des réductions de commande de matériel ferroviaire. Encouragée et conseillée par les pouvoirs publics, elle a entrepris à cette époque une reconversion qui a permis de combler le déficit fiscal et le montant des amortissements non réalisés. Depuis 1974, la Société Decauville réalise des bénéfices ouvrant le droit à la participation. Au début de l'année 1975, cette entreprise a subi de manière directe les effets du plan de refroidissement de l'économie qui se sont traduits pour l'industrie d'équipement de camions par une véritable récession dont les travailleurs n'ont pas manqué d'être les victimes, leurs horaires de travail étant ramenés à trente-deux heures par semaine. Cette situation a duré jusqu'au début de l'été. Aujourd'hui, compte tenu d'une nouvelle récession dans les travaux publics et le bâtiment, les travailleurs de la Société Decauville connaissent à nouveau un chômage partiel. Depuis le début du mois de novembre, des réductions d'horaires sont appliquées, amputant gravement les salaires. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'il s'agit d'une société qui possède un potentiel de production important, dont l'efficacité a été largement augmentée ces dernières années et de renommée internationale. De plus cette unité de production se situe au cœur d'une région en pleine expansion démographique qui souffre d'un manque d'emplois. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas devoir faire participer la Société Decauville aux importants marchés conclus lors du voyage de monsieur le Président de la République au Moyen-Orient (portant sur des rames de métro, du matériel ferroviaire, du matériel de travaux publics et du bâtiment), fabrications pour lesquelles l'usine de Corbeil-Essonnes est parfaitement équipée ; 2<sup>o</sup> plus généralement, quelles dispositions il compte prendre pour assurer en tout état de cause, le plein emploi dans cette entreprise.

*Informatique (projet de cession à un industriel privé d'une partie du capital du groupe Natel, filiale de la B.N.P.).*

33662. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du groupe Natel. Le groupe Natel est une filiale informatique de la B.N.P. Il a été annoncé aux délégués du comité central d'entreprise la décision de la banque (banque nationalisée sous tutelle du ministre des finances) de vouloir céder la majorité du capital à un industriel privé. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec les salariés de cette entreprise qui, par la voix de leur comité central d'entreprise du 22 octobre dernier, élèvent une très vive protestation face à une telle éventualité parce que : 1<sup>o</sup> la B.N.P. a permis, grâce à des fonds publics, de réaliser d'importants investissements ; 2<sup>o</sup> Natel peut devenir très rentable dans un délai très bref et offre une complémentarité des services de gestions aux clients de la banque ; 3<sup>o</sup> Natel est un potentiel industriel intéressant pour l'économie nationale : mise à disposition de moyens informatiques importants en utilisant la meilleure rentabilité possible d'ordinateurs puissants. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher un tel scandale : céder à un industriel privé (français ou étranger) une entreprise sous tutelle du ministère des finances.

*Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales à l'occasion des élections professionnelles dans une entreprise d'automobiles de Levallois [Hauts-de-Seine]).*

33663. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Jans** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections professionnelles dans une

grande entreprise d'automobiles de Levallois. En effet, comme chaque année, les mêmes pressions inadmissibles ont été exercées sur les travailleurs pour les contraindre : soit à ne pas aller voter, soit à orienter leur vote vers une liste précise. Dans ce dernier cas, certains travailleurs se sont vus promettre des avantages tels que promotion ou primes s'ils présentaient, après avoir voté, les bulletins non utilisés, prouvant ainsi leur docilité. Il faut encore mentionner les provocations et les entraves à l'information syndicale à l'encontre de certains délégués de liste, et ce dans les quinze jours qui ont précédé ces élections. Ainsi, la liberté syndicale et le secret de vote ont été bafoués, une fois de plus, dans cette entreprise et de tels agissements sont intolérables. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures permettant de faire la lumière sur cette affaire et de sanctionner sévèrement les responsables qui ne peuvent impunément violer plus longtemps les droits les plus élémentaires des travailleurs.

*Etablissements secondaires (insuffisance de la capacité d'accueil du lycée - C. E. S. de Mortain [Manche]).*

33664. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes aigus qui se posent au lycée - C. E. S. de Mortain. Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année : d'accepter certains redoublants de terminale à l'Internat et à la demi-pension, ce qui a signifié l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux ; d'accepter la création d'une section d'éducation spécialisée au C. E. S., faute des possibilités d'accueil nécessaires ; d'envisager la création de section AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C. E. T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et cela sans aucun moyen supplémentaire. Les besoins propres aux Mortainais — notamment par l'existence à Mortain d'une unité de production de 800 travailleurs — légitiment amplement la création véritable d'un C. E. T. pourvu de moyens autonomes à Mortain. Faute de cela, des élèves sont obligés d'être ventilés chaque année dans ces C. E. T. éloignés de plus de 50 kilomètres, changent d'orientation ou encore abandonnent leurs études, malgré l'avis des conseils d'orientation et les vœux des parents ; l'Internat du lycée déborde, bloquant ainsi l'accueil de nouvelles sections ; le réfectoire du lycée - C. E. S. prévu pour 225 places accueille à chaque repas de midi deux fois 330 élèves, au mépris de normes élémentaires de sécurité. En outre, le lycée - C. E. S. souffre de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1975 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation.

*Commerce extérieur (montants compensatoires prélevés sur diverses exportations à destination de pays tiers).*

33665. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement compte faire pour régler le problème des montants compensatoires monétaires prélevés sur diverses exportations à l'égard des pays tiers, comme les céréaliers, les meuniers, les sucriers et les malteurs. Ces prélèvements aboutissent à charger les prix de revient français en faisant payer deux fois le coût de l'inflation, d'abord dans leurs prix de revient, ensuite dans une imputation du prix de vente. Cette situation s'aggrave étant donné la position actuelle du franc, et il aimerait donc connaître les mesures prises en ce moment par le Gouvernement pour y remédier.

*Viticulture (reconduction du taux de 4 p. 100 des prestations d'alcool vinique pour les vins blancs d'Alsace).*

33666. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par l'augmentation du taux des prestations d'alcool vinique à 7 p. 100 pour les régions à vins blancs tranquilles et qui a pour conséquence la distillation du vin d'appellation. La viticulture alsacienne s'élève contre cette décision des instances des communautés européennes en insistant sur le fait : que la région Alsace n'a pas attendu les prestations d'alcool vinique pour faire tous les efforts qualitatifs nécessaires ; qu'il est difficile d'apprécier un accroissement de la production d'alcool alors que les stocks couvrent dès à présent les besoins de huit années ; que l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie ne sont pas soumis aux prestations viniques ; que les textes européens prévoient des exceptions en la matière. La viticulture alsacienne demande la reconduction formelle du taux de 4 p. 100. M. Grussenmeyer demande que tout soit mis en œuvre par M. le ministre de l'agriculture pour donner satisfaction aux viticulteurs alsaciens.

*Gendarmerie (conséquences des mesures transitoires du statut pour certains officiers anciens).*

33667. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et par leurs textes d'application, spécialement le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. Il lui fait observer que certaines catégories d'officiers, généralement anciens en service et en grade, se trouvent gravement lésés par l'application des mesures transitoires. Cette remarque concerne tout particulièrement de nombreux officiers supérieurs de la gendarmerie, arme dans laquelle l'avancement fut extrêmement lent au cours des deux dernières décennies. Il lui expose à cet égard l'exemple de deux officiers promus au grade de commandant en 1970 ou antérieurement (à trois mois d'intervalle) : l'un est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1975. Il est promu le 31 décembre 1975. De ce fait, par application des mesures transitoires, il bénéficie de : 3<sup>e</sup> échelon de solde du grade de lieutenant-colonel, (Référence : décret n° 75-1029 du 22 décembre 1975, art. 24) ; l'autre est inscrit au tableau d'avancement de 1976. Il est promu lieutenant-colonel le 1<sup>er</sup> juin 1976. Selon les textes, il ne bénéficie pas des dispositions transitoires et débute au 1<sup>er</sup> échelon de solde de son grade. Ainsi, ces deux officiers, séparés par cinq mois d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, se voient placés dans des positions, relativement à la solde, différentes de quatre ans (l'échelon étant de deux ans). Sur le plan pécuniaire, il en résulte un préjudice de 407 francs par mois pendant les deux premières années, puis de 246 francs durant les deux dernières années. Si l'on peut admettre une différence de solde portant sur un an au maximum, il est extrêmement regrettable qu'un fossé de trois ans au moins les sépare. Tous les officiers (y compris les heureux bénéficiaires) sont conscients de l'injustice résultant de cette inégalité de traitement. Il semble possible d'y remédier en admettant au minimum l'accession au 2<sup>e</sup> échelon de solde du grade. Une stricte égalité voudrait que, dès le passage au grade de lieutenant-colonel, les officiers intéressés atteignent non seulement le 2<sup>e</sup> échelon, mais soient crédités d'un an d'ancienneté de solde dans ce grade. Les trois années de retard de solde par rapport à leurs camarades nommés en 1975 seraient ainsi comblés. Il insiste sur le fait que les mesures en cause pénalisent des générations d'officiers anciennes ayant participé aux campagnes de France, d'Indochine et d'Algérie. Après avoir supporté le cours ralenti d'une carrière jusqu'au grade de commandant, ils sont une seconde fois pénalisés abusivement par des dispositions qui limitent pour certains gravement leurs perspectives normales de déroulement de carrière. (Catégorie d'officiers supérieurs susceptibles a priori d'atteindre les indices d'échelles-lettres) et qui se répercutent pour tous, ipso facto, sur les soldes et le calcul des pensions de retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et s'il envisage de remédier aux situations en cause en retenant par exemple les suggestions qui précèdent.

*Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux d'organiser des tombolas et loteries).*

33668. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Offroy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une fédération des jardins ouvriers et familiaux lui a fait part des difficultés que rencontrent depuis plusieurs années les associations des jardins ouvriers lorsqu'elles demandent l'autorisation d'organiser une tombola qui représente pour elles le moyen de faire connaître au public leur existence et leur vitalité en même temps qu'elle leur apporte une ressource très utile compte tenu de la modicité de leur budget. En effet, ces associations, qui ne poursuivent aucun but lucratif, ne disposent pour maintenir leurs activités que des cotisations de leurs membres auxquelles s'ajoutent éventuellement les aides des communes et de leur fédération. Ces ressources suffisent à peine aux locations et entretien des jardins, à l'achat des graines et semis et à la préparation de leur congrès annuel. Chaque année les associations en cause présentent à l'occasion de leur assemblée générale une exposition de leurs produits. Les stands sont composés avec tout le soin désirable et la qualité de ces présentations est unanimement reconnue et récompensée par l'attribution de prix, de coupes et de médailles. Cette manifestation entraîne des frais importants et en raison du caractère bénévole de l'action entreprise, il serait souhaitable d'associer les visiteurs de ces expositions, en mettant en vente des bulletins de participation liés au programme et ouvrant droit au tirage d'une tombola dont les lots seraient très modestes mais dont le produit permettrait un équilibre du budget. Depuis plusieurs années, les autorisations ainsi demandées ont été refusées en vertu d'une stricte application de la loi de 1836 sur les loteries et tombolas. Aucune demande de dérogation n'est agréée par les services préfectoraux.

Compte tenu du caractère bénévole de l'action des associations des jardins ouvriers et familiaux, de la modicité des ressources attendues d'une tombola, il serait souhaitable que la loi du 21 mai 1836 soit modifiée de telle sorte que des autorisations de loteries puissent être accordées aux associations en cause qui les demanderaient. Il serait nécessaire que les dérogations à la règle d'interdiction ne soient plus limitées aux opérations exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts, mais soient étendues aux groupements et associations poursuivant un but éminemment social et non lucratif qui recherchent par l'appoint de tombolas localisées et dans la limite d'un plafond d'émission à définir le moyen d'assurer le bon équilibre financier de manifestations répondant sans équivoque aux buts définis par leurs statuts. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Architecture (conclusions du groupe de travail sur la réforme de l'enseignement de l'architecture.)*

**33669.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Hausherr** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** qu'un groupe de travail présidé par **M. Narbonne**, conseiller d'Etat, a reçu mission de mettre en place une réforme de l'enseignement de l'architecture et que les conclusions de ce groupe d'étude devaient être remises au Gouvernement au printemps 1976 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 novembre 1975). Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces conclusions ont effectivement été déposées ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si elle n'a pas l'intention d'en donner communication au Parlement ; 3<sup>o</sup> de faire connaître les mesures prises en vue de mettre en œuvre la réforme de l'enseignement de l'architecture, prolongement naturel indispensable à la réforme de la profession d'architecte qui est en cours de discussion devant le Parlement.

*Impôt sur le revenu (étalement sur deux ans des impôts dus par les appelés du contingent pour les revenus perçus avant leur incorporation).*

**33670.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal auquel sont soumis les jeunes appelés du service national. Pendant leur période de service militaire ces jeunes gens doivent payer l'impôt sur le revenu qu'ils ont obtenu dans l'année qui a précédé leur incorporation. Or, pendant leur service, leurs ressources sont à peu près inexistantes et nombre d'entre eux éprouvent des difficultés à payer les cotisations qui leur sont réclamées. Il lui demande si, compte tenu de leur situation, il ne serait pas possible de leur permettre d'étaler sur deux ans le paiement de leur impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu*

*(aménagement du quotient familial des retraités veufs).*

**33671.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des retraités. Au cours de leur vie active ceux-ci ont largement contribué à l'essor économique de la nation et ils sont en droit d'attendre une certaine reconnaissance de leur effort de la part de l'Etat. Or dans les règles de calcul de leur impôt sur le revenu l'administration ne tient compte que d'un minimum de parts. C'est ainsi qu'un veuf retraité et sans enfant est assimilé à un célibataire en matière de quotient familial. Il en résulte que sa contribution d'impôt sur le revenu est souvent plus élevée que celle dont il était redevable au cours de son activité professionnelle. Un retraité ayant élevé trois enfants n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette injustice et assurer aux retraités un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient au cours de leur vie active.

*Impôt sur le revenu (déductibilité d'une partie des frais de chauffage pour les contribuables du Nord et du Nord-Est de la France).*

**33672.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en raison des conditions climatiques les Français résidant dans la partie Nord de la France ont à supporter des frais de chauffage beaucoup plus élevés que ceux des habitants du Sud de la France. Il lui demande si pour compenser ces différences de charges il ne serait pas possible de donner aux contribuables résidant dans les régions du Nord et du Nord-Est la possibilité de déduire une partie de leurs frais de chauffage pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

**33673.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences des mesures prises au 1<sup>er</sup> janvier 1975 en faveur du personnel hospitalier des services de soins de la région parisienne à qui a été attribuée une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », égale au paiement de treize heures supplémentaires ce qui représente une augmentation de salaire d'environ 8,50 p. 100. Les conseils d'administration de nombreux établissements hospitaliers publics de province, considérant que leurs personnels des services de soins avaient les mêmes sujétions et les mêmes responsabilités que leurs homologues parisiens, ont adopté des délibérations favorables à l'attribution de cette prime, mais les autorités de tutelle se sont opposées à leur prise en considération. Il en est résulté un incontestable malaise. Il lui demande les mesures qu'elle compte prescrire pour le rétablissement des parités rompues et, dans la négative, quels sont les arguments qui justifient sa position.

*Enseignants*

*(nominations en 1976 de professeurs certifiés stagiaires d'anglais).*

**33675.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des textes en vigueur sur la promotion interne au grade de professeur certifié, il avait été prévu en 1976 quatre-vingts nominations de professeurs certifiés stagiaires dans la discipline de langue anglaise et que le nombre des candidats inscrits a été de quatre-vingts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par académie le nombre de postes attribués, le barème de chaque fonctionnaire nommé, son âge et sa situation de famille.

*Mines (répartition et destination des crédits alloués par le C. I. A. T. pour la restructuration des zones minières).*

**33676.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la commission de la production et des échanges signale dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1977 (n° 2534, tome 16, Aménagement du territoire, pages 23 et 26) que le C. I. A. T. de février 1976 a accordé un premier crédit de 16,4 millions de francs pour la restructuration des zones minières et qu'un second crédit de 7,6 millions de francs a été accordé par le même C. I. A. T. en juin 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les zones minières qui vont bénéficier de ces crédits et quelle est la nature des opérations qui ont été ici financées.

*Etablissements universitaires*

*(publication du décret de création des E. N. S. I. de Mulhouse).*

**33677.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — L'article 2 de l'arrêté du 12 août 1976 concernant l'approbation des statuts de l'université du Haut-Rhin stipule que « les dispositions des statuts relatifs à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et l'école nationale supérieure d'ingénieurs de textile de Mulhouse n'entreront en vigueur qu'après la création de ces écoles par décret les ajoutant à la liste des écoles figurant en annexe du décret n° 69-330 du 14 novembre 1969 ». **M. Chevènement** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la date de parution de ce décret.

*Recherche médicale (crédits consacrés depuis quinze ans).*

**33678.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Chevènement** demande à **Mme le ministre de la santé** le montant des crédits consacrés à la recherche médicale durant les quinze dernières années.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

**33679.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Chevènement** demande à **Mme le ministre de la santé** les raisons pour lesquelles les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient-ils seuls, et non les hospitaliers de province, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'une prime spéciale dite de « sujétion spéciale » correspondant à environ 8,5 p. 100 de leur salaire et souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention, à court terme, de rétablir l'unicité du statut national par l'extension aux hospitaliers de province de l'avantage consenti à leurs homologues parisiens, comme d'ailleurs le demandent de nombreux conseils d'administration d'établissements hospitaliers publics.

*Agence nationale pour l'emploi (insuffisance de personnel et médiocrité des locaux à Montélimar et au Teil).*

**33680.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'A. N. P. E. de Montélimar et du Teil (basse Ardèche) qui réclame des moyens en effectifs et en matériel suffisants pour faire face à l'aggravation constante de la situation de l'emploi qui a entraîné un surcroît de travail dans les services de ces agences. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires qui mettraient fin aux difficultés actuelles de ces agences et leur donner des locaux convenables afin que cesse une situation contraire à l'intérêt même des chômeurs.

*Ir. pôt sur le revenu (surimposition résultant de la mensualisation des pensions).*

**33681.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mensualisation des arrérages perçus par les pensionnés de l'Etat, mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> avril 1975 par le centre régional des pensions de Grenoble, entraîne dans de nombreux cas, compte tenu de ce que le nombre de mensualités payées au cours de l'année de transition est supérieur à douze, et en raison de la progressivité du barème de l'impôt, une surimposition absolument injustifiée des redevables qui sont en principe les bénéficiaires de cette mesure. Or, les assouplissements qui ont été jusqu'à présent prévus, s'ils confirment la réalité du problème, ne lui ont apporté qu'une solution très limitée, puisqu'ils laissent subsister pendant deux années consécutives une base d'imposition comprenant treize mensualités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable et logique que les mensualités supplémentaires artificiellement ajoutées par le passage au paiement mensuel des pensions soient imposées forfaitairement au taux marginal du barème qui aurait été atteint, pour un contribuable donné, sans cette mensualisation.

*Assurance maladie (égalité de remboursement des prestations et exonération de cotisations pour retraités du commerce et de l'artisanat.)*

**33682.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat, dont certains sont contraints de verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés. A cet égard le décret du 15 juillet 1976 a prévu que les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et les conjoints titulaires d'une pension ou allocation de réversion sont exonérés du versement des cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés lorsque au cours de l'année civile précédente l'ensemble de leurs revenus n'a pas excédé un montant fixé à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un ménage. L'existence de ce plafond crée une certaine complexité dans un domaine où l'exonération totale n'apporterait pas de bouleversement sensible, mais permettrait de mettre fin à une situation aberrante et injuste. D'autre part, il n'est pas équitable que certains de ces retraités ne bénéficient pas de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Il demande en conséquence que soit assurées aux retraités du commerce et de l'artisanat l'égalité sociale et l'exonération des cotisations maladie.

*Pollution (Le Havre, usine Thann et Mulhouse).*

**33683.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Darlinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la réponse qu'il a donnée le 11 septembre 1976 à sa question écrite du 11 juin 1976. Il lui fait remarquer qu'en date du 5 mars 1976 le tribunal de Rouen, confirmé par le Conseil d'Etat le 28 mars 1976, a ordonné sans ambiguïté qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973. C'est, en effet, en tant qu'il autorise et réglemente les déversements en bale de Seine d'eaux résiduaires de l'usine du Havre de la société Thann et Mulhouse, que l'arrêté doit être suspendu, même s'il autorise partiellement l'extension de capacité de l'usine. Que cette suspension ne saurait donc concerner uniquement la production de l'usine résultant de l'extension de sa capacité, mais bien toute sa production ainsi que le relève le tribunal administratif dans les motifs de son jugement du 5 mars 1976 (p. 15). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire exécuter à la lettre les décisions de justice qui, jusqu'à présent, n'ont subi aucun commencement d'exécution.

*Elèves (communication aux associations de parents d'élèves des rapports des commissions de sécurité des établissements).*

**33684.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves de Seine-et-Marne s'inquiètent des conditions de sécurité existant dans les établissements scolaires du département par suite d'incidents récents dont les conséquences auraient pu être dramatiques. Il lui rappelle sa récente déclaration radiodiffusée selon laquelle les associations de parents d'élèves pourraient prochainement recevoir les copies de rapports des commissions de sécurité des établissements. Il lui demande sous quels délais il pense être en mesure de faire promulguer un décret à ce propos.

*Mères de famille (amélioration des moyens de garde d'enfants pour les femmes salariées).*

**33685.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent les mères de famille qui souhaitent travailler pour faire garder leurs enfants. En effet l'insuffisance de moyens mis à leur disposition entraîne très souvent chez elles un absentéisme involontaire et donc de graves difficultés dans leur travail. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de garde des enfants dont les mères travaillent et permettre ainsi à ces dernières de trouver une égalité face à l'emploi.

*Taxe professionnelle (aménagement des conditions d'assujettissement des commerçants non sédentaires).*

**33686.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de la taxe professionnelle comportent de graves anomalies qui frappent même ceux qui devraient être les bénéficiaires de la réforme. Ainsi les commerçants non sédentaires étaient auparavant imposés par une patente unique alors qu'actuellement ils sont assujettis à la taxe professionnelle pour chacun des marchés fréquentés. Cela se traduit par la plus grosse part d'imposition sur le lieu d'origine et un fractionnement avec paiement de plusieurs petites sommes dans chaque commune de déballeage. Au total il en résulte fréquemment de substantielles augmentations d'autant qu'a été pris pour assiette de l'impôt la valeur du véhicule neuf. Compte tenu de cette nouvelle anomalie, il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne convient pas que soient prises rapidement des mesures de nature à rendre plus cohérentes les dispositions de la taxe professionnelle applicables à cette catégorie de commerçants.

*Emploi (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Giroudie et Auffève de Rouen (Seine-Maritime)).*

**33688.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Larue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 188 travailleurs licenciés par l'entreprise Giroudie et Auffève (agence de Rouen). Il semblerait que les dirigeants de cette entreprise aient refusé la réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise et que, par ailleurs, des affirmations inexactes auraient été données au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Rouen. En effet, le bénéfice d'exploitation de l'entreprise serait en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974, elle-même année de forte expansion. Il lui demande s'il lui est possible de vérifier ces faits et s'il envisage d'alerter la direction départementale du travail afin d'assurer le maintien de l'emploi dans l'agence de cette entreprise menacée de disparition dans le cadre d'une restructuration envisagée par la société.

*Hôpitaux*

*(statut des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation).*

**33689.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé**, dans le cadre de l'amélioration du recrutement des chefs de service d'anesthésie-réanimation temps plein, de bien vouloir préciser : 1<sup>o</sup> le nombre et la répartition des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation des centres hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, recrutés au titre de 1975-1976 et en poste actuellement ; 2<sup>o</sup> les mesures envisagées à l'égard de ces assistants en vue d'accélérer leur titularisation comme adjoint et leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service. En effet, l'ancienneté jusqu'à trois ans de ces assistants, titulaires du C. E. S., devrait être prise en compte d'autant que certains assurent effectivement les fonctions de chef de service bien avant leur titularisation.

*Plus-values foncières (interprétation de la loi du 19 juillet 1976).*

**33692.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 ont pour résultat de diminuer la durée des différés d'imposition dont bénéficient, en vertu de l'article 238 undecies du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et rémunérées par la remise de locaux situés dans les immeubles à édifier sur les terrains cédés. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable qui a bénéficié des dispositions de l'article 238 undecies précité à raison d'une cession intervenue en 1975 ou antérieurement, peut demander que la plus-value dont l'imposition a été ainsi différée soit taxée par anticipation au titre de l'année 1976, une telle mesure répondant au vœu du législateur d'assurer l'imposition des plus-values en cause avant l'arrivée du terme, initialement prévu, de cinq ans après l'achèvement des constructions.

*Imprimerie (situation des maîtres imprimeurs).*

**33693.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés actuelles rencontrées par les maîtres imprimeurs. Ces derniers demandent au Gouvernement qu'il intervienne pour rapatrier en France les travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger, pour la suppression des imprimeries intégrées, administratives et privées, et pour l'égalité de tous devant la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces points, et si des mesures en ce sens sont étudiées par le Gouvernement.

*Pensions alimentaires (indexation et recouvrement).*

**33694.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les résultats des dispositions législatives relatives au paiement direct des pensions alimentaires ainsi qu'au recouvrement public de ces pensions en cas d'échec d'une des voies d'exécution de droit privé ne paraissent guère satisfaisants. En outre, l'absence de revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation porte atteinte au niveau de vie d'un certain nombre de femmes divorcées bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, d'une part, l'institution d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires, chargée de se substituer aux débiteurs défaillants, et, d'autre part, l'indexation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie.

*Allocation pour frais de garde d'enfants (modulation en fonction du nombre d'enfants).*

**33695.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-532 du 29 juin 1972, l'allocation pour frais de garde d'enfants est d'un montant identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans à la charge de ses bénéficiaires. Il en résulte que le montant de l'allocation versée aux parents ayant à leur charge plusieurs enfants en bas âge, et, en particulier, ceux de jumeaux, se révèle insuffisant pour couvrir les frais de garde qu'ils peuvent être conduits à engager. Il lui rappelle que le bénéfice de l'allocation pour frais de garde est soumis à des conditions de ressources relativement strictes : la situation décrite pénalise donc injustement des personnes dont les moyens financiers, déjà limités, sont encore restreints par les dépenses supplémentaires et inattendues que leur impose l'éducation simultanée de deux enfants. Il lui demande, par conséquent, si une révision du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 tenant compte de telles situations ne lui paraît pas aussi logique, qu'opportune.

*Etablissements secondaires (revendications des personnels non enseignants des établissements nationalisés).*

**33696.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications présentées par les personnels non enseignants des établissements nationalisés. Ceux-ci se plaignent de l'insuffisance, d'une part, des effectifs et, d'autre part, des crédits d'entretien et de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui ont été prises, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1977, afin de répondre aux besoins des établissements nouvellement nationalisés, aussi bien en personnel qu'en crédits d'entretien et de fonctionnement.

*Gardes-chasse (revendications des gardes-chasse fédéraux).*

**33697.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Fouqueteau** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relatif au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

*Sapeurs-pompiers (casque).*

**33698.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que l'on envisage de remplacer le traditionnel casque de sapeurs-pompiers en cuivre ou acier, par un casque en plastique ? Et, dans l'affirmative, quels seraient les avantages présentés par ce nouveau casque.

*Code civil (contrats).*

**33699.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'un contrat synallagmatique devant être passé entre deux parties. L'une des parties ayant signé la première, l'autre partie refuse. Il lui demande de lui indiquer si, devant ce refus, la première partie se trouve engagée.

*Assurance maladie (montant des indemnités journalières et des remboursements effectués par la sécurité sociale).*

**33700.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'il appert, de renseignements en sa possession, que les indemnités journalières de maladie versées par la sécurité sociale seraient passées de 6,4 milliards en 1970 à 23,15 milliards en 1975, soit une augmentation de 262 p. 100. En outre, la totalité des remboursements médicaux, dentaires et pharmaceutiques serait passée de 11,7 milliards en 1970 à 23,5 milliards en 1975, soit une augmentation de 100 p. 100. Parallèlement, il est de plus en plus fréquent d'entendre soutenir que de « soi-disant » malades effectuent des travaux clandestins, condamnant d'autres travailleurs au chômage. Il lui demande si les chiffres et les faits cités sont exacts. Dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre.

*Ecoles militaires (recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent).*

**33701.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'au titre du nouveau régime il n'y aura plus, semble-t-il, dans les écoles militaires de recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent. Il lui demande si au moment où le budget de la défense s'avère de plus en plus délicat à gérer une telle situation n'est pas en contradiction avec la nécessité affirmée à maintes reprises de réaliser des économies. Il lui demande en outre si l'absence de jeunes professeurs civils dans les grandes écoles militaires ne lui paraît pas de nature à contrarier la symbiose pourtant éminemment souhaitable entre l'armée et la nation, entre l'Université et l'armée.

*Accidents du travail (situation financière des caisses agricoles d'Alsace-Lorraine).*

**33703.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Seiffinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricole des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La participation financière de l'Etat est assurée à ces caisses par la loi du 27 juillet 1930. Il s'étonne que l'attribution en 1976 ait été inférieure à celle reçue en 1975 et qu'il soit envisagé de réduire davantage l'aide financière de l'Etat en 1977 alors que de toute évidence le revenu agricole est en nette diminution en raison des événements climatiques.

Il lui demande qu'il soit tenu le plus grand compte de l'incidence de ces événements sur les capacités contributives de la profession lors de la fixation du montant de l'aide publique au titre de l'exercice 1977.

*Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux départements d'Alsace-Lorraine de la mensualisation des pensions).*

**33704.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le paiement mensuel des pensions de retraite ne peut être étendu au département de la Moselle. Il lui demande de faire connaître les résultats de l'expérience en cours au centre régional des pensions de Grenoble. Il signale enfin que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les pensions du régime général ont toujours été payées mensuellement et par anticipation. Compte tenu de cette situation particulière et dans un souci d'harmonisation, il serait opportun d'étendre dans les meilleurs délais, aux trois départements du Rhin et de la Moselle, le paiement mensuel des pensions de retraites civiles et militaires.

*Bourses et allocations d'études (examen de la nature des ressources pour la détermination du plafond de ressources des familles).*

**33705.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** qu'il soit tenu compte non seulement du plafond des ressources mais de la nature des ressources. Il ne lui paraît pas équitable qu'une pension militaire d'invalidité, qu'une pension d'accident du travail ou qu'une allocation spéciale pour aide constante d'une tierce personne soient calculées comme des revenus normaux. Il demande s'il ne paraît pas opportun de compléter les instructions en précisant la nature des ressources qui ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du plafond des ressources en vue de l'examen des demandes d'attribution de bourses nationales.

*Fournitures et manuels scolaires (calendrier de mise en application de la gratuité totale des manuels scolaires).*

**33706.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître : 1° le pourcentage des élèves de sixième et de cinquième qui, au titre de l'année scolaire 1975-1976, ont déjà bénéficié de la gratuité des livres scolaires ; 2° le calendrier de la mise en application de la gratuité totale des manuels scolaires pour tous les élèves de l'enseignement secondaire.

*Bourses et allocations d'études (amélioration du montant des bourses et extension de l'attribution de la prime d'équipement aux élèves des C.E.T.).*

**33707.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de : relever le plafond d'attribution des bourses ; revaloriser le montant de la part de bourse ; d'étendre à tous les élèves de collège d'enseignement technique, la prime d'équipement.

*Alsace-Lorraine (modalités d'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux internés résistants, internés politiques et patriotes résistants).*

**33708.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Deux arrêtés en date du 6 août 1976 ont fixé la compensation de la commission spéciale consultative prévue par le décret du 31 décembre 1974. Il lui demande de veiller à ce que cette commission spéciale consultative soit en mesure de fonctionner dans les meilleurs délais et qu'elle examine avec bienveillance et diligence les cas litigieux.

*Fiscalité immobilière (exonération de taxe foncière sur les terrains destinés à une construction à terme).*

**33709.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1394 du code général des Impôts prévoit que sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : « 7° les sols et terrains passibles de

la taxe foncière sur les propriétés bâties ». Il lui fait observer que de nombreux candidats à la construction achètent des terrains à bâtir sur lesquels ils ne peuvent commencer à construire qu'après un assez long délai. En général, avant de commencer la construction ils doivent en effet obtenir les prêts qui leur permettent de l'entreprendre. Il est nécessaire aussi qu'ils soient en possession du permis de construire. Très souvent plusieurs années, généralement deux ans, s'écoulent entre l'achat du terrain et le début de la construction. Pendant cette période, les propriétaires devront acquitter la taxe foncière sur les terrains à bâtir dont ils ne seront dispensés en vertu de l'article 1394 précité que lorsque la construction sera terminée. Pour des personnes de condition modeste qui ont dû emprunter pour acheter un terrain et qui doivent le faire à nouveau pour construire, cet impôt peut représenter une charge à laquelle il leur sera difficile de faire face. En effet, cette taxe foncière dont le taux varie suivant les communes peut atteindre des sommes comprises entre 150 et 1 500 francs. **M. Guéna** demande à **M. le Premier ministre** si des dispositions pourraient être envisagées afin qu'une dérogation soit accordée aux candidats à la construction, dérogation permettant à l'acheteur d'un terrain à bâtir d'être exonéré, pendant un délai qui pourrait être fixé à deux ans du paiement de la taxe foncière des propriétés non bâties. Le candidat à la construction devrait s'engager à faire bâtir avant l'expiration de ce délai.

*Procédure civile (compétence des tribunaux d'instance en matière de demandes de pension alimentaire sous forme de subsides).*

**33710.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 2 de la loi n° 72-631 du 4 juillet 1972 relative aux procédures se rapportant à la filiation ou au paiement de subsides a donné compétence aux tribunaux d'instance en matière de fixation ou révision de pension alimentaire au bénéfice des enfants naturels, sous la réserve que ces demandes ne soient pas accessoires à une recherche de la filiation. Il lui demande si une demande de pension sous forme de subsides prévue par les articles 343-2 et 34 du code civil ne pourrait, sous la même réserve, être elle-même portée devant les tribunaux d'instance. L'urgence de ces demandes et aussi les ressources généralement faibles des parties semble justifier particulièrement le recours à la procédure d'instance dont la rapidité et le coût réduit sont toujours appréciés des justiciables.

*Enseignants (attribution de postes de maîtres auxiliaires aux ipéniens préparant le C. A. P. E. S. ou l'agrégation).*

**33711.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des ipéniens qui n'ont pas obtenu le C. A. P. E. S. se sont vu refuser un poste de maître auxiliaire. Compte tenu de l'engagement décennal signé par ces personnels, il lui demande, dans la mesure où ces candidats sont inscrits pour préparer l'agrégation l'attribution de postes de maîtres auxiliaires.

*Détaillants en carburant (régime fiscal).*

**33713.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des détaillants en carburant. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité en ce qui concerne le paiement de la T. V. A. Il désirerait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1973. Il souhaiterait également connaître pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédiaire des détaillants en carburant : taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

*Commerçants et artisans (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

**33714.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Saint-Paul** soumet à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** un nouvel exemple du préjudice que peuvent subir certaines personnes âgées par ignorance de leurs droits : l'une des conditions pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, instituée par la loi du 13 juillet 1972, est d'être encore en activité au moment de la demande. Or il arrive que certains bénéficiaires éventuels, faute d'information préalable, présentent leur demande aussitôt après leur

radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce ; ils se voient alors opposer une décision de rejet. Considérant qu'il s'agit de personnes âgées, ne pouvant plus travailler, et toujours de situation très modeste puisqu'il existe par ailleurs une condition de ressources, il lui demande : 1° si un « délai de grâce » pour présente : la demande ne pourrait pas être accordé aux commerçants et artisans qui, peu après leur récente radiation, ont appris avec amertume qu'ils auraient pu bénéficier de cette aide ; 2° si les demandes déjà rejetées uniquement en raison de leur dépôt un peu tardif ne pourraient pas être réexaminées ; 3° enfin, les dispositions qu'il compte prendre pour informer les commerçants et artisans âgés des possibilités d'aide que leur offre la loi ; il semble que cette information pourrait être facilement dispensée au niveau des caisses et organisme professionnels et, en dernier lieu, lorsque les intéressés demandent leur radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce.

*Coopération (rémunération des chômeurs).*

33715. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que certains coopérants actuellement en chômage ne perçoivent que l'aide publique, soit 13,50 francs par jour. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à ces personnes de bénéficier de l'indemnité que reçoivent les salariés privés d'emploi en métropole.

*Handicapés (paiement de l'allocation d'éducation spéciale).*

33716. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre du travail** les raisons du report de mois en mois du paiement de l'allocation d'éducation spéciale prévue par le décret du 16 décembre 1975. Il s'étonne d'une telle attitude de la caisse d'allocation familiale à l'égard d'une catégorie de Français handicapés, déjà exclus de notre société sans qu'il soit nécessaire pour les pouvoirs publics de le faire davantage.

*Plus-value foncière*

*(taux applicable à un terrain composé de parcelles différentes).*

33717. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Forni** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** le cas d'un propriétaire qui vend pour la construction un terrain nu qui lui a été attribué aux termes d'opérations de remembrement rural. A la masse du remembrement, il a apporté des terrains lui appartenant, partie pour les avoir reçus de donation-partage et partie pour les avoir acquis. Il lui demande : 1° si l'on doit faire la différence entre la plus-value dégagée sur les terrains provenant de la donation et celle dégagée provenant des acquisitions ; 2° si l'on doit considérer que la totalité de la parcelle a été acquise du remembrement rural.

*Lait et produits laitiers (distribution dans les écoles).*

33718. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le F. O. R. M. A. a décidé, en juin 1976, d'étendre son aide aux distributions de produits laitiers à l'ensemble des écoles qui en feraient la demande, y compris « les établissements scolaires et préscolaires ne disposant pas de cantine mais qui sont néanmoins en mesure d'assurer des distributions quotidiennes de produits laitiers ». La distribution doit en principe comporter un décilitre de lait et dix grammes de fromage. Il lui demande si ce principe ne pourrait pas être assoupli et si des dispositions ne pourraient pas être prises, pour des raisons d'ordre pratique, afin d'autoriser la substitution dans les établissements sans restaurant d'un décilitre de lait supplémentaire aux dix grammes de fromage.

*Départements d'outre-mer*

*(création de conseils de prud'homme à La Réunion).*

33720. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que dans le département de La Réunion le nombre des affaires se rapportant au prud'homme et traitées par les juridictions existantes va en s'accroissant de jour en jour. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître s'il n'envisage pas de créer des conseils de prud'homme dans ce département.

*Départements d'outre-mer (Exercice du droit de préemption par les colons partiaires à La Réunion).*

33721. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit. Par question écrite n° 31823 du 25 septembre 1976, il lui signalait la difficulté, voire l'impossibilité, pour des colons partiaires à La Réunion, d'user de leur droit de préemption

dès lors que la caisse de crédit agricole mutuel, sollicitée pour faire l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition du fonds refuse d'intervenir pour des raisons dont elle n'a pas à se justifier. En réponse au J. O. du 23 novembre 1976, p. 8620, il lui est indiqué que l'octroi de prêt n'est jamais automatique et que le comité d'escompte est seul juge du choix des garanties dont il juge nécessaire d'assortir l'emprunt. Dans ces conditions, il renouvelle sa question qui est celle de savoir quelles sont les garanties qui sont prévues pour que le droit de préemption du colon partiaire ne soit pas un vœu pieux ou une pétition de principe au cas où la caisse de crédit agricole refuse son intervention dans l'opération projetée.

*Imprimerie (situation des maîtres imprimeurs).*

33723. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés actuelles rencontrées par les maîtres imprimeurs. Ces derniers demandent au Gouvernement qu'il intervienne pour rapatrier en France, les travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger, pour la suppression des imprimeries intégrées, administratives et privées, et pour l'égalité de tous devant la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces points, et si des mesures en ce sens sont étudiées par le Gouvernement.

*Abattoirs publics (projet de réforme de la taxe d'abatage).*

33724. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le projet de réforme de la taxe d'abatage dont il a été question dans l'Action municipale de juillet-août 1976. Dans cette rubrique, M. Fourcade aurait annoncé que le Gouvernement déposerait pour la prochaine session un projet de loi permettant de fusionner la taxe d'usage des abattoirs publics et la taxe de visite et de poinçonnage. Après avoir rappelé que la taxe d'usage, au taux de 6 centimes par kilogramme de viande nette abattue, alimente un fonds national des abattoirs qui, après redistribution du produit de la taxe à ces derniers détiennent en réserve 30 millions de francs environ, il a déclaré qu'il lui semblait préférable de répartir tout d'abord cette somme entre les collectivités locales pour leur permettre de faire face aux charges de l'exercice et, ensuite, d'établir pour la taxe un nouveau taux qu'il a proposé de fixer à 8 centimes. Il aurait annoncé que la réserve de 30 millions de francs serait répartie avant la fin de la présente année assurant ainsi à ses bénéficiaires, pour 1976, des ressources de l'ordre de celles qui résulteraient d'une taxe au taux de 8,5 centimes. Il aurait également ajouté que la majoration de la taxe interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Etant donné la crise subie par l'ensemble des abattoirs publics en France d'une manière générale, il serait important d'obtenir des précisions sur la date d'application de cette mesure qui permettrait aux collectivités de percevoir un supplément de recette.

*Assurance maladie (remboursement des dépenses concernant les enfants à charge).*

33725. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge, se font obligatoirement sur le compte du père. Il semble, a priori, que cet ancien article ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir y inscrire les dossiers maladies de leurs enfants. Il lui demande quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure.

*Académie de Versailles (retard dans les paiements des traitements et la régularisation des situations des personnels auxiliaires de l'éducation).*

33728. — 2 décembre 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un nombre important de personnels auxiliaires de l'Académie de Versailles (MA, SE, MI) a dû attendre la fin novembre pour percevoir un traitement complet après service fait en septembre et octobre et que nombre d'entre eux ne verra sa situation régularisée qu'en décembre ou janvier. Par ailleurs, il demande à **M. le ministre** s'il est normal qu'environ 40 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés n'ont, dans l'Académie de Versailles, reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer leur dossier et bénéficier des aides auxquelles ils ont droit. Enfin, il fait part de son étonnement devant le fait qu'aucun maîtres auxiliaires en service dans l'Académie de Versailles n'a pu bénéficier l'an dernier de la promotion d'échelon

à laquelle leur donnent droit « automatiquement » leur ancienneté, ou « au choix » la qualité de leurs services, les commissions réglementaires n'ayant pas été réunies. Il lui demande donc de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires sur cette situation, et de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

*H.L.M. (litige entre l'O.P.H.L.M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).*

33733. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O.P.H.L.M.I.R.P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des acomptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C.A.F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage ; 2° ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

*Commerçants et artisans (allègement des charges sociales décourageant l'embauche et l'apprentissage).*

33734. — 2 décembre 1976. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31342 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 75 du 28 août 1976, page 5792. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

*Palais du Louvre (dépolissage des statues de la Cour Carrée).*

33735. — 2 décembre 1976. — **M. Krieg** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que les statues qui ornent les niches de la Cour Carrée du Palais du Louvre gagneraient beaucoup à être dépolissées.

*Impôt sur le revenu (révision du barème d'imposition des avions de tourisme au titre des signes extérieurs de richesse).*

33737. — 2 décembre 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le barème relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la somme forfaitaire correspondant aux avions de tourisme est déterminée sur la base de 300 francs par cheval vapeur de la puissance réelle de chaque avion. Cette somme sera portée à 360 francs, par application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977 qui a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Les possesseurs d'avions de tourisme estiment qu'ils sont ainsi victimes d'une certaine injustice par rapport aux contribuables détenant d'autres éléments du train de vie. Alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable. Alors que la taxation des bateaux de plaisance a moteur se fait selon un barème progressif, avec un maximum de 300 francs le cheval vapeur (porté à 360 francs en 1977), la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval vapeur (porté à 360 francs en 1977). Enfin, l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, utilisé de plus

en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle au même titre que l'automobile, est considéré par l'administration fiscale comme un simple véhicule de loisirs, à l'image des bateaux de plaisance réservés à de rares privilégiés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de réviser le barème ainsi appliqué pour les avions de tourisme afin de tenir compte des observations faites dans la présente question.

*Droits d'enregistrement (exercice du droit d'accession résultant de la résiliation amiable du bail d'un terrain).*

33740. — 2 décembre 1976. — **M. Bias** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte d'une solution de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 23 novembre 1830, reprise par une instruction de la même administration portant le numéro 1354 (§ 3) que les constructions élevées par le locataire d'un terrain, avec l'autorisation du bailleur, propriétaire du terrain, mais sans renonciation par ledit bailleur à son droit d'accession, peuvent être retenues à la fin du bail du terrain par le bailleur contre le versement de l'indemnité prévue par l'article 555 du code civil (à moins que la détermination de l'indemnité n'ait été fixée conventionnellement dans le contrat de bail), sans que cette accession soit susceptible de donner ouverture à un autre droit d'enregistrement que le droit fixe des actes innomés. Il lui demande s'il en va pareillement, en principe, dans le cas où l'accession résulte de la résiliation du bail du terrain, lorsque cette résiliation est décidée d'un commun accord entre les parties avant l'expiration du bail telle qu'initialement prévue au contrat.

*Équipement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris (7<sup>e</sup>)).*

33741. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'Empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations d'handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et avec participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu et au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

*Équipement sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris (7<sup>e</sup>)).*

33743. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire

susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

*Equiperment sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris [7]).*

33744. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

*Commerçants et artisans (conditions d'attribution de l'aide aux artisans âgés).*

33745. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les commerçants âgés et malades, qui avaient obtenu l'attribution d'une aide financière, se sont vus ensuite supprimer cette indemnité du fait que ne pouvant payer leur loyer, ils avaient préféré résilier leur bail plutôt que de faire vendre leur fonds judiciairement. Les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives aux aides aux artisans âgés s'adressent à des retraités âgés et très souvent malades qui ne sont pas au courant de toutes les conditions susceptibles de leur faire perdre l'allocation. En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir des conditions aussi compliquées et aussi restrictives dans la loi relative à l'aide aux artisans âgés, et s'il compte faire en sorte que les dispositions qu'il sera amené à prendre dans un souci d'équité, soient rétroactives.

*Protection des sites (aménagement provisoire en jardin d'un terrain vague bordant les Invalides, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris [7]).*

33746. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les débris des bâtiments en ruine de l'institution nationale des Invalides se trouvant à l'angle de l'avenue de Tourville et du boulevard de Latour-Maubourg ont été récemment détruits. Des palissades les entourent. Cet endroit prestigieux de Paris représente actuellement un chantier abandonné. Certains travaux coûteux risquent d'ailleurs d'être imposés sur d'autres bâtiments dont la destruction est prévue. Le parlementaire susvisé serait évidemment désireux que les douves bordant cette partie des Invalides, côté de l'avenue de Latour-Maubourg, soient prolongées conformément au projet Malraux boulevard Latour-Maubourg jusqu'à l'avenue de Tourville, mais au cas où des difficultés financières retarderaient ce projet, le parlementaire susvisé demande que la partie détruite ne reste pas un terrain vague et soit aménagée, au moins provisoirement, en jardin, de telle sorte que les passants n'aient pas le spectacle de palissades à travers lesquelles on aperçoit des dépôts d'ordures, mais puissent voir une plateforme gazonnée et fleurie. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il compte réaliser ce projet.

*Cadastre (avis de passage officiel des fonctionnaires du cadastre opérant à Paris [16]).*

33747. — 2 décembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la façon dont sont effectués les relevés cadastraux à Paris. Alors que beaucoup de personnes âgées du 16<sup>e</sup> arrondissement sont victimes d'agressions d'individus dont l'imagination est fertile quant à la manière de s'introduire

chez leurs victimes, les propriétaires de jardins reçoivent la visite de fonctionnaires du cadastre chargés d'effectuer des relevés sans qu'aucun avis n'ait été adressé au préalable aux intéressés. Ceux-ci, à juste titre méfiants, ne permettent pas à ces fonctionnaires de pénétrer chez eux et ces derniers ne peuvent effectuer leurs relevés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires afin que, dans des circonstances de ce genre, un avis de passage officiel soit adressé aux personnes qui doivent recevoir la visite de fonctionnaires du cadastre, ce qui permettrait d'améliorer les relations entre administrés et fonctionnaires.

*Anciens combattants (mesures en faveur des anciens évadés de la Wehrmacht).*

33748. — 2 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne serait pas possible d'accorder aux anciens évadés de la Wehrmacht le bénéfice de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire, pendant laquelle ils ont été réfractaires.

*S.N.C.F. (réduction de tarifs en faveur des travailleurs licenciés pour cause économique).*

33749. — 2 décembre 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que les travailleurs licenciés pour cause économique et qui, ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient des dispositions relatives à la « garantie des ressources » n'ont pas droit au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. accordée une fois par an aux travailleurs salariés en activité, ainsi qu'aux personnes bénéficiant de l'aide aux travailleurs sans emploi qui perçoivent 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Assurance vieillesse (cumul d'une pension de réversion et de l'allocation aux mères de famille dans la limite du minimum vieillesse).*

33750. — 2 décembre 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne dont le mari assuré social est décédé le 13 décembre 1975. Cette personne ayant eu dix enfants percevait depuis quinze ans, lors du décès de son mari, l'allocation aux mères de famille. Ayant obtenu une pension de réversion, avec effet à compter du 14 décembre 1975, au taux trimestriel de 1038,50 F, la caisse régionale d'assurance maladie l'a avertie qu'à partir de la même date l'allocation aux mères de famille lui était supprimée par suite de l'attribution d'une pension de réversion, les deux avantages n'étant pas cumulables. Il lui rappelle que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, dont les dispositions ont été appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a permis au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire égale au montant du minimum vieillesse en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Or, dans le cas particulier signalé, le montant du minimum vieillesse au 14 décembre 1975 était égal à 7300 francs. L'allocation aux mères de famille s'élevait à 3500 francs et la pension de réversion à 3850 francs, soit au total 7350 francs. Il lui demande comment il se fait que l'intéressée n'ait pu cumuler l'allocation aux mères de famille et sa pension de réversion dans la limite du minimum vieillesse, c'est-à-dire de 7300 francs par an.

*Assurance maladie (régime des travailleurs non salariés non agricoles).*

33751. — 2 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Les assurés qui, par suite de difficultés de trésorerie ont réglé leurs cotisations avec plus de trois mois de retard se voient, même après le paiement de celles-ci et, le cas échéant des pénalités de retard, refuser le paiement des prestations du fait qu'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations au moment des soins. Les ressortissants de ce régime ne comprennent pas la distorsion qui existe à cet égard entre la réglementation qui leur est appliquée et celle qui concerne les travailleurs non salariés affiliés à la mutualité sociale agricole. Aux termes de l'article 1106-12, avant-dernier alinéa du code rural « le défaut de versement des

cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception — ce qui donne en fait un délai de neuf mois après l'échéance — alors que, dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, les prestations sont suspendues après trois mois à partir de la date d'échéance (art. 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée). Si, en application des dispositions du décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 les commissions de recours gracieux décident qu'une gêne passagère de trésorerie peut être considérée comme un cas de force majeure et accordent, de ce fait, l'ouverture des droits avec effet rétroactif, elles voient leur décision annulée par les directions régionales de la sécurité sociale qui estiment que les difficultés de trésorerie ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure. D'autre part, le régime de la mutualité sociale agricole permet, pendant la suspension des droits, une compensation entre les cotisations et prestations, les caisses de mutualité sociale agricole ayant la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, cette compensation n'est pas permise, l'assuré étant obligé de payer sans pouvoir percevoir aucune prestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer la disparité qui est ainsi constatée entre le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et celui des non salariés du régime agricole.

*Assurance maladie (remboursement des soins d'un appelé en permission).*

**33752.** — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait, qu'en l'état actuel de la législation, lorsque des jeunes gens accomplissant leur service national sont atteints de maladie pendant une permission et sont soignés à leur domicile, les frais médicaux et pharmaceutiques correspondants ne sont pris en charge ni par la sécurité sociale militaire, ni par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette grave lacune et de faire en sorte que le remboursement des frais de maladie et soins hospitaliers puisse intervenir lorsqu'il n'y a pas d'hôpital militaire à proximité du lieu de résidence des intéressés et lorsque les soins leur sont donnés à domicile au cours d'une permission.

*Hôpitaux (prime mensuelle de sujétion spéciale).*

**33753.** — 2 décembre 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

*T. V. A. (taux applicable aux véhicules automobiles).*

**33754.** — 2 décembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les voitures automobiles sont assujetties à la T. V. A. au taux de 33 1/3 p. 10, au même titre que certains articles de luxe. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un allègement de cette imposition aurait des conséquences favorables et irait dans le sens souhaité par le Gouvernement, en permettant une certaine stabilité des prix.

*Aviation civile (usage de la langue française par les personnels navigants de l'aviation civile française).*

**33755.** — 2 décembre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les inquiétudes éprouvées par certains personnels navigants de l'aviation civile française en ce qui concerne le droit à l'usage professionnel de la langue française. Il a été question en 1973 d'adopter la langue anglaise pour toutes les activités professionnelles du personnel navigant français : instruction, travail à bord, rédaction de documents associés. Un début d'application de ce projet a été tenté à l'occasion de la mise en service des avions Airbus et Concorde.

Le projet n'a pas été mis à exécution, mais les personnels navigants de langue française estiment qu'il existe en France un vide juridique en ce qui concerne la garantie de leurs droits linguistiques et qu'une loi doit leur assurer le droit à l'usage professionnel de la langue française. La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, qui a été votée par le Parlement pour défendre la langue française dans les rapports commerciaux, peut être utile dans certains cas. Mais il semble nécessaire qu'un texte plus complet rende explicite le droit des citoyens français à l'usage professionnel de leur langue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).*

**33756.** — 2 décembre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste qui est faite aux retraités en matière d'impôt sur le revenu. A dater de leur admission à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux salariés en activité. Ils subissent ainsi un alourdissement de leurs charges fiscales et peuvent être amenés, dans certains cas, à payer des impôts plus élevés qu'au cours de leur activité professionnelle, alors que leurs ressources ont considérablement diminué. Il lui demande si, compte tenu des dépenses particulières que les retraités ont à supporter en raison de leur âge — notamment des dépenses médicales — il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de leur accorder un abattement de 10 p. 100 pour la détermination de l'assiette de leur impôt.

*Instituteurs et institutrices (intégration dans le corps des P. E. G. C.).*

**33757.** — 2 décembre 1976. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs titulaires qui ont exercé pendant de nombreuses années dans des établissements du premier cycle à des postes de P. E. G. C. et qui, en application du décret du 31 octobre 1975, doivent être, dans un délai de cinq années, intégrés au corps des P. E. G. C. Certains d'entre eux ont reçu, entre-temps, d'autres affectations, y compris dans l'enseignement élémentaire. Il lui demande si le décret du 31 octobre 1975 ne pourrait être complété pour permettre aux quelques instituteurs se trouvant dans ce cas de pouvoir être inscrits dans les délais prévus sur les listes annuelles d'admission au corps des P. E. G. C. quitte à les faire réaffecter à des postes du premier cycle dans la mesure où cela est nécessaire pour leur permettre cette inscription.

*Ecoles maternelles et primaires (décharges de service accordées aux directeurs et directrices).*

**33759.** — 2 décembre 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans l'exercice de leurs fonctions. Etant donné la lourdeur de leurs tâches administratives qui s'accroissent d'année en année, les décharges de classes qui leur sont accordées sont, le plus souvent, insuffisantes. En 1972, les organisations syndicales avaient fait un certain nombre de propositions relatives aux décharges de service : pour les écoles de cinq classes ou 150 élèves, une décharge partielle progressive; une demi-décharge pour les écoles de huit classes ou 200 élèves; enfin, une décharge totale pour les écoles de dix classes ou 250 élèves. Ces propositions n'ont pas été prises en considération et il ne semble pas que des crédits aient été prévus, à cet effet, dans le projet de budget pour 1977. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne les décharges de service accordées aux directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires.

*Céréales (harmonisation des aides de l'Etat aux sociétés coopératives et aux négociants en grains collecteurs agréés de l'O. N. I. C.).*

**33760.** — 2 décembre 1976. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après la note annexée à la circulaire n° DA/SE 2/C 5056, relative à l'octroi de l'aide financière de l'Etat pour la mise en place d'humidimètres pour céréales et oléagineux, une discrimination est établie entre les sociétés coopératives agricoles et les négociants en grains collecteurs agréés de l'O. N. I. C. Il est prévu, en effet, que, pour la première année, les organismes coopératifs pourront obtenir une participation financière de l'Etat égale à 20 p. 100 du montant de la dépense (matériels facturés avant le 31 décembre 1976) alors que, dans le dernier alinéa de cette note, il est mentionné que, pour les négociants, le taux maximum du concours financier de l'Etat sera limité à 10 p. 100 du montant de l'investissement pour la première année. Il lui

demande quelles raisons peuvent justifier cette inégalité de traitement entre les sociétés coopératives et les négociants et s'il ne serait pas possible d'accorder les mêmes aides aux entreprises de collecte et de stockage, quelle que soit la forme juridique de ces dernières.

*Education (bénéfice des congés payés pour les correcteurs de centres de télé-enseignement).*

33761. — 2 décembre 1976. — **M. Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreuses personnes qui, travaillant à domicile, seules généralement, pour le compte de l'Etat, ne jouissent ni des avantages et droits statutaires accordés aux fonctionnaires ou assimilés ni de ceux garantis aux salariés dont ils font incontestablement partie. Il lui souligne le cas des correcteurs de centres de télé-enseignement qui, dépendant du ministère de l'éducation et n'ayant pas la qualité d'enseignant, ne profitent pas des congés payés, bien qu'ils soient salariés, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, soumis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, et qu'un lien de subordination existe indubitablement entre l'Etat, leur employeur et eux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que ces salariés puissent bénéficier des congés payés accordés par le code du travail à tous les travailleurs.

*Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte des avions de tourisme pour l'application de la taxe exceptionnelle).*

33763. — 2 décembre 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la manière illogique et inéquitable dont sont pris en compte les avions de tourisme pour l'application de l'article 168 du code général des impôts et par voie de conséquence pour l'application de la taxe exceptionnelle qui va frapper les contribuables ayant disposé en 1976 de certains des éléments du train de vie visés à l'article 168. Il lui fait notamment observer que de tous les engins à moteur pris en considération pour évaluer le revenu du contribuable les avions de tourisme sont les seuls pour lesquels on se fonde sur la puissance réelle du moteur et aussi ceux pour lesquels on ne tient pas compte de l'âge. Cette disposition paraît d'autant plus illogique que les avions de tourisme doivent pour des raisons de sécurité avoir des moteurs d'une puissance élevée et qu'ils sont frappés non seulement par l'usure matérielle mais aussi par l'obsolescence due au progrès technique. Il est donc demandé si le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre prochainement au Parlement un texte tendant à modifier l'article 168 du code général des impôts et qui aurait pour objet : 1° d'instituer pour les avions de tourisme un barème progressif selon la puissance du moteur ; 2° de fixer des abattements forfaitaires pour vétusté de la cellule et qui pourraient aller de 25 p. 100 pour les avions construits depuis plus d'un an à 75 p. 100 pour ceux construits depuis plus de dix ans ; 3° de prévoir une diminution de moitié du revenu forfaitaire reconstitué, pour les avions affectés principalement à l'usage professionnel, comme cela est le cas pour les automobiles.

*Elections (statistiques relatives aux électeurs non inscrits sur les listes électorales).*

33764. — 2 décembre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le nombre de citoyens français qui, en dépit de l'obligation légale, ont négligé de se faire inscrire sur les listes électorales, avait été évalué à 1 657 000 personnes, soit environ 6 p. 100 de l'électorat potentiel, lors du référendum constitutionnel d'octobre 1962. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe des évaluations plus récentes du nombre de ces électeurs négligents ou indifférents qui, n'étant pas comptabilisés parmi les électeurs inscrits, contribuent à fausser les calculs sur les taux d'abstention relevés lors des consultations électorales.

*Successions (exercice du retrait successoral prévu à l'article 841 du code civil).*

33765. — 2 décembre 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un particulier qui a acheté une part indivise d'héritage est exposé, au titre du retrait successoral prévu en l'article 841 du code civil à se voir reprendre cette part indivise par des cohéritiers au terme d'un très long délai de plusieurs dizaines d'années avec offre de remboursement du prix d'achat de la part indivise selon son taux nominal en argent de l'époque où l'acquisition a été faite. Pareille situation serait cho-

quante comme ne tenant pas compte de la dévaluation de la monnaie. Elle devrait rendre d'ailleurs dangereux les achats de parts indivises au point de rendre fort peu utilisable l'article 841 du code civil. Cependant, au vue d'un cas précis posé à l'auteur de la présente question écrite, celui-ci se trouve amené à estimer opportun que l'article 841 en question soit remanié de façon à ce que l'exercice du droit de retrait soit soumis à une condition de délai et à une condition de réévaluation du remboursement.

*Impôt sur le revenu (bénéfice de l'exonération de majoration exceptionnelle en faveur des retraités de 1975).*

33770. — 3 décembre 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976), instituant une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1975, précise que cette majoration n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Cette exception vise les contribuables dont les revenus ont diminué d'au moins un tiers en 1976 par rapport à 1975. Il lui demande s'il estime que cette exception s'applique aussi bien aux retraités de 1975 qu'à ceux de 1976. Certains retraités de 1975 ont en effet perçu en 1975 des rappels de traitements et de primes diverses qui ont eu pour effet de ne faire baisser réellement leurs revenus qu'en 1976.

*Assurance maladie (remboursement des soins).*

33771. — 3 décembre 1976. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré se voit refuser le remboursement, par la sécurité sociale, d'un traitement subi par son épouse à la suite d'une intervention chirurgicale et consistant en une série d'irradiation en télécobalt, soins cotés Z 360 et Z 106. Alors que le médecin traitant juge qu'il a toute liberté pour la prescription et l'exécution d'un traitement et que la cotation des soins est conforme à la nomenclature, le médecin conseil du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie a contesté cette cotation et n'a pas donné, en conséquence, son accord pour le remboursement des soins en cause. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées, en dehors de la contestation de la décision prise, dont les résultats ne sont pratiquement à attendre que dans un délai de plusieurs mois, pour qu'un assuré ne fasse pas les frais d'un litige entre médecin traitant et médecin du contrôle médical, notamment lorsque les frais sont d'un montant très élevé.

*Industrie chimique (avenir du groupe E. M. C. et des mines de potasse d'Alsace).*

33772. — 3 décembre 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des rumeurs, reprises par la presse, circulent depuis un certain temps selon lesquelles le groupe Entreprise minière et chimique pourrait faire les frais de la reconstruction du secteur des engrais actuellement en cours. Si cette hypothèse devait se vérifier, elle remettrait en cause une nouvelle fois l'avenir des mines de potasse d'Alsace, lesquelles seraient réduites à l'état de simple entreprise d'exploitation. En lui rappelant qu'un éclatement de l'entreprise minière et chimique ne pourrait avoir que des conséquences particulièrement préjudiciables au plan de l'emploi et de l'avenir du bassin potassique, il lui demande que des précisions soient données sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et souhaite vivement que les décisions devant intervenir tiennent compte de la nécessité de maintenir les mines de potasse d'Alsace dans les activités du secteur des engrais.

*Fusions et regroupement de communes (classement indiciaire d'un secrétaire général de S. I. V. M.).*

33773. — 3 décembre 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un syndicat intercommunal à vocations multiples de la région « Alsace », regroupant plusieurs communes, se propose de créer, pour ses besoins administratifs, un poste de secrétaire général, le dotant de l'échelle indiciaire de l'emploi prévue seulement dans les villes d'une tranche démographique supérieure. Ce S. I. V. M. qui a pour objet la réalisation de tous équipements, gère déjà une piscine occupant un nombreux personnel et entend mener à bien d'autres aménagements dans un proche avenir. D'autre part, le secrétaire général assurait le secrétariat de l'une des communes membres, cette vocation étant prévue dans les statuts de l'établissement public. Il lui demande si,

compte tenu des textes applicables en la matière : loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 ; loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 ; circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1974 ; articles 72-16 et 71 de la loi municipale locale de 1895 remplaçant respectivement les articles 42 et 44-82, 49 du code de l'administration communale et de l'arrêté du Conseil d'Etat n° 96-566 du 19 février 1975, cette réglementation serait réglementairement exécutoire. Dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires serait-elle soumise à approbation et si oui, de quelle autorité (préfet ou sous-préfet). Il lui demande enfin dans le cas de visa d'une telle délibération (visée mais non approuvée) par l'autorité de surveillance compétente, si le comptable est justifié à en refuser l'exécution.

#### Construction

(sécurité dans les immeubles d'habitation antérieurs à 1970).

33774. — 3 décembre 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de sécurité dans les immeubles d'habitation construits avant 1970. Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées (art. 11 et 14 de l'arrêté), entre les parties réservées à l'habitation et les remises à voitures. En vertu de la non-rétroactivité des textes réglementaires, les bâtiments construits avant 1970 échappent dangereusement à cette réglementation. Les directions départementales de l'équipement, les commissions de sécurité ne peuvent émettre que des recommandations qui n'ont valeur que de conseils et ne s'imposent pas aux propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce manque de réglementations qui fait peser sur les habitants des bâtiments construits avant 1970, de graves dangers et s'il prévoit un projet de loi à cet effet.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse).*

33775. — 3 décembre 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5/F/24/75) modifie le régime fiscal de déduction des cotisations des salariés versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse. Cette décision limite en particulier à 3 p. 100 de la rémunération individuelle le maximum des sommes consacrées à la prévention complémentaire des risques autres que la vieillesse, dans la mesure en outre où le total des sommes consacrées à la prévention des risques vieillesse et autres ne dépasse pas 19 p. 100 du salaire de chaque cotisant. Or, sous le régime de la note du 27 avril 1967 le pourcentage maximum admis était égal à 25 p. 100 de la cotisation totale, limitée à 19 p. 100 du salaire, lui-même plafonné à 303 306 francs en 1976. Il lui demande en ce qui concerne les cadres relevant de la convention collective nationale du 14 mars 1947 si la cotisation de 1,50 p. 100 du salaire limitée à la tranche A (37 920 francs en 1976) prévue à l'article 7 des dispositions générales de ladite convention doit être considérée comme relevant de la couverture du risque vieillesse ou d'un risque autre que la vieillesse et en ce cas entrer dans les 3 p. 100 prévus pour le calcul des cotisations admises en franchise d'impôt. Il lui fait observer que si la seconde hypothèse était retenue cela reviendrait à annuler l'assouplissement annoncé dans la décision ministérielle puisque la quasi-totalité des entreprises cotisent à 1,50 p. 100 du salaire (tranche A) et donc seraient obligées de limiter le taux retraite à moins de 19 p. 100 pour y inclure cette cotisation ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 31034 (*Journal officiel*, Débats, A. N., n° 82, du 6 octobre 1976, p. 6360). Il lui expose également qu'en conformité avec la note du 27 avril 1967 les entreprises pouvaient cotiser au 31 décembre 1974 sur les bases suivantes : prévoyance (régime obligatoire) 4,75 p. 100 sur les tranches A et B ; retraite : sécurité sociale, A. R. R. C. O., A. G. I. R. C., etc, 14,25 p. 100 sur les tranches A et B. En revanche, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et en application de l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1975 applicable rétroactivement, ces mêmes entreprises auraient dû réduire à 3 p. 100 les cotisations du régime obligatoire de prévoyance, c'est-à-dire réduire de 37 p. 100 les garanties. Il lui demande en conséquence comment toutes les entreprises qui, au 31 décembre 1974, cotisaient selon les instructions de la note du 27 avril 1967 peuvent concilier les exigences (avec effet rétroactif) de la décision ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1975 et le maintien aux salariés des avantages acquis, ce qui constitue un élément de base de la jurisprudence sociale française.

#### Service national

(statistiques relatives aux dépenses et ajournements de service).

33776. — 3 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux dépenses et aux ajournements d'exécution des obligations de service national en ventilant les différents motifs de dépenses et d'ajournements.

*Impôts sur le revenu (résidence prise en compte pour l'imposition des fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger bénéficiant du statut diplomatique).*

33777. — 3 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger qui bénéficient du statut diplomatique paient l'impôt sur le revenu en France au comptable du Trésor dont dépend leur résidence. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt, on doit considérer que la résidence principale des intéressés est fixée au lieu où ils disposent en France d'un établissement principal : soit un appartement ou une maison, ou au lieu où ils exercent leur activité à l'étranger bien que n'occupant qu'un appartement à titre précaire en raison de leurs fonctions et n'étant pas considérés comme « résidents » dans les pays où ils exercent lesdites fonctions en vertu des dispositions de la convention de Vienne (*Journal officiel* du 17 avril 1971).

*Impôt sur le revenu (modalités d'application du quotient familial).*

33778. — 3 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 6-3 du code général des impôts la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari. Pour l'application de ce texte, il semble que les deux conditions qu'il prévoit doivent être réunies. Il lui demande si, à défaut de la seconde, ce texte est applicable. En d'autres termes, au cas où la femme vit avec son époux, qu'elle est à sa charge, qu'elle n'est pas imposable, le mari peut-il dans cette hypothèse établir une déclaration commune et bénéficier ainsi du coefficient familial de 2 au lieu de 1 1/2.

*Avocats (interprétation de la règle de la servitude territoriale en matière de postulation).*

33781. — 3 décembre 1976. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la législation actuellement appliquée, qui a porté réforme des professions judiciaires et notamment de celle de la profession d'avocat, a maintenu à l'égard de ce dernier la servitude territoriale tenant à la postulation mais, en revanche, a prévu que la plaidoirie et la consultation étaient absolument libres sur l'ensemble du territoire, la seule condition tenant à une inscription régulière du consultant à l'un quelconque des barreaux français. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner aux situations évoquées ci-dessous : 1° l'avocat, souhaitant consulter gratuitement dans une mairie située dans ou hors de sa compétence territoriale, doit-il solliciter l'autorisation d'un ou de deux bâtonniers ou sa seule obligation est-elle de les informer par courtoisie ; 2° la jurisprudence administrative a jugé qu'un maire était libre de l'opportunité de l'ouverture d'une consultation juridique gratuite dans sa commune. Un bâtonnier peut-il censurer le choix politique de ce maire qui a prévu tel ou tel avocat, en interdisant à ce dernier de consulter dans ladite mairie ; 3° le statut de l'avocat est un et indivisible, que celui-ci exerce à Lille ou à Marseille. Les ordres et les pouvoirs de l'avocat le sont également, sauf la restriction tenant à la seule postulation en région parisienne. Si un avocat de Lille est appelé à Marseille pour y donner en mairie des consultations juridiques gratuites pour des raisons d'opportunité qui ne regardent que le maire et son conseil municipal, un avocat inscrit au barreau de Bobigny peut-il aller consulter, dans les mêmes conditions, en Val-d'Oise ; 4° que se passerait-il si un ordre ou un règlement intérieur d'un barreau interdisait la consultation juridique en mairie aux avocats non inscrits à ce barreau. Ce règlement serait-il nul de plano, comme contraire à la loi, ou serait-il annulable pour excès de pouvoir devant la juridiction ; 5° que se passerait-il en cas de conflit dans la situation suivante : le bâtonnier de Paris autorise normalement les avocats de son barreau à consulter en région parisienne et un bâtonnier de province ou de la région parisienne s'y oppose. Quel doit être dans ce cas le choix de l'avocat concerné par ce conflit.

*Recherche médicale**(aide à la méthode de prévention du cancer du docteur Gernez).*

33782. — 3 décembre 1976. — **M. Cornet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les travaux du docteur Gernez sur les traitements et la prévention du cancer ont retenu l'attention de nombreux praticiens et valu à leur auteur de vifs compliments de la part de plusieurs membres de l'Académie des sciences. Il lui demande s'il est dans les intentions de son administration d'apporter à ce chercheur l'aide matérielle et morale indispensable pour qu'une telle méthode de prévention du cancer puisse faire la preuve de son efficacité.

*Opéra-Comique (réouverture et moyens de fonctionnement).*

33783. — 3 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conséquences que revêt la fermeture de l'Opéra-Comique pour le développement culturel, artistique, mais aussi touristique de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer le fonctionnement de ce théâtre en le dotant de la structure administrative efficace et des moyens nécessaires à la reprise des activités et au bon fonctionnement ultérieur.

*Tabac (composition des cigarillos).*

33784. — 3 décembre 1976. — **M. René Ribière** demande à **Mme le ministre de la santé** si, dans le cadre de sa campagne anti-tabac, son attention a été attirée sur les dangers présentés par les produits vendus sous l'appellation « cigarillos » ou « petits cigares ». Un nombre important de fumeurs de cigarettes, alertés par la campagne sur les risques de cancer inhérent aux goudrons contenus dans le papier à cigarettes, se sont reconvertis et s'adonnent aux cigarillos, pensant de bonne foi que ceux-ci contiennent uniquement du tabac. Il se trouve, et **Mme le ministre** peut en faire facilement la preuve en décortiquant avec son couteau de table un de ces produits, qu'il soit de la Régie ou importé, que ceux-ci, sous une feuille de tabac dite homogénéisée, contiennent une feuille de papier plus épaisse et portant plus nocive que celle recouvrant les cigarettes. Outre-Atlantique où, d'une part, les paquets de cigarettes comportent une mention avertissant les fumeurs des dangers qu'ils courent, un avertissement est obligatoirement porté sur les boîtes de cigarillos. **Robert Burns**, pour citer les plus connus) informant les fumeurs que ces produits ne contiennent pas uniquement du tabac. Quelles mesures **Mme le ministre** compte-t-elle prendre pour porter à la connaissance des consommateurs que les cigarillos de la Régie ou importés ne constituent qu'un artifice pour transformer les fumeurs de cigarettes en fumeurs de cigarillos, aggravant ainsi, à leur insu, les dangers courus par leur santé ?

*Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de salaires servant à la fixation des taux progressifs de la taxe).*

33785. — 3 décembre 1976. — **M. Vollquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 9 octobre 1968 a fixé le taux de la taxe sur les salaires à 4,25 p. 100 pour la fraction inférieure à 30 000 francs, à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Il lui souligne qu'à la même date le S. M. I. C. horaire était de 3,27, le plafond annuel de la sécurité sociale de 6 600 francs et l'indice des prix à la consommation (raccordé à l'indice actuel) de 93,71. Ces références étant passées respectivement à 8,76 pour le S. M. I. C., 37 920 francs pour le plafond de sécurité sociale et 168,80 francs pour l'indice des prix à la consommation arrêté le mois d'août 1976 et en considération du fait qu'en 1968 le législateur entendait taxer au taux majoré les salaires les plus élevés et que ces taux frappent actuellement des salaires relativement modestes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de relever équitablement les limites de 30 000 et 60 000 francs.

*Commerçants et artisans (statut social, juridique et fiscal des femmes d'artisans qui apportent leur concours à la marche de l'entreprise).*

33789. — 4 décembre 1976. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans qui, tout en apportant leur concours à la marche de l'entreprise de leur mari, sont considérées juridiquement comme n'exerçant aucune profession. Une lacune de la législation sur ce point fait qu'une femme d'artisan ne peut pas, même si elle le désire, se placer dans une situation juridique régulière adaptée à son cas. Si elle est considérée comme salariée de son mari, ce

statut la place officiellement dans un état de dépendance vis-à-vis du chef d'entreprise alors qu'elle est codirigeante de celle-ci. D'autre part, si elle choisit cette formule, l'entreprise se trouve pénalisée du point de vue fiscal, puisqu'elle ne peut déduire son salaire des bénéfices de l'entreprise que dans la limite de 1 500 francs par an. Sur la partie du salaire qui dépasse ce plafond, l'impôt est payé deux fois. Une autre solution consisterait dans la transformation de l'entreprise en société. Mais, cette formule n'est pas adaptée aux nécessités des petites exploitations et il n'est pas souhaitable de voir les entreprises familiales se transformer en sociétés plus ou moins fictives, sans d'ailleurs que la situation juridique du conjoint s'en trouve vraiment régularisée. Pour mettre fin à cette situation regrettable, des modifications législatives devraient intervenir, tendant, notamment, à la création d'un nouveau type de sociétés adapté à la petite entreprise familiale. En attendant une telle réforme, des mesures pourraient être prises sans trop tarder en reconnaissant officiellement à la femme d'artisan la qualité de « collaboratrice ». Au moment de l'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers, la femme qui collabore à la marche de l'affaire, et qui n'exerce pas une autre activité professionnelle, se verrait conférer automatiquement la qualité de collaboratrice. Si dans le ménage c'est la femme qui est chef d'entreprise, son mari aurait droit également à la qualité de collaborateur. Une telle solution demanderait que soit modifié l'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962. Le titre de collaborateur permettrait au conjoint de l'artisan de bénéficier d'un certain nombre d'avantages et de prérogatives, aussi bien dans le domaine de la réglementation professionnelle que dans celui du droit social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude une modification de l'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 permettant ainsi de donner à la femme d'artisan une situation juridique adaptée à son cas.

*Professeurs techniques adjoints de lycée (rémunérations inférieures à celles des P. T. A. de C. E. T.)*

33790. — 4 décembre 1976. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après les informations qu'il a pu recueillir, il semble que les professeurs techniques adjoints de lycée perçoivent des rémunérations inférieures à celles des professeurs techniques adjoints de C. E. T. alors que la qualification professionnelle est égale dans les deux cas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie.

*Impôt sur le revenu (aménagement des modalités de paiement de la majoration exceptionnelle en faveur des retraités).*

33791. — 4 décembre 1976. — **M. Gineux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'un certain nombre de retraités soumis à la majoration exceptionnelle d'impôt prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (76-978 du 29 octobre 1976) risquent de se trouver devant des difficultés sérieuses pour payer cette majoration étant donné qu'ils ne percevront leur pension de retraite qu'au mois de janvier 1977. Ils doivent déjà payer, pour le 15 décembre au plus tard, le solde de leur impôt sur le revenu et les impôts locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner aux services du Trésor toutes instructions utiles afin d'éviter à ces retraités l'application d'une majoration de retard sur l'impôt non payé à la date voulue.

*Service national (dispenses accordées aux pères de famille).*

33794. — 4 décembre 1976. — **M. Maujoux du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la proportion des jeunes gens pères de famille, dispensés du service national du fait de leur état-civil de père de famille.

*Pensions alimentaires (indexation et création d'une caisse de recouvrement des pensions.)*

33796. — 4 décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les résultats des dispositions législatives relatives au paiement direct des pensions alimentaires ainsi qu'au recouvrement public de ces pensions en cas d'échec d'une des voies d'exécution de droit privé ne paraissent guère satisfaisants. En outre, l'absence de revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation porte atteinte au niveau de vie d'un certain nombre de femmes divorcées bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît souhaitable d'envisager, d'une part, l'institution d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires, chargée de se substituer aux débiteurs défaillants, et, d'autre part, l'indexation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie.

*Retraités (mensualisation du paiement des pensions dans l'Ain, la Loire et le Rhône).*

33797. — 4 décembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans la région Rhône-Alpes, cinq départements connaissent le régime du paiement mensuel des pensions et retraites, tandis que les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône se voient encore exclus de ces facilités. Il rappelle que pour des raisons évidentes de commodité, la plupart des retraités ont opté pour le prélèvement mensuel de l'I. R. P. P. et que le hiatus entre ces prélèvements mensuels et le paiement trimestriel des pensions n'est pas sans poser des problèmes souvent graves de trésorerie, et demande en conséquence que des mesures urgentes soient envisagées par le Trésor public pour que la mensualisation du paiement des retraites et pensions soit bientôt effective dans les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

*(Retraites complémentaires (création d'un régime de retraites complémentaires pour les travailleurs indépendants)).*

33798. — 4 décembre 1976. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème posé par le fait que les travailleurs indépendants sont dépourvus d'un régime de retraite complémentaire et que les pensions qui leur sont servies sont liquidées sur la base des cotisations versées, l'assiette des retenues étant déterminée sur le montant des revenus des assurés, mais dans la limite du plafond servant à l'établissement des cotisations de sécurité sociale du régime général. Dans ces conditions, ces pensions sont susceptibles d'être inférieures à celles perçues par leurs employés bénéficiaires des arrérages du régime général cumulés avec ceux d'une caisse complémentaire. Ces dernières années ont été marquées par la volonté du législateur d'aboutir rapidement à la reconnaissance d'un droit à la sécurité sociale commun à tous les Français. L'harmonisation des prestations et des cotisations a été la première orientation définie pour aboutir à une protection de base uniforme. La loi de finances pour 1972 (art. 47) a constitué l'amorce de ce mouvement en prévoyant l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés agricoles avec celles dues pour les salariés du régime général. La loi du 3 juillet 1972 (art. 1<sup>er</sup>) a établi un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. La loi de finances pour 1974 (art. 28) a prévu l'institution d'une compensation entre les régimes de base obligatoires qui doit être réalisée totalement le 1<sup>er</sup> janvier 1978. La réforme tendant à l'harmonisation des régimes s'applique dans le respect de l'autonomie des structures administratives propres à chaque groupe professionnel; le maintien de structures propres a d'ailleurs été réaffirmé par la loi du 24 décembre 1974 (art. 1<sup>er</sup>) relative à la protection sociale commune à tous les Français. Ce souci d'uniformisation des avantages vieillesse justifie la création du régime de retraite complémentaire en faveur des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales. En conséquence, il lui demande, sur la base de l'argumentation développée ci-dessus, d'envisager la mise en place, dans les meilleurs délais, de ce régime de retraite complémentaire. Il lui rappelle par ailleurs que le principe de la création d'un tel régime pour les commerçants, fonctionnant à titre facultatif et par capitalisation, a été adopté en juin 1974 lors d'une assemblée plénière de l'Organic, à la quasi-unanimité des délégués des caisses. Or, plus de deux ans après cette décision, les textes portant création de ce régime complémentaire n'ont toujours pas été publiés par les pouvoirs publics. Il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

*Avocats (constitution d'une association interbarreaux).*

33799. — 4 décembre 1976. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 3 du décret n° 69-1056 du 20 novembre 1969 prévoit que les sociétés civiles d'avocats peuvent être constituées entre avocats appartenant au même barreau ou entre avocats de barreaux différents d'une même cour d'appel. Ainsi une telle société peut être valablement constituée entre avocats du barreau de Bordeaux et avocats du barreau de Libourne, les premiers comme les seconds dépendant de la cour d'appel de Bordeaux. Néanmoins la création d'une société civile professionnelle exige un certain formalisme, des apports et surtout nécessite dans cette hypothèse l'avis des deux conseils de l'ordre qui ne sont pas toujours favorables à une telle pratique. Il en va de même, certes à un moindre degré, pour la création d'une société civile de moyens. Il reste la solution très souple de l'association. Cette forme est couramment employée entre avocats d'un même barreau. Il lui demande s'il est possible de constituer entre avocats

associés une association interbarreaux étant précisé que ces avocats appartiennent tous à la même cour d'appel. En clair, des avocats associés au barreau de Bordeaux peuvent-ils constituer une simple association avec des avocats associés au barreau de Libourne.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : conditions d'amortissement des plantations).*

33800. — 4 décembre 1976. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 18762 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 avril 1975) relative à l'amortissement des plantations dans le cadre du bénéfice agricole. Dans le cas du métayage, la réponse disait « le bailleur et le preneur sont coexploitants : la déduction des dépenses afférentes aux plantations est donc subordonnée à l'inscription des terres au bilan de l'exploitation lequel est commun aux deux exploitants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens que l'administration donne à cette expression : « bilan commun et les modalités pratiques de présentation de ce bilan commun ».

*Affaires étrangères (accords d'Helsinki).*

33803. — 4 décembre 1976. — M. Godefroy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage de publier un premier bilan de la mise en œuvre, par le Gouvernement français, des accords conclus à Helsinki en 1975.

*Sécurité sociale (statistiques relatives à l'équilibre financier du régime général).*

33804. — 4 décembre 1976. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1974 et 1975, s'agissant du régime général de sécurité sociale, le montant des cotisations versées d'une part par les employeurs, d'autre part par les salariés. Il lui demande également quels sont sur ces montants, en pourcentage et pour chacune de ces deux années : 1° les frais de gestion; 2° les prestations versées aux assurés.

*Formation professionnelle et promotion sociale (révalorisation des indemnités versées aux stagiaires).*

33805. — 4 décembre 1976. — M. Nilès demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités versées par la direction départementale du travail de Paris à des stagiaires en formation professionnelle longue durée soient réévaluées. Alors que le montant de l'indemnité mensuelle était au 12 septembre 1975 de 1 750 francs, elle n'a pas été corrigée comme cela aurait dû être fait d'après le deuxième alinéa de l'article L. 9602 qui prévoit la fixation par décret de cette indemnité en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale (ce plafond a été relevé par le décret n° 75-1271 du 29 décembre 1975). Il lui demande donc de prendre les mesures indispensables pour que les travailleurs qui suivent des stages de formation professionnelle ne soient pas les victimes d'une politique d'austérité visant à sacrifier les centres de formation public, outils indispensables pour que les travailleurs puissent comprendre et dominer les techniques et que l'enseignant qui leur est dispensé ne fasse pas de eux des machines parmi les machines.

*Constructions scolaires (situation de la ville de Châlons-sur-Marne).*

33806. — 4 décembre 1976. — M. Ralhe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la constante dégradation de la situation scolaire de deux C. E. S. de la ville de Châlons-sur-Marne. Les effectifs atteignent des chiffres tout à fait insupportables pour les structures existantes : 1 400 élèves au C. E. S. de Saint-Memmie, ce qui entraîne une accumulation d'ensembles préfabriqués, et 1 040 élèves au C. E. S. Langevin, d'où une surcharge intolérable des classes. Malgré ces conditions difficiles préjudiciables à une bonne scolarisation le ministère a procédé à des suppressions de postes de personnel de service et d'entretien (cinq emplois au C. E. S. de Saint-Memmie) et de surveillance (la moitié des surveillants d'externat en cinq ans au C. E. S. Langevin). Se pose donc avec force le problème de la construction du C. E. S. Croix-Dampierre pour la rentrée 1977. Il lui demande de lui faire connaître si ce C. E. S. est bien programmé cette année, si son financement est assuré sur le budget 1977 et le calendrier de sa construction de telle manière que collégiens et collégiennes y entrent à la rentrée de septembre 1977.

*Bibliothèques (renforcement des moyens de la bibliothèque centrale de prêt de Châlons-sur-Marne).*

**33807.** — 4 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** à la culture sur les conditions de fonctionnement de la bibliothèque de prêt de la Marne, 200, avenue du Général-Sarrail, à Châlons-sur-Marne. Le fonctionnement de cet équipement culturel nécessite l'augmentation de ses effectifs en particulier la création d'un poste de chauffeur (pour le troisième bibliobus), d'un poste de sous-bibliothécaire et d'un poste de magasinier. En effet, la demande du public au niveau du bibliobus de prêt direct est en hausse comme dans les communes de Dormans, Suippes, Fère-Champenoise où sont enregistrés des chiffres records pour les prêts. Quant au bibliobus de prêt dépôt, il lui est demandé des stationnements prolongés et des passages plus fréquents. La demande au niveau des nouveautés est aussi de plus en plus variée. Le rôle culturel de cette bibliothèque centrale de prêt est indéniable : alors qu'en 1973 il a été enregistré 137 800 livres, en 1975 ce sont, avec les deux bibliobus, 214 364 livres qui ont été déposés ou prêtés. Précisons que l'impact de cette bibliothèque est particulièrement sensible en milieu rural sans oublier son rôle de plus en plus important en C.E.S. ou C.E.G. où elle pallie les manques de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner à la bibliothèque centrale de prêt du département de la Marne les moyens nécessaires à son action.

*Enseignants (décharges de service en faveur des animateurs et stagiaires des I. R. E. M.).*

**33808.** — 4 décembre 1976. — **M. Ralite** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Des décharges de service sont prévues pour ces personnels, animateurs (agrégés ou certifiés), d'une part, stagiaires, d'autre part. Or il semble que depuis la rentrée scolaire dernière, les intéressés ne puissent bénéficier effectivement de décharges de service. C'est ainsi que dans plusieurs académies (Amiens, Lille, Orléans-Tours, Rouen, Versailles...), les personnels concernés ont vu leurs décharges partiellement ou totalement supprimées et ont été contraints soit d'accepter d'effectuer des heures supplémentaires, soit de renoncer à leurs fonctions d'animateurs ou à la participation au stage dans les I. R. E. M. **M. Ralite** qui aimerait connaître le volume des heures supplémentaires affectées aux I. R. E. M., demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux professeurs intéressés de bénéficier de leur décharge de service, décharge incompatible avec tout service supplémentaire, comme le stipule la circulaire n° 76-218 du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il lui demande pourquoi n'est pas effectuée une transformation des crédits des I. R. E. M. en postes budgétaires.

*Enseignants (demande d'audience formulée par un syndicat auprès du ministre de l'éducation).*

**33809.** — 4 décembre 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la désinvolture avec laquelle il a fait répondre à une organisation syndicale d'enseignants qui lui demandait de le rencontrer. L'objet de la présente question concerne le S.N.P.D.E.S. dont la secrétaire générale avait demandé à **M. le ministre** de recevoir d'urgence une délégation de son organisation. Or, en réponse à cette demande d'audience, par l'intermédiaire d'un de ses conseillers techniques, le ministre de l'éducation fait savoir au S.N.P.D.E.S. que « cette audience n'est pas possible tant que dure le mouvement de rétention des documents administratifs organisé par votre syndicat ». C'est une singulière façon de concevoir la concertation et de respecter le droit des personnels de l'éducation comme de tous les fonctionnaires d'agir pour leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour recevoir d'urgence, comme c'est l'intérêt de l'éducation nationale et des élèves qui la fréquentent, la direction du S.N.P.D.E.S.

*Rénovation urbaine (financement de l'opération menée à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

**33811.** — 4 décembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'opération de rénovation du centre ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), engagée depuis seize ans, a déjà permis de réaligner un programme important de logements répondant aux besoins des habitants de cette ville (589 H. L. M., 298 logements locatifs primés, 188 logements en location-vente ou

vente à terme) ainsi qu'un début de programme d'équipements (écoles, commerces, voirie, etc.). Or, comme dans toutes les rénovations urbaines de cette envergure qui sont d'ailleurs menées avec l'agrément et sous le contrôle du ministère de l'équipement et des différentes instances administratives intervenant dans le contrôle des sociétés d'économie mixte, la rénovation de Vitry est aux prises avec des difficultés financières croissantes issues essentiellement de l'insuffisance des financements à des taux compatibles avec le caractère social de l'opération, de la lourdeur des procédures administratives et du non respect par l'Etat de ses engagements. Tout retard apporté dans le règlement de ce problème ne manque pas d'avoir de graves conséquences pour la ville de Vitry et la population mais également pour l'industrie du bâtiment et ses salariés qui participent à cette opération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que se tienne dans les plus brefs délais une réunion des instances compétentes afin que soit examinée non seulement l'attribution immédiate des moyens financiers nécessaires à la poursuite de l'opération de Vitry mais également à toutes les opérations de rénovation non encore terminées et pour lesquelles l'aggravation de la conjoncture économique justifie la révision des subventions d'équilibre précédemment décidées.

*Emploi (licenciement de travailleurs par la société Artelec de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

**33813.** — 4 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 32052 du 2 octobre 1976 par laquelle il lui posait d'importantes questions sur la liquidation de la Société Artelec de Montreuil (Seine-Saint-Denis). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande les raisons et renouvelle ses questions, 160 travailleurs ayant été licenciés dans des conditions scandaleuses.

*Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (conditions d'entrée).*

**33814.** — 4 décembre 1976. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions d'entrée à l'école nationale supérieure d'arts et métiers, en 1977. Un arrêté du 12 septembre 1974 a créé des « classes préparatoires scientifiques, option technologique T », et un arrêté du 25 juillet 1974, a créé un « cycle préparatoire d'enseignement supérieur intégré à l'école nationale supérieure d'arts et métiers », mais il ne semble pas que ce soit, dans le fonctionnement et le mode de recrutement des deux types de préparation cités, puisse conduire à des mesures particulières d'admission pour les candidats issus de l'un ou l'autre type. Il lui demande si les candidats issus des deux types de préparation seront soumis à un concours unique et quelles mesures (telles que le mixage des candidats des deux origines dans les centres d'examen basé sur le lieu de résidence des parents) elle compte prendre pour garantir parfaitement l'équité du concours.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi et maintien de l'activité des établissements Lafargue, à Aurillac [Cantal]).*

**33815.** — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Lafargue, à Aurillac (Cantal), spécialisés dans la fabrication de mobilier scolaire et pour collectivités, de mobilier de cuisines, etc. Ces établissements, qui emploient actuellement 756 salariés, occupent la première place des entreprises privées du Cantal, place d'autant plus importante dans l'économie de ce département que celui-ci souffre d'une grave pénurie d'emplois et se trouve actuellement durement atteint par le chômage. Or, cette entreprise a réduit ses horaires. C'est ainsi que ceux de son personnel productif ont été ramenés à 32 heures par semaine, que plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée n'ont pas été renouvelés. Cette situation crée de très graves difficultés aux ouvriers des Etablissements Lafargue et à leurs familles. Si des licenciements devaient intervenir, la situation des personnes concernées serait dramatique car il n'existe pour elles aucune possibilité de se reclasser à Aurillac et dans le département. Il convient de souligner également les conséquences que présente ce chômage partiel et celles qu'entraîneraient des licenciements sur le commerce et l'économie d'Aurillac et de sa région. Lors de l'audience accordée à la préfecture du Cantal, le 26 juin dernier, à une délégation du personnel des Etablissements Lafargue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, celui-ci avait eu des propos optimistes quant à cette entreprise et s'était engagé à transmettre son dossier au ministère du travail. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour soutenir la production des Etablissements Lafargue, permettre à ceux-ci de surmonter leurs difficultés, de revenir à des horaires normaux et de maintenir tous ses emplois.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi et maintien de l'activité des établissements Lafargue à Aurillac [Cantal]).*

**33816.** — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile des établissements Lafargue à Aurillac (Cantal). Cette entreprise, dont l'activité porte, dans une proportion d'environ 40 p. 100, sur la fabrication de mobilier scolaire, a été amenée à réduire les horaires de son personnel productif à 32 heures par semaine et à ne pas renouveler plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée. Ce chômage partiel crée de grandes difficultés pour les salariés de l'entreprise Lafargue et leurs familles, surtout si l'on tient compte que la région d'Aurillac souffre d'une grande pénurie d'emplois. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de soutenir l'activité de l'entreprise Lafargue, en lui faisant passer des commandes par l'U. G. A. P., et en développant l'équipement en mobilier des établissements scolaires dont les besoins en ce domaine demeurent très importants.

*Baux de locaux d'habitation (respect par le propriétaire de ses obligations en matière de travaux d'entretien).*

**33819.** — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation faite à un ouvrier du Cantal par son ancien employeur, la Société R. C. C. Isolation, à Montmarat (Cantal). Celui-ci a été licencié l'an passé pour un motif futile. Locataire de son ex-employeur, ce dernier prétend l'expulser, lui et sa famille de six enfants. Le loyer est régulièrement payé et aucun congé officiel n'a été donné. Pour contraindre son locataire à quitter les lieux, la Société R. C. C. Isolation refuse d'effectuer les réparations indispensables à la fosse septique qui équipe cette maison et dont le fonctionnement est défectueux. Des démarches ont été faites auprès de la D. D. A. S. du Cantal, mais en vain. Il lui demande donc : 1° pour quelles raisons les demandes faites auprès de la D. D. A. S. du Cantal sont restées sans suite ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour obliger le logeur à remplir ses devoirs et permettre au locataire précité et à sa famille de vivre dans des conditions normales d'hygiène.

*Gardes-chasse (élaboration du statut national des gardes-chasse fédéraux).*

**33820.** — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation matérielle et sociale des gardes-chasse en rapport avec l'élaboration en commission paritaire nationale, du statut national des gardes-chasse prévu par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975, sur le permis de chasser. L'activité d'un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts fait qu'il n'interrompt que des personnes généralement armées parfois dangereuses, de jour et de nuit, en des lieux isolés, en voiture automobile. De ce fait, la police de la chasse n'échappe pas au danger que représente, de nos jours, l'exercice de toute profession de policier. Des gardes-chasse ont ainsi payé de leur vie. D'autres ont été grièvement blessés et resteront malheureusement handicapés physiques pour le restant de leur vie avec une pension d'invalidité calculée sur un salaire de base au taux du S. M. I. C. ; cet état de fait est incontestable. Le garde-chasse, étant recruté au niveau du C. E. P., ne peut prétendre, de par son instruction, à un traitement comparable à celui d'un cadre supérieur. Néanmoins, en contrepartie, il expose sa vie d'une manière permanente pour accomplir sa mission de service public, à gestion publique, dans l'intérêt général au sens organique du terme. De ce fait l'association nationale des gardes-chasse fédéraux estime qu'il doit obtenir un salaire à parité égale avec tout agent de la police nationale et recruté dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 juin 1976, a émis l'avis que « la garderie nationale » soit directement rattachée à l'O. N. C., établissement public de l'Etat, à caractère administratif. Il apparaît donc nécessaire que la commission nationale paritaire se saisisse de cette appréciation afin qu'une solution rapide intervienne pour que satisfaction soit donnée aux gardes-chasse expressément visés par la loi sur le permis de chasser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 juin 1976 pour parvenir dans les meilleurs délais à l'élaboration du statut national des gardes-chasse prévu par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975, sur le permis de chasser.

*Emploi (solutions à la crise de l'emploi dans le Douaisis [Nord]).*

**33821.** — 4 décembre 1976. — **M. Roger** attire, de la manière la plus pressante, l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du Douaisis (Nord), qui est devenue alarmante pour ses 250 000 habitants. En octobre 1976, et malgré

la venue de la Régie Renault, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites se monte à presque 6 000, soit presque 6 p. 100 des chômeurs par rapport à la population active, chiffre le plus élevé du département. En même temps, les licenciements s'accroissent : 160 aux Etablissements Camus, à Courchelettes, 114 à l'imprimerie Malenge, à Râches, chômage partiel très important à la Belle-Jardinière à Douai et menace sur l'emploi lui-même. Par ailleurs, les Houillères annoncent les fermetures suivantes : usine de Somain, 150 emplois à la fin de l'année 1976, cokerie de Waziers, 250 emplois début 1977, puits Gayant, Notre-Dame et Dechy avec 2 000 emplois pour la fin 1977, début 1978. Dans ces conditions, le taux de chômage se situera à la fin de 1978 à plus de 10 p. 100 de la population active, ce qui est intolérable et inadmissible. **M. Roger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour : activer la construction des infrastructures permettant de valoriser les zones industrielles abandonnées par les Houillères ; inviter les industriels à s'implanter sur ces zones, s'il ne croit pas que dans l'immédiat toutes les fermetures des Houillères ne devraient pas être stoppées ainsi que les licenciements dans toutes les entreprises du Douaisis.

*Etablissements universitaires (conditions du retrait d'heures complémentaires à l'université de Paris-VIII)*

**33823.** — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le retrait d'heures complémentaires sur le budget, l'an dernier, en particulier en ce qui concerne l'université de Paris-VIII. Il lui demande plus précisément : 1° sur quelle base juridique il a pu être décidé de supprimer des crédits déjà engagés et de décider ainsi de ne plus payer des personnels pour un travail qui avait déjà été effectué ; 2° le représentant de **Mme le secrétaire d'Etat** ayant confirmé le 28 octobre 1976 que les informations du S. E. U. concernaient l'université de Paris-VIII ne provenaient ni du rectorat, ni des autorités de cette université, quelle est la source de ces informations et sur quelles bases administratives elles reposent ; 3° sur quels critères le volume de la réduction a-t-il été déterminé (20 p. 100) pour l'université Paris-VIII. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour réparer dans les plus brefs délais le préjudice ainsi causé à l'université et à ses personnels.

*Etablissements universitaires (modalités d'attribution des heures complémentaires à l'université de Paris-VIII).*

**33824.** — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des précisions sur l'attribution d'heures complémentaires de l'université de Paris-VIII pour cette année, sachant qu'en raison du sous-encadrement de cette université les heures complémentaires représentaient l'an passé les deux tiers de l'enseignement : 1° s'il est conforme à la règle selon laquelle « gouverner, c'est prévoir », il demande si elle estime normal que l'université de Paris-VIII n'ait reçu notification de l'attribution des heures complémentaires que deux semaines après sa dotation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour ce cas ne se renouvelle pas à l'avenir ; 2° selon quels critères il a été décidé d'attribuer à Paris-VIII une dotation inférieure de plus de 25 p. 100 à celle qu'entraînerait l'application des normes ministérielles elles-mêmes, en prenant en compte l'ensemble des enseignements ; 3° ce qui est envisagé pour ce qui concerne les chargés de cours complémentaires n'ayant pas d'autre rémunération, à savoir plus précisément si des moyens sont prévus pour l'indispensable complément de rémunération de ces personnels ou, ce qui serait préférable si la résorption de cette catégorie est prévue à partir de création de postes d'assistant et de maître assistant.

*Conflits du travail (établissements Bémart, à Paris [20]).*

**33825.** — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit entre les employés et la direction des établissements Bémart, 173, rue des Pyrénées. Il ouvriers sont en grève depuis deux semaines afin d'obtenir la qualification « ouvrier hautement qualifié » dont le salaire de base est de 2 464 francs, alors qu'ils n'ont aucune qualification actuellement, d'où un salaire de base de 2 000 francs. La prime panier est appelée prime spéciale, la prime spéciale est en fait une prime de salissure, de rendement ou de difficultés de chantiers. L'employeur a-t-il le droit de qualifier la prime panier en prime spéciale, ce qui revient à dire que les employés ne touchent pas de prime panier. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que les employés obtiennent une qualification rapide et justifiée de leur travail.

*Crèches (amélioration de la situation à Paris).*

**33826.** — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'aggravation de la situation des crèches à Paris. Un nombre de plus en plus grand de femmes travaillent : 46 p. 100 à Paris contre 38 p. 100 dans la région parisienne et un nombre croissant de ces femmes est chef de famille. Un enfant sur quatre seulement trouve une place alors que dans le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine, c'est un enfant sur deux. L'action sanitaire et sociale de Paris reconnaît la nécessité d'atteindre 60 berceaux pour 10 000, alors que nous en sommes à 25 pour 10 000. Les conséquences parfois dramatiques pour ceux qui sont obligés de régler ce problème par leurs propres moyens, exemple : un enfant de trois mois du 15<sup>e</sup> arrondissement a été mortellement brûlé alors qu'il était hébergé dans de mauvaises conditions de sécurité. Le coût des crèches est difficilement accessible aux couches les plus défavorisées 65 p. 100 des familles utilisatrices sont cadres ou employées. La situation ne peut que s'aggraver avec la circulaire du 16 décembre 1975. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'arriver à l'amélioration rapide de cette situation qui ne peut durer.

*Maisons des jeunes et de la culture (octroi des moyens nécessaires au fonctionnement de la M. J. C. - Théâtres des Deux Portes, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

**33827.** — 4 décembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les nouvelles menaces qui pèsent sur la maison des jeunes et de la culture Théâtre des Deux Portes, 46, rue Louis-Lumière, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, association agréée par le secrétariat d'Etat. Mardi 23 novembre, la ville de Paris, déboutée de sa demande d'expulsion de la maison des jeunes et de la culture le 28 avril 1976, engageait une nouvelle procédure au cours de laquelle le commissaire du Gouvernement constatait que la ville de Paris n'apportait aucune preuve du bien-fondé de la mesure d'expulsion. Malgré le constat officiel, la ville de Paris réaffirme sa volonté de mettre un terme aux activités de la maison des jeunes et de la culture Théâtre des Deux Portes. La maison des jeunes et de la culture qui n'a jamais cessé d'assumer l'ensemble de ses activités pour répondre aux besoins de la population dans sa diversité, doit donc faire face à une nouvelle menace imminente. Alors qu'aucune autorité officielle ne conteste la qualité et l'importance du travail socio-culturel entrepris par cette association, un foyer essentiel de création et d'animation du 20<sup>e</sup> arrondissement risque de disparaître. Il est inadmissible que la seule solution aux difficultés dues à l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour répondre à l'ensemble des besoins de la population soit la suppression des subventions et aujourd'hui la volonté de faire disparaître la maison des jeunes et de la culture. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme à une injustice criante ; 2<sup>o</sup> quels moyens il compte accorder à la maison des jeunes et de la culture pour assurer un fonctionnement normal de ses activités.

*Maîtres auxiliaires (difficultés de constitution des dossiers de demande d'aide des maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles sans emploi).*

**33828.** — 4 décembre 1976. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'environ 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés dans l'académie de Versailles, et par conséquent au chômage, n'ont pas reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer le dossier exigé afin de pouvoir bénéficier des aides et allocations auxquelles ils ont droit. Il lui demande quels sont les textes ou quelles sont les directives dont l'application interdit la délivrance desdites pièces

*Académie de Versailles (retard dans le paiement des rémunérations des personnels auxiliaires).*

**33829.** — 4 décembre 1976. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que sur près de 6 000 personnels auxiliaires (Ma.-Se.-Mi.) dont les traitements dépendent du rectorat de l'académie de Versailles : moins de 2 000 ont reçu en temps utile leur traitement de septembre et octobre ; plus de 2 500 n'ont perçu qu'une avance forfaitaire très partielle fin octobre pour services faits en septembre et octobre ; moins de 400 n'ont reçu une telle avance qu'aux environs du 5 novembre ; environ 800, après service fait, n'avaient encore rien reçu à la mi-novembre et ne pouvaient s'attendre qu'à une avance forfaitaire très partielle

avant la fin de novembre ; aussi un nombre appréciable de jeunes enseignants auront dû attendre la fin novembre pour percevoir un traitement complet après service fait en septembre et en octobre, et nombre d'entre eux ne verront leur situation régularisée qu'en décembre ou en janvier, en devant faire appel, en attendant pour subsister, à leurs parents ou amis. Il lui demande s'il pense qu'une telle situation est admissible, où se situent les responsabilités qui sont à son origine, quelles dispositions il compte prendre pour que ne se renouvellent pas de tels errements à l'avenir, et, en particulier lors de la prochaine rentrée.

*Industrie textile (menace de licenciements à l'usine Rodier de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)).*

**33830.** — 4 décembre 1976. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la direction de l'usine Rodier à Livry-Gargan envisage de licencier 43 personnes sur un effectif de 196 salariés, proteste contre une telle décision qui, si elle était prise, augmenterait le chômage dans un département très touché par la crise, et constate que cette mesure fait partie de l'entreprise de démantèlement de l'industrie du textile et des perspectives du VII<sup>e</sup> Plan qui auront pour conséquences la suppression de 30 000 emplois dans ce secteur d'activité. Il lui demande que des mesures immédiates soient prises pour qu'il n'y ait aucun licenciement.

*Documentalistes-bibliothécaires (statut).*

**33831.** — 4 décembre 1978. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de documentalistes-bibliothécaires qui, depuis de longues années, attendent la parution d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal, de meilleures conditions de service et de rémunération. Or, un projet élaboré par un groupe de travail paritaire qui devait prendre effet à la rentrée 1975, n'est toujours pas paru. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> les raisons de ce retard ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable à cette profession.

*Plus-values (modalités applicables à la vente d'un bien acquis en nue-propiété).*

**33832.** — 4 décembre 1976. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue-propiété, à un successible direct, ou par personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil, doivent être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu au paiement des droits de mutation suivant son degré de parenté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'il avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et décotes, d'une part, et de la taxation à 50 p. 100, d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est exacte.

*Impôt sur le revenu (réforme des modalités de prise en compte des avions de tourisme).*

**33833.** — 4 décembre 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour l'application de l'article 168 du code général des impôts, la valeur à retenir du fait de la possession d'un avion de tourisme est de 300 francs par cheval-vapeur de puissance réelle, valeur qui sera portée à 360 francs en application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977. Cette évaluation est discriminatoire d'un double point de vue. En premier lieu, il s'agit du seul cas où la puissance prise en considération est la puissance réelle. En effet, les voitures automobiles sont assujetties à la taxe différentielle selon un barème fondé sur la puissance administrative, notion qui est également retenue pour l'imposition des bateaux à moteur au droit de francisation. En second lieu, l'avion de tourisme est toujours considéré comme un avion neuf, puisque aucun abattement pour vétusté ne lui est applicable, à l'inverse de ce qui se pratique pour les automobiles, à la fois pour la taxe différentielle et pour l'application de l'article 168 lui-même, ou pour les bateaux à moteur, que ce soit pour le droit de francisation ou pour l'application de l'article 168. Il en résulte que le revenu

du propriétaire d'un avion de tourisme, taxable éventuellement par application de l'article 168, est hors de proportion avec la valeur de l'avion, compte tenu de la nécessité technique d'équiper celui-ci d'un moteur d'une puissance compatible avec les impératifs de la sécurité, et hors de proportion avec le revenu réel du contribuable, compte tenu de l'existence d'un marché d'occasion particulièrement actif et abondant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à cette anomalie au moyen d'une révision du barème de l'article 168, comportant à la fois un ajustement de la base de 360 francs pour tenir compte du fait que la puissance retenue est la puissance réelle, et l'application d'un abattement en fonction de l'âge pour tenir compte de la longévité des appareils.

*Exploitants agricoles (aide aux jeunes agriculteurs).*

**33834.** — 4 décembre 1976. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 et par décret n° 76-1057 du 22 novembre 1976, il a fixé les règles de l'aide exceptionnelle accordée à certains bénéficiaires de prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et d'autres prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel. L'article 3 du décret n° 76-871 stipule que le montant de cette aide arrêté par le directeur départemental de l'agriculture est égal aux charges d'intérêts des prêts mentionnés à l'article 2 échus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1976 inclus. Or, il se trouve qu'un certain nombre de jeunes agriculteurs installés en septembre ou octobre 1975 n'ont pas eu leur prêt aux jeunes dans l'année 1975, mais début 1976, le crédit agricole ayant demandé quelque délai, soit pour instruire les cas, soit pour attendre des contingents de prêts bonifiés de l'année 1976. De ce fait, ces jeunes agriculteurs qui ont subi la sécheresse la première année de leur installation, c'est-à-dire en un temps qui est souvent le plus difficile de leur existence, vont être privés de l'aide aux jeunes agriculteurs qu'ils ont méritée au même titre que ceux qui étaient installés avant eux, et peut-être même plus encore que ceux-ci. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier des allègements prévus par les décrets visés ci-dessus les jeunes agriculteurs qui se sont installés dans les cinq derniers mois de l'année 1975 et dont les échéances se trouvent ainsi reportées après le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Etablissements universitaires (augmentation des moyens de l'université Paris-Nord située à Villetaneuse).*

**33835.** — 4 décembre 1976. — **M. Fajon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'application des mesures qu'elle a prises concernant le fonctionnement de l'université Paris-Nord, située à 93430 Villetaneuse, se traduit par une réduction considérable du potentiel et de la qualité de l'enseignement dispensé, ce qui soulève, à juste titre, la réprobation unanime et légitime des étudiants et du personnel enseignant. Le fait est que cette situation est grave, préjudiciable aux étudiants; en effet, bon nombre d'entre eux, d'origine modeste, sont obligés de travailler pour pouvoir poursuivre leurs études. Or les nouvelles dispositions prévoient, entre autres, une diminution importante des travaux dirigés à l'intention des étudiants salariés. A l'évidence, il s'agit là d'une mesure de discrimination sociale, puisque les étudiants concernés n'ont pratiquement pas d'autres choix que de cesser d'étudier. Il faut également noter que l'établissement a à son actif 115 000 heures d'enseignement en 1975-1976, toutes disciplines confondues. Cet enseignement a été dispensé par des enseignants en poste et des chargés de cours qui ont utilisé 52 800 heures complémentaires attribuées par le secrétariat d'Etat aux universités (en réalité, le nombre d'heures utilisées atteint le chiffre de 68 000 heures). En 1976-1977, il sera attribué seulement 33 480 heures complémentaires, soit une diminution de près de 50 p. 100. On relève également des insuffisances criantes dans d'autres domaines: il n'y a pas de résidence universitaire; les équipements sociaux font défaut, notamment pour le personnel (crèche, restaurant...); il manque un deuxième restaurant universitaire. Par ailleurs, les étudiants, dont un sur huit seulement a obtenu une bourse, doivent supporter les augmentations survenues dans la dernière période (plus 30 p. 100 pour le droit d'inscription et les fournitures, plus 25 p. 100 pour les loyers et le restaurant universitaire). En vérité, les difficultés éprouvées par l'université proviennent essentiellement du fait qu'elle ne dispose pas des moyens financiers indispensables à son fonctionnement, d'où le déficit enregistré actuellement. Il convient de signaler, à ce propos, que l'établissement assume lui-même les frais de personnel et d'aménagement, alors que ceux-ci devraient normalement être pris en charge par l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour: 1° créer les 250 postes nécessaires au bon fonctionnement de l'université Paris-Nord, dont l'originalité est de favoriser l'accès de l'enseignement supérieur au plus grand nombre; 2° allouer les crédits indispensables à son développement.

*Chantiers navals (rémunération des salariés des chantiers de La Ciotat).*

**33836.** — 4 décembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels des chantiers navals de La Ciotat, une des entreprises les plus importantes de la région, qui rassemble près de 6 000 salariés. Aux chantiers navals de La Ciotat, la direction essaie d'appliquer la grille des classifications remettant en cause les acquis de 1968: la mensualisation. Elle essaie de créer une anarchie des salaires encore plus poussée en frappant les catégories les plus défavorisées au lieu d'aller vers un statut unique. Mais l'action unie des travailleurs, qui se développe sous des formes diverses et puissantes allant de la manifestation à la baisse de production a réussi à imposer la négociation, à faire revaloriser les salaires des O. S. et P. 1 soit de 1 250 ouvriers et à obtenir le maintien de ce salaire pour les nouveaux embauchés pour une période probatoire. Il reste le problème de l'intégration des « bonis » dans les salaires mensuels. La direction des chantiers navals de La Ciotat — contrairement aux autres chantiers de construction navale de France — se refuse à cette intégration. La direction essaie même d'intimider les travailleurs par l'envoi de lettre recommandée. Serait-ce une nouvelle forme d'expression de la liberté. Considérant que la satisfaction de cette légitime revendication n'entraîne pas automatiquement une augmentation de la charge salariale et que, d'autre part, les chantiers navals de La Ciotat sont les derniers chantiers de construction navale à payer un salaire au rendement, au moment où le Gouvernement parle de revalorisation du travail manuel, de réduction d'inégalités, au moment où les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'aux chantiers navals de La Ciotat soient intégrés les « bonis » dans les salaires mensuels.

*Impôts (mesures d'étalement des paiements en faveur des contribuables de l'Essonne).*

**33837.** — 1 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes qui se posent cette année pour le paiement des impôts locaux, des impôts sur le revenu, de l'impôt sécheresse dans le département de l'Essonne. En effet, l'acquiescement de ces trois impôts s'étend sur un laps de temps très bref, plus bref même que jamais et compte tenu des lourdes charges qui pèsent déjà sur les familles, ce problème crée de grandes difficultés à la masse des contribuables du département. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, donner les moyens en personnel aux services fiscaux pour une plus rapide expédition des rôles, d'autre part, laisser aux contribuables le temps suffisant pour acquitter ces différents impôts. Enfin, il lui demande de donner des directives précises à ses services pour que des délais suffisants, sans pénalité soient accordés aux contribuables ainsi que des dégrèvements très larges.

*Ministère de l'éducation (dotation en personnel de la fédération des œuvres laïques de l'Essonne).*

**33838.** — 4 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite à la fédération des œuvres laïques de l'Essonne, en ce qui concerne les postes mis à sa disposition par son ministère. D'après les critères généralement utilisés pour ces mises à disposition, le nombre d'habitants, d'une part, et la population scolaire, d'autre part, il devrait y avoir dans le département de l'Essonne treize détachements. Or, il se trouve qu'il n'y en a que sept. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rectifiée cette situation qui porte un préjudice certain aux œuvres laïques du département.

*Accidents du travail (réversion automatique des rentes au conjoint survivant).*

**33839.** — 4 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui concerne la réversion de la rente « Accident du travail » pour moitié au conjoint survivant après le décès du titulaire. Il lui demande s'il trouve normal que ce même titulaire soit obligé d'en faire la demande avant son décès. Il paraîtrait normal que le principe de réversion soit automatique. En tout état de cause, une telle situation porte préjudice au conjoint survivant, surtout si les titulaires de rentes de ce type ne sont pas informés de cette nécessité, ce qui semble bien être le cas. C'est pourquoi il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour que de tels problèmes ne se reposent pas dans l'avenir.

*Emploi (situation dans le département de la Somme).*

**33840.** — 4 décembre 1976. — **M. Lamps** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile de l'emploi dans le département de la Somme, notamment dans le bâtiment, où de nombreux licenciements ont eu lieu. Dans sa réponse à la question écrite n° 16980 du 15 février 1975, il lui avait été répondu qu'« Eu ce qui concerne l'activité du bâtiment, des mesures de relance viennent d'être prises par le Gouvernement ». Or un certain nombre de licenciements sont prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui ne cesse de s'aggraver.

*Permis de conduire (maintien strict de la compétence judiciaire en matière de retrait).*

**33842.** — 4 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il a pris connaissance de la circulaire n° 11058 de son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux préfets, en date du 23 septembre 1975. Cette circulaire, bien antérieure aux récentes déclarations du Gouvernement concernant les économies d'énergie, lui semble avoir un caractère nettement pénal, et ses dernières phrases sont les suivantes : « ... Vous me rendrez compte à la fin de chaque trimestre du nombre de suspensions prononcées par vos soins. » « ... J'attache la plus grande importance à l'amélioration rapide de la situation actuelle. » Ces deux dernières phrases semblent signifier qu'il s'agit de tribunaux « révolutionnaires » qui doivent condamner sans juger, et que la qualité des juges est proportionnelle au nombre des condamnés. Il aimerait savoir s'il estime que ces dispositions sont conformes à l'article 63 de la loi du 11 juillet 1975 par laquelle le Parlement manifestait clairement sa volonté de voir la compétence judiciaire en matière de suspension de permis devenir la règle qu'elle aurait toujours dû être. Il insiste également sur certains retraits d'urgence qui ne lui paraissent jamais justifiés au titre des excès de vitesse et lui demande si, en tant que responsable de la justice, il n'entend pas indiquer à son collègue de l'intérieur que c'est aux magistrats de rendre la justice en stricte application de la loi votée par le Parlement.

*T. V. A. (maintien des avantages relatifs en matière de taux applicable aux artisans).*

**33843.** — 4 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 le taux normal de la T.V.A. doit être ramené à 17,60 p. 100. Ce taux, qui est appliqué à des catégories extrêmement larges de redevables, est devenu le taux uniforme des producteurs, des prestataires et des artisans. Or, lors du vote de la loi portant généralisation de la taxe à la valeur ajoutée, il avait été prévu que les artisans bénéficieraient d'un régime préférentiel. Cette préférence tend à disparaître, et cela est d'autant moins compréhensible qu'à l'époque de la généralisation, les artisans ne payaient la taxe de prestation de services à taux réduit, et la taxe locale. La taxe à la valeur ajoutée a donc été pour eux un alourdissement de leurs charges et une égalisation contraire à la volonté du législateur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, si nécessaire en créant un taux intermédiaire en faveur des artisans.

*Enfants (responsabilités et accès aux garderies mises en place dans les écoles maternelles en dehors des heures scolaires).*

**33844.** — 4 décembre 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des garderies mises en place dans les locaux de certaines écoles maternelles en dehors des heures scolaires par les municipalités ou avec leur accord par des associations qualifiées telle la Croix-Rouge française. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de dégager la responsabilité des chefs d'établissements concernés quant au fonctionnement de telles garderies ; 2° en tout état de cause ces garderies doivent être ouvertes aux enfants scolarisés aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées ayant passé contrat avec l'Etat.

*Formation professionnelle (financement des stages organisés par le fonds d'assurance-formation des commerçants et artisans).*

**33845.** — 4 décembre 1976. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 60 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décem-

bre 1973) a prévu la création de fonds d'assurance-formation pour les commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Or, ce dernier article a envisagé que l'Etat peut prendre à sa charge une partie de la rémunération des membres de professions non salariées lorsque ces derniers suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement. Il lui demande en conséquence de lui préciser les moyens mis en œuvre actuellement ou qui sont envisagés pour permettre à des commerçants de bénéficier d'une formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il lui signale à ce propos qu'il a eu connaissance de cas où des commerçants doivent verser personnellement 500 francs pour douze cours de gestion.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des primes d'assurance-vie en cas de transformation des contrats).*

**33846.** — 4 décembre 1976. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités de déduction du revenu imposable, de certaines primes d'assurance sur la vie. Elle lui signale à ce propos le cas d'un contribuable qui, depuis 1952, avait souscrit pour lui-même et son épouse, deux polices d'assurance-vie, lesquelles avaient été améliorées en fonction des aménagements de situation, indexées sur la valeur du franc par des avenants et, en définitive, ont été reprises en une police unique sur deux têtes signée en 1962. L'intéressé, qui déduisait chaque année de sa déclaration de revenu les primes acquittées, a fait l'objet, de la part de l'administration fiscale, d'un redressement pour les années 1973 et 1974, au motif que la date de signature du dernier contrat n'entre pas dans les périodes de souscription ouvrant droit à la déduction. Cette pénalisation apparaît particulièrement anormale, compte tenu de ce que les contrats originaux entraient dans le champ d'application de la déduction fiscale et que la dernière police reprend en fait les dispositions des anciens contrats et avenants. Elle lui demande que des dispositions soient envisagées pour mettre fin à cette discrimination qui échappe totalement à la compréhension des contribuables intéressés alors que les divers organismes faisant souscrire des contrats d'assurance-vie, y compris les P.T.T., en vantent les mérites en s'appuyant notamment sur l'avantage fiscal qui en résulte par la déductibilité des primes versées.

*Taxe foncière (taux applicable au Finistère de la taxe complémentaire perçue au profit des chambres d'agriculture).*

**33847.** — 4 décembre 1976. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1604 du code général des impôts dispose qu'une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est prévue au profit des chambres d'agriculture. Elle est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d'agriculture. Il lui expose à cet égard que la part de cet organisme dans les impôts locaux du département du Finistère est passée du coefficient de 14,7 en 1974 à 16,7 en 1975 et à 20,2 en 1976, soit une augmentation de 37,4 p. 100 en deux ans. Une telle augmentation paraît excessive. Le même article 1604 du code général des impôts prévoit que la taxe maximum et les conditions d'application de la taxe sont fixées par décret en Conseil d'Etat et que le taux peut ne pas être le même pour l'ensemble du territoire. Il lui demande si le décret prévu a été publié. Il souhaiterait savoir dans ce cas quelle est la référence de ce texte et le taux maximum prévu pour le département du Finistère.

*Licenciements (conditions contestables de licenciement des personnels d'une entreprise de nettoyage de Paris).*

**33848.** — 4 décembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une entreprise de nettoyage de Paris qui a arbitrairement privé d'emploi l'ensemble de son personnel travaillant sur les chantiers de Pantin et de la gare de l'Est. Pour ce faire, elle a prétexté la perte desdits chantiers que d'ordinaire elle obtenait par adjudication. Interprétant abusivement l'article L. 122-12 du code du travail, elle a déclaré aux 113 employés concernés qu'ils devaient être pris en charge par la nouvelle entreprise adjudicataire. Il s'agit purement et simplement d'une mise à pied définitive et illégale de surcroît puisque l'entreprise en question a fait une confusion douteuse entre les entreprises en cessation de travail et celles qui subissent une modification de direction. Les quelques attestations d'employeur qu'elle a rédigées portent comme motif d'arrêt de travail : « fin de contrat temporaire ou à durée déterminée », alors que la plupart des employés travaillent dans la maison depuis quinze ans et plus. Or, en fait, elle aurait dû fournir une attestation à tous les employés, ce qu'elle n'a pas fait, indiquant qu'il s'agissait « d'un licenciement

collectif pour cause économique », dans le cas où elle ne pouvait pas envisager un reclassement de ces travailleurs sur ses autres chantiers toujours en activité. Mme Chonavel demande donc à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que : cette entreprise cesse de contrevenir à la législation du travail ; les travailleurs bénéficient de l'allocation supplémentaire dans la mesure où ils ne pourraient pas être reclassés.

*Ecole nationale d'art de Cergy-Pontoise  
(poursuite de la mise en place de ses activités).*

33849. — 4 décembre 1976. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'école nationale d'art de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Cette école, ouverte depuis octobre 1975, n'a assuré jusqu'à présent que le cycle d'initiation. Alors que le cycle de spécialisation devrait commencer à fonctionner à partir de la prochaine rentrée scolaire, il semble que sa mise en place soit incertaine. Il lui demande d'examiner cette question et de prendre les mesures appropriées pour que cette école puisse remplir son rôle.

*Notariat (publicité des actes notariés).*

33851. — 4 décembre 1976. — M. Giovannini expose ce qui suit à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice : « En vertu de l'article 23 de la loi du 25 Ventôse, An XI, les notaires ne pouvaient donner connaissance à d'autres qu'aux intéressés des actes reçus par eux, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. » La loi n° 73-546 du 25 juin 1973, article 28, a modifié les dispositions ci-dessus, le nouveau texte étant le suivant : « Art. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. » La discussion en séance a permis de définir le sens à donner aux termes « ... soumis à publication », le président de la commission des lois ayant précisé qu'il s'agissait des cas où « ... l'on utilise des registres publics ou la voie de la presse ». Or il est porté à sa connaissance que certains officiers ministériels s'en tiennent toujours au texte de l'An XI et refusent de donner connaissance à d'autres qu'aux intéressés des actes soumis à la formalité de la publicité foncière ou des actes soumis à publicité dans la presse. Il en résulte alors une gêne pour les administrations et les collectivités locales. En connaissance, M. Giovannini demande à M. le ministre de bien vouloir rappeler instamment aux officiers ministériels le respect de la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 dont l'article 28 tend à apporter un perfectionnement aux institutions juridiques.

*Air France (mesures en vue de permettre à la compagnie nationale de procéder à des emprunts auprès du F. D. E. S.).*

33853. — 4 décembre 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Compagnie nationale Air France et sur les difficultés qui résultent pour son personnel de l'application d'un plan de redressement qui ne s'attaque pas aux vraies causes des difficultés de la Compagnie nationale. Parmi ces causes figure notamment le désengagement financier de l'Etat. C'est ainsi qu'en 1974, 1975 et 1976 aucune ligne de crédit n'a été inscrite pour Air France au F. D. E. S., contraignant la Compagnie nationale à des emprunts bancaires onéreux auprès d'établissements privés (parfois même étrangers) qui grèvent lourdement son compte d'exploitation. Il est prévu de continuer cette politique en 1977 : à nouveau, aucun crédit du F. D. E. S. n'est envisagé et sur un montant d'investissement estimé à 1 562 millions de francs, plus de la moitié (760 millions) serait empruntée auprès des banques. Ainsi, Air France est contrainte de s'adresser à des prêteurs privés et étrangers, tandis que la plus grande partie des prêts de l'Etat au titre du F. D. E. S. sont distribués aux sociétés privées (y compris étrangères comme Honeywell par exemple). Les frais financiers, qui s'élevaient à 212 millions en 1975 ne manqueront pas de faire un nouveau bond si des prêts publics à taux normal ne sont pas accordés à la Compagnie nationale. Ainsi des centaines de millions sont gaspillés au plus grand profit des banques mais au détriment du personnel et du potentiel d'Air France. Il serait possible en effet de dégager sur la dotation du F. D. E. S. dont le montant prévisionnel pour 1977 s'élève à 3 700 millions de francs,

les ressources nécessaires à la Compagnie nationale Air France. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour permettre à la Compagnie nationale Air France de disposer de possibilités d'emprunt auprès du F. D. E. S. correspondant aux nécessités de son développement.

*Notaires (revalorisation des salaires des employés du notariat.)*

33854. — 4 décembre 1976. — M. Corlier attire de façon toute particulière l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés du notariat qui depuis des mois attendent vainement la revalorisation de leurs salaires ; le conseil supérieur du notariat se refusant à appliquer les clauses d'une convention collective nationale qu'il a signée avec les représentants des syndicats des employés et clercs de notaire. Le 29 septembre 1976, au cours d'une réunion de conciliation, il n'a pu être fixé l'accord annuel des salaires des personnels du notariat, les représentants du conseil supérieur du notariat se refusant d'appliquer la convention collective, reniant leur signature de cette convention. Les discussions n'ayant pu aboutir les salariés du notariat continuent de ce fait à percevoir des salaires au taux de janvier 1975 et considérant que la moitié des classifications se trouve au niveau du S.M.I.C., c'est la misère en faux cols, les discussions n'ayant lieu qu'à terme échu donc avec un an de retard. Il lui demande de faire convoquer, dans les plus courts délais et en sa présence, les représentants du conseil supérieur du notariat et les syndicats pour mettre fin à cette situation anormale, le conseil supérieur du notariat n'étant pas au-dessus des lois. Il lui demande également s'il ne pense pas devoir imposer, ce qui serait normal, de faire payer aux notaires des intérêts pour ces régularisations de salaires payées avec un an de retard.

*Etablissements universitaires (répartition des postes d'enseignants entre les U.E.R. de droit des universités Paris-V et Paris-X).*

33855. — 4 décembre 1976. — M. Barbet demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que, le 4 novembre 1976, le conseil de l'université de Paris-V a procédé à l'élection de 34 enseignants sur des postes qui lui avaient été affectés, et s'il est exact que ces postes ont été retirés à l'université de Paris-X Nanterre sans que celle-ci en ait été informée par la voie administrative. Est-il aussi exact que les 34 postes d'enseignants titulaires affectés à Paris-V sont destinés à assurer l'encadrement pédagogique d'une U.E.R. de droit qui compte moins de 800 étudiants et que ces postes ont été retirés à l'U.E.R. de droit de Nanterre qui compterait désormais 12 postes d'enseignants titulaires pour assurer l'encadrement de 5 000 à 6 000 étudiants. Est-il exact que ce transfert des postes d'enseignants, réalisé ainsi en proportion inverse du marché des étudiants dans les 2 U.E.R. de droit des 2 universités concernées, se trouve dépourvu de toute justification au regard de l'article 27, alinéa 3, de la loi d'orientation, qui exige que la répartition des postes d'enseignants entre les universités se fasse en fonction de « critères nationaux ». Est-il encore exact que le conseil de Paris-V a élu les 34 enseignants qui occupaient auparavant à Nanterre. Droit les postes depuis transférés sans permettre le dépôt d'autres candidatures, alors que c'est la règle pour le recrutement d'enseignants dans les universités. Il lui demande enfin si elle estime que les faits ci-dessus mentionnés témoignent du double souci, qui s'impose normalement au responsable d'un département ministériel, du bon fonctionnement du service public et du respect de la légalité.

*Industries métallurgiques (maintien de l'activité et sauvegarde de l'emploi des travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville).*

33856. — 4 décembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la deuxième entreprise de l'Aveyron, les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville. Cette entreprise emploie 1 100 salariés et son capital se partage entre Creusot-Loire et les Charbonnages de France. Or, il vient d'être décidé par le conseil d'administration de mettre l'ensemble du personnel en chômage pendant quinze jours à la fin de l'année 1976, ce qui entraînera une perte moyenne de 600 francs pour chaque travailleur. D'autres mesures encore plus graves sont à craindre, telles que des licenciements, voire la liquidation de l'entreprise. Il lui rappelle que les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville ont bénéficié de subventions importantes de l'Etat et des Charbonnages de France pour la construction d'une aciérie, qu'elle-ci s'affirme aujourd'hui rentable et que l'ensemble de ces usines constituent des capacités de production remarquables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des fonds publics aient été versés pour le seul profit de Creusot

Loire, pour assurer aux Aciéries et usines métallurgiques de Decazeville le développement de leur activité en rapport avec les moyens techniques dont elles disposent et garantir l'emploi des 1 100 personnes qui y travaillent.

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement des centres de formation Promoca des personnels de l'architecture).*

33858. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de formation professionnelle et de promotion sociale des salariés de l'architecture, Promoca. Plusieurs faits concourent à ces difficultés : les subventions de l'Etat 1976 n'ont été que partiellement versées ; l'Etat refuse d'accorder les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; les subventions promises pour 1977 seraient égales à celles de cette année, sans tenir compte de l'inflation ; le chômage, qui atteint 35 p. 100 des salariés du secteur de l'architecture, entraîne un fléchissement considérable du produit de la taxe parafiscale, contribution patronale au financement de Promoca. Ainsi, alors que cette formation professionnelle complémentaire des techniciens, collaborateurs et cadres de l'architecture devrait connaître un développement important, sa capacité d'activité se trouvera réduite de près d'un tiers par des insuffisances budgétaires criantes qui risquent, à terme, de remettre en question son existence même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° dans l'immédiat, prévoir les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; 2° étudier avec les intéressés le maintien et le développement indispensable de ces centres de formation.

*Papier et papeterie (aide financière au centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

33859. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation financière toujours difficile de la recherche papetière dans notre pays et plus particulièrement du centre technique du papier, principal organisme situé à Saint-Martin-d'Hères. Ces difficultés sont d'ailleurs pas nouvelles et sont bien connues des pouvoirs publics qui avaient annoncé certaines mesures financières pour aider le centre technique du papier. Ainsi, le Premier ministre, lors de sa visite à Grenoble, avait déclaré qu'un crédit de trois millions serait affecté chaque année, pendant toute la durée du VII<sup>e</sup> Plan, à la recherche papetière. Ces propos avaient été confirmés par la suite par M. le ministre de l'Industrie en réponse à des interventions de parlementaires. Or, pour l'année 1976, seuls deux millions ont été engagés. De plus, le doublement de la cotisation professionnelle s'avère absolument indispensable au maintien et au développement de la recherche papetière très insuffisante dans notre pays. Il lui demande donc : 1° que les pouvoirs publics tiennent leurs engagements financiers en débloquent dans l'immédiat le troisième million promis et en versent chaque année, pendant toute la durée du VII<sup>e</sup> Plan, les trois millions de subvention annoncés ; 2° que soient assurés à la recherche papetière les moyens financiers indispensables à son développement par le doublement de la cotisation professionnelle.

*Charbon (accroissement de la production des houillères du bassin du Dauphiné).*

33860. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la politique minière pratiquée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante pour faire face aux besoins du pays. C'est ainsi que les houillères du bassin du Dauphiné sont, comme l'année passée, dans l'impossibilité d'honorer les commandes de charbon des négociants de la région. Alors que la reconversion des emplois miniers est loin d'être assurée (il manque plus de 1 000 emplois), la rétrogradation du bassin minier de la zone I avec une aide maximum à l'industrialisation à 25 p. 100, à la zone III à 12 p. 100 est ressentie comme une injustice et comme une sanction pour la région matheysine dont la population a diminué en moyenne de 20 p. 100 de 1968 à 1975. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° augmenter la production des Houillères du bassin du Dauphiné, afin de couvrir nos besoins ; 2° recruter la main-d'œuvre nécessaire ; 3° favoriser la poursuite de l'industrialisation du plateau matheysien par la création d'emplois nouveaux ; 4° rétablir l'aide maximum aux créations d'emplois ; 5° faire bénéficier des aides spéciales des « zones critiques » de la rénovation rurale en montagne les communes rurales du canton de la Mure, afin de faciliter la création d'ateliers ruraux indispensables au maintien des populations.

*Conseillers pédagogiques de circonscription d'E.P.S. (remboursement de leurs frais réels de déplacement).*

33861. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie la situation inadmissible et incohérente qu'est faite aux conseillers pédagogiques de circonscription pour les activités physiques et sportives, en matière de remboursement de frais de transport. En effet, alors que leurs collègues conseillers pour les matières artistiques sont remboursés aux frais réels sur des crédits de l'éducation, une dotation forfaitaire annuelle très insuffisante est attribuée aux conseillers pédagogiques pour l'enseignement physique et sportif sur des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette dotation individuelle a d'ailleurs diminué ces dernières années, passant de 2 997,25 francs en 1973 à 2 000 francs en 1976, alors que le coût de la vie et en particulier celui de l'essence a considérablement augmenté. L'insuffisance de cette somme apparaît clairement lorsqu'on sait que pour un même secteur d'intervention, un conseiller pédagogique pour les matières intellectuelles, remboursé aux frais réels, a perçu à peu près 8 000 francs en 1975. Cette situation met les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dans l'impossibilité de remplir correctement leur mission qui est de conseiller les instituteurs en se déplaçant dans les écoles. De ce fait, les conseillers pédagogiques ne peuvent se déplacer que quelques mois par an, et sont contraints, le reste du temps, de travailler sur leur lieu de résidence. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour que dans l'immédiat les frais de déplacement des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive soient remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, et qu'à l'avenir ce soit, comme pour leurs collègues des disciplines artistiques, le ministère de l'éducation qui prenne en charge ces frais.

*Industrie mécanique (licenciement collectif en cours des travailleurs de l'usine Richier à Pont-de-Claix [Isère]).*

33862. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de licenciement collectif en cours de réalisation des 245 salariés de l'unité de fabrication de l'usine Richier, à Pont-de-Claix. Le comité d'entreprise dans le cadre des consultations obligatoires prévues par la procédure en matière de licenciement collectif, a exprimé à l'unanimité l'opposition de tous les salariés et leur indignation devant une décision qui réduira au chômage 245 salariés dont les familles vont se retrouver dans des situations dramatiques. Dans son avis, le comité d'entreprise souligne d'ailleurs qu'il a fait un certain nombre de propositions permettant la poursuite de l'activité des établissements Richier de Pont-de-Claix et le maintien intégral de l'emploi. Malheureusement, la direction n'a retenu aucune de ses propositions et il est clair maintenant que le groupe multinational Ford propriétaire de la société Richier entend liquider par tous les moyens et quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'économie française l'usine de production de grues de Pont-de-Claix. Il lui demande donc ce que comptent faire les pouvoirs publics devant une telle situation pour exiger du groupe Ford le maintien de l'unité de production de Pont-de-Claix et refuser tout licenciement qui ne serait accompagné d'un reclassement préalable.

*Industrie pharmaceutique (menace sur l'emploi des travailleurs des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard [Haute-Savoie]).*

33863. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail qu'à la suite du refus de la direction du travail aux demandes de licenciement, la direction des laboratoires Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie) a introduit auprès de ses services un recours hiérarchique concernant seize salariés. En outre, elle a décidé de mettre en chômage total ou partiel la plupart des salariés concernés par ce recours hiérarchique et ce, contre l'avis de la direction du travail de Haute-Savoie. Par ailleurs, il ressort d'une enquête effectuée par le syndicat C. G. T. de l'entreprise, que la direction a pris dans la dernière période toutes dispositions pour faire passer ses productions en sous-traitance à des laboratoires façonniers, notamment Opodex, Sophartex, I. B. F., Contrapol, en vue d'une prochaine fermeture de l'usine de Gaillard dès que les conditions le permettront. Dans ces conditions, il serait tout-à-fait inopportun que le ministère du travail réserve une suite favorable au recours hiérarchique de la direction des établissements Aspro contre la décision de la direction départementale du travail de la Haute-Savoie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter par la direction étrangère du groupe Aspro-Nicholas les lois françaises en particulier en ce qui concerne le chômage partiel ; 2° pour assurer le maintien de l'entreprise et des 230 emplois plus que jamais menacés.

*Eau (inconvenients des projets de création de périmètres de protection du Lez dans le Gard).*

**33865.** — 4 décembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive préoccupation des maires des communes de Brouzet-lès-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Lioue, Pompignan, Quissac, Sauve et des conseillers généraux des cantons de Sauve, Saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac devant les projets de la ville de Montpellier tendant à créer des périmètres rapprochés et éloignés pour la protection du Lez. Il semble, en effet, que ce projet ait été établi sans consultation des collectivités locales gardoises intéressées, ce qui est tout à fait contraire à une procédure démocratique. Deuxièmement, ce projet risque de ne pas être sans conséquences sur le niveau des nappes phréatiques avec les risques que cela présente pour l'alimentation en eau potable de certaines communes du Gard, alors qu'aucune solution de remplacement n'est, dans l'état actuel des choses, envisageable. Troisièmement, la création de ces périmètres de protection pourrait entraîner sur le territoire de ces communes des sujétions graves puisqu'aux termes de la circulaire du 10 décembre 1968 « nombre d'activités industrielles ou agricoles pourraient y être interdites ou réglementées ». Cette réglementation aurait d'autant plus de conséquences que cette région connaît une crise sérieuse, tant sur le plan industriel qu'agricole; la situation dans la viticulture notamment en est l'illustration. Pour toutes ces raisons, l'émotion des élus des cantons de Quissac, Sauve et Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), est profondément justifiée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ne soit pas donné suite à un projet qui présenterait pour cette partie du département du Gard et pour ces communes, de graves préjudices.

*Ecoles maternelles et primaires (financement des réparations des écoles du Vigan [Gard] sinistrées par des capricornes).*

**33866.** — 4 décembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la gravité de la situation de l'école publique au Vigan (Gard) qui a été victime d'un sinistre lié à la destruction d'une partie de sa charpente par des capricornes. Dès le 22 mars 1976, il a alerté le recteur d'académie de Montpellier de l'ampleur du sinistre et renouvelé auprès du préfet du département du Gard le 12 octobre 1976 sa demande de subvention exceptionnelle pour faire face aux travaux inhérents aux réparations. En effet, l'importance du coût des travaux à effectuer n'est pas compatible avec le budget de la commune du Vigan, et il apparaît nécessaire, devant de tels dégâts exceptionnels, que le ministère de l'éducation fasse honneur à ses responsabilités et accorde une subvention importante, faute de quoi les réparations constitueraient un transfert de charges intolérable, et pour la commune et pour le budget du département. Une telle aide des pouvoirs publics entre dans la vocation du service public que représente le ministère de l'éducation. Il lui rappelle par ailleurs qu'une telle procédure doit être instituée rapidement car les solutions d'attente pour l'accueil des élèves mises en place ne créent pas des conditions normales d'enseignement: une partie des élèves occupant les locaux du centre culturel du Vigan dont l'activité se trouve ainsi gelée. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, et notamment financières, afin de faire face aux réparations nécessaires des écoles publiques du Vigan (Gard).

*Ecoles maternelles (création de deux postes d'enseignant à l'école Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).*

**33867.** — 4 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation** d'examiner favorablement la création de deux postes d'institutrices pour la maternelle Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), avant la rentrée 1977-1978. Le nombre d'élèves fréquentant cette maternelle est de soixante-dix. Soixante enfants d'âge scolaire sont inscrits sur la liste d'attente, leur fréquentation à la maternelle fixerait le nombre à plus de soixante élèves par classe. Il est regrettable que la création de cette maternelle, qui est tout à l'honneur de la municipalité, n'ait pas été accompagnée du même souci de la part du ministère qui n'ignorait pas la construction de cette école, son ouverture et ses besoins en institutrices. On doit regretter que seulement quatorze postes de maternelle ont été créés dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 1976-1977, alors que les besoins de ce département étaient de soixante-dix. Ces quatorze postes sont, à son avis, une dotation minimum et il espère que les postes nécessaires seront créés en janvier 1977. Indigné de cette situation, les parents d'élèves ont signé une pétition qui a été remise à **M. l'inspecteur d'académie** du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de créer les deux postes nécessaires à la maternelle Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

*Assurance vieillesse (extension des bonifications pour enfant pour les femmes assurées de tous régimes d'assurance).*

**33868.** — 4 décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de l'extension à tous les régimes de sécurité sociale, des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, qui prévoit le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance égale à deux années par enfant pour les femmes assurées au régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que les femmes qui relèvent des régimes des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales ou des travailleurs de l'Etat bénéficient de bonifications de services d'un an par enfant. Un décret en cours d'élaboration prévoit à ce titre une bonification de durée de service aux femmes relevant du régime spécial des clercs de notaires. Dans le régime de retraite de la R.A.T.P., l'âge des services exigibles pour le droit à pension d'ancienneté est réduit pour les femmes d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Au contraire, les femmes qui relèvent du régime de la S.N.C.F. ou de celui des mines, par exemple, ne bénéficient d'aucune bonification à ce titre. Les conditions particulières d'attribution de retraite dans les différents régimes de sécurité sociale ne peuvent, à son avis, être retenues pour reporter l'extension de la loi du 3 janvier 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre un arrêté d'extension des dispositions appliquées au régime général, qui supprimerait ainsi une inégalité entre femmes salariées ayant élevé des enfants.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

**33869.** — 4 décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'étendre l'arrêté du 22 avril 1975, relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics. Cette disposition est appliquée dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne. Le montant mensuel de l'indemnité prévue est égal à 13/1900 du total du traitement brut et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires, soit une majoration des salaires de 8,5 p. 100. Les conditions de travail, les charges des familles sont identiques dans tous les départements. Le personnel hospitalier est régi par un même statut. Les conseils d'administration des établissements hospitaliers publics ont adopté des délibérations favorables à l'attribution de cette prime à leurs agents. Des conseils d'administration qui ont suppléé à l'équité gouvernementale se sont trouvés contrariés par les refus d'approbation qui leur ont été opposés par les autorités de tutelle départementales, directions de l'action sanitaire et sociale et les préfets. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent de prendre l'initiative d'une réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, dont l'avis aurait dû être légalement requis sur l'arrêté du 22 avril 1975, pour envisager l'extension de cet arrêté à tous les départements et supprimer ainsi cette inégalité choquante entre les agents hospitaliers.

*Industrie du bâtiment (raccourcissement du délai d'avance sur charges sociales et salariales des artisans travaillant en sous-traitance).*

**33870.** — 4 décembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées notamment par les artisans du bâtiment travaillant comme sous-traitants. Avant de pouvoir bénéficier de leurs prestations d'avance sur les charges sociales et salariales, sur les fournitures, ils sont obligés d'attendre un délai de soixante jours pour être payés à partir de la fin des travaux. Dans l'hypothèse où les travaux durent un mois une avance de trois mois crée des difficultés de gestion et de trésorerie considérables à cette catégorie. Ils ont évidemment la possibilité d'avoir recours à l'escompte des traites mais, de ce fait, ils supportent les frais financiers qui s'y rattachent, 8 à 9 p. 100 selon les banques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces milieux d'entreprise artisanale qui connaissent des difficultés très grandes puissent bénéficier d'un délai plus court.

*Etablissements secondaires (reconstruction du C.E.T. Henri-Fayot de Grand-Couronne [Seine-Maritime]).*

**33871.** — 4 décembre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.T. Henri-Fayot de Grand-Couronne. Certains locaux de cet établissement ont été construits avant la guerre de 1939-1945. La vétusté de cet établisse-

ment représente donc un sérieux inconvénient pour l'exercice normal de l'enseignement qui y est dispensé ; cet état de choses est également la cause de frais d'entretien incessants. De plus, le C. E. T. Fayol connaît une densité de pollution particulièrement importante ; ce phénomène ne pourra que s'accroître avec la construction d'une rocade devant passer au milieu du collège. Enfin, des fuites dues à la vétusté des conduites d'eau mettent en péril la vie des élèves et des enseignants, certaines machines — notamment celles de l'atelier de chaudronnerie — fonctionnant à l'électricité. Les dépenses supplémentaires occasionnées par ces fuites étant prises sur les crédits de fonctionnement de l'établissement, les possibilités d'achat d'autres machines se trouvent ainsi considérablement réduites. M. Leroy demande donc à M. le ministre de l'éducation de tout mettre en œuvre pour que le C. E. T. Fayol soit reconstruit sur le terrain réservé à cet effet par la municipalité, que soient prises dans l'immédiat toutes les mesures de sécurité nécessaires et que soient débloqués des crédits supplémentaires permettant à l'établissement de faire face aux dépenses consécutives à ces fuites d'eau. S'il refusait de prendre ces mesures, le Gouvernement se rendrait alors responsable d'éventuels accidents mortels parmi les élèves et professeurs de ce collège.

*Etablissements universitaires (prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement de l'université de Perpignan. (Pyrénées orientales)).*

33874. — 4 décembre 1976. — M. Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le département des Pyrénées-Orientales participe depuis 1957 aux dépenses de fonctionnement de l'université de Perpignan. La participation en anciens francs du conseil général des Pyrénées-Orientales, depuis 1957, se présente ainsi : 1957, 3 460 000 ; 1958, 7 500 000 ; 1959, 11 680 000 ; 1960, 11 550 000 ; 1961, 12 670 000 ; 1962, 17 650 000 ; 1963, 24 330 000 ; 1964, 27 030 000 ; 1965, 33 000 000 ; 1966, 32 862 600 ; 1967, 38 534 400 ; 1968, 41 905 200 ; 1969, 53 141 900 ; 1970, 53 141 900 ; 1971, 79 910 300 ; 1972, 80 000 000 ; 1973, 80 000 000 ; 1974, 80 000 000 ; 1975, 80 000 000 ; 1976, 80 000 000 ; 1977, 80 000 000, ce qui donne un total de 918 366 300 d'anciens francs. A quoi s'ajoutent : 20 millions d'anciens francs de subvention pour l'U. T. et 20 millions d'anciens francs pour le centre Arago de Banyuls-sur-Mer. Cela représente près d'un milliard d'anciens francs. Il lui signale que c'est le seul département de France qui participe aux frais de fonctionnement d'un important établissement d'enseignement supérieur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, des recteurs, des directeurs généraux de l'éducation nationale ou des ministres eux-mêmes, ont promis de libérer le conseil général des Pyrénées-Orientales de ses participations financières pour le fonctionnement de l'université de Perpignan et d'agir avec elle dans les mêmes conditions que pour toutes les autres universités de France. Il lui demande : 1° si elle n'est pas de cet avis ; 2° ce qu'elle compte décider pour mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays.

*Impôts locaux (statistiques sur les saisies pratiquées en 1975 pour non-paiement).*

33875. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) combien de saisies ont été effectuées au cours de l'année 1975 à l'encontre de contribuables n'ayant pas pu acquitter leurs impôts locaux : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. Parmi ces saisies, combien d'entre elles ont fait l'objet d'une vente des mobiliers divers saisis : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés.

*Handicapés (statistiques relatives à la délivrance des cartes d'invalidité en 1975).*

33877. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé combien de cartes d'invalidité ont été accordées par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale au cours de l'année 1975 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. Il lui demande en outre de préciser quel est, dans ce nombre de cartes d'invalidité, celui sur lesquelles figure la mention : « Station debout pénible ».

*Action sanitaire et sociale (statistiques sur les aides et prestations en 1975).*

33878. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé combien d'avantages sociaux ont été accordés en 1975 par les commissions cantonales de l'action sanitaire et

sociale, concernant : a) l'aide médicale à domicile ; b) l'aide médicale hospitalière ; c) l'aide aux infirmes ; d) l'aide aux grands infirmes ; e) l'allocation spéciale pour tierce personne. Tenant compte que ces majorations pour tierce personne sont accordées à des taux différentiels ; 1° pour toute la France ; 2° pour chacun des départements concernés.

*Enseignants (délais de versement de leurs traitements).*

33879. — 8 décembre 1976. — M. Barthe expose à M. le ministre de l'éducation que, dans l'académie de Lille, 15 000 enseignants (jeunes titulaires sortant des C. P. R. et auxiliaires, notamment) ne perçoivent régulièrement leur traitement à dater du 13 septembre que fin novembre et que la procédure d'avances prévue pour pallier ce retard donne des résultats tout à fait défectueux : si la moitié des enseignants en question a pu « bénéficier » d'une telle avance avant le 15 octobre, près de 6 000 autres ne perçoivent cette avance que fin octobre et quelques milliers d'autres n'auront perçu le 31 octobre, après sept semaines de travail, ni avance, ni traitement. Les diverses administrations concernées (gestionnaires de personnels, services académiques, trésorerie générale, P. T. T.) se rejetant mutuellement la responsabilité de cette situation scandaleuse, il lui demande, en tant que responsable de la gestion des personnels de l'éducation, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire cesser ce scandale et, à l'avenir, pour que tous les personnels de second degré (titulaires et auxiliaires) perçoivent leur traitement le dernier jour du mois.

*Santé publique (lutte contre le cancer).*

33881. — 8 décembre 1976. — M. Bustin expose à Mme le ministre de la santé que selon les statistiques de l'I. N. S. E. E. le taux de la mortalité infantile dans la région du Nord-Pas-de-Calais est le plus élevé de France. Une équipe de cancérologues de Lille vient de nous apprendre que le taux de mortalité dû au cancer dans la région Nord-Pas-de-Calais était beaucoup plus élevé que le taux moyen pour l'ensemble du pays et que la progression de la maladie est inquiétante à plus d'un égard. Par ailleurs, la même étude démontre avec évidence que l'environnement, les conditions de vie de travail jouent un rôle certain dans la virulence et la progression du mal. De surcroît, la prévention est négligée, notamment en matière de médecine scolaire et de celle du travail. Il souligne qu'à cette situation déjà préoccupante s'ajoute la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à la région Nord-Pas-de-Calais pour son équipement sanitaire et social et l'insuffisance des effectifs hospitaliers. Dans ces conditions, il est indispensable de mettre en œuvre une politique cohérente de prévention intégrée au service public, de doter les départements du Nord et du Pas-de-Calais d'une unité de recherche afin de déceler les causes d'une telle situation et d'apporter les solutions qui s'imposent. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la lutte contre le cancer soit menée efficacement.

*Crimes de guerre (Klaus Barbie).*

33883. — 8 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les réponses faites depuis quelque temps par son département à diverses questions concernant le châtiment des criminels de guerre et l'imprescriptibilité de leurs crimes, et plus particulièrement l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie, assassin de milliers de patriotes dont Jean Moulin, le général Delestraint et son propre fils Max Barel. Aux termes de ces réponses, le gouvernement de M. Chirac recherchait la solution de ces problèmes par des votes qui n'avaient pas à être précisées. Il lui demande si les résultats acquis lui paraissent assez positifs pour s'en tenir à cette méthode (et, dans ce cas, quels sont ces résultats), ou s'il ne serait pas temps de chercher d'autres moyens.

*Assurance vieillesse (décret d'application de la loi portant création d'un régime complémentaire facultatif pour les non-salariés non agricoles).*

33885. — 8 décembre 1976. — M. Bourgeois rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la loi votée par le Parlement le 3 juillet 1972 portant création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Cette loi prévoyait la consultation des organismes interprofessionnels de prévoyance qui ont donné leur avis, ceci devant

permettre la parution des décrets d'application. Depuis lors ces décrets d'application n'ont toujours pas parus et il est demandé les raisons qui ont empêché cette parution jusqu'à ce jour.

*Mineurs de fond (bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973).*

**33886.** — 8 décembre 1976. — **Mme Fritsch**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20170 de M. Balmigère (J. O., Débats A. N., séance du 9 septembre 1975; page 6103) demande à **M. le ministre du travail** où en sont les études qui ont été engagées entre les différents départements ministériels au sujet du problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs, selon qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant ou après le 30 juin 1971, pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, et si des mesures destinées à mettre fin à cette inégalité interviendront dans un délai rapproché.

*Mineurs de fond (revendications du personnel des cokeries).*

**33887.** — 8 décembre 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite des contacts qui ont eu lieu entre la direction des houillères du bassin de Lorraine et les syndicats du personnel des cokeries quelques améliorations ont été apportées dans la situation des travailleurs concernés, notamment des ouvriers « postés » dont le statut s'est rapproché de celui des ouvriers du jour. Mais ces mesures ne peuvent répondre entièrement aux vœux exprimés par les organisations syndicales des ouvriers des cokeries, qui demandent l'intervention d'un avenant spécial au statut du mineur pour le personnel des cokeries, en tenant compte de la pénibilité du travail, des contraintes thermiques et des nuisances, etc. Elle lui demande s'il ne pense pas devoir inviter la direction des houillères de Lorraine à mettre ce problème à l'étude.

*Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des mineurs de fond).*

**33888.** — 8 décembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas équitable d'accorder une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, aux mineurs qui travaillent en service continu et s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt les indemnités qui leur sont versées pour les postes des dimanches et jours fériés, ainsi que les primes s'y ajoutant.

*Travailleurs (rémunération des employés des entreprises de location de main-d'œuvre).*

**33889.** — 8 décembre 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs employés par les entreprises de location de main-d'œuvre, qui, semble-t-il, ne bénéficient d'aucune garantie en matière de salaires. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ouvrier soudeur-ajusteur salarié d'une entreprise de location de main-d'œuvre de Lorraine, qui est envoyé travailler en Sarre dans un atelier allemand. Depuis le mois d'avril 1975, l'intéressé gagne 9,50 francs de l'heure et ne peut travailler plus de 40 heures par semaine, alors qu'il doit faire tous les jours un trajet de 50 kilomètres pour aller travailler. D'après les indications données par l'inspecteur du travail, il n'existe aucune réglementation, ni aucune convention, régissant les salaires des travailleurs ainsi employés dans des entreprises de location de main-d'œuvre. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que ces travailleurs puissent bénéficier, comme d'autres, d'un minimum de salaire.

*Assurance-maladie (remboursement des radiographies préalable à un traitement orthodontique).*

**33890.** — 8 décembre 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le taux de remboursement des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique. Dans une lettre ministérielle en date du 27 février 1973, il est indiqué que ces radiographies constituent des actes de diagnostic qui ne sont pas forcément suivis d'un traitement orthodontique, de même que la consultation au cours de laquelle le chirurgien établit son diagnostic en vue de déterminer la nécessité de l'intervention chirurgicale. Ces examens de diagnostic ne peuvent être considérés comme se rattachant à l'acte lui-même qui est effectué par la suite et, en conséquence, le ticket modérateur doit leur

être appliqué. En revanche, les moulages qui se rattachent directement au traitement orthodontique doivent être, comme celui-ci, remboursés à 100 p. 100. Au lieu d'assimiler les radiographies précédant un traitement orthodontique à la consultation au cours de laquelle un chirurgien décide de la nécessité d'une intervention, il serait plus normal de les assimiler aux examens pré-opératoires, pris en charge au niveau de l'intervention, dont le taux de remboursement est de 75 ou 100 p. 100 en fonction de l'importance de l'acte. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire réviser en ce sens le taux de remboursement actuel des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique.

*Télévision (modulation de la taxe parafiscale spéciale couleur).*

**33891.** — 8 décembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe parafiscale, prélevée sur les utilisateurs de postes de télévision en couleur, est uniforme pour l'ensemble du territoire national et rappelle que seule la région parisienne profite pleinement et prioritairement de la contrepartie de cette « taxe spéciale couleur », à savoir la télédiffusion polychromique sur l'ensemble des trois chaînes nationales, alors que sur les neuf dixièmes du territoire la première chaîne continue à être reçue en noir et blanc et qu'il n'est pas prévu qu'elle soit reçue autrement avant plusieurs années, et demande, en conséquence, qu'en vertu du principe de l'égalité des Français devant l'impôt le ministère des finances étudie d'urgence une modulation de cette taxe qui tienne compte de cette disparité.

*Affaires étrangères (condamnation de la France par l'Assemblée des Nations unies)*

**33892.** — 8 décembre 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle leçon et quelles conclusions, quant à la politique suivie jusqu'à présent à l'égard des Etats africains, il entend tirer du fait que deux résolutions condamnant la France viennent d'être votées par l'Assemblée des Nations unies, ce qui semblerait indiquer que la voie des concessions et de l'apaisement ne conduit qu'à un renforcement de l'hostilité de certains Etats à l'égard de notre pays.

*Baux de locaux d'habitation (augmentation des loyers).*

**33893.** — 8 décembre 1976. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** le cas d'un locataire d'un immeuble, construit avec le 1 p. 100 qui, en 1959, payait un loyer mensuel de 125 francs, charges non comprises, et dont le montant de celui-ci est passé successivement à 349 francs au 30 juin 1976 et à 384 francs au 1<sup>er</sup> août 1976. Une autre augmentation est prévue à partir de janvier 1977 qui portera ce loyer mensuel à 408,90 francs charges non comprises, augmentation non justifiée du fait que l'immeuble n'a pas été ravalé depuis sa construction en 1958 et qu'aucun aménagement n'a été fait, et lui demande s'il lui apparaît que des hausses de cette importance sont compatibles avec le plan contre l'inflation adopté par le Gouvernement.

*Droit du travail (interprétation des dispositions du code relatives à l'embauche des femmes à l'issue d'un congé annuel sans solde).*

**33894.** — 8 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes salariées qui, après avoir épuisé leur droit de congé maternité, prennent un congé annuel sans solde (art. L. 121-28 du code du travail) et se retrouvent sans travail et sans ressource au bout de cette période lorsque l'employeur a décidé entre temps de procéder à des licenciements collectifs partiels pour raison économique. Il lui rappelle que l'article L. 122-28 du code du travail stipule qu'« au terme du congé d'un an qui suit le congé maternité, l'employeur est tenu de réembaucher l'intéressée dans un délai de douze mois en la faisant bénéficier de tous les avantages acquis au moment du départ. Or l'inspection du travail semble interpréter la loi du 11 juillet 1975 sur le travail des femmes de façon lésionnaire pour les intéressées en les considérant comme démissionnaires lorsqu'elles sollicitent un congé sans solde d'un an pour maternité, dispensant ainsi l'employeur et l'Etat, soit d'honorer les droits acquis de ces salariées, soit de leur reconnaître le bénéfice de l'indemnité de chômage. Il lui demande : 1° comment il concilie cette situation avec le souci du Gouvernement de promouvoir une politique de développement de la natalité et de la famille ; 2° de préciser les devoirs incombant tant à l'Etat qu'aux employeurs vis-à-vis de ces mères de famille.

*Traité et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).*

**33895.** — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté à l'unanimité par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Il en est de même du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux pactes ont été ou ratifiés ou ont fait l'objet d'une adhésion par trente-neuf Etats. A ce jour, bien que ses délégués aux Nations Unies les aient votés, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes. Il lui demande si le Gouvernement actuel pense le faire dans un avenir prochain et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent son refus.

*C. N. U. (vote de la France sur le problème de la violation des droits de l'homme au Chili).*

**33896.** — 8 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le vote de la France à la commission des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme au Chili. Alors que la France s'était associée à l'importante majorité condamnant la violation des droits élémentaires de l'homme en 1974 et 1975, notre délégation a changé de position cette année et s'est abstenue. Pourtant la junte chilienne a été condamnée par 98 voix contre 14 avec 18 abstentions. La France aurait estimé que la libération de 300 prisonniers politiques est un signe positif qui doit être encouragé. Mais, si la répression chilienne change de méthode, elle n'en demeure pas moins sauvage et systématique. Outre les 900 détenus sans procès et les 2 000 prisonniers accusés pour l'occasion de délits de « droit commun », 2 500 personnes ont « disparu », enlevées par la police politique sans autre formalité. Il demande si ce vote, qui ne fait pas honneur à la France, est inspiré par des considérations mercantiles et si la délégation française compte maintenir sa position lors du scrutin final.

*Anciens combattants (mesures en leur faveur).*

**33897.** — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux anciens combattants et victimes des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945, originaires d'Afrique du Nord, souhaiteraient que ne soient pas oubliés les sacrifices qu'ils ont consentis pour la défense de la France. Ils demandent notamment la revalorisation de leur retraite d'anciens combattants, la couverture des soins aux victimes de guerre tuberculeux et une prise en compte plus bienveillante des demandes en aggravation. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de ces catégories envers lesquelles la France se doit d'être reconnaissante.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt pour les enseignants affectés en R.F.A.).*

**33898.** — 8 décembre 1976. — **M. Jarry** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 156-II-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, relatif aux enseignants affectés dans les établissements scolaires établis auprès des forces militaires françaises en Allemagne. Il lui fait observer que la déduction des intérêts d'emprunt a été refusée à un enseignant pour le motif que l'habitation dont il est propriétaire en France n'a pas été considérée comme son habitation principale au sens de la disposition législative précitée. Or, il se trouve que cette déduction a été admise pour un certain nombre d'autres enseignants qui sont dans la même situation que l'intéressé et qui sont affectés comme lui dans le même établissement ou dans un établissement analogue mais qui ne dépendent pas du point de vue fiscal de la même direction des services fiscaux. Les enseignants qui bénéficient de cette mesure ont en effet été considérés comme non résidents en République fédérale d'Allemagne en vertu de l'accord international du 3 août 1959 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 qui stipule que les membres des forces françaises en R.F.A. sont considérés comme des non résidents en R.F.A. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le sens qu'il convient de donner aux dispositions combinées de l'article 156-II-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts et de l'accord international précité du 3 août 1959 ; 2° quelle que soit la réponse au 1° ci-dessus, si l'enseignant qui a été écarté du bénéfice de la réduction des intérêts d'emprunt, peut

se prévaloir des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, pour demander que la règle plus favorable appliquée à ses collègues lui soit également appliquée au moins au titre des années non prescrites.

*Abattoirs (fiscalité applicable aux abattoirs publics).*

**33899.** — 8 décembre 1976. — Suite à la demande déposée le 17 mai 1976 par la fédération nationale des exploitants d'abattoirs publics, **M. Gau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des abattoirs publics inscrits au plan national d'équipement, soumis à la loi du 8 juillet 1965, et assujettis à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que, seuls, ceux de ces établissements qui se trouvent en affermage ou en concession sont imposés à la taxe professionnelle, et souffrent donc d'une discrimination fiscale aux multiples conséquences commerciales, sociales et locales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, et dans quel délai il compte prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité fiscale entre les abattoirs.

*Réfugiés et apatrides (reconnaissance de la qualité de réfugié politique de M. Pedro Astudillo).*

**33900.** — 8 décembre 1976. — **M. Fornl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation de **M. Astudillo Pedro**, actuellement délégué, qui fait l'objet d'un décret d'extradition intervenu le 5 mars 1975. Celui-ci a déposé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, une demande tendant à ce que lui soit reconnue sa qualité de réfugié politique. Une décision négative ayant été rendue, c'est le Conseil d'Etat qui a été saisi et qui n'a point encore statué. Il y apparaît que compte tenu des traditions de notre République et des récentes décisions de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Paris rendues en la matière, l'extradition ne peut-être que l'exception, elle ne saurait concerner des personnes ayant commis un certain nombre d'actes délictueux considérés comme politiques. Il demande donc quelle suite il entend réserver à la demande formulée par le Gouvernement espagnol.

*Assurance-vieillesse (régime complémentaire obligatoire des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales).*

**33901.** — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses, quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves, gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

*Etablissements universitaires (université des sciences et techniques de Lille).*

**33902.** — 8 décembre 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes rencontrés par le conseil de l'université des sciences et techniques de Lille qui, pour maintenir le niveau des formations universitaires, souhaiterait transformer 50 p. 100 des heures complémentaires « professionnelles » en heures complémentaires « normales ». Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** ce qu'elle envisage de faire pour régulariser cette situation.

*Emprunts (emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme).*

**33903.** — 8 décembre 1976. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les souscripteurs d'emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme viennent de recevoir une lettre par laquelle le directeur de cet organisme leur a fait connaître que le crédit immobilier allait réévaluer les frais de gestion des emprunts conformément à l'arrêté du 20 février 1968. Il lui fait observer que les intéressés considèrent que les dispositions de cet arrêté et sa mise en œuvre vont à l'encontre du caractère social des logements que le crédit immobilier a pour objet de financer. En outre, cet organisme a négligé d'informer correctement et complètement les souscripteurs sur les conséquences de cette clause du contrat de

prêt, qui n'est mentionnée ni dans les publicités que la presse locale publie au sujet de ces prêts ni dans la documentation remise aux futurs souscripteurs de ces emprunts. Enfin, l'augmentation des frais de gestion va directement à l'encontre de l'objectif de stabilité des prix poursuivie par le Gouvernement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 20 février 1968.

*Instituteurs et institutrices  
(situation des instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais).*

**33905.** — 8 décembre 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétante situation des 181 instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais dont une grande partie est actuellement sans travail. Entre la rentrée de septembre et le 1<sup>er</sup> novembre, la quasi-totalité d'entre eux n'ont pas eu de poste, percevant donc, fin octobre, les 550 francs correspondant au « quart fixe ». A la date du 13 novembre 1976, 79 d'entre eux n'avaient pas encore obtenu de poste. Depuis, quelques postes éphémères ont été attribués, mais les traitements ne tiennent pas compte des frais de transport. La grande majorité de ces instituteurs sont titulaires du C. A. P. et ont terminé leur stage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'insertion complète de ces instituteurs dans le corps auquel ils appartiennent déjà depuis quatre ou cinq ans pour la plupart.

*Elevage (identification pérenne des bovins).*

**33906.** — 8 décembre 1976. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère prioritaire reconnu par toutes les parties à l'identification pérenne des bovins et au financement de cette opération. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre efficacement en œuvre cette mesure, en particulier dans le département de la Meuse, qui y est particulièrement intéressé vu sa vocation.

*Service national (report d'incorporation en faveur des élèves de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand).*

**33908.** — 8 décembre 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des éducateurs en formation (voie directe) de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'en raison de leurs obligations militaires, une douzaine de ces éducateurs vont devoir interrompre leurs études, ce qui a de très graves conséquences, à la fois sur le plan pédagogique et sur le plan matériel et financier. Aussi, compte tenu des caractéristiques particulières liées au cycle de formation de ces éducateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que des dispositions législatives et réglementaires leur permettent de bénéficier d'un report d'incorporation pour achever normalement les études en cause.

*Décorations et médailles (rétablissement du mérite social).*

**33909.** — 8 décembre 1976. — **M. Longueue** indique à **M. le Premier ministre** que la fédération nationale des mutilés et réformés militaires vient d'engager une action pour que soit rétablie la décoration du mérite social instituée en 1946 afin de récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant de la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Il lui rappelle que cette décoration a été supprimée en 1963 lorsque a été créé l'ordre national du mérite. Mais il apparaît que l'ordre national du mérite est attribué selon des critères tels que les personnes qui auraient pu bénéficier de l'ancien mérite social se trouvent dans beaucoup de cas écartées de la nouvelle décoration et n'ont donc plus aucun témoignage officiel de reconnaissance de leur dévouement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit rétabli le mérite social conformément au vœu exprimé par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires.

*Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).*

**33910.** — 8 décembre 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés

militaires qui demandent notamment : 1° le rétablissement dans leurs droits des pensionnés militaires qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 ; la loi du 31 mars 1919 prévoit indemnisation à partir de 10 p. 100 ; 2° que la pension au taux du grade soit allouée à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de la mise à la retraite ; 3° que les pensionnés militaires puissent bénéficier comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office national des anciens combattants et qu'ils y soient représentés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées.

*Conventions collectives (notariat).*

**33911.** — 8 décembre 1976. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale du notariat stipule, dans son article 6, que ladite convention ne peut, en aucun cas, être un obstacle à la conclusion de conventions régionales, départementales ou locales. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 février 1976, l'union régionale du personnel du notariat de la cour de Douai a adressé à **M. le directeur du travail** et de la main-d'œuvre de la région Nord-Pas-de-Calais un projet de convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Douai, en le priant de bien vouloir convoquer les parties afin de leur soumettre ce projet. Par lettre du 11 juin 1976, ce dernier a informé l'union régionale que, par délibération du 28 avril 1976, les membres du conseil régional des notaires de la cour de Douai avaient décidé de ne pas donner suite à ce projet, au motif que seule la convention collective nationale pouvait s'appliquer. Depuis cette date, et malgré une nouvelle demande de convocation des parties émanant de l'union régionale, aucune suite n'a été donnée. Il demande donc à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser : 1° le rôle de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre en la matière ; 2° les motifs qui peuvent justifier le défaut de convocation des parties ; 3° les moyens dont dispose l'union régionale pour faire aboutir sa demande.

*Voirie (matériaux utilisés pour la réfection et l'entretien de la voirie de la ville de Paris).*

**33912.** — 8 décembre 1976. — **M. Josselin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la ville de Paris a décidé récemment et brutalement, de favoriser les produits noirs enrobés au détriment du granit pour sa voirie. C'est ainsi qu'en 1976, 12 000 mètres de bordures de granit et 15 000 tonnes de pavés mosaïques ont été fournis à la ville de Paris. En septembre 1976, les quantités proposées à l'appel d'offres sont de 6 000 mètres de bordures 30 x 30 et de 6 000 tonnes de pavés mosaïques 6 x 10. Or, une telle différence dans les marchés manifeste une nouvelle orientation de la ville de Paris en faveur des produits pétroliers et cette orientation démontre clairement les contradictions de la politique officielle en la matière. En effet, d'un côté on recommande les économies d'énergie et de l'autre on tolère une pratique qui accroît le déficit énergétique de la France. Certes le coût du granit à l'achat est plus cher, mais son entretien est nul comparé aux bitumes qui doivent être refaits souvent et qui ne cessent d'augmenter. En outre, on prétend défendre les industries de main-d'œuvre et on accepte une pratique qui les dessert. Le marché passé en 1977 est reconductible tacitement tandis qu'une telle diminution du marché de 50 p. 100 pour les bordures et de 40 p. 100 pour les pavés mosaïques risque d'entraîner de très grosses difficultés aux entreprises de main-d'œuvre et d'accroître le chômage, notamment dans les régions productrices telles que la Bretagne. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suggérer à cette collectivité, en contrepartie des subventions spécifiques dont elle bénéficie de la part de l'Etat au titre de l'entretien de ses voies publiques, de recourir désormais d'une manière générale à l'usage du granit pour la réfection et l'entretien de sa voirie.

*Rapatriés (mesures en faveur des anciens harkis).*

**33913.** — 8 décembre 1976. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des anciens harkis, Français à part entière, qui éprouvent, depuis leur arrivée en France en 1962, de très grandes difficultés pour leur

réinsertion sociale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour leur assurer : 1° un emploi décent ; 2° des logements qui correspondent à leur situation familiale ; 3° le respect de leur statut de ressortissant français.

*Transports scolaires (organisation de transports bénévoles afin de mener les élèves sur les terrains de sport).*

33914. — 8 décembre 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que l'obligation de recourir à des transporteurs publics empêche, par manque de ressources, des animateurs, des maîtres ou des parents d'amener les élèves des établissements du premier degré sur des terrains de sport ou à des piscines dans leurs véhicules personnels. De ce fait, les élèves des écoles rurales ne peuvent pratiquer certains sports et, une fois de plus, ils sont désavantagés par rapport à leurs camarades des centres urbains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser des transports bénévoles.

*Sécurité sociale (situation financière).*

33915. — 8 décembre 1976. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que les mesures d'économie prévues par le Plan Barre en matière de sécurité sociale, qui devaient entrer en application au 1<sup>er</sup> décembre, risquent au contraire d'entraîner un accroissement des dépenses de sécurité sociale. En effet, s'agissant d'une part de l'augmentation du ticket modérateur sur certaines dépenses de soins para-médicaux, ceux des kinésithérapeutes en particulier, il est vraisemblable, au vu des prescriptions médicales en cette matière, que les kinésithérapeutes seront en droit d'obtenir que la plupart des actes pratiqués par eux passent dans la catégorie des traitements particulièrement coûteux, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, au lieu du taux habituel. D'autre part, s'agissant de la suppression de la liste des spécialités pharmaceutiques admises au remboursement, des anti-asthéniques notamment, l'expérience de pays étrangers montre que lorsque ces derniers produits ne sont pas aisément disponibles c'est la prescription, donc la consommation des neuroleptiques qui prend le dessus. Or ceux-ci sont plus onéreux pour l'immense majorité d'entre eux que les anti-asthéniques et ils ont, en outre, l'inconvénient d'être plus nocifs pour la santé publique. En conséquence la situation financière de la sécurité sociale comme la santé de la population sont menacées par les mesures néfastes et les expédients visés ci-dessus. Par ailleurs, le ministre chargé de la sécurité sociale étant aussi le ministre responsable de l'emploi, M. Gau souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux 2 000 licenciements environ projetés par les laboratoires pharmaceutiques fabriquant les produits visés par les mesures gouvernementales. Pour toutes ces raisons, il demande si le Gouvernement ne serait pas bien avisé de renoncer à ses projets.

*Fleuves (sauvegarde des rives de la Loire et navigabilité de son embouchure).*

33916. — 8 décembre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il existe actuellement un problème grave sur un secteur en amont de Nantes : il s'agit de l'état précaire de la Levée de la Divote, avec comme corollaire la solidité du pont de Mauves-sur-Loire, et l'effritement progressif des berges et des îles de la Loire. L'approfondissement du chenal de la Basse-Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, les dragages de sable pour le comblement de la zone Beaulieu-Malakoff, les extractions de sable de plus en plus importantes entraînent un notable accroissement du courant du fleuve, et donc des déprédations fort graves et inquiétantes aux ouvrages de protection. L'extraction du sable, richesse naturelle de la Loire utilisée tant pour la construction que pour l'amélioration des sols, entraîne en contrepartie une érosion des ouvrages de protection. Joint à cela, un trafic pétrolier important assurant la liaison entre Donges et Bouchemaine provoque un déchaussement important de la digue. Tous ces éléments, qui ont un aspect bénéfique, ont un côté négatif que ne doivent pas oublier les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence où en est le dossier actuellement en cours de la sauvegarde des rives de la Loire, et le dossier plus large de la navigabilité de l'embouchure du fleuve ligérien.

*Testaments (droits d'enregistrement).*

33917. — 8 décembre 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que de multiples réclamations ont été formulées au sujet de la réglementation appliquée lors de l'en-

registrement des testaments. En effet, ces actes contiennent très souvent des legs de biens déterminés. Si les bénéficiaires desdits legs ne sont pas des descendants directs du testateur, l'administration qualifie l'acte de testament ordinaire et elle l'enregistre au droit fixe. Au contraire si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des enfants du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration déclare que l'acte est un testament-partage et elle l'enregistre au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est extrêmement choquante. Les raisons données afin de tenter de la justifier sont artificielles et contradictoires. D'après certaines réponses ministérielles (J.O. Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 437) des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication basée sur des considérations juridiques très discutables est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (J.O. Débats A.N. du 2 octobre 1976, page 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des enfants du testateur au lieu d'être des descendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

*Emploi (utilisation des fonds dégagés au sein de la C. E. E. pour l'emploi des jeunes).*

33918. — 8 décembre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les ministres de l'éducation nationale des Neufs sont convenus de dégager 11,4 millions d'unités de compte pour aider les jeunes qui quittent l'école à trouver un emploi. En effet, il semble qu'un tiers des cinq millions de chômeurs de la C. E. E. ait moins de vingt-cinq ans, dont un quart au début des années 1970. Il lui demande sous quelle forme seront utilisés les crédits ainsi dégagés pour ces jeunes.

*Emploi (mesures de lutte contre le chômage des jeunes).*

33919. — 8 décembre 1976. — M. Barel rappelle à M. le ministre du travail que le 10 novembre il a posé une question au Gouvernement concernant le suicide d'une jeune enseignante à Nice, que sa question était adressée au Premier ministre s'agissant d'une interpellation sur la politique cause du désespoir de nombreux jeunes travailleurs. Une réponse fut donnée par M. le Premier ministre après celle de M. le ministre de l'éducation qui avait déclaré : « Le Gouvernement assume donc ses responsabilités dans cette action collective de solidarité. Il vous appartiendrait, monsieur Barel, de demander à mon collègue, M. Beullac, ministre du travail, s'il envisage d'aménager l'action déjà fort importante développée dans ce domaine ». M. Barel renouvelle donc à M. le ministre du travail l'interpellation qu'il a adressée à M. le Premier ministre sur les mesures prises pour résoudre le dramatique problème des jeunes au chômage et dans la détresse.

*Examens, concours et diplômes (publication des textes créant l'agrégation de sciences économiques et sociales).*

33920. — 8 décembre 1976. — La création de l'agrégation de sciences économiques et sociales a été approuvée à l'unanimité par la section permanente du conseil de l'enseignement général et technique et par la commission du conseil supérieur de l'éducation le 15 septembre. Dans son numéro du 11 octobre 1976, *Le Courrier de l'éducation* édité par le ministère, annonçait l'arrêté en date du 23 septembre 1976, créant l'agrégation de S.E.S. à paraître au B.O. Or, à cette date, l'arrêté n'est toujours pas paru. M. Marchais attire donc l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation et l'inquiétude de tous ceux qui sont concernés par cette agrégation, en particulier les candidats potentiels dont les élèves professeurs de S.E.S. de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique. La session 1977 se trouve compromise et l'incer-

**Etude pèse sur l'avenir.** La formation de maîtres de haut niveau en sciences économiques et sociales est une condition indispensable pour assurer un enseignement scientifique de qualité dans le second degré. Aussi, se faisant l'interprète des préoccupations et revendications des élèves professeurs de l'E.N.S.E.T. de Cachan et du S.N.E.S., il s'élève contre toute atteinte au niveau et au contenu de la formation des maîtres, contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement des sciences humaines. En conséquence, il lui demande la publication rapide (permettant d'assurer une session en 1977) de l'arrêté créant l'agrégation de sciences économiques et sociales au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et des épreuves et programmes de ces concours de recrutement des enseignants du second degré et l'allocation des moyens nécessaires à la mise en place d'une préparation sérieuse à l'E.N.S.E.T., mais aussi dans les universités et au C.N.T.E., de manière à améliorer et élever une formation des enseignants dans cette discipline.

*Allocation pour frais de garde (modulation de son montant en fonction du nombre de jeunes enfants à charge).*

**33921.** — 8 décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-532 du 29 juin 1972, l'allocation pour frais de garde d'enfants est d'un montant identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans à la charge de ses bénéficiaires. Il en résulte que le montant de l'allocation versée aux parents ayant à leur charge plusieurs enfants en bas âge, et, en particulier, ceux de jumeaux, se révèle insuffisant pour couvrir les frais de garde qu'ils peuvent être conduits à engager. Il lui rappelle que le bénéfice de l'allocation pour frais de garde est soumis à des conditions de ressources relativement strictes : la situation décrite pénalise donc injustement des personnes dont les moyens financiers, déjà limités, sont encore restreints par les dépenses supplémentaires et inattendues que leur impose l'éducation simultanée de deux enfants. Il lui demande, par conséquent, si une révision du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 tenant compte de telles situations ne lui paraît pas aussi logique qu'opportune.

*Testaments (droits d'enregistrement).*

**33922.** — 8 décembre 1976. — **M. Dominati** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité serait donc arbitraire et ne reposerait sur aucune base juridique sérieuse. Il lui demande si, compte tenu de cette observation, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

*Enseignement (titularisation des maîtres auxiliaires).*

**33923.** — 8 décembre 1976. — **M. André Beauquif** se référant à l'émotion provoquée dans sa région à l'annonce du suicide à Nice, le 4 novembre 1976, d'une jeune maîtresse auxiliaire licenciée, demande à **M. le ministre de l'éducation** si cet événement ne doit pas servir à une meilleure appréciation de la situation et, à un règlement accéléré du problème des maîtres auxiliaires. En particulier, il souhaite savoir si la titularisation de ceux de ces personnels titulaires d'une licence d'enseignement est envisagée.

*Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).*

**33296.** — 8 décembre 1976. — **M. Crenn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de

sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avaient conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux, alors que la plupart du temps il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

*Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).*

**33927.** — 8 décembre 1976. — **M. Crenn** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avaient conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux alors que la plupart du temps il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

*Examens, concours et diplômes (réforme des conditions d'organisation de l'examen pour l'obtention du C.E.S. de médecine du travail).*

**33928.** — 8 décembre 1976. — **M. Fanton** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions d'organisation de l'examen national pour l'obtention du certificat d'études spéciales (C. E. S.) de médecine du travail, à l'issue d'études d'une durée d'un an. Il lui fait tout d'abord observer que les pourcentages de réussite sont forts inégaux, selon que l'examen a été subi à Paris ou en province (en 1975, 20 p. 100 des candidats ont été admis à Paris et 80 p. 100 à Rennes). Par ailleurs, alors que les épreuves écrites se passent en juin, les épreuves orales doivent être subies par tous les candidats mais ne sont prises en considération que si une note moyenne a été obtenue à l'écrit, les résultats définitifs étant connus en octobre. Enfin, une seule session par année est prévue pour l'examen de ce C.E.S., alors que les autres C.E.S. se déroulant sur deux ans bénéficient de deux sessions par année, comme les examens permettant d'obtenir un diplôme de pratique des professions paramédicales (masseur kinésithérapeute par exemple). Dans le but d'uniformiser les conditions dans lesquelles sont organisés les examens permettant l'obtention des différents C.E.S., et de permettre un plus large recrutement des médecins du travail, il lui demande si elle n'estime pas équitable de prévoir, à l'égard des candidats à ce diplôme, deux sessions d'examen par an et de réduire les écarts apparaissant dans les pourcentages de réussite entre les différentes facultés. Il souhaite enfin que le barrage des épreuves écrites ne soit pas aussi rigide et que les résultats obtenus dans les épreuves orales soient pris en compte lorsque les notes de l'écrit sont proches de la moyenne.

*Médecine scolaire (affectation et rémunération des médecins du service de santé scolaire).*

**33929.** — 8 décembre 1976. — **M. Fanton** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à la question écrite n° 30252 relative à l'insuffisance des effectifs des médecins scolaires, il a été dit qu'un groupe de travail devait être constitué, destiné à définir les orientations d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire (*J. O.*, Débats A. N. du 7 août 1976, page 5635). Dans le cadre des études qui vont de ce fait être menées, il appelle son attention sur la situation des médecins du service de santé scolaire, et notamment sur celle des intéressés en fonctions dans la région parisienne. Ces médecins, qui exercent à titre de vacataires, ne peuvent cumuler deux vacations qui pourrait par contre leur permettre leur emploi du temps. C'est ainsi qu'un médecin exerçant depuis trois ans qui avait obtenu deux vacations (deux matinées) dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, n'a pu y ajouter deux autres vacations qu'il aurait pu assurer dans le 4<sup>e</sup> arrondissement. Les postes offerts dans le restant de la région parisienne se situent par ailleurs dans la lointaine banlieue. Sur le plan de la rémunération, la généralisation du statut de vacataire conduit à ce que le traitement n'est perçu que pendant trois tri-

mestres par an, le temps des congés scolaires n'étant pas pris en compte, et aussi à ce que les indemnités relatives à la maladie ou à la maternité ne peuvent être perçues en raison de l'insuffisance des heures d'activités exercées. Les modes de rémunération sont différents, selon que le poste est tenu à Paris ou en banlieue. L'emploi à Paris est rémunéré en fonction de l'effectif des enfants et les petites vacances (Toussaint ou vacances de février par exemple) sont comprises dans le temps de rémunération. En revanche, dans la banlieue, les vacances de trois heures donnent lieu à paiement de 78 francs, les jours fériés et les petites vacances n'étant pas comptés. A la condition d'exercer cinq jours par semaine, matin et soir, ce taux correspond à un salaire annuel de 24 960 francs. Il lui demande que, à l'occasion de l'étude envisagée pour une meilleure protection des enfants et des adolescents, des mesures soient prises à l'égard des médecins du service de santé scolaire afin que cessent les anomalies qu'il vient de lui signaler et que des conditions normales d'affectation et de rémunérations soient mises en œuvre permettant à ceux-ci d'assumer pleinement leur mission.

*Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).*

**33930.** — 8 décembre 1976. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistance sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue siégeant dans ces commissions. Il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein des dites commissions n'est pas officiellement envisagée alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

*Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).*

**33931.** — 8 décembre 1976. — **M. La Combe** expose à **Mme le ministre de la santé** que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistance sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue siégeant dans ces commissions. Il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein des dites commissions n'est pas officiellement envisagée, alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

*Alcools (entraves tarifaires à la libre circulation du cognac dans de nombreux pays étrangers).*

**33932.** — 8 décembre 1976. — **M. Hardy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les très sérieuses difficultés auxquelles se heurtent les départements de Charente et de Charente-Maritime, et qui tiennent à l'existence, dans de nombreux pays étrangers, d'entraves tarifaires à la libre circulation du cognac. Il lui rappelle que, dans beaucoup d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, tels le Japon, le Venezuela, la Suisse, l'Espagne ou le Mexique, des discriminations extraordinaires frappent le cognac, toujours au profit du whisky et du brandy local. Ainsi, au Venezuela, les droits spécifiques sur le whisky sont six fois plus faibles que ceux sur le cognac (5 bolivars par kilogramme brut, au lieu de 30). De même, en Espagne, le cognac apparaît beaucoup plus frappé que le whisky ou le brandy espagnol par les droits de douane, la taxe de luxe et la taxe spéciale. Il en résulte que son prix de détail y est environ quatre fois plus élevé que celui de ses concurrents. Enfin, en Suisse et au Japon, les tarifs pratiqués sont encore plus discriminatoires, car non seulement la taxation des eaux-de-vie importées y est beaucoup plus lourde que celle du whisky ou des brandys locaux, mais encore les modalités d'imposition y favorisent l'importation en fûts et, par conséquent, la mise en bouteilles à destination, ce qui est contraire à l'article III du G.A.T.T. et à l'intérêt du consommateur, puisque ce procédé ne garantit ni la qualité ni l'origine du produit. Il insiste sur l'importance de ce problème dont dépend l'avenir d'une région dont la production et la commercialisation du cognac constituent l'activité essentielle. Il lui demande que des instructions soient données à tous les fonctionnaires concernés pour que les principaux obstacles tarifaires et non tarifaires fassent l'objet de nombreuses et pressantes démarches auprès des autorités compétentes des pays où ces discriminations existent, et pour que celles-ci soient placées au premier plan des préoccupations de nos négociateurs tant à Bruxelles qu'à Genève ou lors de l'élaboration d'accords commerciaux.

*Etablissements scolaires (prolongation d'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire pour les personnels de service ayant atteint l'âge de la retraite).*

**33933.** — 8 décembre 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fonctionnaires faisant partie du personnel enseignant, qui atteignent l'âge de la retraite au cours d'une année scolaire, sont autorisés à demander leur maintien en fonctions jusqu'à la fin de ladite année scolaire. Il lui demande si cette possibilité ne pourrait également être accordée aux personnels de service des établissements d'enseignement auxquels, jusqu'à présent, elle est refusée.

*Durée du travail (situation des agents de sécurité, de surveillance et de gardiennage).*

**33934.** — 8 décembre 1976. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les agents de sécurité, de surveillance, de gardiennage. Pour une durée de travail de cinquante-six heures, et même plus, par semaine, la rémunération de ces personnels est calculée sur quarante heures par application de la réglementation relative aux « heures d'équivalence ». Il convient de se demander ce que l'on entend par l'expression : « heures d'équivalence », étant donné que les agents dont il s'agit doivent effectuer des rondes avec pointage sur pendules et qu'ils doivent également monter des gardes. Il n'y a donc aucune période de repos. De plus, ils effectuent, le dimanche, un service de treize heures et ne bénéficient que d'un jour de repos par semaine. De tels horaires sont particulièrement désagréables en ce qui concerne la vie familiale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation relative à la durée du travail de ces catégories d'agents, en tenant compte des sujétions auxquelles ils sont soumis.

*Impôt sur le revenu (modalités d'imposition en cas de concubinage notoire).*

**33935.** — 8 décembre 1976. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : **M. X...** et **Mme Y...** cohabitent ensemble depuis plus de quinze ans et leur situation est notoirement connue dans la localité où ils résident. Ils ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnu et qui vit normalement à leur foyer commun. Afin de

contribuer aux dépenses de tous ordres du ménage (nourriture, entretien, habillement, etc.), M. X... qui est amené à s'absenter quelques jours par semaine pour des raisons professionnelles, remet à sa compagne les sommes nécessaires à leur train de vie soit en espèces, soit en approvisionnement son compte chèque postal. Après une investigation particulièrement poussée au cours de laquelle Mme Y... a dû rendre compte de tout versement par chèque supérieur à 100 francs, l'administration fiscale parfaitement avertie de cette situation a cru utile d'imposer Mme Y... au titre d'une pension alimentaire qu'elle aurait reçue de M. X... et qui correspond aux sommes que ce dernier a versées au compte de sa compagne pour faire face aux besoins du ménage. Etant observé que M. X... a déjà porté les sommes considérées dans sa déclaration de revenus et qu'il n'a effectué aucune déduction au titre d'une pension alimentaire dont il n'est aucunement débiteur, il est demandé à M. le ministre si ses services sont fondés à poursuivre l'imposition concernée. M. le ministre voudra bien préciser également les régies applicables dans une telle situation en matière de quotient familial. Par ailleurs, pourrait-il indiquer si un particulier, non astreint à la tenue d'une comptabilité, doit fournir à l'administration fiscale la justification pour toute période non prescrite de ses chèques supérieurs à 100 francs ainsi que les conséquences que pourrait en tirer un vérificateur si certains chèques d'un montant proche de cette limite ne pouvaient être ponctuellement justifiés en raison du temps écoulé.

*Viticulture (situation d'un viticulteur des Charentes).*

33938. — 8 décembre 1976. — M. Ruffe appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les informations qu'il a reçues de la part d'organisations professionnelles, faisant état du blocage de la récolte de M. Montigaud, viticulteur à Reignac dans les Charentes, sans même que le procès-verbal de l'infraction qui lui est reprochée lui ait été notifié. Il semblerait d'ailleurs, au dire de ces organisations syndicales, que cette infraction, basée sur l'estimation des droits de plantation, dans cette région, soit discutable, étant donné l'absence de références précises dans ce domaine, imprécision reconnue par l'administration elle-même.

*Emploi (maintien en activité des centres d'action éducative de Nantes).*

33940. — 8 décembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des éducateurs des centres d'action éducative de Nantes. Ceux-ci viennent d'être licenciés ainsi que des membres du personnel administratif pour avoir défendu leur propre conception de leur travail en matière de lutte contre la délinquance juvénile. La subvention du Conseil général a été en effet bloquée à la suite de l'action que les éducateurs ont menée et aucun appointement ne leur a été versé depuis le mois d'août. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité les centres d'action éducative de Nantes et sauvegarder l'emploi du personnel.

*Crèches (mesures financières en faveur de la crèche de Quétigny [Côte-d'Or]).*

33942. — 8 décembre 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétigny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille actuellement 40 enfants, plus 20 en halte-garderie pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est aussi menacé de licenciement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de subvention d'équilibre présentée par la municipalité de Quétigny, correspondant à la participation communale au déficit financier sur le plan du coût de fonctionnement de sa crèche halte-garderie.

*Catastrophes (mesures en faveur des commerçants et travailleurs victimes de l'explosion de Saint-Quentin [Aisne]).*

33943. — 8 décembre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endom-

magés. D'autre part, un certain nombre de travailleurs, employés dans ces magasins, notamment dans une grande surface, sont momentanément privés de leur emploi. Commerçants et travailleurs sont ainsi confrontés à de sérieuses difficultés. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts et, d'autre part, faire en sorte que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

*Assurance-maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).*

33944. — 8 décembre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les mesures tendant à combler le prétendu déficit de la sécurité sociale comportent une augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer : 1° que cette mesure vient frapper les patients déjà pénalisés par leur handicap ; 2° qu'elle n'a jamais été examinée par les représentants des orthophonistes et leur apparaît comme une brimade ; 3° qu'elle n'entraîne que des économies dérisoires puisque les actes d'orthophonie ne représentent qu'une fraction infime des prestations de sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas devoir renoncer à cette augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie.

*Catastrophes (maintien du salaire des travailleurs réduits au chômage technique par suite de l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin [Aisne]).*

33945. — 8 décembre 1976. — M. le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé le centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés, notamment un magasin à grande surface (Savéco). Ce magasin emploie habituellement vingt-cinq personnes. Au total, une quarantaine de travailleurs, une majorité de femmes, est encore privée momentanément de son emploi. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures que les organismes compétents pour que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

*Catastrophes (mesures en faveur des commerçants sinistrés par l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin [Aisne]).*

33946. — 8 décembre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. Les commerçants concernés sont ainsi aux prises avec de graves difficultés. Ils vont subir d'importants préjudices, d'autant plus que cette période de l'année est la plus propice à leur activité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en ces circonstances particulières, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts dont les modalités seraient à définir selon chaque cas.

*Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).*

33949. — 8 décembre 1976. — M. Brocqua rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative aux permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités de constitution des demandes consécutives à la suppression des forclusans).*

**33950.** — 8 décembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, sur le fait que pour l'application du décret du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les postulants doivent fournir des attestations précises et détaillées établies suivant un modèle-type. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de la non-parution de ce modèle type au *J. O.*, les dossiers des postulants sont conservés en instance, et dans l'affirmative, quels sont les motifs de ce retard, et quand peut-on espérer une solution.

*Taxe de publicité foncière (dérogation à la règle des deux ans pour le bénéficiaire du taux réduit).*

**33951.** — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un agriculteur qui vient d'acheter une parcelle de terre qu'il exploitait auparavant comme locataire. Le bail de location avait été conclu le 23 mars 1956 et enregistré à cette date. Il est venu à expiration le 29 mars 1964 et s'est poursuivi ensuite jusqu'en 1974 par tacite reconduction. Le propriétaire a négligé depuis cette date de procéder à la formalité de l'enregistrement. En 1969, le Gouvernement a permis aux locataires exploitants de biens ruraux de déposer des déclarations au lieu et place du propriétaire jusqu'au 31 décembre 1972, date prorogée jusqu'en 1973. Le locataire a usé de cette faculté et fait enregistrer son bail verbal le 29 décembre 1972 en acquittant les droits afférents aux années 1970-1971 et 1972. Le 28 mars 1974 le locataire a acquis de son bailleur le terrain en cause. Or, il lui est demandé d'acquitter la taxe de publicité foncière au taux maximum sous prétexte que le bail n'a été enregistré que moins de deux ans avant la vente. Or cette situation n'est pas imputable au locataire mais à la négligence du propriétaire. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la bonne foi du locataire, il n'est pas possible de déroger à la règle de deux ans fixée par l'article 705 du code général des impôts.

*Retraites complémentaires (mise en place d'un régime en faveur des experts en automobile).*

**33952.** — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui autorise les activités professionnelles à demander la création d'un régime complémentaire de retraite, la chambre syndicale des experts en automobile de France a présenté un projet en ce sens. Il s'agit d'un régime complémentaire par capitalisation comportant quatre classes qui s'ajoutera au régime obligatoire actuel fonctionnant sous la règle de la répartition. L'ensemble des personnes concernées est de l'ordre de 3 000. Les primes devraient pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale. Il lui demande où en sont les études concernant ce régime de retraite complémentaire et s'il est possible de préciser dans combien de temps il sera en mesure de fonctionner.

*Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie d'organiser des tombolas).*

**33953.** — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que depuis plusieurs années la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie se voit refuser l'autorisation d'organiser une tombola à l'occasion de son assemblée générale-exposition. Ce refus est motivé par une stricte application de la loi de 1836 qui interdit les loteries et tombolas sauf à l'occasion de manifestations relatives à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts. Certes, à la lettre, les associations de jardins ouvriers et familiaux ne sont pas des organismes de bienfaisance. Leur but social est cependant évident puisqu'elles doivent, bénévolement, sur les seules cotisations de leurs membres, louer et entretenir les jardins, acheter les graines et semis et préparer leur congrès-exposition annuel. L'organisation, à l'occasion des congrès, de loteries ou de tombolas leur permettrait d'améliorer leur trésorerie, de mieux faire connaître leur action sans pour cela créer de troubles, les sommes collectées et les lots accordés restant, en fin de compte, d'une importance relativement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services préfectoraux pour que les

demandes d'autorisation de loteries ou de tombolas présentées par des organismes particulièrement dignes d'intérêt, comme les jardins ouvriers et familiaux, soient examinées avec bienveillance et non dans l'optique d'une application purement littérale de la loi.

*Alcools (taux à l'importation sur le cognac aux Etats-Unis).*

**33954.** — 8 décembre 1976. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que les autorités américaines, en abaissant de 17 à 13 dollars le gallon le prix de seuil au-delà duquel s'applique le taux majoré du droit sur les alcools, ont récemment plus que doublé les taxes à l'importation sur le cognac. Il lui rappelle aussi que cette décision ne peut qu'aggraver les difficultés de la région de Cognac ainsi que le déficit commercial déjà considérable de la France à l'égard des Etats-Unis, puisque pour les dix premiers mois de 1976 l'excédent américain s'élève déjà à 8,4 milliards de dollars. Il lui demande comment ont pu échouer des négociations qui paraissent bien engagées au début de l'été, lorsque, à la suite des demandes des Etats-Unis, la C. E. E. avait accepté, semble-t-il, d'assouplir son régime d'importation de diades. Il lui demande, enfin, quelles mesures de représailles le Gouvernement entend prendre, de concert avec ses partenaires de la Communauté, pour faire cesser dans les meilleurs délais l'application d'une disposition aussi discriminatoire.

*Educations physique et sportive (déficit d'enseignants au lycée Sophie-Germain, à Paris (4<sup>e</sup>)).*

**33955.** — 8 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation actuelle du lycée Sophie-Germain, à Paris (4<sup>e</sup>), en matière d'éducation physique : un poste a été supprimé à la rentrée de 1976 ; un professeur est en congé de maternité depuis le 1<sup>er</sup> octobre ; un autre professeur en congé renouvelable de maladie n'a pas été remplacé depuis la rentrée. Il en résulte que douze classes (dont deux classes de terminale) sont maintenant sans aucune heure d'éducation physique et ce bien que depuis le 20 octobre cette situation ait été portée à la connaissance du secrétariat d'Etat en même temps qu'une audience était demandée. De plus, à une délégation de parents d'élèves et d'enseignants qui fut reçue le 24 novembre seulement, il ne fut donné qu'une réponse négative, ce qui n'est pas admissible, une telle situation ne pouvant se prolonger. L'auteur de la question demande donc que des mesures, même provisoires, soient immédiatement mises en place afin que, dès le début du prochain trimestre scolaire, les élèves du lycée Sophie-Germain disposent des heures d'éducation physique auxquelles elles ont droit.

*Emploi (situation statistique du marché du travail).*

**33956.** — 8 décembre 1976. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la situation du marché du travail pendant les douze derniers mois, d'après les états des agences départementales pour l'emploi, des dépôts et contrôles de la main-d'œuvre étrangère et des fonds de chômage départementaux, y compris l'agriculture et comparaison avec les douze mois précédents.

*Assurance-maladie (cotisations d'un assuré au régime des travailleurs indépendants en même temps salarié en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L.).*

**33957.** — 8 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : une personne qui exerce à titre principal une activité non salariée relevant d'une activité commerciale ou de l'exercice d'une profession non salariée doit, si son revenu professionnel dépasse quatre fois le salaire plafond de la sécurité sociale, cotiser au régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles et régler une cotisation qui ressort actuellement à 4 048 francs par semestre, soit 8 096 francs par an. Si, en outre, elle exerce une profession salariée en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L. ou président directeur général d'une société anonyme, la société employeur doit, semble-t-il, cotiser pour la part employeur uniquement au régime général de la sécurité sociale. Si le salaire perçu ressort à 3 500 francs par mois, soit 42 000 francs par an, les cotisations correspondantes dues par la société employeur ressortent à 11 534,88 francs. L'activité non salariée étant l'activité principale, la personne qui se trouve dans le cas ci-dessus exposé percevra les prestations du régime des travailleurs non salariés mais l'ensemble des cotisa-

tions qui auront été réglées pour l'assurance-maladie au régime des travailleurs non salariés d'une part et au régime général d'autre part sera nettement supérieure à celle réglée par un cadre ayant perçu le même revenu professionnel que le revenu cumulé des deux activités. Par contre, les prestations perçues sont très inférieures. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il y a là une anomalie à la législation à laquelle il conviendrait de remédier.

*Maîtres nageurs-sauveteurs (maintien du concours apporté par la gendarmerie aux stations balnéaires du Sud-Loire).*

33958. — 8 décembre 1976. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de la défense** que les stations côtières disposaient pour assurer la sécurité des plages, de gendarmes moniteurs-nageurs-sauveteurs affectés à cette tâche, chaque été, par la direction de la gendarmerie; cette mesure, en vigueur depuis sept ans, est apparue à tous les points de vue comme étant la plus satisfaisante, puisqu'elle confiait un matériel de sauvetage moderne et complet à un corps d'intervention particulièrement compétent et entraîné, placé sous le commandement direct du chef de brigade local. Or, les municipalités du Sud-Loire ont été informées, dans le courant de 1976, de ce que les « impératifs du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national » devaient conduire à une réduction, pour la saison 1976, des effectifs de M.N.S. mis à la disposition de celles-ci, jointe à l'obligation faite aux communes de payer deux mois de solde aux militaires exerçant dans leur ressort, et à la suppression pure et simple de ce service pour 1977. Il attire son attention sur le fait que les stations balnéaires constituent, au regard de la sécurité publique, une zone particulièrement sensible en raison de l'affluence estivale et des activités qui y sont pratiquées, et que le retour au système de surveillance antérieur, nécessairement bénévole et moins sûr, marque une grave régression dans les tâches de protection. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer le problème afin que ces municipalités puissent continuer à bénéficier du concours de la gendarmerie nationale dont elles estiment qu'il demeure le meilleur garant de la sécurité des usagers des plages.

*Logement (publication du texte d'application relatif à la loi sur la protection des occupants des locaux à usage d'habitation).*

33959. — 8 décembre 1976. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il lui rappelle que l'article 10 de cette loi prévoit diverses dispositions destinées à faire échec ou en tout cas à rendre plus difficiles certaines pratiques des démolisseurs d'immeubles plus ou moins scrupuleux en instituant notamment un droit de priorité au profit de l'occupant en cas de vente de son logement. La mise en application de cet article a été subordonnée à la publication d'un décret d'application qui n'a toujours pas été publié. Il est regrettable que les mesures prévues par l'article 10 précité ne puissent entrer en vigueur en raison du retard mis à la parution de ce texte d'application. Il lui demande quand ce décret paraîtra; il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

*Sociétés (apposition obligatoire d'une vignette annexe sur les véhicules des sociétés).*

33961. — 8 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les voitures de sociétés sont tenues de coller, à côté de leur vignette et imbriquée dans elle, une seconde vignette annexe (actuellement de couleur orange) mentionnant l'adresse, le nom et la raison sociale de l'adite société. Les professionnels font remarquer qu'une telle nomenclature porte atteinte au secret commercial. S'il est normal que la vignette principale ait un signe distinctif du fait des deux poinçons qu'elle porte, on ne peut exiger que la voiture par sa vignette annexe indique à tout venant la présence d'un représentant de la société. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation anormale.

*Matériel médical (concurrence étrangère).*

33963. — 8 décembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dangers que fait courir à l'industrie française des thermomètres médicaux, l'importation sur le territoire français et la commercialisation des appareils à usage unique, type B.M.S., soumis à un simple contrôle par prélèvement sans rapport avec les exigences du laboratoire national d'essais à

l'égard du thermomètre en verre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la sauvegarde de l'industrie nationale et l'application des normes imposées par la législation française, notamment par les articles L. 651, 652 et R. 5250 et 5251 du code de la santé publique.

*Ministère de la défense (effectifs du service de transmission).*

33964. — 8 décembre 1976. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il considère que le service de transmission (STT marine) dont la qualité de technique dans sa spécialité est tout à fait remarquable, peut conserver toute son efficacité au regard des charges croissantes qui lui incombent. Entre 1950 et 1963, l'ensemble des réseaux a été multiplié par trois, les centraux téléphoniques par quatre, le développement des appareils télégraphiques s'est lui aussi très considérablement accru. Une augmentation très sensible s'est aussi réalisée en 1963 à 1974. S'il convient de se féliciter de l'effort ainsi consenti dans ce domaine, en matière d'équipement, il apparaît bien que les besoins en personnels n'ont pas suivi la même évolution. Durant les années 1964-1974, par exemple, l'exploitation téléphonique, en parallèle, par opératrice, se serait accrue de 86 p. 100. Les effectifs en personnel sont passés de 634 en 1960 à 578 en 1974. On est donc conduit à se demander quelles sont les raisons d'un tel tassement et pourquoi un renouvellement des effectifs n'a pas été réalisé, lequel aurait sans doute permis de parvenir à des conditions d'efficacité et de rendement plus supportables pour les personnels dans leur travail.

*Energie nucléaire (maintien de l'emploi des travailleurs du centre d'étude nucléaire de Grenoble).*

33965. — 8 décembre 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la menace que fait peser sur l'emploi de 104 travailleurs du centre d'étude nucléaire de Grenoble, dont 93 dépendent de l'association pour le développement de la recherche et 9 de l'institut national polytechnique de Grenoble, le conflit survenu entre le commissariat à l'énergie atomique et la délégation à la recherche scientifique et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les contractuels A.D.R., I.N.P.G. continuent à être payés au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1977 par reconduction des conventions de recherche en cours, et que soit réalisée l'intégration complète des personnels en cause.

*Etablissements universitaires (université des langues et lettres de Grenoble (Isère)).*

33966. — 8 décembre 1976. — **M. Gau** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les graves difficultés rencontrées par les universités en raison de la réduction des moyens d'enseignement accordés sous la forme d'heures complémentaires. Cette réduction a des conséquences beaucoup plus graves pour l'université des langues et lettres de Grenoble que pour les autres universités, étant donné que l'ensemble des personnels sur postes d'enseignement ne permet d'assurer qu'environ les deux tiers des cours dispensés aux étudiants, le reste étant assuré par des vacataires ou par des titulaires en surplus de leurs charges normales. Il rappelle que sur un contingent de 9 300 heures effectives en 1975-1976, le secrétariat d'Etat aux universités en a supprimé près de 45 p. 100 pour cette rentrée. Dans la mesure où une nouvelle maîtrise de sciences et techniques, la maîtrise de la communication, fonctionne essentiellement grâce à ces heures, le reste, c'est-à-dire la quasi-totalité des enseignements, va voir le contingent d'heures supplémentaires réduit de 67 p. 100. Bien plus qu'une simple réduction, c'est donc une amputation de plus de 20 p. 100 du total des enseignements qui est ainsi imposée à cette université. Or, cette dernière est engagée depuis cinq ans dans un processus important de rénovation et d'adaptation à des tâches nouvelles visant à une meilleure préparation des étudiants à la vie professionnelle. Bien loin de se limiter à la formation des enseignants, Grenoble III a créé deux maîtrises de sciences et techniques; parmi les premières universités de France, elle a mis en place le Deug et la maîtrise de langues vivantes appliquées. La formation permanente est devenue un de ses soucis primordiaux et a pris une place considérable. Les méthodes de travail pédagogique ont été améliorées, par exemple, grâce à l'emploi systématique des laboratoires de langues et des activités en petits groupes. Toutes ces initiatives, rendues indispensables par les conditions nouvelles, et largement encouragées par les autorités universitaires, se trouvent compromises par la brutale restriction des moyens qui frappe cette université, restriction d'autant plus incompréhensible que les crédits avaient été prévus au budget pour le volume initial. Il lui demande

en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université des langues et lettres de Grenoble de fonctionner convenablement, et dans quel délai sera rétabli un volume suffisant d'heures complémentaires.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de commerçants et artisans).*

33967. — 8 décembre 1976. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants remariés qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion, le deuxième mariage ayant été de trop courte durée, et qui se voient refuser le bénéfice de cet avantage du chef du premier mari. Il demande s'il n'est pas envisagé d'étendre à cette catégorie de veuves les dispositions du régime général de la sécurité sociale, qui permettent l'ouverture des droits à une pension de réversion au titre du premier mariage, quand ceux-ci ne sont pas ouverts au titre du second.

*Décorations et médailles (attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux déportés politiques).*

33968. — 8 décembre 1976. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 62-1472 portant institution du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, les dispositions de la réglementation spéciale concernant les mutilés de guerre limitent l'attribution de distinctions aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 concédée pour infirmités résultant entièrement de blessures de guerre reçues au combat ou de maladies contractées en déportation ou assimilées à des blessures de guerre, pour les seuls détenteurs de la carte de déporté-résistant. De ce fait, les déportés politiques sont exclus de ce champ d'application. Compte tenu que le conflit de la deuxième guerre mondiale s'identifiait également à un combat pour la défense des libertés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas une modification du décret précité qui permettrait aux déportés politiques d'obtenir la juste récompense de leurs sacrifices.

*Assurance vieillesse (régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints des travailleurs non salariés non agricoles).*

33969. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves, commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

*Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité de perte de salaire des stagiaires de promotion sociale sans emploi).*

33970. — 8 décembre 1976. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les stagiaires de promotion sociale dont le contrat avec leur précédent employeur a été rompu ou maintenu sans rémunération reçoivent en compensation une indemnité mensuelle de perte de salaire. Le même article prévoit que le montant de cette indemnité varie chaque année en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Or, cette indemnité a été fixée à 2 050 francs pour le niveau II de formation au 1<sup>er</sup> juillet 1975, mais n'a pas été revue au 1<sup>er</sup> juillet 1976, ce qui place les bénéficiaires de ce texte dans une situation très difficile. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne au plus tôt le réajustement de l'indemnité précitée.

*Préparateurs en pharmacie (adoption du projet de statut).*

33971. — 8 décembre 1976. — **M. Le Fol** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie. En réponse à plusieurs

questions, elle avait déclaré que le projet de loi serait déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session de printemps. Il n'en a rien été. Aussi, il souhaite que le Gouvernement respecte davantage ses engagements et lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera déposé ce projet afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur dès la fin de la présente session.

*Handicapés mentaux (création d'établissements de transition et réadaptation).*

33972. — 8 décembre 1976. — **M. Notebart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions susceptibles d'intervenir à la suite de la loi du 30 juin 1975 qui a prévu la création d'établissements de transition et de réadaptation après la sortie de l'hôpital où étaient traités les malades mentaux. Il a été également envisagé la création d'établissements « à vie », plus légers et plus diversifiés que les hôpitaux actuels, et réservés aux malades incapables de retrouver une autonomie suffisante, ou sans famille, ou trop âgés pour que leur réinsertion dans la société puisse s'effectuer. Il conviendrait de faire le point des dispositions prises en application de la loi susvisée. Par ailleurs, il semble indispensable de prévoir entre autres mesures : la nécessité de compléter l'information des étudiants en médecine sur les problèmes psychiatriques, d'éviter dans les certificats médicaux relatifs à l'hospitalisation les formules susceptibles de traumatiser les malades et leur famille, de permettre à ceux-ci d'être admis dans certains centres sociaux après stabilisation dûment constatée, de faire application de l'article 56 de la loi du 30 juin 1975 relatif à l'information de l'opinion sur les handicapés physiques ou mentaux de manière à vaincre « le réflexe-peur », d'envisager la création de centres de réadaptation des handicapés variés, d'assurer par l'intermédiaire des agences de l'emploi des prospecteurs spécialisés pour le placement des mentaux stabilisés, prospecteurs ayant des notions de psychiatrie.

*Travailleurs frontaliers (accès aux logements H. L. M. des travailleurs revenant en France).*

33973. — 8 décembre 1976. — **M. Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas d'un particulier qui, comme beaucoup de Lorrains frontaliers, a travaillé pendant plusieurs années en Sarre, n'ayant pu trouver en France ni un emploi ni un logement. L'intéressé a été licencié par l'entreprise allemande qui l'occupait à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1975. Il souhaiterait vivement revenir en France, mais il se trouve placé devant des difficultés considérables pour trouver un logement. Du côté de l'office public d'H. L. M. du département de la Moselle, on lui fait savoir qu'en vertu d'une convention liant l'office à la municipalité les candidats doivent travailler dans la localité où ils adressent une demande ou y habiter déjà. Ainsi les Français travaillant à l'étranger se trouvent dans l'impossibilité de revenir dans leur pays ; plus personne ne veut s'occuper d'eux, ni la France ni le pays dans lequel ils ont travaillé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation relative aux attributions de logements par les offices d'H. L. M. afin que les Français se trouvant dans une telle situation puissent trouver un logement.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

33974. — 8 décembre 1976. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 27801 (J. O. Débats A. N. du 12 mai 1976) lui fait observer que, même si l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 n'a pas créé une nouvelle indemnité, et s'il a eu simplement pour objet d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué d'une manière anarchique à leur personnel par les établissements hospitaliers de la région parisienne, il n'en demeure pas moins que les agents des établissements situés en dehors de la région parisienne se trouvent placés dans une situation défavorisée en ce qui concerne l'indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à une telle disparité.

*Transports scolaires (adaptation de la réglementation aux cas de regroupements pédagogiques en milieu rural).*

33975. — 8 décembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des communes de plus en plus nombreuses ont adopté le système du « regroupement pédagogique » permettant de

recueillir dans une même classe des enfants de même niveau, résidant dans plusieurs communes voisines. Ce système a pour but d'éviter la formation des élèves de six à onze ans dans une classe unique. Il a l'avantage de maintenir une école ouverte dans chacune des communes et de permettre la présence d'un instituteur favorable à la vie collective de l'agglomération. Mais des difficultés se rencontrent pour organiser les transports scolaires, ceux-ci ne pouvant normalement être subventionnés du fait qu'il n'y a pas de fermeture de classes. D'autre part, les parents doivent résider à une distance minimum de 3 kilomètres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les textes relatifs à l'organisation des transports scolaires, ou de prendre toutes mesures utiles pour favoriser l'organisation de ces transports en cas de regroupement pédagogique.

*T. V. A. (taux applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection).*

33976. — 8 décembre 1976. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (économie et finances) si, pour la détermination du taux de la T. V. A. applicable aux opérations de ventes portant sur les monnaies anciennes et les médailles de collection, ces articles doivent être considérés comme constituant des « ouvrages » au sens de l'article 89-1 de l'annexe III au code général des impôts et assujettis au taux majoré de la taxe, ou s'ils doivent être assimilés à des « objets » d'antiquité et de collection assujettis aux taux de 20 p. 100.

*Apprentissage (simplification de la procédure de souscription aux contrats d'apprentissage par les employeurs).*

33977. — 8 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il ne convient pas de simplifier la complexité du dispositif de souscription des employeurs au contrat d'apprentissage afin d'augmenter le nombre de jeunes apprentis. L'apprentissage constituant, ainsi que l'a voulu le législateur depuis la loi du 16 juillet 1971, une filière normale de formation.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Orientation scolaire et professionnel (statistiques relatives aux centres d'information et d'orientation et à leur personnel).*

31937. — 2 octobre 1976. — M. Dupuy, considérant l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements du second degré et dans les centres d'information et d'orientation, demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C.I.O., d'une part, de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C.I.O. ; sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C.I.O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche ; dans les D.R. Onisep et aux services centraux de l'Onisep ; dans les services académiques (S.A.I.O., D.A.F.C.O., etc.) ; dans les services ministériels ; 2° le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées, programmés en 1977, d'une part, sur crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales ; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C.I.O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacun des C.I.O. d'Etat ; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C.I.O. et du nombre d'antennes de C.I.O. ; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employé dans les C.I.O.

*Champignons (répartition du financement de « sur-stocks » en 1975).*

31947. — 2 octobre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition du financement de « sur-stocks » des conserveurs de champignons de couche, au cours de l'année 1975, financement réalisé par l'intermédiaire du F. O. R. M. A.

*Laboratoires d'analyses biologiques (revendications).*

31957. — 2 octobre 1976. — ... Berthouin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées par les laboratoires d'analyses biologiques du secteur privé, lors de leur grève des 15 et 16 septembre derniers. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à une situation qui pénalise les petits laboratoires n'ayant pu mécaniser leurs opérations : la baisse de la tarification de certains actes, telle qu'elle ressort de la nouvelle nomenclature parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1976, risque de les placer en déséquilibre financier et de créer des difficultés aux malades. En conséquence, il lui demande : 1° si les caisses de sécurité sociale rembourseront les examens et analyses biologiques, même si leur tarification est supérieure aux coefficients retenus dans la nouvelle nomenclature ; 2° si elle n'envisage pas, dans les plus brefs délais, de donner des instructions pour que soit reprise la concertation interrompue arbitrairement le 12 juillet 1976 par la commission des nomenclatures, qui n'a tenu aucun compte des conclusions des travaux préparatoires entamés depuis plus de deux ans.

*Nuisances (nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne)).*

31964. — 2 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la nationale 4 vers la nationale 19, l'autoroute du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° interdire dans l'immédiat la circulation des poids lourds au-delà d'un certain tonnage ; 2° accélérer la réalisation des infrastructures régionales prévues pour les liaisons de rocade dans ce secteur, notamment la bretelle entre la nationale 4 et l'autoroute A 4 à Villiers-sur-Marne et l'autoroute A 86 entre l'autoroute A 4 et le carrefour de Pompadour.

*Transports maritimes (desserte de la ligne des Antilles françaises).*

31992. — 2 octobre 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui indiquer les raisons pour lesquelles la compagnie de navigation mixte a été autorisée à s'installer en concurrence sur les lignes de la confrérie France/Antilles françaises. Il lui demande si cette autorisation signifie la fin de la doctrine officielle des pouvoirs publics qui consistait à ne pas mettre en concurrence deux armements français. Il lui demande également les raisons du retard apporté à la réalisation du programme de construction de la compagnie générale maritime de quatre navires porte-conteneurs bananiers destinés aux lignes des Antilles françaises.

*Constructions scolaires (commune d'Othis (Seine-et-Marne)).*

32035. — 2 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de la commune d'Othis en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal comprenant la construction de 1300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 5 000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont

durement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont, en cette rentrée 1976, particulièrement aigus faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage », les fils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Ils réclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait dépenser que 12 millions d'anciens francs maximum. Or une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et lui faire supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants de la commune d'Othis; 2° pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z. A. C. de 1971.

*Arboriculture (mesures d'aide envisagées).*

32069. — 3 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des arboriculteurs savoyards qui ont particulièrement souffert de la sécheresse. En effet, on estime que 50 p. 100 de la récolte a été perdue du fait de l'absence de grossissement des fruits, que les 50 p. 100 restant sont généralement composés de petits calibres difficilement vendables. Compte tenu de cette situation, les revenus des arboriculteurs vont être diminués dans des proportions oscillant entre 50 et 75 p. 100. Il lui demande quelles mesures susceptibles d'aider les arboriculteurs sinistrés il envisage de prendre.

*Enseignants (emploi des maîtres auxiliaires de Seine-Saint-Denis)*

32089. — 3 octobre 1976. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'Éducation contre le fait qu'à la date du 23 septembre 400 maîtres auxiliaires étaient sans emploi en Seine-Saint-Denis, tant pour les classes maternelles et primaires que pour celles du second cycle tenues par des maîtres P. E. G. C. Le chiffre de 400 correspond à 50 remplaçants, 250 suppléants et 100 remplaçants sur postes de P. E. G. C. Cette situation est inacceptable : pour les 400 maîtres qui se trouvent sans emploi et qui pour la grande majorité d'entre eux ne peuvent prétendre aux couvertures sociales, insuffisantes mais légales, reconnues aux chômeurs; pour les élèves puisque dès maintenant, à quinze jours de la rentrée, des maîtres malades ne sont pas remplacés. Des classes maternelles et primaires restent sans maître comme durant toute la dernière année scolaire. Dans les faits, le principe de l'obligation scolaire pour les élèves concernés est remis en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le réemploi immédiat des maîtres considérés; 2° pour la création de postes de remplaçants nécessaires pour qu'aucune classe ne soit privée de maître si le titulaire du poste est en congé.

*Etablissements secondaires (achèvement des travaux de réalisation du lycée de Bures-les-Ullis [Essonne]).*

32092. — 3 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation (Jeunesse et sports) sur la gravité de la situation au lycée de Bures-les-Ullis en cette rentrée scolaire. En effet, la première tranche des travaux prévue pour le 10 septembre n'a pas pu être achevée. Durant la première semaine qui a suivi la rentrée, les élèves n'avaient cours que de 8 h 30 à 11 h 30 pour faciliter l'achèvement des travaux dans ce premier bâtiment. Par ailleurs, plusieurs postes ne sont pas créés, il n'y a pas de censeur, par de documentaliste, un seul surveillant d'externat pour 400 élèves, un seul poste de professeur de philosophie, alors qu'il y a 28 heures de cours à assurer. En matière d'éducation physique, il n'y a pas d'installation sportive, le matériel d'enseignement leur est livré avec des retards considérables. Devant cette situation, on peut légitimement se demander avec les parents et les enseignants dans quelles conditions pourra être exécutée la deuxième tranche des travaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le lycée de Bures-les-Ullis puisse être en mesure de répondre réellement au besoin des populations environnantes pour que soit d'une part activée la fin des travaux de la première tranche et d'autre part, financée et réalisée la deuxième tranche dans les meilleurs délais.

*Laboratoires d'analyses  
(concertation avec les biologistes des laboratoires privés).*

32106. — 3 octobre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le profond mécontentement qui a conduit les 15 et 16 septembre derniers les biologistes des laboratoires privés à faire grève avec le soutien de la confédération des syndicats médicaux. Ils voulaient, par cette manifestation, protester contre la baisse de certains actes médicaux décidée de façon autoritaire. Cette façon de procéder est d'autant plus grave qu'il n'existe aucune convention relative à cette profession et que, depuis deux ans, des négociations étaient en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une réelle concertation ait lieu entre les ministères de tutelle et les représentants des biologistes de laboratoires privés.

*Bâtiments agricoles (aide fiscale à l'investissement pour les bâtiments d'élevage des zones de montagne).*

32716. — 27 octobre 1976. — M. Jean Brocard rappelle à M. le Premier ministre (Économie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1975 a, dans son article 1, institué une aide fiscale à l'investissement dans le cas où les biens ont été commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Cette aide avait pour objet essentiel, dans le cadre de la relance économique, d'inciter les chefs d'entreprise à accroître leurs commandes de biens d'équipement. Or, l'application et l'interprétation de l'article 1 de cette loi rencontrent des difficultés dans le domaine agricole, s'agissant notamment de la construction de bâtiments d'élevage en zone de montagne. Les éleveurs dans ces zones se trouvent évincés du bénéfice de la loi, puisque les constructions sont obligatoirement réalisées en dur et ont une durée d'amortissement supérieure au maximum prévu. L'exclusion des bâtiments agricoles, et particulièrement des bâtiments d'élevage du bénéfice de l'aide à l'investissement, constitue pour les agriculteurs de montagne une pénalité injustifiable, qui s'ajoute encore aux handicaps naturels qu'ils subissent par ailleurs. Il est donc demandé avec insistance qu'une juste interprétation de la loi n° 75 408 du 29 mai 1975 (article 1<sup>er</sup>) autorise les agriculteurs de montagne, s'agissant de la construction de bâtiments d'élevage, à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

*Bois et forêts (mesures de sauvegarde des bois du Sud-Est parisien).*

32717. — 27 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la gravité des menaces qui pèsent sur les bois du Sud-Est parisien (bois Notre-Dame, Grosbois, bois de la Grange). Il s'agit en effet, sur plus de 3 000 hectares d'un seul tenant, de la dernière grande réserve naturelle et boisée à proximité immédiate de l'agglomération. Il est exclu de pouvoir jamais reconstituer un ensemble boisé de cette importance à cette distance de Paris et cette situation exceptionnelle justifie que tous les moyens soient mis en œuvre pour en assurer la sauvegarde. Cette orientation avait été définie dès 1937 par la majorité de gauche du conseil général du Val-de-Marne et avait abouti, en 1969, au recensement précis et exhaustif, par l'office national des forêts, de l'ensemble des parcelles boisées. On constate en 1976 que sur les 2 298 hectares recensés pour le bois Notre-Dame, seul 2 052 ont été intégrés dans la déclaration d'utilité publique prise pour leur acquisition par l'Etat. 206 hectares ont disparu. En outre de vastes opérations immobilières spéculatives ont été montées sous l'égide de grands promoteurs tels que Baikany, Bouyghes, Condottes, d'Aqua et des puissances financières qui les soutiennent. Seule l'action résolue de la population et des élus communistes a empêché que la totalité des espaces boisés ne soit utilisés pour l'urbanisation par application de l'article 19 de la loi foncière, votée en 1967, pour permettre la construction de logements dans les espaces boisés privés déclarés inconstructibles par les plans d'urbanisme. Des acquisitions ont eu lieu après 1973 à un rythme très ralenti, sans qu'aucun aménagement ne soit réalisé sur les parcelles acquises. Mais depuis le mois de mars 1976, des incendies répétés sont venus remettre en cause la pérennité de ces espaces boisés. Plus de 500 hectares du bois Notre-Dame ont brûlé à ce jour. Quelle que soit l'origine de ces incendies, il est certain que l'extension qu'ils ont pris, la gravité des dégâts provoqués, n'ont qu'une seule cause : le refus de l'Etat de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent de toute évidence pour assurer la surveillance des massifs et améliorer les accès qui auraient permis aux sapeurs-pompiers de combattre efficacement les feux. Dès le mois de mars 1976, le ministre de l'Agriculture était informé, par voie de question écrite au Journal officiel, de l'urgence de ces mesures. Il répondait, le 17 juillet, qu'effectivement des mesures devaient être prises mais que leur réalisation était subordonnée à l'avance-

ment des acquisitions foncières. L'Office national des forêts a étudié les mesures d'urgence nécessaires pour sauver le bois Notre-Dame qui consistent notamment à remettre en état les chemins ruraux (propriétés publiques que les communes sont d'accord pour céder à l'Etat) qui sont aujourd'hui, impraticables, empêchant les soldats du feu d'agir avec une efficacité et une rapidité optimales. Ces travaux, dont le coût a été estimé par l'O. N. F. à 10 millions de francs, pourraient être réalisés en peu de temps dès que les crédits nécessaires seront débloqués par l'Etat. En outre, les crédits ne manquent pas seulement pour les premiers aménagements. Ils font défaut également pour l'acquisition. Dans son bulletin du mois d'avril, l'A. F. T. R. P., agence foncière chargée des acquisitions, pouvait noter que « faute de dispositions financières, les négociations qui donnent d'excellents résultats ont dû être ralenties ». Cette absence de crédits est d'autant moins justifiable que l'Office national des forêts constitue pour l'Etat un excellent placement. Depuis 1966, l'Office national des forêts a versé à l'Etat 853 millions de francs sous forme d'impôt sur les bénéfices et de versement d'exécédent d'exploitation. Les 10 millions de francs nécessaires dans l'immédiat pour les aménagement de lutte contre l'incendie représentent 3 p. 100 des bénéfices que l'Etat a reversés au budget pour d'autres emplois. Il lui demande en conséquence quels moyens l'Etat entend donner à l'A. F. T. R. P. pour accélérer les acquisitions conformément aux possibilités signalées et à l'Office national des forêts pour réaliser dans l'immédiat les mesures de première urgence estimées à 10 millions et pour lancer la programmation des aménagements nécessaires à l'ouverture au public.

*Communes (rémunérations des employés communaux migrants qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour leur titularisation).*

32719. — 27 octobre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite dans l'administration communale aux agents qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour pouvoir être titularisés. Ces agents, recrutés à titre temporaire soit sur un effectif d'emplois temporaires, soit sur des postes vacants régulièrement inscrits dans l'effectif des titulaires, sont rétribués sur la base de l'échelon de début de l'échelle de l'emploi qu'ils occupent (ou pour les personnels originaires d'Algérie recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1966, sur la base de l'échelon acquis à cette date). Par arrêté interministériel du 12 août 1974, les communes ont été autorisées à rémunérer certains de ces personnels (égoutier, fossoyeur, éboueur, ouvrier d'entretien de la voie publique) sur une échelle particulière en application de l'article 623 du code de l'administration communale. Cette mesure n'est pas sans inconvénient puisqu'elle permet à un O. E. V. P. d'accéder par ancienneté jusqu'à l'indice brut 253 alors qu'un ouvrier professionnel de première catégorie reste bloqué à l'indice brut 217. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination à l'égard des travailleurs migrants en autorisant les communes à les rémunérer sur la base des échelles appliquées aux autres personnels.

*Crimes de guerre (application de la convention franco-allemande du 2 février 1971).*

32723. — 27 octobre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères combien de criminels de guerre allemands, condamnés par des tribunaux français par contumace mais vivant libres en R. F. A., ont été l'objet de nouvelles procédures en vertu de la convention franco-allemande du 2 février 1971, qui engage la justice allemande à intenter et à instruire de telles procédures. Il lui demande en outre, au cas où ce chiffre serait — comme nous avons des raisons de le craindre — égal à zéro, quelles mesures il compte prendre pour obtenir le respect de ladite convention par la R. F. A., voire même l'extradition des criminels de guerre, afin de leur faire subir un châtiment mérité.

*Consommation (libre expression et libre information des consommateurs à la radiotélévision en matière de marques).*

32724. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre qu'une règle interdit actuellement de citer, dans l'information radiotélévisée destinée aux consommateurs, des noms de marques. Ce serait, dit-on, faire de la publicité clandestine. En réalité, cette censure s'exerce bien évidemment en faveur des marques qui subiraient d'éventuelles critiques. Il lui demande s'il juge normal que les marques distributrices de publicité aient pu imposer cette règle et quelles mesures il compte prendre pour assurer la libre expression et la libre information des consommateurs à la radiotélévision.

*Institut national de la consommation (mesure de son futur statut).*

32725. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les inquiétudes extrêmement sérieuses que suscitent au sein des associations de consommateurs les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'avenir de l'institut national de la consommation. Il s'agit, en particulier de la formule par laquelle il a été annoncé que cet institut deviendrait « un centre technique sans esprit militant ». Se référant à la loi, ainsi qu'à une réponse que lui avait faite M. le ministre de l'économie et des finances (question écrite n° 1335 du 17 mai 1973, réponse du 14 juillet 1973), il lui demande quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement, qui va être consulté et comment sera organisée la concertation préalable à d'éventuelles décisions, quelles seront les conséquences prévisibles à la fois pour la liberté des consommateurs, le fonctionnement de l'institut et la situation des personnels concernés.

*Consommation*

*(mesure du mercure fixé par le thon de la Méditerranée).*

32727. — 27 octobre 1976. — M. Juquin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui fournir la liste et le résultat des mesures effectuées sur le thon de la Méditerranée pour déceler les doses de mercure fixées par ce poisson. Il lui demande en particulier : 1° dans combien de cas et à quelles dates le taux limite défini par les toxicologues a été dépassé ; 2° quelles sont les causes établies du phénomène ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité absolue du consommateur et favoriser ainsi la vente du thon méditerranéen non seulement en multipliant les contrôles, mais surtout en détruisant la pollution à la source.

*Conditionnement (impureté de certaines eaux vendues en bouteille).*

32728. — 27 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que plusieurs expertises ont établi formellement la présence dans diverses eaux vendues en bouteille de corpuscules flottants, de traces ou de mauvaises odeurs provenant d'un lavage insuffisant avant embouteillage. Il lui demande quelles mesures il a prises pour contraindre les firmes coupables à respecter les normes élémentaires de l'hygiène.

*Consommation (censure sur des rubriques de la brochure Vos droits publiée par la revue Cinquante millions de consommateurs).*

32729. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les rubriques de la brochure Vos droits publiée par Cinquante millions de consommateurs ont été passées au crible et partiellement censurées par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation. C'est ainsi que les critiques et les suggestions classées par les journalistes sous les rubriques Ce qui ne va pas et Ce qu'il faudrait ont été remplacées par les mentions édulcorées Des idées, Des remarques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la liberté des journalistes et le droit des consommateurs à l'information.

*Produits alimentaires*

*(conditionnement, qualité et prix des fruits au sirop).*

32730. — 27 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un essai comparatif de la revue Cinquante millions de consommateurs (livraison de janvier 1976) a établi que, pour vingt-deux mélanges de fruits au sirop vendus en France, la fabrication laisse à désirer : stockage dans des récipients éventuellement défectueux, conditionnement dans les boîtes non vernies, étiquetage non conforme, présentation parfois trompeuse sur la nature et le nombre des fruits, présence inutile de colorant dans les cerises. Aucun des produits essayés n'a présenté un bon rapport qualité/prix. Il lui demande quelles mesures elle a prises pour contraindre les fabricants des produits incriminés à améliorer leur production, et en premier lieu à éliminer le colorant et à baisser leurs prix.

*Publicité (action publicitaire de la firme « Fluocaril » dans les écoles publiques).*

32731. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la présence dans les écoles publiques de l'organisme dénommé « Fondation Fluocaril ». Sous couvert d'éducation sanitaire cet organisme privé, dépendant

d'une entreprise de fabrication de dentifrices au fluor, diffusé abondamment des brochures qui constituent une pure et simple publicité de marque. Un autocollant distribué aux élèves va jusqu'à comporter le dessin du tube de dentifrice en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire cette action publicitaire fondamentalement contraire à l'éducation des jeunes consommateurs.

*Libertés publiques (licenciements de travailleurs intérimaires de la S. N. I. A. S. de Toulouse pour faits de grève).*

**32733.** — 27 octobre 1976. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les licenciements intervenus à l'encontre du personnel intérimaire de la S.N.I.A.S. à Toulouse du fait de leur participation à la grève du 7 octobre 1976. Il lui rappelle que le droit de grève constitue une liberté publique fondamentale, confirmée par la Constitution et le droit du travail qui s'applique également à tous les travailleurs quel que soit leur statut dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent immédiatement être assurés de garder leur emploi.

*Electricité de France (mise en place de milices de gardiennage dans les centrales nucléaires).*

**32734.** — 27 octobre 1976. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les faits suivants : la direction d'Electricité de France s'approprie à faire assurer le gardiennage de ses installations nucléaires par des milices composées d'éléments extérieurs au personnel d'E. D. F. La présence de telles milices à l'intérieur des installations d'E. D. F., outre les risques qu'elle constitue pour les libertés des travailleurs, serait préjudiciable aux conditions de travail du personnel et au fonctionnement des installations. Aucune raison valable ne semble devoir justifier que le gardiennage des installations puissent être assuré autrement que par le personnel statutaire d'E. D. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la mise en place de ces milices.

*Bois et forêts (sauvegarde des forêts du Rhin en Alsace).*

**32735.** — 27 octobre 1976. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance du mouvement populaire pour sauver la forêt du Rhin en danger. Elément de choix du parc naturel régional, sa destruction par pans entiers va à contre-courant des besoins réels de l'Alsace comme des promesses du Gouvernement en matière de qualité de la vie. L'affirmation selon laquelle la multiplication des gravières et le déboisement de centaines d'hectares de forêt permettraient la création d'emplois en grand nombre est démentie par les faits. L'aménagement anarchique de zones industrielles au bord du Rhin accélère le dépeuplement des campagnes et la désertification des vallées vosgiennes. Le sacrifice de l'environnement sur l'autel du profit et de la spéculation devient une constante dans la stratégie des pouvoirs publics en Alsace. Plusieurs exemples viennent l'illustrer dans la dernière période. Ainsi le cas de la forêt de la Robertsau, laissée durant une décennie dans un état d'abandon total, puis livrée aux compagnies pétrolières. Il en est aujourd'hui de même des collines de Hausbergen pour lesquelles l'ancien projet d'aménagement en parc et zone de loisirs est aujourd'hui remis en cause au profit d'une opération immobilière. Ajoutons que toutes ces décisions sont prises au mépris de toute concertation avec les intéressés, les autorités de tutelle allant jusqu'à accorder des autorisations rejetées par les conseils municipaux concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que soient entérinées et exécutées des décisions qui compromettent gravement l'environnement alsacien.

*Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Guiraudie et Auffève de Rouen (Seine-Maritime)).*

**32736.** — 27 octobre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : la direction de l'entreprise Guiraudie et Auffève a décidé arbitrairement le licenciement de 188 travailleurs de l'agence de Rouen. Cependant, les comptes de l'entreprise pour l'année 1975 et l'analyse faite par l'expert comptable mandaté par le comité central d'entreprise (malgré de nombreux obstacles opposés par la direction) font apparaître clairement la bonne santé financière de la société et la possibilité pour elle d'assurer l'emploi de tous ses travailleurs. En effet, en 1975, le bénéfice d'exploitation est en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974 qui a été elle-même une année de forte expansion alors

que la masse salariale est en régression de 5 p. 100 (à la suite de licenciements effectués à Toulouse en 1975). Ceci démontre l'accroissement de la productivité dû à l'augmentation des cadences, du rendement individuel et d'une exploitation toujours plus accrue des travailleurs. De ce fait l'entreprise a pu en quelques années acquérir une expansion qui la place en bonne position tant sur le marché national que sur celui de l'exportation. La direction n'a pas hésité à refuser une réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise, concernant les licenciements. Tout porte à croire que l'entreprise cherche volontairement à fermer l'agence de Rouen. Ceci n'étant qu'un premier pas dans la restructuration de la société, avec les conséquences inévitables que cela présage pour le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi au sein d'une entreprise dont les résultats contredisent les déclarations de ses dirigeants.

*Emploi (menace de licenciements à la Sicopal de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais)).*

**32738.** — 27 octobre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 136 ouvriers et cadres employés par la Sicopal de Nœux-les-Mines. Alors que l'usine Sicopal avait été implantée dans le cadre de la reconversion de l'ouest du bassin minier, après une série de fermetures d'usines survenues à Bernon, Bully-les-Mines, Saint-Léonard, Houme, Sens, la direction générale annonce qu'elle est contrainte par des motifs économiques à mettre fin à l'activité jouets, exploitée sous les marques Sitap et Euréka. 136 personnes, dont 123 ouvriers, 11 collaborateurs, 2 cadres sont menacés de licenciement et de ne pouvoir offrir à leur famille que de précaires conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi du personnel de Sicopal.

*Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes)*

**32742.** — 27 octobre 1976. — **M. Barel**, insatisfait de la réponse faite le 14 août 1976 par **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite numéro 29326 du 12 juin 1976, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locaux. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. P. A. n° 52005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (5 annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n° 52019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (5 annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas, ils représentent une scandaleuse raison de profits pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

*Industrie mécanique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif de l'entreprise Bordeaux-Sud [Gironde]).*

**32743.** — 27 octobre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la liquidation de l'entreprise Bordeaux-Sud et les conséquences dramatiques qui en découlent pour les salariés et l'économie régionale. Bordeaux-Sud était une entreprise dynamique, possédant un potentiel économique

important. Elle construisait des ponts roulants uniques en France. Ses activités diverses dans le domaine des fusées spatiales (construction d'une tour d'assemblage et d'essais de fusées) pour la société européenne de propulsion, pour la sidérurgie, son marché international aux U. S. A., en Asie du Sud-Est, en Afrique, etc. était très développé. Le marché intérieur était lui-même en expansion, l'Etat étant un des plus importants commanditaires. Le 22 juin, au moment de la liquidation des biens, la Société Bordeaux-Sud avait un carnet de commandes de plus de deux milliards d'anciens francs. Sur le plan de l'emploi, l'entreprise occupait 380 salariés dont 100 ingénieurs, cadres et techniciens. Le 10 mai, les banques décident la cessation de paiement. Le 11 juin, le préfet se prononce pour la liquidation des biens. Le 22 juin, le tribunal de commerce met la société en liquidation de biens et le 28 juin, le syndic en accord avec les pouvoirs publics décide le licenciement de tout le personnel pour le 1<sup>er</sup> juillet. Ainsi, en un mois et demi, cette entreprise dont les pouvoirs publics, le président du conseil régional, ancien Premier ministre, vantaient le dynamisme et sa politique d'expansion, est condamnée. Cependant, les travailleurs unanimes, ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens, à l'appel de leurs organisations syndicales occupent l'entreprise. Ils n'entendent pas voir liquider leur outil de travail. Il n'entendent pas voir bradée une entreprise moderne qui représente dans l'économie de la région Aquitaine une position irremplaçable. Unis et avec l'appui de tous les salariés de Bordeaux et des personnalités les plus représentatives de la région, ils exigent une solution rapide, permettant de sauver l'entreprise et assurant leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le redémarrage de Bordeaux-Sud dans les meilleurs délais.

*Bois et forêts (définition d'une politique de sauvegarde des forêts et de prévention des incendies).*

32744. — 27 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le bulletin d'information de son ministère daté du 29 septembre et portant le n° 41 est très instructif au regard des dommages causés à la forêt française par les incendies qui l'ont ravagée depuis le début de l'année. Les renseignements statistiques contenus dans ce bulletin font ressortir qu'au cours de cette année, 120 000 hectares de bois ou assimilés, ont été la proie des flammes. Les quinze départements les plus touchés sont ceux de la Lozère, du Rhône, de la Dordogne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Vienne, des Landes, de la Charente-Maritime, du Morbihan, du Maine-et-Loire, de l'Aude, du Finistère, et surtout de l'Ardèche, de l'Indre-et-Loire, du Gard et des Pyrénées-Orientales. Ce dernier département ayant le triste privilège d'avoir été et de beaucoup, en superficie, le plus atteint. Ces quinze départements totalisent à eux seuls une perte par le feu de 64 643 hectares, alors qu'au cours des six années — de 1970 à 1975 — la moyenne des pertes par le feu fut de 12 665 hectares. Ces incendies ont causé des dommages énormes aux biens publics de l'Etat et des communes, ainsi qu'aux biens privés. Les lieux atteints et leur environnement demanderont des années d'efforts avant d'offrir une nouvelle verdure et fixer les sols contre l'érosion. La lutte contre ces incendies a donné lieu à des mobilisations énormes en hommes et en matériels. Une multitude d'hommes, de jour et de nuit et par tous les temps, habitants des lieux, sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers professionnels, pilotes d'hélicoptères ou d'avions « canadair », ainsi que des militaires de tous grades, des soldats du contingent à des commandants d'unités, ont prouvé une fois de plus que la notion de courage et de dévouement fait bien partie des vertus françaises. Toutefois, les pertes provoquées par les incendies de forêts en biens matériels publics ou privés, représentent une valeur très élevée. En tout cas, les dégâts occasionnés représentent des pertes dont la valeur représente des sommes beaucoup plus importantes que celles nécessaires à la mise en place d'une véritable politique de prévention contre les incendies de forêt. En effet, il s'avère que les dégâts occasionnés par les incendies de forêt en 1976 ont coûté plus cher que toutes les dépenses engagées jusqu'ici pour protéger la forêt. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services et ceux de la protection civile ont déjà tiré les nécessaires leçons des incendies de forêt qui se sont produits dans les Pyrénées-Orientales et, si oui, quelles sont les données essentielles de ces leçons ; 2° si une politique nouvelle de prévention contre les incendies de forêt sera enfin mise en place pour protéger les étendues forestières du pays, notamment celles qui bordent le littoral méditerranéen, départements de la Corse compris, de la forêt méditerranéenne qui, comme chacun le sait, est plus sensible aux feux qui la minent chaque année, au point de la condamner à disparaître ; 3° quelles sont les mesures en hommes, en matériels et en aménagements divers qui seront désormais mises en place en vue de réaliser une véritable politique de protection des forêts françaises contre d'éventuels incendies ; 4° quels sont les crédits budgétaires déjà arrêtés à cet effet ou envisagés dans un proche avenir.

*Bois et forêts (récupération des troncs d'arbres non carbonisés par les incendies dans les Pyrénées-Orientales).*

32746. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la suite des violents incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976, qui ravagèrent dans les Pyrénées-Orientales 15 385 hectares, du fait de la rapidité de la marche des flammes, les arbres perdirent dans leur majorité leur feuillage et leurs branches, sans que le tronc, quoique noirci, soit en cendres. Les troncs de ces arbres carbonisés représentent, sans aucun doute, plusieurs milliers de tonnes de bois récupérables. Tenant compte qu'il faut nécessairement abattre ces arbres si on veut rationnellement reconstituer la forêt en feuillus et, en même temps, réaliser des aménagements susceptibles de protéger les nouvelles plantations contre les incendies à venir, il lui demande s'il ne pourrait pas : 1° faire effectuer une étude en vue d'inventorier le tonnage de bois récupérable en provenance des arbres victimes des incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 dans les Pyrénées-Orientales ; 2° envisager de récupérer ce bois en vue de le transformer en matière première susceptible de servir à la fabrication sinon de pâte à papier de qualité, du moins de pâte susceptible de permettre la fabrication de cartons ou autres produits similaires. Une telle récupération ne manquerait pas d'une part, de provoquer la création d'emplois nouveaux, et d'autre part, d'utiliser au mieux une matière qui fait partie des produits que la France importe de l'étranger, moyennant des devises qui pourraient être utilisées pour d'autres achats.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée technique de Béthune (Pas-de-Calais)).*

32750. — 27 octobre 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique de Béthune (Pas-de-Calais). Douze heures d'enseignement en sciences et techniques économiques ne sont toujours pas assurées malgré les démarches diverses faites auprès du rectorat. Un poste en sciences médico-sociales n'est pas pourvu ce qui prive quatre classes (deux premières et deux terminales) d'un enseignement dont le coefficient est très élevé à l'examen. On attend toujours l'accord du rectorat concernant une assistante sociale prête à assurer une partie de ces cours. Il n'est pas possible, en effet, de trouver un maître formé à cette discipline puisqu'il n'y a pas eu de professeurs nommés cette année dans l'académie. En classe de « G » (commerce, comptabilité, administration) les cours de préparation à la vie sociale et familiale ne sont pas assurés. En Français, on attend toujours la nomination d'un enseignant. En enseignement technologique, il faudrait un professeur de dessin et un autre de fabrication mécanique. Le personnel de bibliothèque (une bibliothécaire pour 2 300 élèves) est complètement débordé. Le nombre de surveillants d'externat et de maître d'internat est tellement insuffisant que la sécurité des élèves n'est pas assurée en cas d'incident ou d'accident. Les devoirs surveillés ne le sont plus. La solution proposée par le rectorat est de supprimer trois classes de seconde. Il n'y aurait plus que neuf classes de seconde, surchargées avec une moyenne de quarante élèves. Cette décision si elle était appliquée serait nuisible aux élèves, aux enseignants et à la qualité de l'enseignement lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'accorder au lycée les moyens et les postes supplémentaires indispensables pour que toutes les disciplines soient assurées ; 2° d'assurer la sécurité des élèves par la nomination d'un nombre suffisant de maîtres d'internat et de surveillants d'externats ; 3° de maintenir le dédoublement des classes de seconde.

*Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 pour la métallurgie et industries connexes dans la Sarthe).*

32751. — 27 octobre 1976. — M. Chaumont, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer la raison du défaut d'arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 fixant la valeur du point servant de base au calcul des appointements des collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes du département de la Sarthe, alors que cet accord a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1976 et que son extension rapide est attendue par les travailleurs de cette catégorie qui sont employés par des entreprises non liées par cet accord.

*Office franco-allemand pour la jeunesse (augmentation des crédits budgétaires pour 1977).*

32752. — 27 octobre 1976. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la question écrite n° 25152 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette

question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 janvier 1976. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n'a pas varié en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1963-1964 de 25 millions de francs. Cet amenuisement des crédits, compte tenu de l'inflation, est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de 143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, a pris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

*Durée du travail (équivalences pour le personnel de vente dans le commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie).*

32753. — 27 octobre 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si le principe des équivalences prévu par le décret du 31 décembre 1938 modifiant celui du 31 mars 1937 (quarante-deux heures de présence pour quarante heures payées) est toujours applicable pour le personnel affecté à la vente dans un commerce de pain, pâtisserie, confiserie (sans fabrication).

*Impôt sur le revenu (plus-value résultant de la vente par un commerçant d'une voiture d'occasion).*

32754. — 27 octobre 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un ex-salarié installé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1973 commerçant, placé sous le régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et précédemment imposé suivant le régime du forfait. Il lui demande si la plus-value constatée en 1976 lors de la vente d'une voiture de tourisme d'occasion achetée en 1969 et pour laquelle il n'a jamais été fait état d'amortissements lors de la discussion des précédents forfaits doit être imposée en 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités dans l'hypothèse envisagée ci-après : valeur d'origine au 1<sup>er</sup> janvier 1969 : 10 000 francs, prix de revente : 4 000 francs. Le texte de la réponse ministérielle faite à M. Fontaine, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, p. 164, B. O. D. G. I. 46-272), est-il susceptible de s'appliquer au cas particulier.

*Guyane (budget de l'éducation depuis 1973).*

32755. — 27 octobre 1976. — M. Rivière demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître le montant des dépenses de l'Etat effectuées dans le département de la Guyane par son ministère au cours des années 1973, 1974, 1975 et prévisions pour 1976 sous la rubrique Dépenses d'investissements, de personnels, moyens de services, bourses.

*Urbanisme (lotissement du domaine de Villarceaux [Val-d'Oise] après vente judiciaire).*

32756. — 27 octobre 1976. — M. de Kervégan expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de la vente judiciaire du domaine de Villarceaux sur saisie immobilière de son propriétaire, la société civile immobilière « Les Résidences de Nilon », déclarée adjudicataire pour 500 hectares, devait reprendre à son compte les plans d'aménagement du domaine tels que les délimitaient depuis 1967 trois arrêtés de lotissement pris par le ministre de l'équipement de l'époque. Depuis cette acquisition, la S. C. I. « Les Résidences de Nilon » a manifesté à plusieurs reprises son intention de réaliser à Villarceaux un ambieux programme immobilier comprenant 740 habitations, alors que les autorisations de lotir n'ont jamais, dans ce cadre, excédé 127 constructions. Les populations et les élus du Val-d'Oise sont à juste titre inquiets de ces projets qui font depuis quelques semaines l'objet de vives polémiques dans la presse locale. Il précise que, si les autorisations de lotir préalablement consenties au précédent propriétaire demeurent valables, il n'en reste pas moins vrai que les plans d'aménagements les plus récents du département du Val-d'Oise s'opposent

à leur extension. Il ajoute qu'il serait paradoxal de favoriser, dans cette terre d'élection du futur parc régional, une opération immobilière de grande envergure aboutissant au morcellement irrémédiable de l'ensemble le plus prestigieux du Vexin français. Il rappelle que le conseil général du Val-d'Oise, conscient de cet enjeu, a adopté à l'unanimité de ses membres une motion marquant son opposition à tout lotissement du domaine, en dehors des 123 constructions initialement prévues par le district de la région parisienne. Il attire son attention sur le fait que toute dérogation ou modification apportée aux plans d'urbanisme risquerait de créer de dangereux précédents, et compte tenu de cet ensemble de motifs, il lui demande de se prononcer sur le sort du domaine de Villarceaux.

*Testaments (enregistrement au droit fixe des testaments-partages en ligne directe).*

32758. — 27 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, d'après la réponse à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle. Elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

*Assurance maladie (cotisation forfaitaire exigée d'un assuré au titre du conjoint divorcé non assuré).*

32759. — 27 octobre 1976. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 que jusqu'à la date d'application de la loi portant sur la généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint. Dans ce cas l'époux qui reste tenu au devoir du secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il lui demande dans quels délais il envisage de publier ce décret.

*Assurance maladie (inconvenient du relèvement du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie).*

32763. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que les orthophonistes estiment particulièrement injuste l'augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie, d'autant plus que les économies qu'entraînerait une telle décision pour la sécurité sociale seraient dérisoires, ces actes représentant à peine un millième de ses prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser et la profession d'orthophoniste et le droit à la rééducation des enfants et adultes dyslexiques.

*Fonction publique (nature des renseignements réunis sur les candidats aux emplois publics).*

32764. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa réponse du 7 octobre 1976 à trois des quatre questions posées sous le numéro 25228

autorise a penser que les enquêtes effectuées par les services de police sur « l'attitude au point de vue national » (selon les termes du formulaire type des renseignements généraux) des citoyens français candidats à un emploi public se bornent à déterminer si l'intéressé jouit de ses droits civiques et d'une bonne moralité, conformément à l'alinéa 2, article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959. Etant donné que la vérification des droits civiques est une mesure à la fois normale et aisée, il lui demande si le fait, pour un service dépendant du ministère de l'intérieur, d'inscrire comme seule mention au paragraphe « attitude du point de vue national » la candidature d'un Français sous l'étiquette d'une formation politique autorisée ne constitue pas un abus caractérisé et un empiètement sur les libertés civiques de chacun. Il lui demande en outre de bien vouloir répondre à la quatrième des questions posées le 3 janvier 1976 sous le numéro 25228 et de confirmer qu'il n'existe pas, dans un service de police autre que celui des renseignements généraux, un fichier des citoyens français répertorié selon leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électorales.

#### Affaires étrangères

(entrée en Algérie des citoyens français d'origine musulmane).

32767. — 27 octobre 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des citoyens français d'origine musulmane qui ont appartenu jusqu'à l'indépendance de l'Algérie aux unités dénommées harkis. Il lui fait observer que les intéressés qui ont la nationalité française, qui vivent et travaillent en France, éprouvent les plus grandes difficultés pour aller en Algérie à l'occasion, par exemple, des vacances afin de rencontrer les membres de leur famille restés en Algérie. En effet, il est fréquent, pour ne pas dire courant, que les anciens harkis soient refoulés à la frontière algérienne en arrivant dans le port ou l'aéroport de débarquement. Les intéressés sont donc invités à repartir immédiatement en France dans le premier avion en partance pour notre pays, quelle que soit sa destination sur notre territoire et même si elle est différente de l'aéroport d'embarquement initial. Outre les frais importants que les anciens harkis doivent payer pour voyager avec leur famille entre la France et l'Algérie, les intéressés sont actuellement particulièrement irrités par l'attitude des autorités algériennes à leur égard d'autant qu'aucune mesure analogue n'est prise à l'égard des autres citoyens français non musulmans qui se rendent en Algérie et qui peuvent, en principe, entrer librement dans ce pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches il envisage d'effectuer auprès du Gouvernement algérien afin que ce dernier cesse d'appliquer à ses frontières une inadmissible discrimination à l'égard des citoyens français d'origine musulmane qui se rendent en Algérie pour raison familiale ou touristique.

#### Handicapés (réinsertion sociale).

32768. — 27 octobre 1976. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu certaines dispositions réglementaires en ce qui concerne la réinsertion sociale des malades et notamment la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées, la prise en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale, des dépenses exposées dans les établissements recevant les malades, ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'information en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés. Aussi, **M. Franceschi** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises pour la mise en application de ce texte important et particulièrement des dispositions des articles 46, 47 et 56 de la loi précitée.

#### Clercs et employés de notaires (accords de salaires).

32772. — 27 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il n'envisage pas de désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

*Fonctionnaires (situation des personnels dans le cadre de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales).*

32774. — 27 octobre 1976. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels dans le projet de fusion des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de ceux de la direction régionale de la sécurité sociale et de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales. Il craint, malgré les différents entretiens qui ont eu lieu, qu'aucune disposition particulière ne soit prise concernant les personnels des catégories C, D et B afin de savoir s'ils dépendent de l'Etat ou des départements. Il craint également que la fusion des corps pour la catégorie A, entre agents des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'ait pour effet l'allongement du déroulement des carrières et la baisse des avantages indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'ils compte prendre en vue de l'amélioration de la situation et des conditions de travail des personnels.

#### Enseignement technique

(recrutement des professeurs de lycée technique).

32780. — 27 octobre 1976. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, année par année, depuis 1950, et par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

#### Police municipale (charge financière des communes).

32781. — 27 octobre 1976. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les agents de police municipaux en service dans les commissariats de police étatisés dépendent toujours, pour ce qui concerne leurs rémunérations, des collectivités locales concernées. Les charges qui en résultent étant généralement très élevées (plus, en tout cas, que celles provoquées par le paiement de la taxe de 0,90 F par habitant), il lui demande si les maires peuvent obtenir, en contrepartie, la mise à leur disposition d'un de ces agents de police municipaux, qui serait alors chargé de diverses tâches essentiellement communales. Dans la négative, les municipalités peuvent-elles bénéficier de mesures financières exceptionnelles compensatoires.

*Sociétés commerciales (modalités de répartition d'une partie du capital d'une S. A. entre les cadres et les employés).*

32783. — 27 octobre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question posée le 12 décembre 1975 (n° 24872) par laquelle il lui expose qu'un président directeur général, actionnaire majoritaire d'une société anonyme, a cédé ses actions en prenant sa retraite. Ce dernier estime, en fonction de ses convictions, qu'une partie du capital ainsi réalisé doit revenir aux cadres et employés qui ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si cette répartition rentre, du point de vue fiscal, dans le cadre des donations entre vifs, ce qui, en raison du taux élevé des droits applicables, interdirait de réaliser l'objectif de justice souhaité en le transformant en impôt volontaire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible cette opération.

#### Produits alimentaires (définition légale des produits « frais » proposés à la vente).

32784. — 27 octobre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que nombre de commerçants du secteur alimentaire proposent à la vente des produits dits « frais » qui ne sont en fait que des produits de semi-conservation ou de congélation, telles des coquilles Saint-Jacques décortiquées sur les lieux de pêche et ensachées sur glace. Il demande s'il ne lui serait pas possible d'élaborer un texte définissant, d'une part, précisément le mot « frais » dans son usage appliqué à l'alimentation, comme c'est le cas dans le domaine laitier en général, et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que fût envisagée l'obligation impérative pour les restaurateurs de préciser sur leurs cartes, de façon évidente, l'utilisation des produits surgelés ou de conserve dans les préparations qu'ils proposent aux consommateurs.

Finances locales (modalités d'imposition des travaux de restauration d'immeubles en zone rurale non soumis à l'obligation du permis de construire).

**32785.** — 27 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement** que certains travaux de restauration d'immeubles en zone rurale échappent à l'obligation du permis de construire et ne sont soumis qu'à la déclaration préalable en mairie. De tels errements sont justifiés par un légitime souci d'alléger les formalités administratives. Ils ont cependant des conséquences fâcheuses. En premier lieu, les déclarations en mairie, lorsqu'elles sont faites, ne sont pas toujours conformes à la réalité des travaux entrepris, ce qui a pour effet d'empêcher la commission communale de répartition des impôts directs de procéder à un redressement correct de la valeur locative des immeubles en cause entraînant ainsi, d'une part, une perte de recettes pour les collectivités locales (commune et département) et, d'autre part, l'instauration d'une inégalité devant l'impôt entre les diverses catégories de contribuables. En second lieu, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire échappent à la taxe locale d'équipement ce qui a pour conséquence de priver la commune d'une recette importante des zones d'agglomération et deux des zones rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministère de l'équipement pour redresser ce regrettable état de fait.

*Impôt sur le revenu (amélioration du quotient familial des contribuables handicapés mariés).*

**32788.** — 27 octobre 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts qui réservent aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité visé à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition aux contribuables mariés qui se trouvent dans la même situation. Cet assouplissement de la réglementation contribuerait utilement à améliorer la situation de nombreux invalides complétant ainsi les mesures déjà prises dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975.

*Service national (augmentation de la permission en cas de mariage pendant le service).*

**32789.** — 27 octobre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu des congés exceptionnels pour mariage accordés par convention collective dans les différents secteurs de l'industrie et du commerce, il ne lui paraît pas équitable de modifier l'actuelle réglementation qui accorde aux soldats du contingent une permission de trois jours en cas de mariage pendant la durée du service national.

*Apprentissage (octroi du statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis d'Alsice-Lorraine).*

**32790.** — 27 octobre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre pour donner le statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis fonctionnant dans les trois départements du Rhin et de la Moselle et rattaché à des établissements d'enseignement technique et des lycées techniques. Ce personnel bénéficie actuellement d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction au cas où l'effectif le justifie et, par voie de conséquence, n'a aucune garantie de carrière et de stabilité de l'emploi. Au surplus, en cas de non-renouvellement du contrat, ce personnel ne bénéficie même pas des garanties du droit commun et en particulier il n'a pas droit à l'allocation spéciale de chômage versée par l'Assedic. Cette situation est d'autant plus mal comprise que les anciens cours professionnels obligatoires avaient un statut administratif identique à celui du collège d'enseignement technique auquel ils étaient intégrés. Une solution similaire pourrait intervenir en faveur des centres de formation des apprentis publics.

*Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines (consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense).*

**32791.** — 27 octobre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre du travail** si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense

dans le cadre de la directive ministérielle de février 1975, rédigée en application d'une lettre circulaire de **M. le Premier ministre** destinée à tous les départements ministériels dans le cadre des vacances d'emploi que la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense peuvent confier à des personnels civils. Dans l'affirmative, il lui demande pour les années 1974, 1975 et 1976, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1976, dans combien de cas et pour quelles qualifications professionnelles, l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines a effectivement été consultée avant les nominations des personnels civils du ministère de la défense.

*D. O. M. (financement du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre).*

**32794.** — 27 octobre 1976. — **M. Ibène** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en raison des manifestations du volcan la Soufrière les malades hospitalisés dans les centres médicaux de la région basse-terrienne ont été transférés à Pointe-à-Pitre. Il lui demande, compte tenu de la circonstance, s'il ne croit pas indispensable de dégager les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, cette décision devant de toute façon intéresser le budget de 1977 en cours de discussion.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Aisne).*

**32795.** — 27 octobre 1976. — **M. Renard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, s'il peut lui faire connaître pour le département de l'Aisne les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> le montant des sommes perçues par les services fiscaux pour les années 1973, 1974 et 1975 au titre des taxes d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; 2<sup>o</sup> le montant des taxes versées aux établissements scolaires ; 3<sup>o</sup> le montant des exonérations de taxes accordées aux organismes de formation professionnelle privés ; 4<sup>o</sup> l'utilisation faite sur l'ensemble du pays des sommes perçues par le Trésor, au titre des taxes d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

*Routes et autoroutes (tracé de la déviation du C. D. 127).*

**32796.** — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustres a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière le château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A 10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Il lui demande en conséquence s'il compte donner les instructions nécessaires afin que soient prises en considération les inquiétudes de la population et pour qu'un nouveau tracé, plus éloigné, soit étudié dans la traversée de Taillebourg.

*Routes et autoroutes (tracé de la déviation du C. D. 127).*

**32797.** — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du

village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustrades a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière son château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A 10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Une enquête d'utilité publique a été ouverte. Il lui demande s'il compte user de ses pouvoirs pour préserver la vie et la qualité de ce village.

*Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).*

32799. — 27 octobre 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans les académies où existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrents et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option T. S. automatisme et régulation (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options automatisme des départements Génie électrique. Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrentes directement des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités à ce sujet.

*Décorations et médailles (statistique sur les nominations dans l'ordre national du Mérite ou titre de l'ancien Mérite social).*

32801. — 27 octobre 1976. — M. Brun se référant à la réponse faite (*Journal officiel* du 14 octobre 1976, p. 6609) à une question écrite posée le 7 août par M. Kifter (n° 31117) demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser, année par année, le nombre des personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales qui ayant eu vocation avant décembre 1963 à être décorées du Mérite social ont depuis la suppression de cette distinction été nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite au titre de son ministère.

*Hydrocarbures (aide aux détaillants soumis à l'obligation de l'avance à leurs fournisseurs).*

32802. — 27 octobre 1976. — M. Le Cabelléc attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'incidence que doit avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super carburant et à 9,06 francs pour le gasoil. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant les difficultés de trésorerie à la suite du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés, et s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur, soit une indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure

d'allègements tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code des impôts.

#### Exploitants agricoles

*(report du déficit éventuel sur les années postérieures).*

32803. — 27 octobre 1976. — M. Douset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, en raison de la sécheresse et des aléas de la conjoncture économique, qui ne fait qu'aggraver les problèmes financiers des exploitants agricoles, il serait possible pour ceux soumis au régime du forfait d'obtenir à titre exceptionnel pour l'année 1976 l'autorisation de reporter sur les années postérieures le déficit éventuellement constaté. L'agriculteur imposé d'après le forfait qui dégagerait, après déduction du montant des pertes de récolte, un déficit d'exploitation en 1976, serait donc imposé au titre de cette année sur un bénéfice égal à zéro et aurait la possibilité de répartir ce déficit sur les deux ou trois années suivantes. Ce serait pour l'Etat une façon simple et directement ressentie par les intéressés de prendre en compte une partie des pertes subies par les agriculteurs.

*Taxe d'apprentissage (répartition dans les lycées polyvalents).*

32804. — 27 octobre 1976. — M. Huchon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, sur un plan général, selon quelles règles est effectuée, dans les lycées polyvalents, la répartition de la taxe d'apprentissage perçue par l'établissement, et plus particulièrement si les sections autres que technologiques peuvent prétendre à l'attribution d'une part de cette taxe.

*Enseignants (horaires des enseignants d'université).*

32805. — 27 octobre 1976. — M. Gilbert Gantler demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer, avec précision, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui régissent les heures statutaires d'enseignement dues par les différentes catégories d'enseignants des universités. Il souhaiterait notamment savoir s'il existe des équivalences entre les heures des cours magistraux, les heures de travaux dirigés et les heures de travaux pratiques.

*Notariat (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des élèves et employés de notaire).*

32806. — 27 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du travail que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salaires du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il compte désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

*Carte du combattant (révision des critères d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).*

32807. — 27 octobre 1976. — M. Naveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les termes de sa question écrite n° 29966 du 17 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

*Allocation logement (bénéfice pour une personne âgée occupant un logement appartenant à ses descendants).*

32808. — 27 octobre 1976. — M. Naveau rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 30398 du 30 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

*Conseillers d'éducation (revendications).*

32810. — 27 octobre 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels d'éducation des lycées et collèges qui ont observé un arrêt de travail le

1<sup>er</sup> octobre en vue d'obtenir notamment : la résc.ption rapide de l'auxiliaire ; le rétablissement des indemnités pour tenir compte des assurances particulières à la fonction et la levée de toutes les restrictions apportées au reclassement ; l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation ; le reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et, de façon plus générale, le respect dans tous les domaines de la parité entre les fonctions d'enseignement et d'éducation ; enfin, l'amélioration de la formation dans la perspective générale de l'unification des catégories au plus haut niveau. Il lui demande dans quel délai seront engagées les négociations sur le projet de décret organisant des concours spéciaux pour l'accès au corps des conseillers d'éducation, sur la mise à l'étude des mesures financières destinées à compenser les pertes de salaires subies par les ex-faisant-fonction, sur la mise à l'étude de modalités de formation continue des personnels d'éducation ainsi que sur les autres problèmes ci-dessus énumérés.

*Protection civile (formation de sauveteurs secouristes par les corps de sapeurs-pompiers).*

32811. — 27 octobre 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions requises pour la signature de convention entre les corps de sapeurs-pompiers et les caisses régionales d'assurances maladie en vue d'assurer la formation de sauveteurs secouristes du travail. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si un chef de corps est habilité à signer à titre personnel de telles conventions et dans l'affirmative s'il a le droit de se faire ouvrir un compte personnel sur lequel les subventions par brevets lui seraient versées ; 2<sup>o</sup> s'il a le droit de faire enseigner le secourisme du travail par des moniteurs nationaux de secourisme de la protection civile pendant les heures de travail effectif et cela parfois à plus de soixante kilomètres du centre de secours principal.

*Institut national de la consommation (projet de nouveau statut).*

32812. — 27 octobre 1976. — **M. Laurissegues** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de son étonnement devant ses récentes déclarations aux représentants des petites et moyennes entreprises sur l'institut national de la consommation. L'intention exprimée par lui d'impulser une nouvelle orientation à l'I. N. C. n'est-elle pas en contradiction avec le texte du décret n° 67-1082 du 5 décembre 1967 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'institut, qui précise que celui-ci est administré par un conseil d'administration, où les organisations de consommateurs sont majoritaires, et qui a précisément pour vocation de définir le programme d'action de l'institut.

*Caisse d'épargne*

*(conflit du travail au sein de la caisse d'épargne de Paris).*

32813. — 27 octobre 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève entreprise par les travailleurs de la caisse d'épargne de Paris. Le personnel souhaite que des négociations s'ouvrent sur les différents avantages acquis remis en cause par la direction générale et le conseil d'administration. Le cahier revendicatif comporte le paiement intégral de la prime de fin d'année, le non-démantèlement de la caisse d'épargne de Paris par l'abandon du service immobilier à un cabinet de gestion privé, le tableau d'avancement de fin d'année, les prêts au personnel, le droit syndical et le statut des auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des négociations s'engagent entre la direction et le personnel et qu'une solution soit rapidement trouvée à ce délicat problème.

*Handicapés (allocation aux handicapés).*

32816. — 27 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** que le montant de l'allocation aux handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a été fixé par le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975. Il lui demande les raisons pour lesquelles, un an après sa promulgation, ce texte n'est pas appliqué malgré les interventions faites par les associations familiales. Il attire son attention sur le fait que les handicapés majeurs ne touchent qu'une allocation dérisoire (actuellement 180 francs par mois en vertu de la loi du 13 juillet 1971).

*Carburants (mesures financières en faveur des détaillants).*

32817. — 27 octobre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incidence que doit avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super-carburant et à 9,06 francs pour le gazole. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant des difficultés de trésorerie à la suite du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés et s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur soit un indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allègement tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression, pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II du code des impôts.

*Conseils municipaux*

*(absences des salariés participant aux réunions de ces assemblées).*

32818. — 27 octobre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 39 du code de l'administration communale, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La suspension de travail ainsi prévue ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » Certains employeurs sont d'accord pour faciliter la tâche de ceux qui n'hésitent pas à prendre des responsabilités communales ; mais ils souhaiteraient, en vue d'assurer la bonne marche de leur service, que les absences des salariés, membres du conseil municipal, soient portées à leur connaissance quelques jours auparavant. Dans les dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques de la région parisienne du 16 juillet 1954, mises à jour le 21 janvier 1976, à l'article 4, paragraphe Droit syndical, il est demandé aux salariés qui doivent s'absenter pour assister aux réunions du conseil municipal de prévenir leur employeur huit jours auparavant. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable qu'une règle générale de ce genre figure dans le code du travail, de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer dans les diverses branches industrielles ou si, tout au moins, il ne conviendrait pas de faire en sorte qu'elle figure dans les conventions collectives des diverses branches professionnelles.

*Impôt sur les sociétés*

*(sanction consécutive à une première infraction).*

32821. — 28 octobre 1976. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'occasion d'une vérification le service des impôts a constaté que les frais de mission et de réception qui auraient dû y figurer (art. 39-5 et 54 quater du C. G. I.) avaient été omis sur le relevé spécial 2067 joint à la déclaration des résultats souscrite par une société de capitaux. Il lui demande, s'agissant d'une première infraction, si la société peut bénéficier d'une mesure de bienveillance comme s'il s'agissait d'une omission de déclaration de salaires et de rémunérations dont le montant doit figurer sur le relevé 2067. Il est à noter que lesdits frais de mission et de réception ont été reconnus justifiés et, comme tels, n'ont pas été considérés comme des revenus distribués en vertu des articles 109-1 et 110 du code général des impôts.

*Relations monétaires internationales*

*(entrée en France de billets de banque étrangers).*

32823. — 28 octobre 1976. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de nombreux non-résidents notamment des réfugiés libanais, arrivent en France porteurs de

devises en billets de banque. Ces derniers ne peuvent faire créditer leurs comptes ouverts sur les livres des banques françaises intermédiaires agréées que pour la contrevaletur de 5 000 francs français; au-delà les comptes de non-résidents ne peuvent être alimentés que sur présentation d'un bordereau d'entrée de billets de banque étrangers délivré par le bureau des douanes d'arrivée en France (cir. du 9 août 1973 sur les importations et exportations de moyens de paiement, *Journal officiel* du 10 août 1973). Or la plupart des personnes considérées ignorent la nécessité de cette formalité à leur arrivée en France et se trouvent donc en possession de sommes parfois importantes sans pouvoir faire créditer leurs comptes en France ni les réexporter (cir. précitée). Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les services des douanes ou de police avisent par une publicité appropriée les personnes non résidentes concernées (mention en caractère gras, en plusieurs langues, sur les cartes de débarquement, panneaux aux points de passage douanier, par exemple). Par ailleurs, en l'absence de bordereau d'entrée de billets de banque étrangers, pour éviter les risques de perte et de vol les banques intermédiaires agréées pourraient ouvrir aux non-résidents dans cette situation soit: 1° un compte intérieur en francs français après conversion des devises dont le montant pourrait être utilisé en France; 2° un compte de passage en devises, étant entendu que les sommes ainsi créditées ne pourraient être transférées à l'étranger qu'après l'autorisation préalable de la Banque de France, conformément à la réglementation financière avec l'étranger.

#### *Baux à la construction (montant des loyers).*

32824. — 28 octobre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences qui peuvent résulter de la limitation des loyers sur la gestion des logements construits dans le cadre des baux à la construction institués par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964. Cette procédure du bail à construction par laquelle le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain appartenant au bailleur est régie par un bail entre les parties. S'il est stipulé un loyer périodique payable en espèces, ce loyer est affecté d'un coefficient dont la variation est proportionnelle à celle du revenu net des immeubles. Toutefois, à chaque période triennale, l'augmentation du loyer ne peut être inférieure à ce qu'elle serait si la variation était basée sur l'indice du coût de la construction. Le recours à cet indice apparaît rigoureux quand, par suite de la limitation des redevances locatives, et notamment lorsque cette limitation est appelée à durer dans le temps, les ressources que ces redevances apportent aux propriétaires provisoires des logements sont réduites. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans ce cas, le montant des baux à la construction soit proportionnel au seul produit des logements loués, la référence à l'indice choisi pouvant toutefois rester valable pendant les périodes de non-limitation des loyers.

#### *Handicapés (attribution de bons d'essence détaxée).*

32825. — 28 octobre 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des handicapés moteurs ne pouvant emprunter les transports publics pour leurs déplacements et demande qu'il leur soit délivré des bons d'essence détaxée. En effet, le coût de l'essence augmentant plus vite que le montant des allocations consenties aux handicapés, ces derniers sont donc pénalisés à chaque nouvelle augmentation.

#### *Sécurité sociale (affiliation à l'assurance volontaire d'une personne jouant bénévolement le rôle de tierce personne).*

32826. — 28 octobre 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que, par sa question écrite n° 3011, il avait demandé en 1973 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la proposition de loi n° 520 tendant à modifier les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission dans l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne et qui a été adoptée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, pouvait être inscrite à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 août 1973, p. 3462) disait que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entendait tout mettre en œuvre pour que cette proposition de loi soit inscrite le plus rapidement pos-

sible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Plus de deux années se sont écoulées depuis cette réponse et la proposition de loi en cause n'a toujours pas été soumise à l'Assemblée. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. Il souhaiterait que le Gouvernement tienne les engagements pris en ce domaine par le précédent Gouvernement en 1973.

#### *Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte des pensions militaires d'invalidité dans le calcul du plafond des ressources conditionnant son attribution).*

32827. — 28 octobre 1976. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité étant un avantage non contributif destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées, son attribution est soumise à une clause de ressources. Il existe cependant des exceptions en ce qui concerne la prise en compte des ressources du candidat à cette allocation. Celles-ci figurent dans le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964. Ces exceptions ne comportent cependant pas les pensions militaires d'invalidité, si bien que les personnes âgées qui bénéficient d'une pension en qualité d'ascendants d'une victime de guerre voient cette pension prise en compte dans le calcul de leurs ressources pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Pour cette raison, beaucoup d'ascendants dépassant le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est pas versée. S'agissant d'une pension qui a un caractère de réparation, cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande que les pensions militaires d'invalidité ne soient pas prises en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

#### *Taxe à la valeur ajoutée (application du taux réduit aux prestations de services de caractère manuel).*

32828. — 28 octobre 1976. — M. Welsenhorn expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T. V. A. élevé, s'ajoutant aux autres charges, qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, entraîne la détermination de coûts qui risquent d'être dissuasifs pour le consommateur. Cette situation va à l'encontre des objectifs actuellement poursuivis tendant à lutter contre le gaspillage et à favoriser l'entretien et la réparation. Elle freine par ailleurs le développement souhaité des métiers concernés et ne permet pas, par voie de conséquence, d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs manuels qui les exercent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, pour pallier les différents inconvénients rappelés ci-dessus, d'appliquer aux prestations de services de caractère manuel, notamment à celles comportant les travaux d'entretien et de réparation, le taux réduit de la T. V. A. de 7 p. 100.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).*

32829. — 28 octobre 1976. — M. Welsenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement 67 groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat, par le biais du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation

sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise dans son article 27 que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).*

32830. — 28 octobre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement soixante-sept groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds de formation de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévaluée en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation, entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise en son article 22, que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).*

32831. — 28 octobre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement soixante-sept groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds de formation de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévaluée en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation, entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées

par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise en son article 22, que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif  
de l'usine de la Chiers, à Longwy (Meurthe-et-Moselle)).*

32834. — 28 octobre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle de l'usine de la Chiers, à Longwy (Meurthe-et-Moselle), dans un premier temps, 700 suppressions d'emplois ont été prévues en janvier 1976 pour devenir effectives en 1978, dans un second temps, l'accélération de la décision a été prise pour supprimer 300 emplois, ceci étant annoncé en juillet et devant devenir effectif en novembre, et actuellement, il ne s'agit plus de 700 emplois qui seraient supprimés à l'usine de la Chiers, à Longwy, mais, si le plan annoncé par le patronat se réalise, il restera 500 ouvriers sur un total de 3 700, dans les quatre années à venir. Etant donné que cette usine est dotée d'installations modernes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse continuer à fonctionner normalement, pour que ces travailleurs du Pays Haut puissent conserver leurs emplois, cette région étant déjà très touchée par le chômage.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif  
des Faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle)).*

32835. — 28 octobre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Les Faïenceries de Longwy, Meurthe-et-Moselle; production originale, artistique de très grande qualité, les émaux de Longwy ont une renommée qui dépasse nos frontières, c'est une richesse nationale. Or jusqu'en 1970, cette entreprise employait plusieurs centaines de personnes et depuis cette date les emplois ont été réduits au nombre de 70. Au début de 1975 une première alerte a déjà eu lieu et la direction est dans l'obligation de vendre les pièces de collection. Un groupement d'intérêts économiques est constitué et doit contribuer à la modernisation des circuits commerciaux, par conséquent à une meilleure marche de l'entreprise et au maintien de l'emploi des ouvriers et des ouvrières. Toutefois, la situation se dégrade et en octobre 1976, les ouvriers et ouvrières se mettent en grève pour obtenir une augmentation de 0,20 F de l'heure (une ouvrière spécialisée ayant trente ans de service perçoit un salaire mensuel de 1 700 francs). La direction de cette entreprise dépose son bilan le samedi 23 octobre 1976. Le jugement doit être rendu le mardi 26 octobre 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des fonds publics, qui seraient contrôlés afin de continuer la production de cet art original que sont les émaux de Longwy, soient attribués. Quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers et ouvrières de cette entreprise puissent conserver leurs emplois.

*Lois (nombre de lois adoptées à l'unanimité  
par l'Assemblée nationale depuis 1968).*

32837. — 28 octobre 1976. — M. Cousté signale à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement que, selon le professeur Alfred Grosser, de 1972 à 1976 les députés allemands au Bundestag, sur un total de 515 lois adoptées, en ont voté 482 à l'unanimité. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre de lois adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale durant la précédente législature (1968-1973), et pendant la législature en cours.

*Fiscalité immobilière (modification des règles de calcul  
de la déduction des déficits fonciers pour les propriétaires).*

32838. — 28 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le projet de loi de finances rectificative modifie les règles de calcul de la déduction des

déficits fonciers pour les propriétaires. Cette mesure est expliquée par le fait qu'un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir, en ce qui concerne l'application de cette mesure, une distinction entre les propriétaires soumis à la loi de 1948 et ceux dont les loyers sont libres.

*Tabac (organismes d'Etat  
s'adonnant à la publicité en faveur du tabac).*

**32839.** — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est en mesure d'indiquer le montant des sommes consacrées à la publicité en faveur du tabac par des organismes dépendant de près ou de loin de son ministère ou contrôlés par lui? Il lui demande donc la publication au *Journal officiel*, d'un tableau faisant ressortir les organismes issus d'anciens services du ministère des finances et contrôlés par lui avec le montant des sommes consacrées à la publicité en faveur du tabac pour chacune des cinq dernières années. Il lui demande en outre s'il a l'intention de continuer à tolérer cette publicité ou s'il n'estime pas au contraire que le moment est venu d'y mettre un terme dans l'intérêt de la santé des Français.

*Sécurité sociale (statistiques des dépenses et récupérations  
en matière d'accidents).*

**32841.** — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les montants pour les dix dernières années : 1° des sommes versées par les caisses primaires, à la suite d'accidents : a) prestations journalières ; b) frais médicaux et paramédicaux ; 2° des sommes versées par les caisses régionales : a) rentes d'accidents du travail ; b) rentes d'accidents de droit commun ; 3° des sommes récupérées, à l'amiable ou judiciairement, sur les responsables d'accidents par les caisses ; 4° le montant des récupérations imputables à la seule action des caisses, sans que les victimes aient eu à intervenir personnellement.

*Décès (équipement du pays en moyens  
pour recueillir les corps des victimes de catastrophes).*

**32842.** — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé** que trois conseillers de Paris ont saisi, le 21 septembre 1976, **M. le préfet de police** du rapport établi par la commission d'enquête chargée de déterminer les circonstances, causes et responsabilités de la catastrophe aérienne d'Ermenonville du 3 mars 1974. Ce rapport signale que l'étendue de la catastrophe et, en particulier, le grand nombre de victimes ont entraîné des difficultés matérielles importantes pour le recueil, la conservation et l'identification des corps. Il est notamment apparu que les installations de l'institut médico-légal et des hôpitaux de Paris ne disposaient pas de moyens adaptés à une telle situation. La commission a donc recommandé que les mesures nécessaires soient étudiées pour tenir compte des problèmes nouveaux découlant de la grande capacité des avions. Le préfet de police, dans sa réponse, fait valoir que le conseil de Paris a voté, au titre du budget d'investissement de 1976, un crédit de 750 000 francs destiné à l'aménagement d'une salle d'appoint réfrigérée. Cette salle pourra recevoir 150 corps supplémentaires. Le préfet de police fait valoir également que l'institut médico-légal étant un service commun à la ville de Paris et aux trois départements périphériques, il n'est en principe utilisable que pour les catastrophes se produisant sur leur territoire. On peut donc se demander ce qui se produirait en cas de catastrophe dans un département de province très loin d'être équipé comme la ville de Paris. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour que l'équipement du pays soit satisfaisant dans ce domaine, tout au moins en ce qui concerne les très grandes métropoles françaises, où, en cas d'accident grave, les corps pourraient être transférés.

*Assurance-maladie (conditions d'attribution  
des indemnités journalières aux travailleurs âgés).*

**32843.** — 28 octobre 1976. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les situations douloureuses que provoque l'application défectueuse des dispositions de l'article 263 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie. Aux termes de cet article, les indemnités journalières sont dues à tout assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre son travail. Il s'ensuit que l'âge de l'assuré, ni le caractère de son inca-

pacité ne sauraient être pris en considération pour définir son droit aux indemnités journalières. Ces dispositions, pourtant claires, souvent ne sont pas respectées, et cela au préjudice des personnes les plus vulnérables, les personnes âgées. Pour les personnes de plus de soixante ans, distinction est faite en effet par les caisses primaires d'assurance maladie entre les arrêts de travail dus à un « état de maladie » et ceux dus aux troubles spécifiques à leur âge. Si le médecin-conseil est d'avis qu'il s'agit de cette dernière hypothèse, la caisse décide d'interrompre le règlement des indemnités journalières et exige de l'assuré qu'il sollicite la liquidation de sa retraite. Une telle attitude, contraire aux textes du code de la sécurité sociale, paraît anormale au regard de la liberté du travail comme de la protection des personnes âgées. Il demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de choses.

*Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement  
des sociétés civiles professionnelles d'avocats).*

**32845.** — 28 octobre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'assujettissement à la taxe professionnelle des sociétés civiles professionnelles d'avocats. Il semblerait, d'après certaines informations, que ces sociétés ne seraient pas imposables sous leur nom propre, mais que chaque associé serait imposé personnellement et qu'il serait nécessaire, en conséquence, de déterminer le nombre d'employés que chaque associé a à sa disposition et la participation de chaque associé à l'emploi des salariés communs. Or, il est évident que les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être assimilées à des sociétés de moyens. Une société civile professionnelle d'avocats est une personne morale et les avocats qui sont associés de cette manière n'exercent plus leur activité à titre individuel, mais pour le compte de la société civile qu'ils représentent. Les règles indiquées ci-dessus seraient absolument inapplicables pour les sociétés civiles professionnelles d'avocats et il est bien évident que la taxe professionnelle doit être établie au nom de la société et non à celui de chaque associé. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles concernant la réglementation applicable en ce domaine.

*Formation professionnelle et promotion sociale (revision du taux  
de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires de promotion  
professionnelle).*

**32847.** — 28 octobre 1976. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur l'une des listes spéciales prévues au troisième alinéa de l'article 24 de ladite loi, dont l'indemnité mensuelle, qui doit être fixée chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, n'a pas été révisée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 30 susvisé n'ont pas été respectées et quelles mesures il compte prendre pour que l'indemnité mensuelle de ces travailleurs soit révisée conformément à la loi.

*Commerce extérieur (importantes augmentations de prix  
de radiateurs importés d'Italie).*

**32848.** — 28 octobre 1976. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les augmentations de prix pratiquées par des fournisseurs étrangers sur des matériels d'équipement. C'est ainsi que des radiateurs de chauffage central importés d'Italie ont subi récemment une hausse de 38 p. 100 qui dépasse de loin la marge bénéficiaire brute des entrepreneurs et commerçants qui revendent ces radiateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite d'activité des firmes concernées.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (sauvegarde  
de l'emploi et de l'activité de la société Bâtimental).*

**32851.** — 28 octobre 1976. — **M. Cerlier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la Société Bâtimental a déposé son bilan le 22 septembre 1976, ce qui a entraîné le licenciement de 147 ouvriers de l'usine qu'elle exploitait à Auchel (62) ainsi qu'une soixantaine d'autres à Secin (59). Cette usine a été implantée dans le cadre de la reconversion du bassin minier. La

suppression de 200 emplois va vers le chômage et alourdira le constat d'échec d'une reconversion qui n'a pas réglé les problèmes essentiels qui se posent dans notre région. Faut-il vous préciser que cette usine exportait 70 à 80 p. 100 de la production. Dans ces conditions nous espérons qu'il vous sera possible d'accorder une aide exceptionnelle de l'Etat pour permettre à cette entreprise Bâtimetal de faire face à ses problèmes. Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, il y a eu des embauches. Les primes de création d'emplois et de reconversion des ouvriers mineurs ont été perçues en avril 1976. De nouvelles machines qui ont coûté à la société plus de 200 millions d'anciens francs étaient en cours d'installation. Car avait-on dit aux ouvriers : « Le carnet de commandes est bien rempli ». On travaillait à 80 p. 100 pour l'étranger, 15 commandes étaient en cours de fabrication, plus de 400 tonnes de stock étaient prêtes à être vendues. Les ouvriers occupent actuellement l'usine pour entretenir leur outil de travail en attendant la remise en activité de l'usine. Devant cette situation, il lui demande de faire procéder à une enquête sur les causes qui ont entraîné le dépôt de bilan et les mesures qu'il compte prendre pour la remise en activité de cette usine et assurer ainsi le maintien des emplois créés au titre de la reconversion dans cette région qui en a tant besoin.

*Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs des arts graphiques de Mulhouse).*

32852. — 28 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements en cours aux arts graphiques D. M. C. à Mulhouse. Quarante femmes sont concernées par ce projet. Les propositions de reclassement qui leur ont été faites sont inacceptables puisqu'elles consistent à les reclasser dans l'industrie textile et entraîneraient : 1<sup>o</sup> une perte de salaire de 300 à 500 francs par mois ; 2<sup>o</sup> la perte de la cinquième semaine de congés payés qui est en vigueur dans la convention collective nationale du livre ; 3<sup>o</sup> des conditions de travail déplorables ; 4<sup>o</sup> une garantie d'emploi inexistante. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces quarante travailleuses et ainsi que leur pouvoir d'achat.

*Caisse nationale des retraites des ouvriers du bâtiment (enquête sur le fonctionnement de cette caisse).*

32854. — 29 octobre 1976. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse nationale de retraites aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.) fonctionne dans des conditions donnant toute garantie aux adhérents. Il s'agit d'une institution agréée par arrêté ministériel en 1949 en application des conventions collectives du bâtiment, dont le but social est de servir des retraites aux ouvriers de la profession par perception mensuelle à la charge du personnel et des employeurs. Le directeur général de cette caisse est actuellement en prison depuis plusieurs mois. Cette caisse fonctionne dans des conditions singulières. Elle n'a pas d'adresse sur son papier à en-tête et cela rend plus difficiles les possibilités de contact avec la direction. Les adhérents qui demandent la communication des statuts ne reçoivent aucune réponse. Il n'y a pas eu d'assemblée générale et de renouvellement de bureau depuis plusieurs années. Les adhérents ne peuvent avoir aucune précision en ce qui concerne l'utilisation des fonds versés, le montant des réserves et l'état de celles-ci. Des poursuites, pour le recouvrement des cotisations, sont effectuées dans des conditions arbitraires. Des dossiers sont perdus. Aucune justification n'est donnée aux assujettis objet des poursuites. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire une enquête d'urgence sur le fonctionnement de cette caisse, sur l'utilisation des fonds, sur sa gestion, sur le contentieux avec ses adhérents, et s'il ne pense pas qu'il serait urgent de nommer un administrateur judiciaire.

*Notariat (désignation d'un médiateur pour la fixation de l'accord annuel de salaires des employés du notariat).*

32857. — 29 octobre 1976. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. La commission nationale de conciliation a constaté l'échec des discussions sur l'accord annuel de salaires. Il apparaît, alors, que les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective. Le résultat de cette attitude est que les salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975. Il semble que la seule solution convenable pour obtenir le respect des engagements pris soit de provoquer très

rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que le prévoit le code du travail. Il lui demande s'il envisage de procéder à la désignation de ce médiateur afin qu'une décision intervienne dans un très bref délai.

*Retraites complémentaires (création d'un régime en faveur des travailleurs indépendants).*

32858. — 29 octobre 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas d'un régime de retraite complémentaire au-dessus du plafond de la sécurité sociale : a) serait-il possible de créer un régime particulier ; b) ou, vu la faiblesse démographique de cette catégorie sociale, ne pourrait-on les rattacher au régime existant de leurs personnels ou des cadres. Il faut signaler que : a) dans l'état actuel du régime des retraites, les employés des travailleurs indépendants peuvent espérer avoir une retraite supérieure à celle de leurs employeurs en fin de carrière par suite du cumul des retraites normale et complémentaire ; b) les travailleurs indépendants représentent la seule catégorie sociale qui est dépourvue d'un régime complémentaire.

*Baux de locaux d'habitation (refus de certains propriétaires de fournir des quittances de loyer).*

32859. — 29 octobre 1976. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre de l'équipement** que certains propriétaires refusent de fournir des quittances de loyer à leurs locataires. Cette pratique concerne presque toujours des personnes très modestes, qui se trouvent ainsi dans l'incapacité de demander une aide à la mairie ou de faire valoir auprès des administrations compétentes le bénéfice des allocations auxquelles elles ont droit. Il lui demande s'il pourrait faire cesser cette pratique irrégulière.

*Bénéfices industriels et commerciaux (règles d'application du régime du forfait au cas de scission d'un commerce en deux unités distinctes).*

32861. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux actuellement propriétaires et exploitants d'un fonds de commerce ont l'intention de scinder ce commerce en deux unités distinctes : le garage avec l'atelier de réparation, dont le mari serait le responsable, et les distributeurs d'essence, dont s'occuperait la femme. Les deux commerces seraient inscrits au registre du commerce sous deux raisons sociales. Il lui demande si, dans une telle éventualité, pour le calcul des bénéfices de ces commerces, le régime forfataire peut être admis pour l'un et pour l'autre, tant que l'un et l'autre individuellement ne dépassent pas le plafond de bénéfice au-dessus duquel s'appliquent les règles fiscales du bénéfice réel.

*Constructions scolaires (réalisation concomitante d'écoles maternelles dans les nouveaux quartiers urbains).*

32862. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent les municipalités des villes en expansion pour construire des écoles maternelles dans les nouveaux quartiers. Bien que les bilans des Z. U. P. et zones d'habitations prévoient la construction de telles écoles, les habitations sont terminées et habitées depuis longtemps avant que l'école ne soit construite, faute de subvention. Il demande comment les municipalités doivent s'y prendre pour que soient concomitantes les constructions d'habitations, d'une part, les constructions des équipements scolaires nécessaires, d'autre part. En admettant même que l'enseignement pour les enfants de moins de six ans ne soit pas obligatoire, il lui demande de bien vouloir donner le point de vue de son administration sur la nécessité et l'urgence de ces constructions d'écoles maternelles qui rendent à la population de si grands services en permettant aux jeunes mères de continuer à exercer leur profession, ce qu'elles ne peuvent faire si elles n'ont pas d'école pour accueillir leurs enfants.

*Assurance vieillesse (revalorisation des rentes et pensions).*

32863. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités en général, ceux de la sécurité sociale en particulier, ont de plus en plus de mal à équilibrer leur budget,

le prix des pensions ne suivant pas la hausse des prix. Il demande si une revalorisation des pensions et des rentes ne pourrait être sérieusement envisagée.

*Etat civil (frais d'établissement de duplicata de papiers d'identité)*

**32864.** — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours de l'été, à l'occasion de déplacements, de nombreux estivants ont perdu leurs papiers d'identité, leur permis de conduire en particulier. Beaucoup trouvent normal de payer la somme demandée pour obtenir un duplicata de carte d'identité ; ils l'estiment raisonnable, mais s'étonnent de devoir payer 100 francs ou 120 francs pour obtenir un duplicata de permis de conduire surtout lorsque ce permis leur a été volé. Il lui demande, pour que les victimes de vols, en particulier, ne soient ainsi pénalisés inutilement, s'il n'envisage pas de faire fixer à un taux raisonnable et moins élevé l'obtention des duplicata des documents que tout Français doit ainsi porter sur soi en prenant le risque de les voir perdus ou volés (carte d'identité, permis de conduire, carte grise).

*Produits alimentaires (approvisionnement en sucre).*

**32865.** — 29 octobre 1976. — M. Buron demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si des mesures seront prises pour pallier les difficultés que viennent de connaître les ménagères qui veulent se procurer du sucre pour leurs besoins journaliers. Sans tenir compte du fait que certaines ont peut-être tendance à le stocker à cause de cette rareté, il serait anormal que les fabricants conservent du sucre en réserve quand les Français de bonne foi en manquent réellement.

*Hydrocarbures (modalités d'application aux entreprises de la provision pour reconstitution de gisements).*

**32866.** — 29 octobre 1976. — M. Poperen rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 39 ter du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ne sont pas applicables, en ce qui concerne l'aire géographique prise en compte pour la constitution et la réutilisation de la P. R. G., aux entreprises relevant des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts (régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé). Ces entreprises en effet peuvent constituer une provision sur la base du chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des produits extraits dans tous les gisements du groupe et son réemploi peut s'effectuer librement dans tous les pays où le groupe dispose d'une exploitation directe ou indirecte dont les résultats sont compris dans le résultat consolidé. Selon certaines sources (voir avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1976, tome V, Industrie, par M. Julien Schwartz, p. 53, note 1), ce réemploi peut même être effectué « quel que soit le lieu ». Or, l'article 14 de la loi de finances pour 1976 a procédé à un réaménagement des règles de calcul et de réemploi de la P. R. G. Il lui est demandé si ces règles nouvelles, et notamment celles concernant le réemploi, sont applicables aux entreprises relevant du régime visé aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. Si oui, justifier pourquoi la loi sur le bénéfice mondial et sur le bénéfice consolidé a pu être considérée, pour ce qui est de l'aire géographique de constitution et de réemploi de la P. R. G., comme « supérieure » aux dispositions de l'article 39 ter de 1965 à 1975, et pourquoi elle ne le serait plus à la suite de la modification citée ci-dessus.

*Impôt sur les sociétés (statistiques).*

**32867.** — 29 octobre 1976. — L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2523) prévoit dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles. M. Poperen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés

soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles.

*Ecoles de notariat (frais de scolarité des élèves).*

**32868.** — 29 octobre 1976. — M. Laborde demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles sont les raisons qui justifient le versement de 750 francs par semestre par les élèves des écoles de notariat qui acquittent déjà les droits d'inscription en faculté.

*Hydrocarbures (maintien en activité de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).*

**32869.** — 29 octobre 1976. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les très graves menaces qui pèsent sur la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). On parle de l'arrêt éventuel de la distillation, ce qui entraînerait la suppression de 200 emplois environ. On évoque également l'arrêt éventuel d'autres unités, ce qui anéantirait totalement cette entreprise. De telles éventualités sont inacceptables pour les travailleurs, bien sûr, mais aussi pour l'économie de la région Aquitaine, qui ne fait que se dégrader de jour en jour. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le maintien de toutes les activités de la raffinerie Elf et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Hydrocarbures (surveillance de l'emploi des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).*

**32870.** — 29 octobre 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces qui pèsent sur les travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). Des discussions au sein du comité central d'entreprise d'Elf-France du 17 juin dernier ou des dernières réunions du comité d'établissement, il ressort que la situation des travailleurs de la raffinerie est très précaire. L'arrêt de l'unité de distillation entraînerait la suppression de 200 emplois environ, l'arrêt de la raffinerie 420 en plus. Ces hypothèses sont inacceptables tant la situation de l'emploi est dégradée en Gironde. Jeunes et moins jeunes en font la triste expérience chaque jour. De plus, il serait inadmissible de déplacer les travailleurs d'Elf comme de simples pions sur un échiquier, de leur faire quitter leur famille, leurs vieux parents, leur maison et de les spolieur de leur statut social (la convention collective du pétrole en particulier, acquise au fil de longues années de services et de lutte). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi et des droits des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).*

**32871.** — 29 octobre 1976. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou paramédicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives il compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

*Examens, concours et diplômes (conditions d'inscription aux divers C. A. P.).*

**32872.** — 29 octobre 1976. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'inscription aux divers C. A. P. Ces conditions pénalisent en effet beaucoup d'élèves de B. E. P. qui souhaiteraient présenter parallèlement au B. E. P. le C. A. P. de leur spécialité (seul titre reconnu à ce niveau dans le cadre des conventions collectives). Certes, le décret n° 75-251 abroge les dispositions du décret du 18 janvier 1969 sur l'exclusivité de candidature. Toutefois, il aimerait savoir si une mise à jour des articles du code de l'enseignement technique 149 à 151 est possible ; ceux-ci prévoient que les conditions d'inscription des candidatures au C. A. P. sont : 1° aucune condition d'âge n'est exigée pour les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au

moins les cours professionnels, ou qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de trois ans ; 2° les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 17 ans sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, âge apprécié au 1<sup>er</sup> juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, d'ajouter un alinéa prévoyant : « qu'aucune condition d'âge n'est exigée » des jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leur études dans une école publique ou privée d'enseignement technique recrutant des élèves de 3<sup>e</sup> et préparant à un B. E. P. en deux ans.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).*

32873. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou paramédicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives elle compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

*Conditions de travail (personnel des entreprises de gardiennage).*

32874. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. En l'absence d'une convention collective dans cette profession, les personnels des entreprises de gardiennage sont soumis à un horaire de travail qui dépasse parfois très largement la durée légale actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel régime les entreprises de gardiennage déterminent les conditions de travail de leur personnel.

*Assurances sociales (régularisation de cotisations).*

32877. — 29 octobre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes de la circulaire n° 37-55 du 31 décembre 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975. Aux termes de ces textes, les régularisations de cotisations afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967 doivent porter sur la totalité des cotisations dues au titre des assurances sociales, c'est-à-dire au titre des risques vieillesse et maladie. Compte tenu du fait que ces régularisations seront souvent opérées par des salariés qui auront ainsi à supporter la défaillance d'employeurs ayant refusé de se soumettre à la législation en vigueur, il lui demande s'il n'entend pas, pour alléger leur charge, opérer, pour les périodes antérieures à la date mentionnée, une distinction entre les cotisations afférentes au risque vieillesse, qui seraient seules exigées, et celles afférentes au risque maladie, qui seraient admises en non-valeur.

*Pharmacie (discussion du projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie).*

32878. — 29 octobre 1976. — **M. Allainmat** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'au cours de la session de printemps 1976 il lui avait été demandé quelle suite était réservée au projet de loi modifiant l'article L. 584 du code de la santé publique relatif au statut des préparateurs en pharmacie. Il avait été répondu que ce projet avait été soumis aux organisations syndicales représentatives, puis communiqué aux ministères de l'éducation et de la justice et qu'il serait certainement déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session, mais qu'il n'était pas certain, compte tenu du calendrier des travaux, qu'il puisse être discuté. Il lui demande donc si l'on peut espérer qu'il le sera au cours de la présente session.

*Taxe à la valeur ajoutée (exonération en faveur des sociétés coopératives d'attribution).*

32883. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer de la T. V. A. les sociétés coopé-

ratives d'attribution et de les assimiler, en dehors de toute considération de financement, aux sociétés coopératives de construction faisant appel à titre de prestataires de services à un organisme d'H. L. M. Le caractère social des opérations entreprises et leurs valeurs peuvent très bien être contrôlés en accordant l'exonération qu'aux sociétés coopératives adhérentes à une fédération, laquelle rendrait compte au ministère concerné. L'exonération étant, bien entendu, limitée à l'habitation principale.

*Emploi (institution d'une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce).*

32884. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte contre le chômage, de prendre les dispositions nécessaires afin d'instituer une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce, comme cela existe pour l'artisanat.

*Droits de succession (cas d'espèce).*

32885. — 29 octobre 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : une personne est décédée laissant pour recueillir sa succession en qualité de seuls héritiers une sœur germaine et deux neveux, venant par représentation de leur père pré-décédé, frère germain de la défunte. Conformément à la législation sur les droits de succession actuellement en vigueur, la sœur héritière au deuxième degré va, après abatement de 10 000 francs, payer 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif et 45 p. 100 au-delà. En ce qui concerne les neveux, d'après l'article 739 du code civil qui précise que l'effet de la représentation est de faire entrer les représentants dans le degré et dans les droits du représenté, ce qui est confirmé par le Guide Francis Lefèvre (paragraphe 159, division 10), il semblerait logique, de par le principe même de la représentation, qu'ils ne paient pas plus de droits qu'aurait payés leur père, s'il était vivant, à savoir, après abatement de 10 000 francs (soit 5 000 francs pour chacun d'eux), 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif (soit jusqu'à 75 000 francs pour chacun des deux) et 45 p. 100 au-delà, ce principe étant d'ailleurs appliqué en ligne directe. Or, les opinions semblant diverger en la matière, certains prétendant qu'en pareil cas les neveux, héritiers au troisième degré, doivent payer 55 p. 100 de droits de succession, ce qui apparaîtrait contraire au principe de la représentation qui est de faire entrer le représentant dans le degré du représenté — soit, dans le cas présent, le deuxième degré — et irait en conséquence à l'encontre même de la loi, il lui demande quelle est l'interprétation qui doit prévaloir en la matière.

*Pollution (études et moyens mis en œuvre pour lutter contre les conséquences de la pollution des rivages marins par les hydrocarbures).*

32886. — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** les graves conséquences de la marée noire qui vient frapper une fois encore les côtes bretonnes. Il lui demande de lui préciser quel est l'organisme chargé de développer les moyens de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures. Notamment, il lui demande de préciser ce qu'a été la contribution du Cnexo au titre du thème « Pollution » dans son programme Océan et en vertu de sa mission nationale de coordination des programmes de recherche océanographique. Quels enseignements techniques ont été tirés de la pollution de Quessant (*Olympic Bravery*). Et quelles expériences ont été envisagées pour améliorer les procédés de lutte. Quels laboratoires sont chargés de telles études techniques. **M. Le Pensec** demande par ailleurs à **M. le ministre de la qualité de la vie** quel est l'organisme chargé d'évaluer les conséquences biologiques sur la faune pélagique et benthique des pollutions par les hydrocarbures et les traitements chimiques employés pour les combattre. Quels laboratoires ont été chargés depuis quelques années, et en particulier depuis l'accident de l'*Olympic Bravery*, d'évaluer les risques et incidences des différents produits de traitement (détergents, dispersants, crâes...), d'étudier les conditions hydrodynamiques d'élimination ou de dispersion, à la fois pour les hydrocarbures et les nappes traitées, en particulier les concrétions mazoutées restent-elles au fond et sont-elles dangereuses pour la faune benthique. **M. Le Pensec** demande enfin à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il entre dans les Intentions du Gouvernement d'ordonner une étude pour suivre les conséquences biologiques de la catastrophe dans les mois qui viennent. Il signale qu'autour de l'île de Sein la faune est suffisamment connue pour que l'on puisse évaluer les dommages quantitatifs et qualitatifs qu'elle va subir.

*Pollution (rapport sur les dispositions tendant à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles).*

**32887.** — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'après le *Torrey Canyon* et l'*Olympic Bravery*, la Bretagne est une nouvelle fois touchée par une pollution d'hydrocarbures qui risque cette fois d'être longue et particulièrement grave. De plus, une fragmentation des nappes est à craindre par suite de courants et vents violents. Face à ce danger de pollution globale, la lutte à mener devra être longue et efficace. Or, en dépit des accidents précédents, les moyens de lutte contre la marée noire ne sont pas à l'échelle du problème : les systèmes de récupération du pétrole et les barrages ne peuvent prétendre à une quelconque efficacité par temps calme ; les détergents, à toxicité variable, constituent une seconde pollution à plus long terme ; l'éventuel coulage du pétrole ne ferait que déplacer le problème. Par delà les actions immédiates engagées et qu'il convient de poursuivre intensément, **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il ne convient pas que soit déposé d'urgence au Parlement le rapport auquel le Gouvernement s'était engagé afin d'arrêter les dispositions administratives, techniques et financières de nature à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles.

*Débîts de boissons (détermination des distances à respecter au regard des établissements protégés).*

**32889.** — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, des distances de protection peuvent être imposées entre les débits de boissons et certains établissements protégés, elles doivent être calculées suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, et lui demande si un simple passage pour piétons d'une largeur de deux mètres, ouvert tout de même à la circulation publique, peut être pris en considération pour le calcul de la distance, au même titre que les rues qui desservent normalement ces établissements respectifs.

*Maires et adjoints (versement rapide des pensions aux élus non réélus en mars 1977).*

**32890.** — 29 octobre 1976. — Des élections municipales devant avoir lieu en mars 1977, un certain nombre de maires et adjoints ne solliciteront pas les suffrages des électeurs ; ils pourront alors prétendre à une retraite. **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut lui donner l'assurance que le maire (ou l'adjoint) cessant ses fonctions en mars 1977 percevra rapidement la pension à laquelle il a droit.

*Hydrocarbures (récupération et utilisation des huiles usagées).*

**32891.** — 29 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le gaspillage représenté par l'absence d'organisation de la collecte des huiles usées, et la pollution engendrée par le rejet dans la nature d'une partie importante de ces produits (plus de 100 000 tonnes d'après une évaluation de la C.E.E. en 1972). Il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien préciser la politique qu'il entend suivre dans ce domaine afin de mettre un terme à la situation anarchique actuelle. Il aimerait également savoir si la législation actuelle autorise l'utilisation comme combustible des huiles usées et, sinon, pour quelles raisons.

*Sécurité sociale minière (conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des mineurs atteints de silicose).*

**32892.** — 29 octobre 1976. — **M. Deléris** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des affiliés du régime minier titulaires de rentes de maladie professionnelle (silicose). En l'état actuel des textes, le bénéfice du protocole d'accord du 20 juillet 1970 qui permet de bénéficier de la retraite anticipée par référence à l'article 89 de la loi de finances pour 1961 est réservé aux agents des houillères ayant été reconnus atteints de silicose professionnelle avant le départ de la mine et qui réunissent les trois conditions suivantes : quinze ans au moins de services miniers ou assimilés ; un taux d'incapacité permanente partielle au moins de 30 p. 100 pour silicose professionnelle au moment de la demande de pension ; bénéficiaire de la

prime de conversion prévue par le protocole d'accord du 16 juin 1967. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de supprimer cette dernière condition étant précisé que dans ce cas le taux d'incapacité permanente partielle par silicose serait porté à 50 p. 100 et non pas à 30 p. 100 pour les bénéficiaires de la prime de conversion.

*Taxe professionnelle (augmentation de la charge fiscale résultant de la substitution de cette taxe à l'ancienne patente).*

**32893.** — 29 octobre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1976 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle se traduit, notamment pour les entreprises industrielles, par une augmentation sensible de leur contribution qui apparaît dépasser largement les estimations établies lors du vote de la loi. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 70 à 100 p. 100 à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces augmentations qui compromettent l'équilibre financier de certaines petites et moyennes entreprises, et s'il ne prévoit pas des mesures d'échelonnement pour le versement de cette taxe. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'importance du transfert des charges que provoque la mise en place de la nouvelle assiette de cette taxe professionnelle, de tenir informé le Parlement des premiers effets de la réforme et de lui soumettre, le cas échéant, des adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la lumière de l'expérience, conformément au vœu exprimé par le Parlement lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

*Police (renforcement des effectifs dans la circonscription d'Evry-Corbeil [Essonne]).*

**32894.** — 29 octobre 1976. — **M. Boscher** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence qu'il y a à renforcer les effectifs de police, tant en tenue qu'en civil, dans la circonscription de police d'Evry-Corbeil. A titre indicatif, en ce qui concerne les effectifs des gardiens en civil, on dénombrait en 1970 pour une circonscription de 35 000 habitants, sans compter les quartiers difficiles des Tarterêts et de Monconseil à Corbeil-Essonnes : un commissaire principal, trois officiers de police (inspecteurs principaux), quatre inspecteurs (O. P. A.). En 1976, la circonscription compte plus de 100 000 habitants et l'on dénombre un commissaire principal, quatre inspecteurs principaux, huit inspecteurs, trois enquêteurs. De plus, le rôle de chef-lieu joué par Evry entraîne un surcroît d'activité, notamment au niveau du palais de justice. Enfin, l'étendue géographique de la circonscription rend moins efficaces les interventions de la police en cas d'urgence. Pour toutes ces raisons et afin de pouvoir assurer dans des conditions acceptables la sécurité des biens et des personnes, il lui demande s'il entend renforcer de façon sensible les effectifs de police dans la circonscription d'Evry-Corbeil et si oui, quel sera le nombre des postes budgétaires créés à cet effet.

*Cheminots anciens déportés résistants (bonification pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F.).*

**32895.** — 29 octobre 1976. — **M. Gissingner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots qui sont à la fois titulaires de la carte de déporté politique et de la carte du combattant volontaire de la Résistance, cette dernière s'accompagnant du certificat d'appartenance à la R. I. F. Les intéressés peuvent prétendre, pour la retraite, à la bonification de service (campagne simple) égale au temps passé en déportation. Par contre, cette bonification ne leur est pas accordée pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F., alors que cet avantage est consenti aux personnels d'Electricité et de Gaz de France ayant les mêmes titres. En lui signalant que cette discrimination apparaît comme inacceptable aux cheminots, anciens déportés résistants, il lui demande que ceux-ci bénéficient également de la bonification de service s'attachant à la période homologuée passée dans la R. I. F., cette bonification s'ajoutant à celle qui leur est accordée au titre de leur déportation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (trop longs délais d'instruction des dossiers de candidature aux stages de formation professionnelle accélérée).*

**32896.** — 29 octobre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles sont proposés les stages de formation professionnelle accélérée. Non seulement

les intéressés doivent attendre de longues semaines avant de passer les tests préalables devant permettre ensuite le choix du stage, mais encore, une fois inscrits ils doivent attendre de longs mois, parfois même plusieurs années avant d'être finalement convoqués. Même des jeunes gens ayant accompli leur service national et qui devraient en conséquence bénéficier d'une priorité sont astreints aux mêmes délais. De ce fait, ces stages deviennent généralement inopérants, les personnes inscrites ayant souvent déménagé, trouvé un autre emploi, choisi une voie différente. Et le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi se voit contraint à des écritures inutiles pour ouvrir et clore des dossiers inutiles, alors qu'il est déjà trop peu nombreux pour assurer son service normal. Une réorganisation de la F. P. A. s'impose en conséquence et ce dans des délais aussi brefs que possible.

*Emploi (raisons de la création d'un corps de contrôleurs du chômage et offres d'emploi inférieures au S. M. I. C.).*

**32897.** — 29 octobre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente création d'un corps de contrôleurs du chômage, dont la nécessité se fait peut-être sentir, mais dont il comprend mal l'intérêt au moment où l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose pas, pour ses agences locales, de tout le personnel nécessaire, ce qui rend son fonctionnement aléatoire et souvent inefficace. Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que tous les postes budgétaires soient remplis. Il lui signale par ailleurs que les agences locales se trouvent fréquemment en présence d'offres d'emploi faites à des taux inférieurs au S.M.I.C., ce qui paraît anormal et irrégulier. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de chose regrettable.

*Taxe professionnelle (augmentation de la charge fiscale résultant de la substitution de cette taxe à l'ancienne patente).*

**32899.** — 29 octobre 1976. — **M. Raynal** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nouvelle assiette de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a pour effet dans la pratique et dans certains cas de multiplier par cinq ou par six l'imposition frappant certains contribuables. Certaines directions des services fiscaux ont constaté l'énormité et l'inéquité de cette nouvelle imposition qui provoque déjà dans certaines professions une réaction très vive. Pour remédier à cette majoration considérable de la taxe, les intéressés ne pourront guère que diminuer un des éléments de l'assiette c'est-à-dire celui concernant les salaires. De ce fait, la mise en œuvre de la nouvelle taxe professionnelle risque d'entraîner une réduction du nombre des salariés donc d'augmenter le chômage. Il lui demande en conséquence s'il peut faire remettre à l'étude le problème de l'assiette de la taxe professionnelle pour certaines professions afin d'aboutir à plus de justice fiscale.

*Anciens combattants  
(arrêtés d'application du décret du 23 janvier 1974).*

**32901.** — 29 octobre 1976. — **M. Durand** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les termes du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à la pension de retraite applicable aux anciens combattants lui souligne que les arrêtés d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les commissions départementales chargées d'appliquer la loi puissent se réunir et examiner les dossiers des intéressés dans les plus brefs délais possibles.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (consignation en banque des fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif).*

**32904.** — 29 octobre 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les syndicats des liquidations de biens et règlements judiciaires sont tenus de consigner à la caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif, en attendant que les sommes ainsi recueillies soient réparties aux créanciers, selon la décision du juge-commissaire; que l'intérêt de 1 p. 100 servi par la caisse des dépôts et consignations sur le montant des fonds consignés est six à sept fois moins élevé que le taux d'intérêt des comptes bloqués dans les banques. Il demande si, compte tenu de cette différence importante des taux d'intérêt, les syndicats des liquidations de biens et

règlements judiciaires ne pourraient pas être autorisés à consigner les sommes qu'ils détiennent, es qualités, dans des établissements bancaires, ce qui, en raison des délais nécessaires au règlement partiel ou total des créances, aurait pour effet dans certains cas d'augmenter sensiblement le montant de la masse à répartir.

*Notaires (rémunération des salariés du notariat).*

**32905.** — 29 octobre 1976. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié, environ, des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observer que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

*Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).*

**32906.** — 29 octobre 1976. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substitués les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

*Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).*

**32907.** — 29 octobre 1976. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substitués les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

*Prestations familiales (régime des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales).*

**32908.** — 29 octobre 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le régime des prestations familiales des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales. Ils sont obligatoirement assujettis au régime des allocations familiales pour toute activité, même partielle ou complémentaire. Mais cette obligation cesse lorsque le revenu de référence est inférieur à un minimum fixé par arrêté. Dans ces conditions, tout assujetti au régime fiscal du bénéfice réel et qui déclare soit un déficit, soit un revenu inférieur au minimum fixé est exonéré de cotisation et ne reçoit plus de prestations. Cette interprétation de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale semble avoir pour conséquence de lier

deux concepts différents, par le biais du revenu professionnel minimum, concepts qui sont : d'une part, les conditions générales ouvrant droit aux prestations familiales, d'autre part, les modalités de calcul et d'exonération éventuelle de cotisation. Elle ne paraît pas conforme à l'intention du législateur pour qui le régime des allocations familiales a une finalité démographique et la redistribution sociale. Il demande s'il serait possible d'adopter pour les caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants, à l'instar des autres régimes obligatoires de retraite et de maladie, le principe d'une cotisation forfaitaire minimum, qui permettrait de préserver le droit aux prestations familiales, lorsque le minimum de ressources fixé n'est pas atteint, et de séparer nettement les conditions d'attribution des prestations et les modalités de calcul des cotisations.

*Agence nationale pour l'emploi  
(état des locaux de l'agence de la rue de Chaillot).*

**32909.** — 29 octobre 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 29120 du 19 mai 1976 concernant les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi, 22, rue de Chaillot, à laquelle il avait été répondu que le transfert des services dans des locaux mieux adaptés avait été prévu dès l'expiration du bail. L'ensemble du personnel de cette agence vient d'adresser à l'intervenant une pétition, comme suite au récent incendie de l'agence de la rue de Lourmel, à Paris (15<sup>e</sup>), indiquant que la situation de l'agence de la rue de Chaillot est encore bien plus critique. Compte tenu du nombre de visiteurs journaliers et de la date d'expiration dudit bail : 31 juillet 1978, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des travaux en ce qui concerne l'aération et la protection contre l'incendie, travaux s'avérant indispensables pour la protection des visiteurs et du personnel.

*Enseignants (prise en charge de la formation permanente  
des maîtres de l'enseignement privé).*

**32913.** — 30 octobre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé est assurée à leurs propres frais durant la période des vacances scolaires. Il lui demande en conséquence s'il entend que les frais de formation des maîtres de l'enseignement libre soient pris en charge dans le cadre des dispositions de la loi sur la formation continue.

*D. O. M. (extension du versement municipal destiné aux transports  
en commun).*

**32914.** — 30 octobre 1976. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a abaissé à 100 000 habitants le chiffre de population des communes et syndicats de communes qui peuvent instituer un versement municipal destiné aux transports en commun. Le dernier recensement a révélé que dans les communes des départements d'outre-mer, Saint-Denis de la Réunion et Fort-de-France de la Martinique ont dépassé ce chiffre de population. Il lui demande pour quelles raisons, conformément à l'article 3 de ce décret, cette mesure n'a pas encore été étendue à ces départements.

*D. O. M.-T. O. M. (recettes brutes produites par les impôts).*

**32915.** — 30 octobre 1976. — **M. Sablé** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont pour la dernière année connue les recettes brutes produites par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la T. V. A., les droits d'enregistrement et les timbres dans chacune des régions d'outre-mer institués par la loi du 5 juillet 1972.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (révision des prix  
pratiqués par les entrepreneurs de Haute-Savoie).*

**32916.** — 30 octobre 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Ceux-ci utilisent en Haute-Savoie un système de révision de prix basé sur la loi du 7 août 1957. Or l'arrêté 76-88 P du 22 septembre 1976 prévoit que toutes les révisions de prix pour des travaux autres que ceux relatifs au logement sont bloquées. Or cette profession s'est engagée par un plan social national signé paritairement le 14 avril 1976, à régulariser les barèmes de salaires de 20 p. 100 du 31 décembre 1975 au 30 novem-

bre 1976. Dans le cadre de cet accord les entreprises de la région Rhône-Alpes ont signé un accord paritaire fixant des valeurs de salaire ouvrier pour le 1<sup>er</sup> novembre 1976 et le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Ces accords ont été pris avant la parution du plan Barre. La question est donc de savoir quelle est la politique à appliquer dans ce domaine des prix, concernant les professions du bâtiment et des travaux publics et de connaître si le libre jeu des formules de révision prévu par les articles 21 et 23 de la loi du 7 août 1957 continue à s'appliquer, une telle application conditionnant le respect des engagements pris auprès des salariés.

*Travailleurs sociaux (statut et rémunération des étudiants  
de l'école de service social de Nantes).*

**32919.** — 30 octobre 1976. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants de l'école de service social de Nantes. Ceux-ci ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Sur l'ensemble des étudiants qui compte actuellement cette école : 26 p. 100 peuvent prétendre à un titre de la promotion professionnelle ; 40 p. 100 bénéficient de bourses de l'Etat au plus égales à 6 000 F par an ; 18 p. 100 bénéficient de bourses d'organismes divers (caisse d'allocations familiales, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, mutualité sociale agricole) dont le montant varie de 5 500 F à 14 000 F par an, avec, en contrepartie, un engagement à servir de trois à cinq ans ; 16 p. 100 enfin n'ont droit à aucune aide pécuniaire. Pendant les études, chaque élève doit accomplir dix mois de stages non rémunérés, répartis sur les trois années de scolarité. Les stages proposés dans les organismes de Nantes ne permettent pas à tous les étudiants de les effectuer dans la ville et nombreux sont ceux qui doivent les accomplir très au-delà de l'agglomération nantaise (Saint-Nazaire, Vendée, Morbihan). Les dépenses qui en découlent — double foyer, coût des transports, etc. — s'ajoutent naturellement aux frais fixes de scolarité et de fournitures. La subvention consentie actuellement à l'école par l'Etat ne serait pas, paraît-il, reconduite. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que cette contribution soit maintenue et que soit étudiée, par ailleurs, la possibilité d'accorder aux élèves des écoles de formation de travailleurs sociaux une allocation forfaitaire destinée à les aider dans la poursuite de leurs études.

*Hôpitaux (limite d'âge applicable  
au recrutement par concours des personnels).*

**32920.** — 30 octobre 1976. — **M. Rabreau** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais pourra être modifié le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques en vue de faire bénéficier ces personnels des mesures mises en œuvre par le décret n° 75-765 du 14 août 1975 concernant la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires.

*Notariat (médiateur pour la fixation de l'accord annuel  
des salaires des employés).*

**32921.** — 30 octobre 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Il lui rappelle que l'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et que la commission nationale de conciliation tenue le 29 septembre dernier a constaté l'échec des discussions. L'absence d'accord a pour résultat que les salariés du notariat en sont au niveau économique de janvier 1975, du fait que les discussions n'ont lieu qu'à terme échu et donc avec un an de retard, et que la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Il lui demande d'intervenir, dans la limite de ses pouvoirs, et en particulier par la désignation d'un médiateur comme le prévoit le code du travail, afin qu'une solution puisse être trouvée le plus rapidement possible à ce conflit que ressentent particulièrement les salariés concernés.

*Emploi (situation grave dans le bassin sidérurgique de Longwy).*

**32922.** — 30 octobre 1976. — **M. Drapier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique de l'emploi dans le bassin sidérurgique de Longwy. Depuis la création de Fos et de Dunkerque, neuf mille emplois ont été supprimés. La compression de main-d'œuvre déjà intervenue et à plus longue échéance la fermeture des usines de la Chiers posent des problèmes importants. Il s'agit à terme de la fin de toute acti-

vilé sidérurgique dans le bassin de Longwy. De plus, l'entreprise des faïenceries de Longwy vient de déposer son bilan entraînant la suppression d'une certaine d'emploi féminins, emplois qui manquent si cruellement dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire face à cette situation d'une exceptionnelle gravité.

*Notariat (médiateur pour la fixation de l'accord annuel des salaires des employés).*

32923. — 30 octobre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose les salariés du notariat au conseil supérieur du notariat, à la suite de l'échec de la commission nationale de conciliation, qui s'est tenue le 29 septembre dernier, et qui devait traiter de l'accord annuel des salaires. Ce blocage des négociations est extrêmement préjudiciable aux salariés, dont les revenus sont au niveau économique de janvier 1975, et dont la moitié des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail, désigner dans les plus brefs délais un médiateur, seule solution convenable pour obtenir que le conseil supérieur du notariat respecte ses engagements.

*Assurance maladie (liste des médicaments remboursés).*

32926. — 30 octobre 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées par le personnel de certains laboratoires pharmaceutiques à la suite des mesures annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne la suppression d'un certain nombre de produits de la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il est à craindre que ces mesures n'aient des répercussions regrettables sur la situation de certaines industries pharmaceutiques et qu'il n'en résulte des licenciements importants. On peut se demander si les économies envisagées seront vraiment réalisées, étant donné qu'il y aura déplacement des achats vers des médicaments faisant l'objet de remboursement généralement d'un prix plus élevé ou vers des produits moins bien adaptés aux malades. Au surplus, l'économie annoncée, qui est de 450 millions de francs, représente, au maximum, 3 p. 100 des 15 milliards du déficit estimé de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir, à ce sujet, les solutions envisagées par le Gouvernement.

*Enseignants (indemnisation des maîtres auxiliaires en chômage partiel)*

32927. — 30 octobre 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation des maîtres auxiliaires qui, en très grand nombre, sont en chômage, soit total, soit partiel. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires en chômage partiel, l'agence nationale pour l'emploi refuse de les inscrire, l'éducation nationale n'étant prise en considération par l'A. N. P. E. que si le chômage est complet. Il lui demande d'indiquer quelles dispositions d'urgence compte prendre le Gouvernement pour indemniser cette catégorie d'enseignants.

*Collectivités locales (référendum sur la réforme des institutions locales).*

32929. — 30 octobre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que, récemment il a remis son rapport sur la réforme des institutions locales à M. le Président de la République. Il lui demande si cette réforme sera soumise au peuple français par voie de référendum.

*Crimes et délits (utilisation d'enregistrements diffusés en public pour la recherche des criminels).*

32930. — 30 octobre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à l'occasion de l'enquête criminelle sur les « brigades rouges », a été utilisé, pour la première fois en France, un moyen d'investigation consistant dans la diffusion, par radio et télévision, de la voix du criminel. Cela, semble-t-il, avec succès. Il lui demande si une telle pratique, faisant intervenir le public à l'enquête, pourrait devenir comme en certains pays étrangers, notamment en Allemagne, une méthode normale de police ou si cela doit rester une exception.

*Assurance maladie (maintien du taux de remboursement des actes d'orthophonie).*

32932. — 30 octobre 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu, notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

*Chômage (amélioration de l'information des salariés en cas de rupture du contrat de travail).*

32933. — 30 octobre 1976. — A l'occasion de la réponse faite à sa question écrite n° 22670, il avait été précisé à M. Cousté que des études étaient en cours pour définir le moyen le mieux adapté en vue d'apporter aux salariés licenciés ou menacés de licenciement les informations utiles sur leurs droits, les possibilités qui leur sont offertes et les obligations qui leur incombent pour le maintien de leurs droits au moment du licenciement. M. Cousté demande à M. le ministre du travail où en sont ces études et quelles décisions il envisage de pouvoir prendre pour une meilleure information des salariés en cas de rupture du contrat de travail.

*Impôts (déductibilité à l'impôt sur le revenu de la taxe foncière et de la taxe d'habitation).*

32935. — 30 octobre 1976. — M. Coosté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les charges croissantes que doivent supporter les contribuables au titre de la taxe foncière sur les locaux d'habitation et de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence si à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1977 il n'entend pas soumettre à l'adoption du Parlement une disposition tendant à permettre la déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du montant de la taxe foncière frappant les locaux d'habitation et du montant de la taxe d'habitation.

*Plus-values (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976).*

32936. — 3 novembre 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. Certains professionnels comptables sont à la fois experts comptables et commissaires aux comptes ou salariés de sociétés d'expertise comptables tout en étant commissaires aux comptes à titre individuel. Or cette dernière activité libérale est généralement une activité secondaire. La loi nouvelle prévoit que le régime de la plus-value à long terme, en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour les professionnels mais il ne semble rien avoir été prévu pour les professionnels exerçant à titre secondaire et qui sont salariés. Il semble qu'une mesure de tempérament administrative devrait inclure cette catégorie dans le même régime que les professionnels à titre principal.

*Consommation (normalisation des contenances des bouteilles).*

32937. — 3 novembre 1976. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement grandissant des consommateurs quant à la quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent de pouvoir comparer exactement et facilement les prix réels des boissons alimentaires proposées à leur choix du fait de l'infinie variété du contenu effectif des bouteilles, flacons ou bocaux offerts à la vente. Il lui demande si

la vérité des prix et la libre concurrence peuvent s'exercer lorsque le contenu effectif des bouteilles dites d'un litre peut varier de 98 centilitres à 99,8 centilitres; celles dites de 75 centilitres s'échelonnent de 70 à 74,8 centilitres, des flacons de toutes les formes, de toutes les tailles et de toutes les capacités rendent impossible une comparaison, par le consommateur, du prix réel de ces produits entre eux. Il lui demande pourquoi la plupart des professions touchant à l'alimentation sont tennes, à juste titre, de respecter des poids et des volumes invariables et constants alors qu'il n'est pas prévu de mesures identiques pour les boissons alimentaires. Comment enfin, grâce à cet état de fait, certains fabricants peuvent dissimuler au public des augmentations de prix par une diminution du contenu effectif des bouteilles vendues, même si celui-ci figure en petits caractères sur les étiquettes. Il lui demande enfin s'il a l'intention de proposer des dispositions propres à imposer aux fabricants et importateurs une normalisation des contenances et, si possible, dans des multiples et sous-multiples du litre.

*Taxe de publicité foncière  
(interprétation de l'article 883 du code civil).*

32938. — 3 novembre 1976. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, selon les termes de l'article 883 du code civil, en cas de partage ou de licitation-partage d'un bien successoral « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot... ». Or il apparaît que, lorsque des raisons inhérentes à telle ou telle succession ont retardé le partage ou la licitation-partage (par exemple décès d'un des cohéritiers), l'administration fiscale prend pour date de référence en vue de l'application de la taxe de publicité foncière non pas la date du décès du *de cuius* mais la date du partage. Compte tenu de l'évolution des prix, une telle attitude entraîne une majoration souvent sensible du taux de la taxe et provoque l'application de pénalités pour insuffisance de déclarations pourtant faites de bonne foi. Une telle interprétation est d'autant plus surprenante que, de manière générale, l'administration fiscale s'inspire très étroitement de la lettre des dispositions du code civil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire concorder l'interprétation retenue par son administration en l'espèce avec le texte de l'article 883 rappelé ci-dessus.

*Sociétés commerciales (application de la législation  
relative à la déduction fiscale des jetons de présence).*

32941. — 3 novembre 1976. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants. Il existe depuis plus de vingt ans une société en participation entre une société anonyme A et une société à responsabilité limitée B (filiale à 99 p. 100 de la société A). La société A possède un important matériel qu'elle met à la disposition de la société en participation. Elle possède, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières (titres de participation et titres de placement) mais n'a directement aucune activité commerciale ou industrielle. Elle rémunère moins de cinq personnes, y compris son président. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. La société B a pour seule activité la gérance de la société en participation. A ce titre, elle a toutes les recettes et toutes les charges de la participation et tient les comptes de celle-ci. Elle a sous sa dépendance exclusive l'ensemble du personnel employé pour les besoins de la participation. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. Chaque année, la société B produit à l'administration des impôts: un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits intitulés « Société en participation gérée par la société B » et déclare en même temps la répartition des résultats entre les participants; ses comptes d'exploitation et de pertes et profits propres, reprenant sa part dans les résultats de la participation. La société A procède de même, c'est-à-dire qu'elle produit avec sa déclaration les comptes d'exploitation et de pertes et profits de la participation et ses propres comptes d'exploitation et de pertes et profits comprenant sa part dans les résultats de la participation. Depuis la création de la participation les sociétés A-B ont fait l'objet de plusieurs vérifications qui se sont étendues à la société en participation; les vérificateurs ont toujours reconnu la régularité de cette participation. C'est en qualité de gérante de la participation que la société B établit les déclarations D. A. S. et 2067 comprenant l'ensemble des salaires de la participation. Ceci exposé il lui demande si, pour le calcul de la limitation des jetons de présence de ses administrateurs, fiscalement déductibles en application de l'article 15 de la loi de finances de 1976, la société A doit retenir seulement les salaires

payés par elle aux seules personnes qu'elle rémunère directement dans la limite de 3 000 francs par administrateur; ou si elle est fondée, comme il paraît logique de l'admettre en raison de l'absence de personnalité morale de la société en participation et de sa transparence fiscale, à faire état des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées par l'association en participation retenus toutefois pour les 50 p. 100 correspondant à ses droits dans la participation.

*Assurance maladie (ticket modérateur).*

32942. — 3 novembre 1976. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre du travail s'il peut indiquer le montant des économies qui seront réalisées à la suite du relèvement du ticket modérateur de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les actes effectués par l'ensemble des auxiliaires médicaux, exception faite des infirmières et sage-femmes, et s'il ne pense pas que cette mesure aura des conséquences profondément regrettables sur la situation des familles, en particulier de celles qui ont les revenus les plus modestes.

*Impôts (montant des sommes recouvrées sur le fondement  
de l'ordonnance du 15 août 1945).*

32944. — 3 novembre 1976. — M. Max Lejeune expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au moment où des propositions sont faites de divers côtés en vue d'instituer un impôt sur les fortunes acquises et où des études doivent être entreprises à ce sujet, il apparaît utile de connaître les résultats qui ont été obtenus lors du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale qui avait été institué par une ordonnance du 15 août 1945 n° 45-1820. En application de cette ordonnance, des déclarations de patrimoine ont dû être souscrites par tous les contribuables. Il lui demande de faire connaître le montant total de l'impôt résultant de ces déclarations et des redressements qui ont pu être opérés par l'administration, étant rappelé que cet impôt a été recouvré au cours des années 1946 et 1947.

*Créances (fiscalité applicable aux créances  
acquises avant facturation).*

32946. — 3 novembre 1976. — M. Caillaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil, en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet ainsi à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour les redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions: a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate et extrêmement importante des vendeurs de biens d'équipement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs susénoncés à déposer leur bilan; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1583 du code civil précité; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu: soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix

(cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpique) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série ; soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

*Radiodiffusion et télévision nationales (installation d'une antenne communautaire au profit des riverains du centre Pompidou à Paris).*

32948. — 3 novembre 1976. — M. Dominati expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les difficultés rencontrées par les riverains du centre Georges-Pompidou à Paris, pour recevoir les émissions de télévision, se poursuivent sans qu'aucune amélioration ne soit constatée. Le centre forme un écran qui affaiblit considérablement les ondes reçues. La présence de très hautes grues ajoute à cet affaiblissement. La seule solution globale sérieuse paraît résulter de l'implantation d'une antenne communautaire dont les frais seraient pris en charge par le centre. L'intervenant demande qu'une solution définitive soit recherchée, rétablissant pour les riverains une réception normale.

*Assurance vieillesse (relèvement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion).*

32949. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le taux général de réversion des pensions tel qu'il est prévu à l'article L. 38 du code des pensions est actuellement de 50 p. 100, ce qui ne prend pas en compte les frais incompressibles qui sont à la charge du conjoint survivant après le décès, et qu'il est tenu compte de ce fait dans la plupart des pays de la C. E. E. pour la fonction publique. Il demande donc en conséquence que le taux général français soit, sinon aligné sur le taux le plus progressiste de nos partenaires européens, du moins amené à 60 p. 100 dans un délai rapide, et en tout cas avant le vote de la loi de finances pour l'année 1978.

*Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire de 10 p. 100 en faveur des retraités).*

32950. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraités civils et militaires sont exclus, dans le calcul de l'I. R. P. P., de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 consenti à tous les actifs, de sorte qu'à revenu égal un retraité est imposé plus lourdement qu'un actif sur le revenu qui n'est en fait qu'un salaire différé acquis pendant l'activité au détriment du salaire direct. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas urgent que dans le contexte de justice sociale, dont se réclame le Gouvernement, soit proposé le rétablissement de l'abattement de 10 p. 100 en faveur de tous les retraités civils et militaires bénéficiant de la transparence fiscale.

*Cadres (affectation dans les entreprises des cadres chômeurs avec maintien des allocations des Assedic).*

32951. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail que, d'une part, sur les 955 000 chômeurs recensés par son administration il s'en trouve plusieurs dizaines de milliers qui sont

des cadres responsables et efficaces dont l'âge, à partir de cinquante ans, est le frein principal à leur réinsertion économique, alors qu'ils sont dans la plénitude de leurs moyens, et que, d'autre part, des centaines, voire des milliers d'entreprises et de sociétés se trouvent en position précaire à cause de l'évolution du marché, par défaut de trésorerie et le plus souvent par manque de personnel d'encadrement qualifié, ce qui les condamne au mieux à la stagnation et au pire à la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir pour ces entreprises qui sont connues, puisque répertoriées par les chambres de commerce, et qui ne peuvent pas actuellement rémunérer des cadres d'appoint, une affectation locale (après sélection) des cadres inemployés les plus à même d'apporter leur expérience à ces entreprises, tandis que le régime Assedic continuerait à leur être versé, l'entreprise ne réglant plus que certains frais afférents à la fonction s'il y a lieu, étant bien entendu qu'un contrôle à terme des résultats permettrait, le cas échéant, d'amener les entreprises bénéficiaires de cet apport de compétences à engager l'employé ayant participé sérieusement à l'évolution de la société.

*Laos (aide de la France aux anciens ressortissants français).*

32954. — 3 novembre 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Laos. Ce pays est tombé sous la coupe communiste à la suite de la chute du Viet-Nam du Sud et il s'y poursuit actuellement une politique implacable de répression, d'arrestations ; des milliers d'intellectuels, de cadres ont été jetés en prison ou enfermés dans des camps. Des vagues de population de plus en plus nombreuses franchissent le Mékong et se réfugient en Thaïlande. Il en est ainsi en particulier des populations Hmong ; ces populations traditionnellement dénommées Meo en France comptent parmi elles un certain nombre d'anciens combattants des armées françaises et un certain nombre de jeunes qui sont de culture française. Le ministère des affaires étrangères s'est-il soucié de ces populations. Leur a-t-il apporté quelque aide. A-t-il envisagé pour elles des facilités pour gagner la France ou les départements d'outre-mer.

#### Rectificatif.

Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 104) du 11 novembre 1976.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 7911, 1<sup>re</sup> colonne, insérer dans cette rédaction la question de M. Bayou :

*Céramique (importations d'Italie).*

« 33186. — 11 novembre 1976. — M. Bayou expose à M. le ministre du commerce extérieur que les fabricants français de carrelage protestent contre les importations d'Italie, massives et à bas prix, de produits de mauvaise qualité, donnant lieu à des primes à l'exportation, ce qui constitue un dumping caractérisé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques illégales, qui ruinent une partie importante de l'industrie de notre pays. »

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.		VENTE au numéro.
	FRANCE	ÉTRANGER	
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer.
			Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

